

COLLECTION
UNIVERSELLE
DES
MÉMOIRES PARTICULIERS,
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE.

Il paroît régulièrement chaque mois un Volume de cette Collection. Les Editeurs ont pris les précautions nécessaires pour qu'il en ait paru 12 volumes à la fin de l'année 1785.

Le prix de la Suscription pour 12 Volumes, à Paris, est de 48 liv. ou de 24 pour la demi-année. Les Souscripteurs de Province payeront de plus 7 l. 4 s. pour l'année entiere, ou celle de 3 l. 12 s. pour la demi-année, à cause de frais de poste.

C'est au Directeur de la Collection des Mémoires, &c. qu'il faut s'adresser, *rue d'Anjou, la deuxieme porte cochere à gauche, en entrant par la rue Dauphine*, à Paris. Il faut avoir soin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

COLLECTION

UNIVERSELLE

DES

MÉMOIRES PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME I.



A LONDRES;

Et se trouve à PARIS,

Rue d'Anjou, la seconde porte cochère à gauche, en entrant par la rue Dauphine.

1785.

DISCOURS
DES ÉDITEURS
SUR LA
COLLECTION UNIVERSELLE
DES MÉMOIRES HISTORIQUES.

Lorsque nous avons annoncé cette *Collection universelle des Mémoires*, nous avons cherché à nous rendre utiles à l'homme de lettres qui s'instruit pour mériter un jour d'instruire les autres, & à l'homme du monde qui lisant pour s'amuser veut cependant que sa lecture ajoute à la masse de ses connoissances. Ce recueil remplira tout-à-la-fois ce double objet. Il épargnera aux Littérateurs des peines, des soins & par conséquent une perte de tems, dont ils ne peuvent être trop économes; il placera sous leurs mains & dans un ordre chronologique les seuls monumens peut-être, où la vérité & l'intérêt de notre Histoire se trouvent déposés, les monumens, du moins, qu'il faut connoître & interroger & confronter l'un à l'autre avant de se livrer à la composition de notre Histoire moderne, soit générale, soit particulière. Pour les gens du monde, ce Recueil

deviendra un répertoire intéressant & varié de faits & d'anecdotes nationales, que la nécessité quelquefois, mais plus souvent la maladresse ont bannis de nos récits historiques, tandis que l'aridité, la maigreur & l'ennui tant reprochés à ces mêmes récits, sont nés peut-être de cet oubli.

On ne peut se dissimuler en effet qu'une foule de particularités, qui intéressent aux grands personnages de chaque siècle, n'aient été négligées par nos Historiens. Aussi qu'en est-il résulté ? Deux défauts, qui souvent ont rebuté le Lecteur le plus indulgent & le plus courageux ; d'abord, & nous l'avons déjà insinué, une narration trop nue, un récit, qui, par là même qu'il est trop décharné, paroît sans mouvement & sans vie ; ensuite, une manière de peindre nos hommes célèbres sous des traits, qui convenant à tous n'appartiennent à aucun ; c'est-à-dire, qu'ils ont perdu sous des mains inhabiles ce caractère d'originalité, d'où se forme leur physionomie politique & morale. Nos devanciers dans leur style simple & naïf savoient mieux que nous conserver aux personnages qu'ils mettent en scène ces traits propres & caractéristiques, qui ne permettent jamais à l'œil de les confondre ; ils n'en faisoient ni des géans

ni des nains, & ce n'eſt pas le moindre mérite de ce qu'on nomme *Mémoires du tems.*

C'eſt encore à ces Mémoires qu'il faut recourir pour juger les Hiſtoriens toujours portés à prononcer des arrêts arbitraires. Ils louent & blâment conformément à une certaine manière de voir, de ſentir & de penſer; il faut recevoir de leurs mains des jugemens tout faits, ſans pouvoir s'aſſurer ſi l'erreur ou la partialité ne les a point rédigés. Auſſi l'homme ſage, l'homme né pour juger les juges eux-mêmes a-t-il deſiré cent fois d'avoir dans les mains & ſous les yeux ce qu'on peut appeller les pièces juſtificatives du grand procès inſtruit au tribunal de l'Hiſtoire. Ennemi de la tyrannie qui révolte le plus la raiſon & l'amour propre, de ce deſpotiſme qui veut ſoumettre l'opinion publique à l'opinion particulière, il s'élève en ſecret contre ces aſſertions, qui ſans témoins & ſans preuves lui preſcrivent telle ou telle penſée.

Et voilà pourquoi l'Hiſtorien, qui pour dominer les eſprits s'abandonne à la déclamation, ne ſe prépare jamais qu'une réputation éphémère. A l'aide de l'anthitèſe, il a l'air de dire des choſes neuves; l'élégance

de la diction & la magie des portraits, quelquefois aussi une marche presque dithyrambique, une audace sententieuse qui tranche & ne permet pas même l'idée de l'appel, étonnent d'abord & subjuguent le commun des Lecteurs. Mais bientôt les hommes éclairés discutent froidement l'ouvrage dans le silence du cabinet. Ils ouvrent les sources de l'Histoire, ils consultent les monumens du temps; ils soumettent à l'analyse ces décisions impérieuses qui avoient excité l'enthousiasme; ils se prouvent à eux-mêmes que l'Ecrivain entraîné par l'effervescence de son imagination a créé des portraits de fantaisie, prononcé des jugemens coupables de partialité, & substitué les chimères du roman à la vérité de l'Histoire. Alors leur réclamation se fait entendre, mais tout bas, (car le sage réclame sans emportement & sans aigreur); la voix de leur opinion se propage, elle acquiert des forces en se propageant, & finit par devenir le cri de la multitude.

Aussi osons-nous assurer que les Mémoires relatifs à notre Histoire, devenant par la collection que nous en offrons un ouvrage manuel & comme journalier, doivent rendre nos Historiens plus circonspects

à l'avenir. Chaque Lecteur deviendra leur juge, & pour les abſoudre ou les condamner, on ne ſera plus obligé d'attendre que l'opinion d'un petit nombre vienne former lentement l'opinion de tous.

Ajouterons-nous que le Philoſophe moraliſte doit lire & étudier ces Mémoires pour voir plus ſurement dans les replis du cœur humain ? N'eſt-ce point là en effet que toutes les paſſions ſe produiſent à nud ? Dans l'Hiſtoire, le héros n'eſt trop ſouvent qu'un héros; dans ces Mémoires, il eſt homme, c'eſt-à-dire, un compoſé biſarre, mais vrai, de perfections & de défauts, de vices & de vertus qu'il ne peut plus cacher ſous un habit de théâtre. La différence des ſiècles lui prête, à la vérité, des nuances différentes. Il prend ou dépoſe, ſelon les temps, les préjugés, les erreurs, les opinions, les vices & les vertus même qu'on peut appeller de circonſtance. Mais cette diverſité de formes, cette aptitude à les dépouiller ou à les vêtir entre même dans ſon Hiſtoire morale : en un mot, il en eſt de nous dans l'ordre moral comme dans l'ordre phyſique ; l'individu périt, mais l'eſpèce eſt immortelle.

Dira-t-on que pluſieurs de ces Mémoires ſont entachés de l'eſprit de parti, & que leurs

Auteurs ont quelquefois hazardé des anecdotes controuvées ? Nous ne nions point la vérité de ce reproche. L'homme aveuglé par ſon intérêt, & tels ont été quelquefois les Auteurs de ces Mémoires, s'engage dans des routes détournées, où le fil de la vérité lui échappe des mains. Auſſi pour empêcher le Lecteur de s'égarer ſur leurs pas, ou du moins pour l'avertir de veiller ſur lui-même, aurons-nous ſoin, dans les notices qui précéderont chacun de ces Mémoires, d'indiquer, d'après l'opinion la plus accréditée, le degré de croyance qu'ils méritent. Nous offrirons un tableau abrégé de la vie de leurs Auteurs; nous ferons connoître le parti qu'ils ont ſuivi, les emplois qu'ils ont exercés, & la réputation de véracité qui leur a ſurvêcu. Autant que l'ordre chronologique nous le permettra, nous placerons à la ſuite l'un de l'autre, ou dans le même volume, les Mémoires les plus oppoſés en faits, en anecdotes, en réflexions. Ce ſeront des rivaux qui s'accuſeront face-à-face, & ſubiront le jugement libre d'un Lecteur qu'ils auront même éclairé. Ce droit de juger des Ecrivains qui ſe contrediſent eſt flatteur pour l'amour propre. Il eſt picquant pour notre maligne curioſité de recueillir autour

d'un même perſonnage les anecdotes défavorables & avantageuſes que la haine & l'amitié laiſſent rarement en oubli. Les hommes & les choſes ſe trouvent alors placés plus aiſément dans leur véritable jour. L'éloge & le blâme ceſſent d'être exagérés, & de la diverſité des récits, du choc des opinions, naît du moins ce doute philoſophique qui mène pas-à-pas l'homme à la vérité.

Nous venons de développer pour quiconque aime à s'inſtruire de l'Hiſtoire de ſon pays le mérite particulier aux ouvrages que l'on nomme Mémoires. Dans le nombre de ceux qui doivent former notre collection, il en eſt qui réuniſſent encore l'agrément à l'utilité; mais tous n'offrent point le même avantage. La naïveté du bon Sire de Joinville eſt une qualité peu commune. La manière de la Rochefoucault, qu'on a aſſimilée à celle de Tacite, eſt peut-être plus rare encore, & Comines a peu de rivaux en préciſion & en énergie. Nous deſirerions que la majeure partie reſſemblât à la Fare qui avoit le rare talent de dire la vérité ſans bleſſer, de plaire même en la diſant. Mais ce ſeroit deſirer ce qui ne peut être. Les Auteurs de ces Mémoires n'étoient pas des Littérateurs exercés à travailler leur ſtyle,

& soigneux de lui donner de l'agrément. Quelques-uns ont écrit d'une manière diffuse & verbeuse. D'autres ont surchargé leurs récits de longues & inutiles digressions. Les Militaires, par exemple, dont l'éducation avoit été bornée aux seuls exercices de l'état que leur naissance leur permit d'embrasser, écrivoient sans art, ne s'assujettissoient même à aucune regle. On peut le dire, jusqu'au beau siécle de Louis XIV, un guerrier formé aux Lettres étoit une espéce de phénomène : ce n'en est plus un de nos jours.

Cependant ceux-même de ces Mémoires, qui sont dénués des graces du style, sont prétieux sous d'autres rapports. Là se retrouvent les mœurs, les usages, la tactique, l'administration publique & particulière, les intérêts politiques de chaque règne. Les uns présentent à l'homme de guerre un cours nécessaire d'instructions : tels sont ceux de Montluc, qu'un de nos plus grands Rois, bien fait pour les juger, appelloit le *Breviaire des gens de guerre.* Joinville, Bertrand du Guesclin, Bayard, nous leur associons même Fleuranges, autrement dit *le jeune Adventureux*, ne sont-ils pas des modeles à proposer aux restes de notre ancienne Noblesse ? Les siècles, où ces hommes célèbres

ont vécu, voisins encore de ceux qu'illustroit la Chevalerie, font de ces Mémoires un tableau national & pittoresque de cette vaillance, de cette loyauté, de cette franchise, qui doivent former encore l'ame d'un vrai Chevalier. Si nous descendons à des temps plus modernes, quelles leçons de tactique ne renferment pas les Mémoires de Henri de Rohan, ceux de Jacques de Chastenet, Seigneur de Puységur, ceux de Feuquières, de Folard, de Tourville, de Du Guai-Trouin, & de tant d'autres?

Dans la diplomatique, le nom seul de Comines (1) porte avec lui sa recommandation. Les Mémoires de d'Étrées, de Brienne, de Torcy, &c. offrent des vues profondes & de grandes connoissances dans l'art de négocier.

Ceux où la fureur des guerres civiles est consignée, quelle horreur n'inspirent-ils pas contre les ambitieux artisans de nos dissentions? Le cœur saigne à cette lecture. Elle suffiroit seule pour guérir l'esprit humain

(1) Les Mémoires de Comines ont mérité à leur Auteur les deux surnoms de Tacite & de Polybe François. Lisez les Mémoires Historiques de plusieurs Historiens de France. Biblioth. Hist. du Pere Lelong, nouvelle Édit. Tome 3. p. 39.

d'une maladie, dont les accès convulsifs poussent à tous les crimes.

Veut-on, pour se délasser, connoître la vie privée de nos ancêtres, ou parcourir des anecdotes racontées les unes avec cette simplicité qui intéresse, les autres avec ce ton enjoué qui amuse ? Les Mémoires de Castelnau, de Marguerite de Valois, de Bassompierre, de Motteville, de Montpensier, de la Fayette, de Staal, &c., sont dans l'un & l'autre genre des répertoires abondans. Nous ne finirions pas, si nous voulions assigner l'utilité particulière à chacun de ces Mémoires, & nous répéterions au public ce qu'il sait aussi bien que nous.

Mais afin qu'on n'ait point à nous reprocher de rendre cette collection trop volumineuse, il est nécessaire d'exposer ici le plan de notre marche. Nous déclarons d'abord que dans les Mémoires où se trouvent des digressions froides, inutiles & coupant mal à propos le fil de la narration, elles seront renvoyées à la fin de l'Ouvrage. Nous garantissons en même tems que, si l'on se permet quelques légers retranchements, on n'élaguera que ce qui d'une part sera étranger à ces Mémoires, & de l'autre, n'aura aucun but d'utilité. Le corps de l'Ouvrage ne

ſera jamais ni défiguré, ni mutilé. Ce ſeroit manquer à nos engagements, ſi pour prêter à ces Mémoires des formes plus gracieuſes, nous les dépouillions de leur caractère d'originalité.

Nous n'entaſſerons donc point indiſtinctement dans notre Collection les pièces juſtificatives ou polémiques, dont quelques Commentateurs & Editeurs ont ſurchargé certains Mémoires. Nous conſerverons ſoigneuſement celles de ces pièces qui ont des rapports directs avec les Mémoires à la ſuite deſquels on les a inſérées. On doit ranger dans le nombre de celles que l'on conſervera tout ce qui conſtate la nobleſſe des anciennes familles. Nous voulons que cette Collection en devienne le dépôt. On a déjà procédé à ces retranchements & à ce choix avec le plus ſcrupuleux examen; car nous avons pour but d'offrir, autant que l'effet en dépendra de nous, l'inſtruction ſans ennui.

Il eut été à ſouhaiter que cette Collection offrît des Mémoires qui n'euſſent jamais été imprimés. Nous aurions goûté une douce ſatisfaction en allant au-delà de l'attente de nos Souſcripteurs. On n'oſe rien promettre de poſitif ſur cet objet. Nous ſommes prêts à enrichir cette Collection des Mémoires ma-

nuſcrits que l'on voudra nous communiquer ſoit gratuitement, ſoit autrement, pourvû qu'ils ne ſoient ni ſatyriques, ni ſcandaleux. Les Chefs des grandes Bibliothéques de Paris font à notre travail un accueil qui doit leur mériter & notre reconnoiſſance & celle de nos Lecteurs. En nous ouvrant le dépôt des Livres & des Manuſcrits confiés à leurs ſoins, ils nous mettent dans le cas de comparer entre elles les différentes éditions du même Ouvrage; de joindre à celle que nous aurons cru devoir préférer, les traits eſſentiels abandonnés dans les Manuſcrits, ſoit par la négligence, ſoit par l'erreur des Copiſtes; enfin d'offrir peut-être au Public des morceaux d'autant plus précieux qu'ils ſont entierement ignorés. Ce n'eſt point aux *Bibliomanes* que nous demanderons des ſecours. La bibliomanie eſt une avarice déguiſée dont les ſimptômes reſſemblent à ceux de l'amour jaloux. La propriété excluſive eſt la folie des hommes que tourmentent ces deux paſſions : Le bibliomane eſt le véritable eunuque au milieu du ſerrail, dont parlent les Lettres Perſannes. Il faut le plaindre, puiſqu'en fruſtrant le public des richeſſes enfouies dans ſon cabinet, il ſe prive du plaiſir de la reconnoiſſance, ſi toutefois ſon ame eſt faite pour le regretter.

TABLEAU

TABLEAU

DES

MÉMOIRES HISTORIQUES

Qui seront publiés dans l'année 1785.

DEPUIS le Regne de St. Louis jusqu'à ceux de Charles V & de Charles VI, la suite des Mémoires relatifs à l'Histoire de France présente une lacune considérable. L'ignorance & la barbarie de cet âge sont la cause d'un vuide que nous ne pouvons remplir. Nangis & ses Continuateurs, Froissard & Monstrelet viendraient à notre secours, si, au lieu de Mémoires particuliers, ces Annalistes n'avoient redigé de véritables corps d'Histoire. Or ce n'est point le recueil de nos Historiens que nous avons annoncé. On n'est en droit de nous demander que la *Collection universelle des Mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France.* On ne nous imputera donc ni lacune, ni vuide, puisqu'il nous est impossible de donner ce qui n'existe pas.

Non-seulement les Annales de Nangis & de ses Continuateurs sont des Histoires, mais l'expérience nous a convaincus que cette lec-

ture ne peut être ſupportée que par des ſçavans familiariſés avec le langage de ces écrivains. L'Hiſtorien de Charles VI, traduit du latin par Jean le Laboureur, obſerve que la plupart des Hiſtoires des regnes précédents en ſont des *récits cruds & mal digerés*. Ce jugement, appuyé dès-lors ſur le mérite reconnu de ces Hiſtoriens, ne permet pas de croire que la réimpreſſion de leurs ouvrages fut accueillie favorablement aujourd'hui. Quant à Froiſſart & à Monſtrelet, nous n'ignorons pas que des Bibliographes reſpectables ſous tous les rapports ont déſigné les Chroniques de ces deux Auteurs par la dénomination de Mémoires. D'après l'examen que nous en avons fait, nous oſons leur repréſenter qu'on ne trouve point dans les Chroniques dont il s'agit cette forme & cette marche qui caractériſent ce que l'on entend par Mémoires particuliers. Pluſieurs Sçavants diſtingués ont penſé comme nous ſur cet objet; & s'il le falloit, nous invoquerions leurs témoignages en notre faveur, la définition que nous avons donnée plus haut de ce que l'on entend par Mémoires particuliers, vient encore à notre appui, ſi elle eſt exacte, comme nous le croyons. Mais ſans nous livrer à ces diſcuſſions, qui nous conduiroient trop loin,

nous allons par une courte analyse décomposer la maniere & la méthode de Froissart & de Monstrelet. Ce coup d'œil rapide mettra nos Souscripteurs à portée de nous juger sur les faits ; & les faits sont supérieurs aux raisonnements.

Froissart à peine âgé de vingt ans, sortoit de l'école, lorsque son *cher Maître* Messire Robert de Namur, Seigneur de Beaufort, le pressa d'écrire l'histoire de son temps, c'est-à-dire, des événements qui suivirent la bataille de Poitiers. Dès les premieres pages de ses Chroniques, il déclare que les récits d'un certain Jean le Bel, Chanoine de Liege, l'ont guidé dans son travail. Il continue son ouvrage sur les rapports de tous ceux qu'il rencontre. Toujours voyageant, il recueille ce qu'on lui apprend. Veut-il savoir ce qui s'est passé dans les pays étrangers & dans nos Provinces méridionales ? Il suit un Messire Espaing de Lyon, Chevalier du Comté de Foix. Celui-ci le mene à Ortès, où Gaston, surnommé le Beau, tenoit sa Cour. Froissart y séjourne un hyver entier. Le Comte de Foix l'accueille, & Froissart observe que le bon vin lui étoit prodigué. C'est là qu'en buvant il apprend du Comte & des Chevaliers, qui lui étoient attachés, quelques par-

ticularités dont il a formé une partie de ſon Hiſtoire. Voulant enſuite s'informer des affaires de l'Eſpagne, il ſe rend à Bruges, où on l'avoit aſſuré qu'il rencontreroit des Chevaliers Eſpagnols. Là, on lui raconte qu'un Chevalier Portugais nommé Jean Ferrand Portelet eſt à Middeldourg en Zélande. Froiſſart *y court. Le Gracieux, l'Aimable, l'Accointable* Portelet lui récite tout ce qu'il ſait; & Froiſſart avec ces récits compoſe le 3e. livre de ſes Chroniques.

Enguerrand de Monſtrelet agiſſoit à peu-près de même. Il écrivoit ſur les rapports d'autrui. On ne voit point que ni lui ni Froiſſart aient été acteurs dans les événements qu'ils décrivent. L'un & l'autre n'ont fait que compiler des récits : ainſi en donnant le nom de Mémoires à leurs Chroniques, la dénomination ſeroit impropre. D'ailleurs ces Chroniques ont tout ce qui appartient à des hiſtoires générales. Ces deux Annaliſtes s'étendent ſur l'Hiſtoire de l'Europe & même ſur celle des autres parties du Monde. Par exemple *Monſtrelet dans ſon chapitre ſeize, raconte comment un puiſſant mécreant* (1) *nommé Tamburlant, entra à puiſſance en*

(1) Ce Tamburlant eſt Tamerlant, & ce Baſacq eſt Bajazet.

la terre du Roi Basacq, lequel alla contre lui & le combattit.....

En supposant (& cela n'est pas) que ces Chroniques aient une espece d'identité avec ce que l'on nomme Mémoires, plusieurs motifs nous auroient empêchés de les réimprimer, notamment celles de Froissart, dans notre Collection (1).

1°. Ces deux Histoires auroient produit dix à douze volumes; & nous aurions craint d'abuser de la confiance du public.

2°. Quelle édition de Froissart aurions-nous pu choisir? On a été longtemps persuadé que celle de 1559, dont Denys Sauvage fut l'Editeur, étoit correcte & complete. Mais aujourd'hui il est constaté que les premieres Editions surtout celles de Vérard, sont les meilleures. Il y a en outre à Breslau un manuscrit de Froissart en quatre volumes,

(1) Les Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet demanderoient également une nouvelle Edition faite d'après les anciens Manuscrits. C'est ce qu'a très-bien remarqué l'Abbé Le Grand dans ses Observations sur la COLLECTION DES HISTORIENS DE FRANCE. *Il faudra*, dit-il, *lorsqu'on aura donné une nouvelle Édition de Froissart, travailler sur le Monstrelet, qui a besoin d'une bonne main. Il n'y a guères eu d'Auteur plus maltraité que lui par les additions qu'on y a faites.*

dont le contenu atteſte que Denys Sauvage dans ſon Edition a retranché ce qui étoit défavorable à la France, & qu'il a laiſſé à peine ſubſiſter la dixieme partie des Chroniques de cet Hiſtorien. La diverſité des Manuſcrits exige qu'on les collationne ; & juſqu'à ce que nous ayons l'Edition de Froiſſart qu'on nous prépare, il ſeroit imprudent de faire uſage de ſes Annales.

Peut-être nous objectera-t'on que, pour fermer la lacune dont nous avons parlé, nous aurions dû au moins donner un extrait raiſonné de Froiſſart & de Monſtrelet. En raiſon de ce que nous venons de dire, l'extrait du premier, fait ſur des copies fautives, auroit été fautif lui-même & informe. L'extrait du ſecond devient inutile par les piéces qui en tiendront lieu. D'ailleurs ces extraits ne ſeroient jamais que des ſquelettes décharnés ſans vie & ſans mouvement. Car comment extraire d'une maniere agréable une multitude de faits entaſſés les uns ſur les autres, & qui ne ſont ſupportables dans Froiſſart & dans Monſtrelet que par la ſimplicité des narrations ? *Ils plaiſent*, a obſervé Montagne, *parce qu'on y trouve la matiere de l'Hiſtoire nüe & informe & que chacun en peut faire ſon profit autant qu'il a d'entendement.*

Il nous reſte maintenant à dire un mot de l'ordre que nous ſuivrons pour les livraiſons de cette année. Les trois premiers volumes contiendront les Mémoires du Sire de Joinville, parce que nous avons cru indiſpenſable de leur aſſocier d'autres pièces eſſentielles, dont nous offrirons le détail dans la notice ſuivante.

A la ſuite de ces Mémoires, nous placerons l'Hiſtoire de Charles V, ou plutôt les Mémoires de Chriſtine de Piſan ſur la vie privée de ce Monarque. L'ingénuité des récits de cet Auteur, les faits ſinguliers que ſon ouvrage renferme, l'aſſimilent à ce que l'on appelle des Mémoires. Fille d'un homme attaché à Charles V, elle avoit été le témoin oculaire de tout ce qu'elle raconte, & ce morceau d'Hiſtoire, unique dans ſon genre, nous a ſemblé fait pour entrer dans cette collection.

Enſuite viendront des Mémoires du quatorzieme ſiècle nouvellement découverts, ſur la vie de Bertrand du Gueſclin. Nous ajoûterons à ces Mémoires les obſervations du Pere Griffet & celles de Don Vaiſſette ſur l'illuſtre guerrier dont il s'agit. Nous y ajoûterons encore différentes pièces importantes pour l'ancienne Nobleſſe, qui ſont conſignées

considérer comme une entreprise purement typographique. Ceux qui l'ont envisagée sous ce point de vüe, ne connoissent ni notre intention, ni notre plan. Nous remplirons avec fidelité les engagements que nous contractons, soit pour les livraisons aux époques indiquées, pour l'ordre dans lequel les Mémoires seront classés, soit pour les abbréviations ou changements dans la forme dont quelques-uns sont susceptibles (sans néanmoins en altérer le fond) soit pour les notices que nous rédigerons & qui prépareront à la lecture des Mémoires, soit par le choix des piéces justificatives & polémiques, soit enfin par des morceaux détachés d'autres recueils que nous insérerons dans notre collection.

Pour démontrer à nos Souscripteurs combien nous souhaitons de les amener promptement à des époques qui se rapprochent de nos jours, nous déclarons qu'une grande partie des Mémoires de Commines sera insérée dans les livraisons de cette année. Nous recevrons avec reconnoissance les lumieres & les avis des personnes éclairées qui daigneront nous en favoriser. Tout ce qui peut contribuer à faire de cette collection un répertoire cu-

rieux & utile remplira le but que nous nous ſommes propoſé. L'inſtruction publique eſt notre deviſe ; elle doit être celle de tout Editeur.

NOTICE
SUR LA PERSONNE
ET LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

Nous ſommes diſpenſés de nous étendre ici & ſur la naiſſance de Joinville, & ſur ſa vie privée, & ſur l'époque de ſa mort. La Généalogie de ſa Maiſon, qui ſuit immédiatement cette Notice, réunit à l'éloge de ce bon Sênéchal, l'abrégé de ſa vie par Du Cange. Nous remarquerons ſeulement que deux Académiciens ne ſe ſont pas accordés avec du Cange ſur l'année où nâquit le Sire de Joinville. Du Cange le fait naître en 1220, M. de la Baſtie (1) en 1228 ou 1229, & M. l'Evêque de la Ravalière en 1224 (2).

Il ſuffira donc de dire ici que Joinville, attaché dès ſa plus tendre jeuneſſe à la Cour de Thibaud, Roi de Navarre & Comte de Champagne, s'y forma de bonne heure à toutes les connoiſſances de ſon ſiècle. Auſſi, par la ſuite, ſe montra-t-il égal en lumières

(1) Mém. de l'Acad. des Inſcript. Tome XV. p. 696 & 737. Edit. in-4.

(2) Idem.

à ſes Contemporains les plus éclairés. Recommandable par ſes alliances & par ſes qualités perſonnelles, il accompagna Louis IX dans toutes ſes expéditions, ſi l'on en excepte celle de Tunis, à laquelle il ſe refuſa, parce qu'il en prévoyoit la malheureuſe iſſue. La familiarité, dont l'honora Louis IX, lui permit de ſuivre attentivement le fil de tous les événemens de ce regne. La candeur & la naïveté du récit qu'il nous en a laiſſé, dépoſent en faveur de ſon exactitude. Il ne s'étend jamais que ſur les faits dont il a été le témoin oculaire. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe lire ſans attendriſſement la narration ingénue de ce loyal ſerviteur de St. Louis, lorſqu'ayant opiné ſeul dans le conſeil, pour reſter en Paleſtine, il craint d'avoir perdu l'affection de ſon vertueux Maître. On croit aſſiſter à une de ces ſcènes touchantes de raccommodement entre Sully & Henri IV.

Ces Mémoires, que Joinville acheva en 1309, & qu'il publia avant la mort de Philippe-le-Bel, ſont depuis ce moment, en poſſeſſion de l'eſtime publique. Quoiqu'ils n'embraſſent qu'un eſpace de ſix années, ils ſuffiſent pour faire connoître la tactique de

cet âge & les principes d'adminiſtration adoptés par St. Louis. Ils offrent encore un tableau fidèle des uſages & des mœurs de nos Ancêtres; le ſtyle en plaît par une ſimplicité touchante; c'eſt-là leur premier charme; & ſi on veut connoître la grande ame de Louis IX, elle s'y produit toute entière, expoſée dans ſon véritable jour.

Parmi les différentes Editions de ces Mémoires, les deux qu'on eſtime le plus, ſont l'Edition de du Cange, imprimée en 1668; & celle que publia en 1761, feu M. Capperonnier. L'une & l'autre forment un volume in-folio.

Quelque ſoit le mérite de l'édition de 1761, dont on eſt redevable à trois Hommes (1) de Lettres diſtingués, nous avons cru devoir préférer l'Edition de du Cange. Le goût du public & l'opinion de pluſieurs Bibliographes (2) nous ont déterminés à ce

(1) MM. Sallier, Melot & Capperonnier.

(2) Voici ce qu'entre autres dit M. de Fontette dans le Supplement du Tome II. de la Bibliothèque Hiſtorique duPere Le Long, Tome IV. p. 388... *La nouvelle Édition de Joinville ne doit pas empêcher qu'on n'ait recours à celle de M. Ducange, à cauſe des obſervations importantes qu'il y a jointes.*

choix. Il n'eſt pas ſurprenant que l'Edition de du Cange ait conſervé toute ſa réputation. Celle de 1761, malgré le gloſſaire qu'on y a ajouté, ne feroit pas liſible pour les trois quarts des Lecteurs. A moins d'être très-verſé dans notre vieux langage François, elle fatigue & dégoûte.

D'ailleurs les Obſervations & les Diſſertations, dont du Cange (1) a enrichi ſon édition, éclairciſſent une multitude de faits importans contenus dans les Mémoires de Joinville. Elles répandent la plus grande lumiere ſur pluſieurs points qui ont un rapport direct aux uſages de ces temps, à l'inſtitution de la Chevalerie, aux devoirs qu'elle impoſoit, & à ce qui conſtitue une partie de nos Antiquités Nationales. L'érudition même dont elles ſont remplies, quoique dénuée d'agrément par la forme, nous a ſemblé trop précieuſe, pour en priver nos Souſcripteurs.

Ainſi nous nous ſommes décidés 1°. ſur la difficulté, nous oſons dire même l'impoſſibilité de lire le texte de l'édition de 1761; 2°. ſur la néceſſité de conſerver celui de du Cange, afin de donner ſes Obſervations &

(1) Appellé par *Duval* le Varron de la France. Voyez ſes Œuvr. Tome II. p. 289.

ſes Diſſertations que l'on ne peut en détacher. Quant à leur érudition, dont nous venons de parler, on doit ſe rappeller que le but de cette Collection eſt d'amuſer & d'inſtruire. Il faut conſéquemment que l'on y conſigne tout ce qui a un caractère marqué d'utilité, afin qu'on puiſſe y recourir au beſoin. Ce morceau d'ailleurs étant preſque unique dans ſon genre, notre Collection en renfermera peu qui lui reſſemblent.

Nous avons partagé le texte de Joinville, les Obſervations & les Diſſertations de ſon ſavant Commentateur, de maniere que la totalité compoſera trois volumes. Pour rendre cette édition la plus complette poſſible, nous avons confronté celle de du Cange avec celle de 1761, les paſſages que contient cette derniere, & que du Cange en avoit rejettés, ſeront placés à la fin de notre Texte, ſous la forme de variantes.

Nous avons fait plus : nous joignons à notre Edition les extraits de Manuſcrits Arabes, qui parlent d'événements hiſtoriques relatifs au regne de St. Louis. Ces extraits rédigés par M. Cardonne, & que nous tirons de l'Edition de 1761, préſentent des détails utiles & agréables à lire. Ils atteſtent la fidé-

lité des récits du Sire de Joinville. Il résulte de notre plan que les Mémoires de Joinville, insérés dans cette Collection, réuniront tout ce qui, en fait de preuves historiques, peut les completter, & rendront presque inutiles désormais les deux in-folio de du Cange & de Capperonnier.

GÉNÉALOGIE
DE LA MAISON
DE JOINVILLE
EN CHAMPAGNE,

Avec l'éloge & un abrégé de la Vie de IEAN Sire DE IOINVILLE Senéchal de Champagne, Auteur de cette Histoire.

Par CHARLES DU FRESNE, *Sieur* DU CANGE, *Conseiller du Roy, Trésorier de France en la Généralité de Paris.*

ENTRE les familles qui ont tenu les premiers rangs en la Cour des Comtes de Champagne; celle de *Joinville* est l'une des plus illustres. Elle y a esté particulierement considerée, à cause de l'antiquité de son extraction, & la noblesse de ses alliances. Les grands hommes qu'elle a donnez, ne sont pas moins renommez dans l'Histoire pour leur valeur, qu'ils sont célebres pour les dignitez & les grandes Seigneuries qu'ils ont possédées, tant en France qu'aux Royaumes de Naples & d'Angleterre. Elle tire son nom de *Joinville*, petite ville de cette province, assise sur la riviere de Marne, entre Chau-

mont & Saint-Difier, qu'un ſçavant homme de ce ſiecle (1) a écrit avoir eſté nommée autrefois *Iovis villa*, ou ville de Jupiter, ce qui eſt encore confirmé par les titres, ſoit pour ce que durant le Paganiſme elle auroit eſté conſacrée à cette divinité, ſoit parce que quelque temple luy auroit eſté dedié, & élevé en ce lieu. Mais il eſt plus probable que le nom de *Iovis villa* luy fut donné à cauſe du rapport de celuy de Joinville, de méme que la Chronique de Beze (2) parlant de Guy de Ionvelle, duquel il eſt fait mention en l'Hiſt. de la Maiſon de Vergy (3), ſurnomme pareillement ce Seigneur de *Iovis villa*, ſi ce n'eſt qu'il y faille lire, comme je l'eſtimerois, *Ionis villa*. Mais toutes ces conjectures ſont plus ingenieuſes, que probables: car il eſt conſtant que la Maiſon de Joinville tire ſon nom de celle de *Ioigny*, *Ioingny* ou *Ioiny*, comme l'on écrivoit anciennement, de laquelle elle a pris ſa premiere origine, comme nous allons voir en la déduction ſuccincte de la Genealogie de cette famille.

I. ESTIENNE, ſurnommé *De Vaux*, eſt

(1) Sirmond. ad Ep. Alexandri III. PP. To. 4. Spicil. p. 242. 243.

(2) Chr. Beſuenſe p. *669*.

(3) Hiſt. de Vergy p. 153.

celuy qui donna le commencement à la grandeur de la Maison de Joinville, à laquelle le mariage qu'Engelbert III du nom Comte de Brienne luy procura avec la Comtesse de Ioigny, contribua beaucoup. Elle estoit fille unique & heritiere de Fromont Comte de Ioigny & d'Adelais, laquelle après la mort de son mary, s'allia en secondes noces avec le Comte Engelbert, à la suite duquel Estienne estoit. Cette illustre alliance luy apporta le Comté de Ioigny & plusieurs autres Seigneuries qui en dépendoient. Alberic (1) remarque qu'il fit construire le château de *Joinville*, auquel il donna ce nom par abbreviation de celuy de Ioigny-ville, la nommant ainsy, comme estant la ville & le chasteau du Comte de Ioingny, d'où vient qu'en plusieurs titres latins que j'ay veus (2), les Seigneurs de Joinville y sont surnommez de *Ioingnivilla*, ou *Ionivilla*, ainsi que le mot est exprimé dans le seau de Jean Sire de Joinville attaché à des lettres de l'an 1256. Alberic ajoute que lorsqu'il se maria, il faisoit sa demeure vers S. Urban. Les armes que cette famille porte,

(1) Alber. 1055.

(2) Vetus Gen. Domus de Ioinvilla.

ſemblables à celles de la Maiſon de *Broyes* au méme Comté, à la reserve du chef de celles de Joinville, peuvent perſuader que ces deux Maiſons ont une méme ſource, & une méme origine, & qu'Eſtienne premier Seigneur de Joinville fut frere puîné d'Iſambart Seigneur de Broyes & de Beaufort, & fils de Renaud de Broyes & d'Helviſe. Car l'une & l'autre portoient pour armes *d'azur à trois broyes d'or* (1), (que quelques Herauds eſtiment eſtre certains inſtrumens de bois, dont on ſe ſert pour rompre & broier la chamure & le lin) celles de Joinville ayant pour difference, *un chef d'argent à un demy lion de gueules*, qui eſt une briſeure aſſez commune, & une marque de puîné; & méme il eſt probable que le lion des armes de Joinville, eſt le blazon des anciens Comtes de Ioigny : outre qu'Eſtienne peut avoir eſté ſurnommé *De Vaux*, pour avoir peut-eſtre poſſedé le Vicomté de Vaux, près de Pithiviers, qui eſt une place qui a appartenu à la Maiſon de Broyes.

*Fils d'*ESTIENNE *Seigneur de Joinville.*

2. *Geoffroy I.* Comte de Ioigny.

II. GEOFFROY I. du nom Comte de Ioi-

(1) Segoin.

gny, & Seigneur de Joinville, furnommé *le Vieil*, fuccéda à fon pere & à fa mere en ces Seigneuries. Il fit quelques donations à l'Eglife de Vaucouleur, qui dépendoit de l'Abbaye de Molémes (1), du confentement de Geoffroy fon fils, & d'Hodierne fa femme, qui furent ratifiées par Pibon Evefque de Toul : & par une autre charte il donna un fonds de terre à ce Monaftere pour conftruire une Abbaye au méme lieu de Vaucouleur. Il fit encore d'autres bienfaits à l'Abbaye de Molémes, & à l'Abbé Robert, du confentement de Geoffroy fon fils. Il eft nommé *Gaufridus de Iuncivilla* au titre qui fait mention de ces dernieres donations (2). Il mourut le 25. jour de Janvier l'an 1080. Sa femme nommée *Blanche* en une charte de l'Abbaye de Môntier en Der fut fœur d'Arnoul Chanoine de Verdun, de laquelle il eut les enfans qui fuivent.

Enfans de GEGFFROY *I.*

3. *Guy I.* du nom Comte de Ioigny fit le voyage de la Terre-Sainte en l'an 1096, & mourut fans enfans [3].

(1) Cart. de Molémes.
(2) Marty. du Prieuré de Ioigny.
(3) Necrol. Ioviniac.

3. *Renaud I.* du nom, Comte de Ioigny après son frere, mourut sans posterité de *Vindemode* sa femme.

3. *Geoffroy II.* Comte de Ioigny.

3. *Hilduin de Ioigny* Seigneur de Nuilly mourut en la fleur de son âge, & laissa entre autres enfans, *Gautier & Guitier de Ioigny*, décedez sans posterité, & Hesceline Dame Nuilly, mariée à Guy d'Aigremont, fils de Fouques d'Aigremont Seigneur de Sarcelle, duquel elle eut Guerric pere de Gautier de Nuilly. Ce Guy d'Aigremont fut frere uterin de Tesselin Ior de Fontaines, qui fut pere de S. Bernard Abbé de Clervaux [1].

III. GEOFFROY II. du nom, Comte de Ioigny & Seigneur de Joinville (2), suivant l'exemple de son pere, fit quelques bienfaits à l'Abbaye de Molémes, avec la Comtesse *Hodierne de Courtenay* sa femme, lesquels furent confirmez par Ricuin Evesque de Toul qui tenoit le Siege depuis l'an 1107 jusques en l'an 1126 (3).

(1) Alber. 1110.
(2) Alber. 1080. 1110.
(3) Cart. de Molémes.

Enfans de GEOFFROY *II.*

4. *Walfrid* ou *Geoffroy de Joinville*, eſt nommé le premier avec ſes freres Renard & Roger, en un titre de l'Abbaye de Bouillencourt au dioceſe de Troyes. Il eſt probable qu'il n'eut point de poſterité.

4. *Renard* Comte de Ioigny, duquel procédérent les autres Comtes de Ioigny, dont nous donnerons la ſuite ailleurs.

4. *Roger* Seigneur de Joinville.

4. *Hadwide de Ioigny* Dame d'Aſpremont, laiſſa une grande poſterité.

IV. ROGER DE IOIGNY eut en partage la Seigneurie de Joinville, dont luy & ſa poſterité portérent depuis le ſurnom (1). Il fut préſent à la donation que Hugues Comte de Champagne fit en la ville de Bar l'an 1001 à l'Egliſe de S. Oyen d'Ioux. Il ſe trouva encore en l'Abbaye de Molémes l'an 1104 avec Erard I. du nom Comte de Brienne, Hugues Comte de Riſnel, Miles Comte de Bar ſur Seine, Hugues Borel Duc de Bour-

(1) Chifflet in S. Ber. Gen. aſſer. p. 538.

gogne, & Guillaume Comte de Nevers, lorſque ce Comte y confirma les donations qu'il avoit faites à ce Monaſtere(1), au Concile tenu à Troyes. Il quitta en l'an 1112. le village de S. Remy, duquel il avoit eſté infeodé par le Comte de Brienne, à Roger Abbé de Montier en Der, en préſence du méme Comte, & de Miles Comte de Bar. Il épouſa *Aldearde de Vignorry*, fille de Guy Seigneur de Vignorry, & de Beatrix de Bourgogne, fille de Robert de France Duc de Bourgogne, de laquelle il eut pluſieurs enfans (2).

Enfans de ROGER, *Seigneur de Joinville.*

5. *Geoffroy III.* Seigneur de Joinville, continua la poſtérité.

5. *Robert de Joinville* donna ſon conſentement à la fondation de l'Abbaye de S. Urban de Joinville, faite par ſon frere Geoffroy l'an 1168.

5. *Guy de Joinville* Eveſque de Châlons l'an 1163 (3), eſt appellé oncle de Geoffroy le jeune Seigneur de Joinville, en une Epître que le Cha-

(1) Cart. de Molémes. To. 4. Spic. p. 242. 243. S. Ber. Gen. aſſert. p. 509.

(2) Alber. 1110.

(3) Alber. 1163.

pitre de cette Eglise écrivit au Roy Louys le Jeune (1).

5, *Beatrix de Joinville* fut donnée en mariage au Comte de Grand-Pré, que je crois estre cet Henry III du nom, qui fut inhumé en l'Abbaye de Foisny, suivant Alberic.

5. *N. de Joinville* Abbesse d'Ayenay. Il se voit au Cartulaire de Champagne, qui est en la Bibliotheque de M. de Thou (2), une lettre de Guillaume aux Blanches-mains Archevesque de Reims & Cardinal, adressée à Thibaud Comte de Champagne son neveu, par laquelle il s'excuse de ce qu'il avoit fait élire sans son consentement la tante de Geoffroy de Joinville Abbesse de ce Monastere, reconnoissant d'ailleurs que l'on ne peut procéder à de semblables élections, qu'avec la permission du Comte.

V. GEOFFROY III. du nom Seigneur de Joinville fut surnommé *le Vieil* soit à cause

(1) To.4. Hist. Fr. p.682. Troyes p. 379. Jo. Sarisb. ep. 143. (2) Cart. Camp. Bibl. Camusat aux Antiq. de Th. f. 308.

de son grand âge, soit pour la difference de son fils, qui portoit méme nom que lui. Il fut aussi surnommé *le Gros*, suivant le témoignage d'Alberic (1) & de quelques titres. Il estoit encore enfant en l'an 1127, & ayant atteint l'âge de maturité, il donna des preuves de son courage dans les guerres de son temps; ses bonnes qualitez luy firent meriter les bonnes graces d'Henry I. du nom Comte de Champagne, qui luy fit don de la charge de Senéchal de cette Province, pour estre possédée par luy & ses heritiers, avec laquelle qualité il se trouve avoir souscrit quelques titres dez l'an 1154. Il eut quelques differents avec l'Abbé & les Religieux de Môntier en Der (2), au sujet des aleuz qu'il avoit à Doulevant, lesquels il termina civilement l'an 1184, & mourut environ ce temps-là, ayant laissé plusieurs marques de sa piété, par les fondations des Abbayes d'Escure de l'Ordre de Cîteaux qu'il fonda en l'an 1144, de celle de S. Urban de Joinville de l'Ordre de Premonstré qu'il fonda en l'an 1168, de la maison de Mascon de l'Ordre de Gramont, du Prioré de Filles de l'Ordre de S. Benoist dit le Val Dosne dépendant de Molémes, qu'il fonda avec sa mere, & Geoffroy

(1) Alber. 1110. (2) Cartul. de Monst. en Der.

son fils, & de l'Eglise de S. Laurens au Château de Joinville. Il épousa *Felicitas de Brienne*, fille d'Award I du nom Comte de Brienne & d'Alix de Roucy. Cette Dame avoit épousé dez l'an 1110 Simon I. du nom Seigneur de Broyes (1) & de Beaufort sur Baye & vivoit avec Geoffroy son second mary en l'an 1168, au temps duquel elle donna son consentement à la fondation de l'Abbaye de Saint Urban (2).

Enfans de GEOFFROY *III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne.*

6. *Geoffroy IV.* du nom Sire de Joinville.

6. *Gertrude de Joinville* épousa *Gerard* II. du nom Comte Vaudemont.

VI. GEOFFROY IV. du nom Sire de Joinville, fils de Geoffroy III. Seigneur de Joinville, & de Felicitas de Brienne, fut surnommé Vaslet, c'est-à-dire Escuier, *& le Jeune*, ayant eu ces surnoms avant qu'il eust reçû l'Ordre de Chevalerie, & du vivant de son pere, qui fut surnommé *le Vieil*. Il luy succeda en la Seigneurie de Joinville, & en la dignité de Senéchal de Champagne vers

(1) Hist. de Broyes c. 6. (2) Alberic.

l'an 1184. Il donna des marques de son courage en toutes les guerres où il se trouva, & particulierement en celles de la Terre-Sainte, où s'estant acheminé avec les Seigneurs François, il assista avec eux au siege d'Acre l'an 1191, & y passa pour *le meilleur Chevalier de son temps :* éloge que Jean Sire de Joinville son petit fils, Auteur de cette Histoire, luy donne en l'inscription qu'il luy fit dresser à Clervaux, où il fut inhumé. Il épousa une Dame nommée *Helvide,* laquelle le R. P. D. Pierre de Sainte Catherine Religieux Feüillant croit estre de la maison de Dampierre en Champagne, à cause des terres de Mailley & de Remignicourt, qu'elle eut pour sa dot, suivant un titre de l'Abbaye de S. Urban de l'an 1188.

Enfans de GEOFFROY IV. Sire DE IOINVILLE, & D'HELVIDE de DAMPIERRE.

7. *Geoffroy V.* Sire de Ioinvillle.

7. *Robert de Ioinville* prit la Croix (1) avec Geoffroy son frere, le Comte Thibaud & autres Seigneurs de Champagne l'an 1199. & suivit depuis

(1) Villehardouin n. 4. 18.

Gautier III du nom Comte de Brienne ſon couſin, au voyage qu'il entreprit en la Poüille, pour aller recueillir le Royaume de Sicile, qu'il prétendoit au droit de ſa femme fille du Roy Tancrede, & y finit ſes jours ſans laiſſer aucune poſterité (1).

7. *Simon* fut Seigneur de Ioinville après le decés de Geoffroy ſon frere arrivé ſans enfans (2).

7. *Guillaume de Ioinville* fut premierement Archidiacre de Châlons & Profeſſeur en Theologie (3), puis fut éleu Eveſque de Langres, & enfin fut promeu à l'Archeveſché de Reims (4); il mourut l'an 1236. au retour de la guerre contre les Albigeois.

7. *Guy de Ioinville* Seigneur de Sailly, eſt nommé en quelques titres avec Simon Seigneur de Ioinville ſon frere, des années 1210, & 1215. Par le dernier il reprend en fief & hommage lige de Thibaud Comte de Cham-

(1) Alberic 1201.

(2) 1208. 1219.

(3) La Chron. de Flandres p. 48.

(4) To. 1. Bibl. Labb. p. 392. Philippes Mouskes. Alber. 1201. Menard.

pagne (1) du consentement de son frere, le village de Domines, qu'il tenoit auparavant de luy. Par un autre du mois d'Aoust de l'an 1221. (2) il donna un acte de reconnoissance au méme Comte & à la Comtesse Blanche sa mere, qu'il tenoit d'eux le Château & le Bourg de Iuilly, jurable & rendable à grande & petite force. Le Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes, en a un semblable de l'an 1206. (3), où il est énoncé que le Bourg & les dependances de Iuilly relevoient immediatement de Clerembaud de Chappes son neveu. Il épousa (4) *Peronnelle de Chappes* Dame de Iuilly & de Chanlot, fille de Guy de Chappes Seigneur de Iuilly, & d'une Dame nommée Peronnelle, & en eut entre autres enfans *Robert* Seigneur de Sailly, *Guillaume* Seigneur de Iuilly, *Agnès* de Sailly Dame de Dommartin qui épousa Ansel Seigneur

(1) Cart. de Champ. de M. de Thou p. 121.

(2) Tres. des Chartes du Roy. Laiette Champagne IV. tit. 10 11.

Lib. princip. p. 86.

(3) Tres. des Chart. Laiette Dos & Aumônes, tit 3. Lib. Princip.

(4) Hist. de Vergy p. 250.

de Dampierre en Estenois, duquel elle estoit veuve en l'an 1259, & *Peronnelle* Dame de Château-commun près de Meaux, femme de Iean de Charin Chevalier, qualifiée sœur de Philippes de Iuilly, en un titre du Trésor des Chartes du Roy (1) de l'an 1274. *Robert de Ioinville* Seigneur de Sailly, eut pour femme *Aufelix*, nommée avec son mary dans un titre de Iean Sire de Ioinville de l'an 1256., dont vinrent *Guy* & *Simon* de Sailly Chevaliers, qui se trouvent nommez au mandement du Roy Philippes le Bel fait au mois d'Avril l'an 1303. (2) aux Nobles de Champagne, pour se trouver à Lagny trois semaines après Pasques, pour le fait de la guerre. *Guy de Ioinville* est qualifié Seigneur de Sailly en un titre de l'an 1300. (3), dont je parleray cy-après. Il mourut vray-semblablement sans posterité & eut pour heritier son frere. Ie ne sais si c'est ce Guiot de Ioinville Cheva-

(1) Thres. des Chart du Roy. Laiette Champ. VI. tit, 9. Champ. XI. tit. 85.

(2) M. Perard en son Recueil de Bourg. p. 484.

(3) Tit. de la Chr. des Compt.

lier, les fiefs duquel mouvans du Comté de Bourgogne furent donnez par l'Empereur Adolphe en l'an 1296, à Henry Comte de Bar en augmentation d'autres fiefs qu'il tenoit de l'Empire. *Simon de Ioinville* Seigneur de Sailly, auquel un ancien Provincial (1) donne pour armes, *de gueules au chef d'argent, à une bande des armes Jean de Iainville*. Il fut marié deux fois, la premiere avec *Alix de Saiſſe Fontaine* Dame de Clermont, de laquelle il eut *Iean*, *Robert*, *Agnel*, *Ieannot* & *Aufelix* de Ioinville ou de Sailly. En secondes noces Simon épousa une Dame nommée *Marie*, de laquelle vinrent *Guy* de Ioinville Seigneur de Clermont, *Agnès*, & *Lore* Dame des Chanets qui fut mariée en l'an 1326. (2) avec Iean de Iaucourt, dit de Dinteville, Seigneur de Polisy, Bailly de Châlon, de Dijon, & des terres d'Outresaonne. Quant à *Guillaume de Ioinville*, fils puîné de Guy I. du nom Seigneur de Sailly, il est formelle-

(1) Provincial MS. Invent. des tit. de Lorraine.

(2) Meslang. hist. de Camusat.

ment

ment qualifié fils de Guy de Sailly en un ancien regiſtre des fiefs. Il eſt encore parlé de luy en l'ancien Coûtumier de Champagne (1), en l'an 1270. & en un titre de l'an 1276. (2), ſous le nom de Guillaume de Ioinville Sire de Iulley. Sa femme y eſt nommée *Marie de Tanlay*, qu'aucuns font fille de Robert de Courtenay Seigneur de Tanlay. Il en eut, comme je crois, *Iean* Sire de Iuilly, qui en l'an 1312 (3) tranſporta à Louys Roy de Navarre & Comte de Champagne, deux cens livres de rente en terre à Fonchieres, Savoye, Bierne & ailleurs. Il paroît encore en des titres de l'an 1314. *Guillaume* de Iuilly Chevalier, qui fut tué à la bataille de S. Omer l'an 1339, ainſy qu'il eſt remarqué en un Compte de Barthelemy du Drach (4) Tréſorier des guerres du Roy, fut auſſi fils de Guillaume & de Marie de Tanlay.

(1) Coût. de Champ. art. 22, 36.

(2) Rouer. in Reomao p. 647. 649.

(3) Treſ. des Chart. du Roy. Laiette Chartres I. tit. 381.

(4) Compt. de B. du Drach.

7. *André de Ioinville* Chevalier du Temple, dont Alberic fait mention.

7. *Ioland de Ioinville* époufa *Raoul* Comte de Soiffons. De cette alliance nafquit Iean Comte de Soiffons, que Iean Sire de Ioinville appella fon coufin germain.

7. *Alix de Ioinville* époufa Geoffroy de Faucoigney Chevalier (1), duquel mariage vint Iacques de Faucoigney, ou Fauquigny, qui fut fait Chevalier à la Chevalerie de Philippes, fils du Roy, à la fefte de la Pentecofte l'an 1267, comme j'apprens d'un Roulleau (2) contenant un état des dépenfes qui fe firent à cette cérémonie, où il eft qualifié neveu du Sénéchal de Champagne. Le P. D. Pierre de fainte Catherine eftime que cette Alix eftoit fille de Robert de Sailly & de fa femme Aufelix.

7. *Felicitas de Ioinville* époufa Pierre de Bourlaimont, & fut mere de Geoffroy de Bourlaimont nommé avec elle en un titre de l'an 1237. Vaffebourg &

(1) Cartul. de l'Evefché de Langres.

(2) Tit. de la Chambre des Comptes de Paris.

des Roziers attribuent encore d'autres filles à Geoffroy IV. dont l'une peut avoir esté *Marguerite de Ioinville*, femme d'Oger de Dongeux Seigneur de la Fauche.

VII. GEOFFROY V. du nom Seigneur de Ioinville, surnommé Troullart, comme on recueille de l'inscription qui est en l'Abbaye de Clervaux, succeda à son pere en la Seigneurie de Ioinville, & en la dignité de Seneschal de Champagne avant l'an 1197, laquelle qualité il prend en un titre de cette année là, où il est encore fait mention de Robert & de Simon ses freres. Et ainsy ce fut luy qui assista avec les grans Officiers & les Barons de Champagne à la Cour, & à l'Assemblée solennelle, que Thibaud V. Comte de Champagne, fils de Henry, convoqua l'an 1199 (1), en la ville de Chartres, pour assigner le doüaire de Blanche, fille du Roy de Navarre, son épouse : en laquelle année il prit la Croix avec le méme Comte, & les autres Barons de cette province; entre lesquels fut Robert de Ioinville son frere, pour faire le voyage de la Terre-Sainte. Deux ans aprés, la mort du Comte Thibaud estant survenuë (2), les Barons Croisez prierent

(1) Villehard. n. 3. (2) Villehard. n. 10.

Geoffroy de ſe tranſporter avec Mathieu de Montmorency & Geoffroy de Villehardoüin Maréchal de Çhampagne, vers Eudes Duc de Bourgogne pour luy offrir la conduite des troupes, au lieu du Comte de Champagne; ce que ce Duc ayant refuſé, le Seigneur de Ioinville fut prié des deux autres d'aller trouver Thibaud Comte de Bar, & de luy faire les mémes offres. Enfin ce voyage ayant eſté changé en celuy de Conſtantinople, & pluſieurs des Croiſez ayant laiſſé le chemin de Veniſe pour en prendre d'autres, afin d'arriver plûtôt en la Terre-Sainte, il fut un de ceux-là, ainſy qu'il y a lieu de préſumer. Car outre que Villehardoüin ne parle point de luy en l'Hiſtoire de Conſtantinople, l'inſcription de Clervaux marque aſſez qu'il paſſa dans la Paleſtine, où il fit de grans exploits de guerre, qui luy donnerent la reputation d'un vaillant Chevalier. Enfin il y finit ſes jours ſans avoir laiſſé aucune poſterité (1), n'ayant pas remarqué qu'il ait eſté marié. Iean Sire de Ioinville ſon neveu apporta ſon eſcu de la Terre-Sainte, lorſqu'il y alla avec S. Louys, c'eſt-à-dire qu'il le tira de l'Egliſe où il fut inhumé, & où il eſtoit attaché au-deſſus de ſon tombeau, & le plaça dans

(1) Alberic 1201.

l'Eglise de S. Laurent en son Château de Ioinville pour conserver la memoire de ce grand homme, & inviter les fideles à prier Dieu pour luy, *ou quel escu, après la proüesse qu'il fit, & l'onneur que li Rois Richard d'Angleterre ly fit, en ce qu'il parti ses armes à ceux*, ce sont les termes de l'inscription de Clervaux, desquels il faut tirer cette induction que Geoffroy accompagna son pere au siége d'Acre, & que s'estant signalé en cette occasion plus que tous les autres Barons, le Roy Richard voulant reconnoître sa valeur extraordinaire, & récompenser ses merites, le gratifia d'un honneur peu commun, & qui estoit rare en ce temps là, & ainsi qui marquoit l'estime qu'il faisoit de ce Seigneur, ayant voulu qu'il portât ses armes, parties de celles d'Angleterre. Le Cartulaire de Champagne rapporte deux Chartes de luy, l'une du mois de Juillet 1199., par laquelle il reconnoît que ses hommes ne pourront rien acheter, ni prendre en gage des terres des hommes qui sont en l'avoüerie, ou bail, de la Comtesse Blanche. Par l'autre qui est de l'an 1201. il rend, à la priere de cette Comtesse, à Guy du Plesseis, frere d'Eustache de Conflans, cousin de Geoffroy, cinq cens livres que le Comte Thibaud avoit le-

guées à Euſtache : auſquels titres il eſt nommé *Gauffridus de Ioignivilla.*

VII. SIMON Seigneur de Ioinville ſucceda à Geoffroy IV. ſon frere en cette ſeigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne, avant l'an 1206., à raiſon de laquelle dignité il y eut quelque different entre Blanche Comteſſe de Champagne, & le Comte Thibaud ſon fils, d'une part, & Simon Sire de Ioinville qui ſoûtenoit qu'elle luy appartenoit en heredité, & aux ſiens, ſuivant la conceſſion qui en avoit eſté faite à Geoffroy IV. ſon pere (1): Mais ſans prejudice à cette conteſtation, la Comteſſe Blanche, comme ayant le bail & la tutele de ſon fils, & juſques à ce qu'il auroit atteint l'âge de vingt & un an, le reçût à hommage lige, non-ſeulement de la Senéchaucée de Champagne, mais encore de la ſeigneurie de Ioinville, à condition que ſi le jeune Comte eſtant parvenu à l'âge de majorité ne vouloit pas agréer cette inveſtiture, les parties demeureroient en leurs droits, & en pouvoir de les debattre, ainſy qu'elles aviſeroient. Par l'acte qui eſt du mois d'Aouſt de l'an 1214. Simon promit d'aider le Comte Thibaud contre les filles du Comte

(1) Cartul. de Champ.

Henry, & contre toutes autres perſonnes. Nonobſtant ce traité, le Seigneur de Ioinville fut troublé en la poſſeſſion de cette dignité par la Comteſſe : ce qui le porta à renoncer à ſon hommage, & à ſe ranger du côté de ſes ennemis, vray-ſemblablement avec le Duc de Lorraine qui eſtoit alors en guerre avec la Champagne, la Chronique de Vigeois (1) remarquant qu'il eſtoit avec Thibaud, lorſque le Duc tua Macher Eveſque de Toul ſon oncle. Mais depuis, la paix ayant eſté concluë entre la Comteſſe & le Duc, il ſe fit un traité particulier entre la Comteſſe & le Seigneur de Ioinville, par lequel la Comteſſe & ſon fils pour le bien de la paix, & afin de conſerver l'amitié du Sire de Ioinville, *pro bono pacis, & ut ipſum ad amorem noſtrum reduceremus*, ainſy que porte l'acte (2), luy accorderent la Senéchaucée de Champagne, pour la tenir par luy & les ſiens en herédité, avec promeſſe du Comte Thibaud de ratifier cet accord, quand il auroit atteint l'âge de majorité, & d'en inveſtir Geoffroy, fils aîné de Simon, ſauf le droit du pere, tant qu'il vivroit. Au moyen de quoy le Seigneur de Ioinville promit de retourner en l'hommage

(1) Rich. Mon. in Chron. Voſ. c. 57.

(2) Cartul. de Champ. de M. de Thou, p. 60. & ſuiv.

de la Comteſſe & de ſon fils, & de les ſecourir contre Erard de Brienne & ſa femme : & pour ſeureté de ces conventions, il s'obligea de mettre en leurs mains ſon fief de la Fauche, lorſqu'il en ſeroit poſſeſſeur, leur donna Geoffroy ſon fils en hôtage, & mit entre les mains de l'Eveſque de Langres ſon frere ſon Chateau de Ioinville, conſentant qu'au cas de contravention aux conditions du traité, il ne l'amendât en dedans quarante jours, il le livrât à la Comteſſe & à ſon fils, ou ſon Château de Vaucouleur. Ce qui fut arrété le Jeudy d'après la Pentecoſte au mois de Iuin l'an 1218 (1). En conſequence de cet accord Simon fit hommage au Comte de Champagne de la dignité de Senéchal, & en méme temps il partit pour la Terre-Sainte, où eſtant arrivé, il ſe trouva avec la Nobleſſe Françoiſe au ſiége que le Roy Iean de Brienne mit devant Damiete, & à la priſe de cette place ſur les Infidéles (2). Les traitez qu'il avoit faits avec la Comteſſe & ſon fils, ne ſubſiſterent pas long-temps, car le Comte eſtant devenu majeur, voulut debattre tout ce qui avoit eſté arrété par ſa mere, & par luy-méme encore mineur, & ſur ces nouvelles conteſtations, il ſe fit une tranſaction entre eux,

(1) Du Tillet. Menard. (2) Du Tillet.

aux octaves de la Pentecoste l'an 1224 (1), par laquelle Thibaud accorda au Seigneur de Ioinville, & à son heritier, la Senéchaucée de Champagne (2), sans préjudice à la proprieté prétenduë par le Sire de Ioinville. Ensuite, Simon se trouva la méme année avec ce Comte & les autres Barons du Pays, en l'assemblée qu'il fit pour regler les partages des enfans masles des Nobles entre eux (3), & au méme temps il fit une donation à l'Abbaye de Molémes (4), du consentement de sa femme Beatrix, de sa grange & de sa bouverie de Vaucouleur, pour y faire construire une Chapelle en l'honneur de S. Laurent. En l'an 1227. le Comte Thibaud estant attaqué par les Barons de France qui luy faisoient la guerre, sous prétexte de secourir la Reyne de Cypre, qui querelloit le Comté de Champagne, mais en effet parce qu'il tenoit le party du Roy S. Louys, il se jetta dans la ville de Troyes à la priere des habitans, & il fit si bien que les Barons, qui avoient dessein d'attaquer cette place, furent obligez d'en perdre la pensée & de passer

(1) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 71. 72. 311.

(2) L'an. Coût. de Champ. art. 1.

(3) Cartul. de Champ. de M. de Thou, f. 31. & 314.

(4) Cart. de Molémes.

outre. Il ſe trouva pareillement à la ſuite de Mathieu Duc de Lorraine en la guerre qu'il eut contre le Comte de Bar en l'an 1230. (1). Auquel temps Beatrix ſa femme luy donna pouvoir de relever de Hugues Duc de Bourgogne le Château de Marnay qui luy appartenoit de ſon chef. L'acte eſt du mois de Septembre de la méme année (2). Il paroît encore en quelques titres de l'Abbaye de S. Remy de Reims en l'an 1232 (3), mais il eſtoit decedé avant l'an 1235, en laquelle année Beatrix ſe dit ſa femme, & éxécutrice de ſon teſtament. Il fut marié deux fois. La premiere avec *Ermengarde* Dame de Moncler, au diocèſe de Tréves, vers l'an 1206. comme il ſe reconnoît par des Lettres du mois de Iuin de cette année-là (4), par leſquelles Simon ſon mary déclare qu'il luy a accordé en doüaire la moitié de tous les biens qu'il avoit, leſquels relevoient de Blanche Comteſſe de Champagne, qui l'en reçoit à femme, à la priere de ſon mary, & ſans préjudice à ſes droits, ſa vie durant. Elle eſtoit iſſuë de Wiric Seigneur de Walcourt, qui fonda

(1) Alber. 1215. 1217. 1230.

(2) M. Perard. p. 416.

(3) Menard. Tit. de l'Abb. de Bouillencourt.

(4) Lib. Princ. p. 87. 405.

en l'an 1130 l'Abbaye de Freiſtorff au diocèſe de Mets avec Adelais ſa femme & ſes enfans, ſçavoir Arnoul, Thierry & cinq filles (1). Arnoul Seigneur de Walcourt bâtit le château de Moncler en l'an 1180, & eut pour fille & heritiere Ermengarde femme de Simon, avec qui cette Dame vivoit encore l'an 1218. ce que nous apprenons de quelques lettres du mois de Iuillet de cette année là, par leſquelles elle renonce au doüaire que ſon mary luy avoit conſtitué, moyennant qu'il la doüe des terres & des ſeigneuries de Vaucouleur, & de Montier ſur Soat, & où elle fait mention de Geoffroy ſon fils ainé, qui pour lors n'avoit pas encore atteint l'âge de quinze ans. Ermengarde eſtant decedée peu aprés cette année là, Simon prit pour ſeconde femme *Beatrix* (2), fille d'Eſtienne Comte de Bourgogne & d'Auxonne, & de Beatrix Comteſſe de Chalon, & ſœur de Iean Comte de Chalon, que Iean Sire de Ioinville en ſon Hiſtoire appelle ſon oncle. C'eſt encore à raiſon de cette alliance, qu'il donne le méme titre à Ioſſerand II. du nom Seigneur de Brancion, quoiqu'il fuſt plus éloigné de quelques degrez, & ſeulement

(1) Brower. l. 14. Annal. Trevir. p. 813.

(2) Hiſt. de la Maiſon de Vergy, l. 2. c. 9.

oncle à la mode de Bretagne. Car Guillaume I. du nom Comte de Chalon eut deux enfans, Guillaume II. & une fille mariée à Ioſſerand I. Seigneur de Brancion, pere de Henry, duquel vint Ioſſerand II. Guillaume II. Comte de Chalon, fut pere de Guillaume III. Comte de Chalon, & celuy-cy de Beatrix Comteſſe de Chalon, qui d'Eſtienne Comte d'Auxonne eut cette Beatrix, laquelle porta en dot la Seigneurie de Marnay, ſituée au Duché de Bourgogne (1), pour raiſon de laquelle Simon eut different avec Iean Comte de Chalon ſon beau frere, qui luy en relaſcha la poſſeſſion, moiennant qu'il promit de l'aider contre tous, ſauf le Comte de Champagne, le Duc de Lorraine, & le Comte de Luxembourg, par acte paſſé au mois de Iuillet l'an 1225 (2). Elle ſurvéquit ſon mary, duquel elle laiſſa pluſieurs enfans. Le Comte Eſtienne ſon pere la fit exécutrice de ſon teſtament en l'an 1240. & enfin elle deceda le 20. jour d'Avril l'an 1260, & fut inhumée au Chapitre de l'Abbaye de la Charité avec cet Epitaphe : *Cy Giſt Dame Beatrix fille du Comte Eſtevenon Dame de Mernay & de Gyenville.*

(1) Reg. des fiefs de Bourg.

(2) Le P. Chifflet en ſa Beatrix n. 91.

Enfans DE SIMON *Sire* DE IOINVILLE, *&* D'ERMENGARDE *sa premiere femme.*

8. *Geoffroy de Ioinville* fut fils aîné de Simon & d'Ermengarde sa premiere femme, à laquelle il succeda en la seigneurie de Moncler. Il épousa *Marie de Garlande* fille de Guillaume de Garlande V. du nom Seigneur de Livry & d'Alix de Chastillon, pour lors veuve de Henry Comte de Grandpré (1). Le Comte Thibaud de Champagne comparut au contract, & se fit plége envers la Comtesse de Grandpré, pour les conventions du doüaire, comme il se reconnoît par des Lettres de Simon Seigneur de Ioinville de l'an 1230; mais ce mariage fut dissous par l'autorité de l'Eglise, & par une sentence diffinitive de l'Archevesque de Reims, ainsy qu'il est porté en termes exprès dans les lettres, & les conventions de mariage arretées entre Iean de Ioinville frere de Geoffroy, & Alix fille de cette Marie de Garlande, & de Henry Comte de Grandpré son premier mary, où l'on oblige Simon

(1) Lib. Princ. de la Cham. des Comp. de Paris.

Seigneur de Ioinville, de faire ratifier ce jugement par Geoffroy ſon fils (1). Ce mariage a eſté mal attribué par quelques uns à Geoffroy dit Troüillard, Sire de Ioinville, ſuivant leſquels Marie épouſa en troiſiémes noces Anſeric III. du nom Seigneur de Montreal au Duché de Bourgogne. Le Regiſtre des fiefs de Champagne (2) nous apprend que Geoffroy fit hommage lige au Comte de Champagne de la part qu'il avoit en la ſucceſſion de ſon pere, & de la dignité de Senéchal, lorſqu'elle luy écherroit après ſon decès, enſemble du bail du Comté de Grandpré, & du doüaire & des biens de la Comteſſe ſa femme, de laquelle il n'eut point d'enfans. Après ſa mort qui arriva avant celle de ſon pere, le Château & la Seigneurie de Moncler, par faute d'hoirs, retournerent à l'Egliſe de Tréves, Theodoric II. eſtant Archeveſque (3).

(1) Du Cheſne en l'Hiſt. de Chaſt. l. 2. c. 12. en l'Hiſt. des Ducs de Bourg. c. 5. En l'Hiſt. de Dreux l. 1. c. 1. p. 26.

(2) *Feoda Campania* de la Cha. des Comptes, f. 113.

(3) BroWer. l. 15. Annal. Trevir. p. 888.

8. *Isabeau de Ioinville* épousa Simon Sire de Clermont, avec lequel elle vivoit en l'an 1233.

8. *Beatrix de Ioinville* femme de *Wermond* Vidame de Châlons.

Enfans DE SIMON, *Seigneur* DE IOINVILLE, *& de* BEATRIX DE BOURGOGNE.

8. *Iean* Seigneur de Ioinville, continua la posterité (1).

8. *Geoffroy de Joinville* eut en partage la terre de Vaucouleur, dont sa mere avoit joüy en doüaire, acause de quoy en un titre de l'an 1239, elle prend la qualité de Dame de Vaucouleur. Jean Seigneur de Joinville fait mention de ce sien frere en son Histoire, où il l'appelle *son frere de Vauquelour.* Il y a un titre de luy (2) au Trésor des Chartes du Roy de l'an 1250, par lequel il se constituë plége pour Catherine Duchesse de Lorraine, & Ferry son fils, envers Thibaud Roy de Navarre & Comte de Champagne, pour une somme de trois mille livres.

(1) Lib. Princ. Laiette Lorraine 1. tit. 10.
(2) Tres.des Char. du Roy,

Il consentit aussi en la même année (1) que Simon de Joinville son frere joüît de la terre de Marnay. Le Registre des Grans Jours de Champagne (2), nous apprend qu'en l'an 1288, il eut different avec le Roy de Navarre, touchant une femme de corps. Il épousa Mahaut de Lacy, fille & heritiere de Gilbert de Lacy, Seigneur Anglois (3), de la Maison des Comtes de Lincolne, & d'Isabel Bigod, laquelle luy apporta en mariage les seigneuries de Corvedale, de Ludlow, de Mede, de Trime en Irlande, & autres. Il y a des lettres de luy qui justifient qu'il fit sa residence dans l'Angleterre (4), & qui font mention de quelques bienfaits qu'il fit avec sa femme à l'Abbaye de Doré (5) au Comté d'Hereford. Elles sont souscrites entre autres de Jean de Vaucouleur. Il y a lieu de croire qu'il estoit décédé avant l'an 1297 (6),

(1) P. Chifflet.

(2) Reg. des Gr. Iours de Ch. 1288. f. 115. qui est en la Ch. des Comptes.

(3) Mon. Angl. To. 1. p. 725. & 863.

(4) David Povelus in not. ad Silvest. Girald. l. 2. c. 13.

(5) Monast. Anglic. To. 1. p. 863.

(6) Odor. Rayn. hoc an. n. 12.

puisque

puiſque *Gautier* ſon fils, ſe diſoit Seigneur de Vaucouleur en cette annéé-là. Il n'eſt pas conſtant s'il eſtoit iſſu du mariage de Geoffroy avec Mahaut de Lacy, d'autant que les Ecrivains Anglois (1), qui parlent des enfans iſſus de cette alliance, ne le nomment pas, mais ſeulement *Geoffroy* de Joinville Chevalier, & *Pierre* ſon frere. *Geoffroy* (2) eut de grans & importans emplois dans la Cour d'Edoüard I. Roy d'Angleterre, qui en l'an 1290, l'envoya en ambaſſade vers le Pape Nicolas IV., & en l'an 1299, le deputa pour aller en France jurer en ſon nom la paix qui avoit eſté concluë entre les deux Couronnes à Monſtreuïl ſur la Mer. Incontinent après, il l'employa pour traiter ſon mariage avec Marguerite de France, ſœur du Roy Philippes le Bel ; & celuy de ſon fils avec Iſabel, fille de Philippes (3). Il mourut ſans poſterité, & eut pour ſucceſſeur ſon frere *Pierre*

(1) Tréſ. Angl. IV. ti.. 18. 32.

(2) Reg. de la Conneſt. de Bourdeaux de la Chambre des Comp. f. 180.

(3) Monaſt. Angl. To. 1. p. 725. To. 2. p. 69.

de Joinville, qui épousa *Jeanne*, fille de Hugues XII. Comte de la Marche & d'Angoulesme, & de Jeanne de Fougeres, avec laquelle il est nommé au testament de Hugues XIII. Comte de la Marche frere de Jeanne. De ce mariage sortirent trois filles, *Jeanne*, *Mahaut* & *Beatrix de Joinville*. Les deux dernieres furent Religieuses en l'Abbaye d'Acornbury en Angleterre (1), & l'aînée fut mariée avec Roger de Mortemer premier Comte de la Marche, qui par ce moyen succedérent en toutes les terres que la Maison de Joinville avoit possédées en Angleterre. Je crois que Jossélin de Joinville, qui pour s'estre engagé dans le party de Thomas Comte de Lancastre, perit miserablement en l'an 1322, estoit de cette famille, & peut-estre fils puîné de Geoffroy Seigneur de Vaucouleur & de Mahaut de Lacy. Thomas de Walsingham le nomme *Gosselinus de Invilla*, au lieu de *Juinvilla*. Quant à *Gautier* Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy, il est qualifié neveu de Jean Seigneur de Joinville, en un

(1) Th. Walsi. A. 1322. p. 116.

titre de l'an 1300, dont l'original est gardé au château de Polizy. Il avoit succédé, comme je viens de remarquer, en cette Seigneurie à son pere, avant l'an 1297. Ainsi c'est le Seigneur de Vaucouleur qui est nommé avec les autres nobles de Champagne au mandement du Roy Philippes le Bel du 5. jour d'Aoust l'an 1303 (1), pour se trouver à Arras, & s'y estant acheminé, il y servit le Roy en la guerre contre les Flamans, & enfin y perdit la vie en une bataille qui se donna contr'eux l'année suivante, ainsi que Guillaume Guiart le témoigne en ces vers :

A cele heure se desrenja,
Dont ce fu pitié & douleur,
Le drois Sires de VAUCOULEUR,
Qui n'iert vilain ne bobancier,
Qui s'alla emmi eus lancier
Sus la chaucie, & il l'occisrent.

Ce Seigneur de Vaucouleur laissa au moins deux fils, savoir Jean Seigneur de Vaucouleur, & un autre, qui fut pere de *Jean de Joinville*, qualifié

(1) Reg. des Gr. Iours.

cousin germain d'Amé de Joinville Seigneur de Mery en un titre de l'an 1364 (1), & qui servit dans les armées du Roy, du costé de Bretagne & de Poitou, avec trois Escuiers l'an 1374 & 1375 sous le gouvernement des Ducs d'Anjou & de Berry. *Jean de Joinville* Seigneur de Vaucouleur fit un traité avec le Roy Philippes de Valois à Paris le 4 jour d'Octobre l'an 1337 (2), par lequel, sur ce que le Roy desira pour la seureté & la deffense de son Royaume avoir le château & la terre de Vaucouleur (3), Jean de Joinville la luy quitta avec toutes ses dépendances, au moyen d'autres terres qui luy furent baillées en échange, sçavoir la ville & la Châtellenie de Mery sur Seine, tant en Justice que domaine, la Jurée de Villers en la Prevôté de Vertus, le tréfons de Lachy, & autres biens suivant la prisée qui en fut faite par des Comissaires (4). Le Roy avoit

(1) Trés. des Chart. du Roy, laiette, eaux & forests, tit. 40.

(2) Compte de Jacques Renart Trés. des guerres.

(3) Feoda Camp. f. 89.

(4) Meurisse en l'Hist. de Mets, p. 514.

acquis deux ans auparavant la Seigneurie directe de Vaucouleur d'Anceau Sire de Joinville, duquel elle estoit mouvante par droit de frerage, & le Roy luy bailla en échange le fief de Possesse, de Charmont & des dépendances, que Messire Jean de Gallande tenoit du Roy, auquel titre, qui est du 15 de Janvier 1335, il est qualifié Sire de Joinville & de Renel. L'Histoire des Evesques de Mets parle de luy, & dit qu'il envoya Amé de Joinville son fils faire hommage à Adhemar Evesque de Mets au mois de Septembre l'an 1344 (1). Il paroît avec le titre de Seigneur de Mery & de Lachy en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (2). *Amé de Joinville* son fils luy succéda en ses Seigneuries avant l'an 1364. Il fut encore Seigneur de Souderon à quatre lieues de Châlons, & de Straelles, & fit hommage de la derniere à l'Evesque de Troies l'an 1371. J'ai vu un titre du 2. de Juillet 1377 (3), qui contient un accord entre le Comte

(1) Hist. des Evesq. de Mets, p. 514.

(2) Hist. de CP. l. 8 n. 1 r.

(3) Titr. orig.

de Vertus & cet Amé, tant en son nom, que celuy de Jean de Sarrebruche Chevalier, dont il se fait fort, par lequel il declare qu'il entre dans la foy & l'hommage de M. le Comte de Vertus pour Souderon, Bergieres, la Viezville, le Mesnil, Courtemblon, Souilleres vers l'Oisy, Estrichy proche de la Villeneuve, Grouges, Raingneville, Luchy, Roussy, les hommes, les sujets & les appartenances qui furent jadis du Domaine & du Ressort de Vertus, baillez en échange de Vaucouleur. Le titre porte encore que ces lieux, comme aussi la ville de Villeceneur, ressortiront en arrierefief du Bailliage du Comté de Vertus, savoir en assises & hors assises, sans ressortir en Prevôté. Ce Jean de Sarrebruche Seigneur de Commercy, estoit alors marié avec *Izabelle de Joinville*, fille unique & heritiere d'Amé : laquelle après le decès de son mary, s'allia en secondes noces avec Charles Seigneur de Châtillon, Grand Maître des eaux & forests de France (1). Un Provincial, qui est à

(1) Hist. de Chast. p. 575.

la fin de l'Hiſtoire de Normandie de Du Moulin, donne pour armes aux Seigneurs de Vaucouleur les armes de Joinville, *le chef d'hermines, & le lion couronné d'or* :

8. *Simon de Joinville* Seigneur de Gex, eut pour partage la terre de Marnay, que Beatrix ſa mere (1) luy abandonna, du conſentement du Seigneur de Joinville, & du Seigneur de Vaucouleur ſes freres. Il en fit hommage (2) à Jean Comte de Bourgogne Seigneur de Salins ſon oncle au mois de Decembre l'an 1255. Il devint encore Seigneur de Gex (3), enſuite du mariage qu'il contracta (4) avec *Beatrix*, ſurnommée *Lionette*, fille & heritiere d'Amé de Geneve, qui ſe diſoit Seigneur de Gex en l'an 1225, & de Beatrix de Baugé ſa premiere femme. L'un & l'autre firent hommage à l'Eveſque de Geneve pour le marché de Gex, qu'ils reconnurent tenir de ſon

(1) P. Chifflet en ſa Beatrix, p. 114.

(2) Bibl. Sebuſ. Cent. 1. cap. 33.38. Cent. 2. cap. 52.

(3) Hiſt. de Breſſe.

(4) Bib. Sebuſ. Cent. 2. c. 47.

fief par lettres du 22 jour d'Avril l'an 1261 (1). Simon fut présent en l'an 1273 au traité de mariage de Gaston Vicomte de Bearn, & de Beatrix de Savoye (2), fille de Pierre Comte de Savoye. Sa femme vivoit encore en l'an 1294, auquel temps un titre semble parler d'elle comme veuve : ce qui me feroit douter du second mariage de Simon, qu'on dit qu'il contracta avec Leonor de Foucigny, & duquel ne procedérent aucuns enfans. Aussi d'autres(3) attribuent cette Eleonore à *Hugues* de Joinville Seigneur de Gex, fils de Simon, auquel ils donnent deux enfans, sçavoir cet Hugues, & Pierre Seigneur de Marnay, dont il sera parlé cy-après. Tant y a que Hugues fut pere de *Pierre de Joinville* Seigneur de Gex decedé sans postérité : de *Guillaume* son frere qui luy succéda en cette Seigneurie, d'*Agnès* femme de François Seigneur de Sassenage, & de *Beatrix* mariée à Odon Alaman Seigneur de Champs

(1) Preuv. de l'Hist. de Savoye, p. 74.

(2) Hist. Gen. de Savoye p. 287. 288. 292. 1172. aux Pr. p. 82.

(3) Paradin en l'Hist. de Savoye, l. 2. p. 102.

en Dauphiné, que quelques Auteurs disent avoir esté enfans de Simon. *Guillaume de Joinville* Seigneur de Gex fit un semblable hommage que son pere, où son ayeul, le Lundy avant la feste de S. Michel l'an 1314. En l'an 1324, il s'engagea dans le party de Hugues Daufin Baron de Foucigny, & d'Amé III. Comte de Geneve, en la guerre que ces Seigneurs eurent contre Edoüard Comte de Savoye (1), & se trouva à la bataille du Mont du Mortier, où ils furent deffaits. Il épousa *Jeanne de Savoye*, fille de Louys de Savoye Baron de Vaud, & de Jeanne de Montfort, de laquelle il eut *Hugard* Seigneur de Gex, mort sans enfans l'an 1338, *Hugues* Seigneur de Gex après son frere, *Marguerite de Joinville*, mariée en l'an 1325 à Guillaume Seigneur de Montbel (2) & d'Entremont le Neuf, *Eleonor de Joinville* épouse de Hugues de Geneve Baron d'Anthon & N. de Joinville, Dame d'Aubonne, femme d'Humbert Alaman Seigneur d'Aubonne & de Copet.

(1) Hist. Gen. de Savoye.

(2) M. Guichenon en la Gen. de Montbel.

Hugues de Joinville Seigneur de Gex, fut fait Chevalier par Aymon Comte de Savoye (1), qui en outre luy donna cent livres de rente en augmentation de fief par lettres du 28. de Janvier l'an 1343. M. de Guichenon luy donne le nom de Hugard, comme à son frere aîné. Il fit hommage lige en l'an 1339, au Roy Philippes de Valois pour trois cent livres de rente sur le Trésor (2), duquel hommage il excepta le Dauphin de Vienne, le Comte de Savoye, le Sire d'Arlay, l'Evesque de Geneve, & l'Abbé de S. Oyen de Ioux. Il se trouva la méme année & les deux suivantes (3) dans les armées que le Roy conduisit contre le Comte de Flandres accompagné de deux Chevaliers Bacheliers, & de quarante-huit Escuiers, tous ses vassaux (4). Guillaume Paradin (5) écrit qu'ayant receu quelque déplaisir du Dauphin de Vien-

(1) Hist. Gen. de Savoye, p. 393.

(2) Trés. des Chart. du Roy, laiette, hommages, 211. tit. 27.

(3) Du Tillet.

(4) Compte de Barth. du Drach Tres. des guerres, f. 167.

(5) Paradin en l'Hist. de Savoye, l. 2. c. 134. 148.

nois, il se départit de son hommage, & se fit vassal & homme lige d'Aymon Comte de Savoye, à cause de sa Seigneurie de Gex : mais que depuis estant au lit mortel, il se repentit de cette action, & fit don de la Seigneurie de Gex à Hugues de Geneve son beau-frere qu'il institua son heritier, à condition de la relever du Dauphin. Ce que Hugues ayant exécuté; le Comte Amé de Savoye, surnommé le Vert, succèsseur d'Aymon, prit occasion de là d'entrer à main armée dans les pays de Gex (1), duquel il se rendit maître par droit de commise l'an 1353. M. de Guichenon rapporte une autre origine de cette guerre. Quoyqu'il en soit, depuis ce temps-là cette Seigneurie est demeurée en la possession des Ducs de Savoye, jusqu'à ce que par le traité conclu à Lyon l'an 1601 (2), elle fut cedée à la France avec celle de Bresse, en échange du Marquisat de Saluces. Quant à *Pierre de Joinville* Seigneur de Marnay, fils puîné de Simon Sei-

(1) Hist. des Ducs de Bourg. aux preuv. p. 52.

(2) Hist. de Savoye, p. 407. 427.

gneur de Gex & de Lyonette de Geneve, il fut tuteur de Guillaume Sire de Gex son neveu, à cause de quoy il porta pendant quelque temps le titre de Seigneur de Gex. Il fut pere de *Beraud de Joinville* Seigneur de Marnay & de Divonna, lequel d'Aymée de Coligny (1) sa femme procréa *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna. Celuy-cy épousa la fille du Vicomte de Courtramblay, & en eut *Amé de Joinville* Seigneur de Divonna, qui fut conjoint avec Catherine Bernier, & en laissa trois enfans, sçavoir *Louys de Joinville* Seigneur de Divonna, *Amblard de Joinville* Chanoine de Lyon, & N. *de Joinville* mere de Marie de Gingin, qui fut alliée en l'an 1412 avec Aymon de Coucy Seigneur de Genissia.

8. *Guillaume de Joinville* Archidiacre de Salins, & Doyen de Besançon, fut nommé avec son frere Simon Seigneur de Gex, par Agnes de Foucigny, Comtesse de Savoye, femme de Pierre Cômte de Savoye, executeur de sa

(1) Hist. de la Maison de Coligny.

dispofition teftamentaire, qui eft du mois d'Aouft 1268 (1).

8. *Simonette* & *Marie*, dont l'une époufa Guignes Dauphin de Viennois, avant l'an 1252, comme il fe juftifie par une lettre de Simon Sire de Gex, qui dit que le Dauphin de Viennois avoit fa fœur à femme. Le P. Dom Pierre de Sainte Catherine, eftime que l'une de ces filles époufa le Seigneur de Trafegnies Connétable de France, que le Sire de Joinville appelle fon frere.

VIII. JEAN Seigneur de Joinville, & Senéchal de Champagne, fils aîné de Simon Seigneur de Joinville, & de Beatrix de Bourgogne fa feconde femme, fut accordé en mariage, fon pere & fa mere eftans encore vivans, avec *Alix* fille de Henry Comte de Grandpré & de Marie de Garlande. Les conventions de ce mariage furent arrétées au mois de Juin l'an 1231 en la préfence de Thibaud Comte de Champagne, dont les principales conditions furent (2) que la Comteffe & Henry fon fils donneroient à leur fille en faveur de cette alliance, trois cens

(2) M. Guich. en l'Hift. de Savoye, p. 187.

(1) Lib. Princ.

livres de rente en fonds de terre, monnoye de Paris, & que moyennant cet avantage, Alix renonceroit aux fucceffions de fon pere & de fa mere. Il fut encore ftipulé, que Simon Sire de Ioinville pere de Iean, feroit enforte que Geoffroy de Ioinville fon fils approuveroit & ratifieroit la fentence de feparation d'entre luy & la Comteffe de Grandpré, renduë par l'Archevefque de Reims : d'où l'on peut conjecturer que ce mariage fe fit pour appaifer les differents qui eftoient entre ces deux maifons a l'occafion de ce divorce. Ces conventions ne furent fignées que par la Comteffe de Grandpré, en l'abfence de fon fils, duquel le Comte de Champagne fe rendit plége pour leur execution. Elles ne furent pas toutefois fi-tôt accomplies, ni le mariage terminé qu'après l'an 1239, auquel temps Iean Sire de Ioinville qui avoit fuccedé a fon pere en cette Seigneurie, & en la Senéchaucée de Champagne eftoit encore à marier. Car en cette année là, il promit au Comte Thibaud Roy de Navarre (1), de ne pas s'allier avec le Comte de Bar ni de prendre fa fille en mariage. Beatrix mere de Iean fit la méme promeffe au Comte pour fon fils. Mais fon mariage avec Alix fe fit inconti-

(1) Lib. Princ.

nent après, car en un titre de l'an 1240 la Dame de Ioinville est qualifiée sœur de Henry Comte de Grandpré. Il avoit esté probablement differé jusques à ce temps-là acause de la trop grande jeunesse du Sire de Ioinville, qui rend ce temoignage de luy méme, qu'en l'an 1243 que le traité entre le Roy Saint Louys & le Comte de la Marche fut arrété, *il n'avoit pas encore vestu de aubert*, c'est à dire qu'il n'avoit pas encore porté les armes ni reçû l'ordre de Chevalier, & que lorsqu'il prit la Croix & qu'il se mit en marche pour passer dans la Terre-Sainte avec le Roy S. Louys, il estoit encore tout jeune. Ce fut la premiere occasion où il entreprit de donner des preuves de sa valeur, & où il voulut témoigner à toute la terre qu'il n'avoit en rien dégéneré de la vertu & du courage de ses Ayeuls. La Croisade avoit esté publiée en France dans toutes les Provinces, & déja S. Louys, la Reyne sa femme, leurs enfans, les freres du Roy, & les principaux Barons du Royaume avoient endossé le harnois, & chargé leurs épaules des marques de nostre Redemption, pour aller retirer la Terre-Sainte des mains des Infidéles & leur porter la guerre jusques dans leurs Etats. Iean Sire de Ioinville, a

l'exemple de ſes predeceſſeurs qui s'eſtoient ſignalés dans ces illuſtres Conquêtes, prit la Croix, & réſolut de paſſer avec ce grand Roy. Mais comme cette entrepriſe eſtoit hazardeuſe & de longue haléne, il voulut avant que de partir non ſeulement diſpoſer de ſes biens, mais encore laiſſer un chacun ſatisfait de ſa conduite, ſe mettant par ce moyen dans la diſpoſition qui eſtoit neceſſaire pour mériter les fruits & les pardons que ces Croiſades produiſoient par la conceſſion des Souverains Pontifes. Ayant appellé ſes amis, & convoqué ſes voiſins, il leur fit entendre, que ſi quelqu'un avoit le moindre ſujet de plainte contre luy, ou qu'il leur eût fait tort en quelque choſe, il eſtoit preſt de le reparer, & de leur faire toute la ſatisfaction qu'ils auroient pû ſouhaiter de luy. D'autre côté, parce que Beatrix ſa mere vivoit encore, & qu'elle jouiſſoit de la pluſpart de ſon bien en doüaire, il ſe trouva obligé d'engager la meilleure partie des terres qui luy reſtoient, pour fournir aux dépenſes & aux frais d'un ſi long voyage, & d'une entrepriſe ſi conſiderable, de ſorte qu'à peine il luy reſta douze cens livres de rente en terre. Il partit donc de ſon château de Joinville après Paſques l'an 1248, ayant à ſa ſuite & à ſa ſolde dix Chevaliers,

Chevaliers, entre lesquels il y en avoit trois Bannerets, sçavoir Hugues de Landricourt, Hugues de Til-Châtel Seigneur de Conflans, & Pierre de Pontmolain. Il se mit encore en la compagnie de Jean Sire d'Aspremont, de Gosbert d'Aspremont & de ses freres, qui estoient ses cousins, & du Comte de Sarrebruche, lesquels avoient pareillement pris la Croix. Ils s'embarquerent tous ensemble à Marseille, d'où ils passerent en Cypre, où ils trouverent le Roy St. Louys, qui y estoit arrivé peu de temps auparavant. Ce fut là où le Sire de Joinville se mit premierement au service & aux gages de ce grand Roy, duquel il gagna tellement les bonnes graces & les affections, que ce Prince le voulut avoir toûjours près de sa personne, l'employant dans les negociations les plus importantes, & le retenant pour l'un de ses principaux & plus fidéles Conseillers. De sorte que depuis le jour qu'il se donna au Roy dans l'Isle de Cypre, jusques à sa mort, il ne l'abandonna presque point, & fut toûjours à sa suite l'espace de vingt & deux ans entiers. Ce seroit icy le lieu de raconter ses aventures, ses combats, & ses voyages; comme il aborda en Egypte, comme il fut attaqué des Sarrazins, comme il les repoussa, comme il fut blessé,

puis atteint de la maladie de l'armée, comme il fut pris des ennemis, ſauvé & délivré de leurs mains, comme il paſſa à Acre avec le Roy, qui l'y retint de rechef & ſes Chevaliers à ſa ſolde, & enfin comme après avoir eſté en ces expéditions l'eſpace de ſept années, il retourna en France avec le Roy. Mais d'autant que cela feroit d'une longue déduction, & que luy-méme en a écrit l'Hiſtoire, je paſſe outre pour m'arréter à quelques autres de ſes principales actions. Eſtant de retour en France, il prit congé du Roy à Beaucaire, d'où, après avoir viſité en chemin la Dauphine de Viennois ſa parente, le Comte de Chalon ſon oncle, & le Comte de Bourgogne ſon couſin germain, il arriva en ſon château de Joinville. Y ayant ſejourné quelque temps, il vint à Soiſſons trouver le Roy, qui le reçût avec tant de demonſtration de bienveillance & d'amitié, que tous ceux de la Cour en furent ſurpris, & en eurent de la jalouſie. Ce fut vers ce méme temps que Thibaud II. Roy de Navarre & Comte de Champagne l'employa pour faire la recherche d'Iſabel, fille du Roy : en laquelle negociation, il ſe comporta avec tant d'adreſſe & de conduite, que nonobſtant les difficultez qui ſe préſenterent, le mariage

fut conclu, & les noces celebrées à Melun avec toute la magnificence Royale l'an 1255. Ce service joint aux autres, luy gagna les affections du Roy de Navarre, qui le gratifia de plusieurs bienfaits, entre lesquels est le don qu'il luy fit, & à ses heritiers, au mois de Janvier l'an 1258 (1), de tout le droit qu'il avoit au village de Germay, pour en joüir en accroissement de fief, à la charge d'hommage lige. L'année suivante (2) il souscrivit le testament d'Ebles de Geneve, fils d'Humbert Comte de Geneve, où toutefois il ne prend aucune qualité; ce qui pourroit faire douter que ce Jean de Joinville, ou Genville, ainsi qu'il y est nommé, soit nostre Senéchal. Il se trouva ensuite presque toûjours à la Cour du Roy de Navarre son Seigneur, & estoit avec luy en l'an 1267(3) lorsque ce Prince fit hommage à l'Evesque de Langres pour les villes de Bar sur Aube, de Bar sur Seine, & quelques autres places qui relevoient de cette Eglise, en présence de Guillaume Sire de Grancey, de Renier Vitardore, & d'Eustache de Conflans Maréchaux,

(1) Lib. Princ.

(2) Preuves de l'Hist. de Savoye, p. 74.

(3) Preuves de l'Hist. de Bar, p. 36.

& autres Seigneurs de Champagne. Le Roy Saint Louys ayant convoqué à Paris tous ses Barons, au sujet d'une nouvelle Croisade, il y manda le Sire de Joinville qui estoit pour lors travaillé d'une fievre quarte. S'y estant acheminé, le Roy & Thibaud Roy de Navarre le presserent de vouloir prendre la Croix, & d'entreprendre avec eux le voyage d'Afrique, mais il s'en excusa sur la pauvreté & la disette de ses sujets & de ses vassaux, qui avoient beaucoup souffert durant son premier voyage, par les exactions que les gens du Roy de France & ses Officiers firent sur eux. Il exerça quelque temps après la commission de Maître aux Grans Jours & aux Assises de Troyes (1), & y presida comme le plus qualifié en l'an 1271. Durant le voyage que le Roy Philippes le Hardy fit en Arragon l'an 1283, lequel avoit la garde & le bail de Jeanne Reyne de Navarre & Comtesse de Champagne, fille unique du Roy Henry (2), il fut étably par luy Gouverneur & Garde de ce Comté. Il se trouve encore avoir assisté aux Assises de Champagne dans les années 1291 & 1296 (3). Je ne remarque rien de ses autres actions, & n'ay leû aucun acte, où il soit parlé de luy, jusques

(1) Vieux Coût. de Champ. art. 23.

(2) Ib. art. 13.

(3) Assis. de Champ.

en l'an 1303 (1), qu'il ſe trouve nommé avec Jean de Joinville Seigneur d'Ancerville, Anſeau de Joinville, & autres grans Seigneurs de France & de Champagne, en la ſemonce que le Roy Philippes le Bel leur fit de ſe trouver à Arras au 5. jour d'Aouſt, pour la guerre de Flandres. Il fut encore un des Seigneurs & des Barons de Champagne qui ſe liguerent au mois de Novembre l'an 1314 contre le méme Roy, pour des ſubventions qu'il avoit entrepris de lever ſur les Nobles de ſon Royaume (2). Ce démeſlé ayant eſté accommodé l'année ſuivante par le Roy Louys Hutin, qui leur accorda des Commiſſaires pour faire une enqueſte au ſujet de leurs privileges, par ſes lettres données au Bois de Vincennes le 17. jour de May l'an 1315, incontinant après le Roy ayant fait publier une ſemonce des Nobles de ſon Royaume pour ſe trouver au mois d'Aouſt à Arras pour la guerre contre les Flamens (3), le Sire de Joinville fut mandé par une lettre particuliere du Roy, de ſe trouver à Authie à la my-Juin. Mais ſur ce que le terme eſtoit trop court pour faire ſon équipage & ſes

(1) 35. & 36. Reg. du Tréſ.

(2) Preuves de l'Hiſt. de Vergy, p. 231.

(3) Chr. de Flandre.

apprêts, il écrivit au Roy, & luy fit ses excuses de ce qu'il ne pouvoit pas se trouver au jour qui luy avoit esté designé, promettant neantmoins de venir dans ses armées le plûtôt qu'il luy seroit possible (1); & effectivement, j'ay remarqué dans le compte (2) des gens d'armes qui furent en la Compagnie de Mons. le Comte de Poitiers receus à Arras, & ailleurs, par ses deux Maréchaux Mons. Renaut de Lor, & le Borgne de Ceris, qu'il s'y trouva avec un Chevalier & six Escuiers. L'original de la lettre qu'il écrivoit au Roy au sujet de cette semonce, m'ayant esté communiqué par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des Comptes, assez connu parmy les sçavans : J'ay crû que j'obligerois le Lecteur si j'en inserois icy la copie, tant pour ce qu'elle contient quelques singularitez remarquables, que pour ce qu'elle nous fait voir clairement que l'Histoire que nous avons du Sire de Joinville a esté alterée en son idiome; ce que l'on peut inferer d'ailleurs, parce que La Croix du Maine en sa bibliotheque des Escrivains François, témoigne avoir eu en sa possession cette Histoire écrite en vieux langage. L'inscription porte ces mots:

(2) Reg. appartenant à M. de Vyon d'Herouval.

(1) Rouleau de la Ch. des Comptes de Paris.

A son bon amey Seigneur le Roy de France & de Navarre, & la teneur de la lettre, ceux-cy : *A son bon Seigneur Loys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Jehans Sires de Joinville ses Senéchaux de Champ. Salut, & son service appareilié. Chiers Sire, il est bien voirs ainsy comes mandey le m'avez que on disoit que vous estiés appaisiés as Flamans, & par ce, Sire, que nous cuidiens que voirs fust, nous n'aviens fait point d'aparoyl pour aleir à vostre mendement, & de ce, Sire, que vous m'avez mandey que vous serez à Arras pour vous edrecier des tors que li Flamainc vous font, il moy semble, Sire, que vous faites bien, & Dex vous en soit en aiide. Et de ce que vous m'avez mandey que ge & ma gent fussiens à Othie à la moiennetey dou moys de Joing, Sire, savoir vous fez que ce ne puet estre bonement. Quar vos lettres me vinrent le secont Dimange de Joing, & vinrent viij jours devant la recepte de vos lestres. Et plus tost que je pourray ma gent seront apparilie pour aleir où il vous plaira. Sire, ne vous desplaise de ce que je au premier parleir ne vous ay apalley que bon Signour, quar autrement ne lai-je fait à mes Seigneurs les autres Roys qui ont estey devant vous cuy Dex absoyle*

noſtre Sires ſoit garde de vous. Donney le ſecont Dimange dou moys de Joing que voſtre lettre me fut apourtée, l'an mil trois cens & quinze.

La lettre eſt pliée & cachetée d'un ſeau de cire jaune de la grandeur d'un grand eſcu d'or, ayant pour empreinte un Chevalier avec l'eſpée & l'eſcu, la cotte d'armes, & la houſſe du cheval chargée des armes de Joinville : à l'entour, au lieu d'inſcription, eſt une bordure de fleurs de lys, comme elle ſe voit aux monnoyes de S. Louys. Il falloit qu'en cette année 1315, le Sire de Joinville fût âgé au moins de quatre-vingts dix ou douze ans, puiſque dès l'an 1231 ſon mariage fut arrêté, & qu'il fut conſommé l'an 1240, auquel temps il ne pouvoit pas avoir eu moins de vingt ans. Auſſi un Auteur recent (1) aſſûre qu'il vécut plus de cent ans, & luy-méme dans un titre (2) de l'Abbaye de Saint-Urban, près de Joinville, du lendemain de Paſques l'an 13..., par lequel il accorda à Robert Abbé, & aux Religieux de ce Monaſtere, certains prez & bois, dit qu'il avoit couru tant au päys des Infidéles, où il avoit

(1) Emond du Boullay au traité de l'enterrement du Duc de Guyſe, p. 172.

(2) Tréſ. des Chart. du Roy, Laiette Obligations 2. tit. 35.

esté sept ans avec le Roy Saint Louys, qu'ailleurs, dont Dieu par sa misericorde l'avoit garanti & conservé en santé de corps & d'esprit en un âge, auquel ses prédécesseurs n'estoient jamais parvenus. Quoyque je n'aye veû aucun acte qui cotte précisément sa mort, il faut toutesfois inferer que ç'a esté vers l'an 1318, en laquelle année Anceau son fils estoit en possession de la terre de Joinville, & de la charge de Senéchal de Champagne, comme nous verrons dans la suite. J'ay appris de quelques Officiers de la terre de Joinville, que ce Seigneur estoit d'une haute taille & extraordinaire, robuste de corps, & qu'il avoit la teste d'une grosseur demesurée, & au double des hommes de ce temps, & qu'elle se voit encore à présent en ce lieu, comme aussi l'os d'une de ses hanches. Ce qui se rapporte à ce qu'il écrit luy-méme de son temperament, & des qualitez de son corps, témoignant qu'il *avoit la teste grosse & une froide fourcelle*, c'est-à-dire, l'estomach froid, à cause de quoy les Medecins luy avoient conseillé de boire son vin pur, pour le réchauffer. Quant aux qualitez de l'esprit, il suffit de dire que ce grand Roy Saint Louys le retint pour un de ses principaux Conseillers & Ministres d'Estat, outre que luy-méme écrit qu'il avoit un

ſens ſubtil. Il eſt mal-aiſé de determiner le temps precis auquel il compoſa ſon Hiſtoire : car ſi l'on conſidere les termes & l'inſcription de l'epître liminaire qui eſt dediée à Louys Hutin Roy de France & de Navarre & Comte de Champagne, il faut que c'ait eſté après la mort de Philippes le Bel, & vers l'an 1315, puiſque Louys ne prit le titre de Roy de France qu'après la mort de ſon pere avenuë en 1314, ayant eſté couronné Roy de Navarre dès l'an 1307. D'autre côté ce qu'il ajoûte en cette lettre qu'il a entrepris de faire un traitté des faits & des plus beaux dits du Roy Saint Louys., à la priere, & par le commandement de la deſfunte Reyne épouſe du méme Roy, & qu'il ne le peut dédier à autre qu'à ſon fils aîné, & qui luy a ſuccedé au Royaume, peuvent faire douter de la fidelité de l'inſcription, d'autant que le Roy Louys Hutin ne ſucceda pas à Saint Louys immédiatement, & ſa mere ne fut point épouſe du Roy Saint Louys. Ce qui peut faire croire que celuy qui le premier publia cette Hiſtoire, changea l'inſcription de cette epître, & mit Louys au lieu de Philippes. Mais ſi le Sire de Joinville entend ce dernier par les termes que je viens de rapporter : il ſe trouve encore d'au-

tres difficultez ; car outre que Philippes le Hardy ne fut point Roy de Navarre, il dit qu'il a entrepris cette Histoire à la priere de la deffunte mere du Roy, auquel il l'a dédiée. Or la Reyne Marguerite de Provence, veuve du Roy Saint Louys, mourut après son fils Philippes le Hardy, & ainsi il faut que le Roy, auquel il adresse son Histoire, ait survécu sa mere. Que si d'autre part il a entendu parler de Philippes le Bel, il est constant qu'il ne fut pas fils, ni sa mere épouse de Saint Louys. Neantmoins, je n'aurois pas de peine à me persuader qu'il y auroit erreur en cette inscription, & qu'au lieu de Louys, il faut restituer & entendre Philippes le Bel : Premierement, parce qu'il dit formellement en quelques passages de son Histoire, qu'il l'a composée sous son regne. Car, à l'endroit où il parle du Roy Saint Louys, il écrit en ces termes : *Le bon Roy appella Messeigneurs Philippes pere du Roy, qui or est, & aussy le Roy Thibaud ses fils.* C'est-à-dire Philippes le Hardy fils de Saint-Louys, pere de Philippes le Bel, & ailleurs : *Et par ce dit que remenbray-je une fois du bon Seigneur pere du Roy, qui ores est, pour les pompes & bobans d'abillemens, cottes brodées que on fait tous les jours maintenant*

ez armées : Et disoie-je audit Roy de present, que onques en la voye d'outremer, ou je fus avec son pere, & s'armée, je ne vis une seule cotte brodée, ne selle du Roy son dit pere, ne selle d'autruy. Ce que j'explique pareillement du Roy Philippes le Bel, ne faisant pas difficulté de croire qu'il prend ce terme de *Pere* pour ayeul. D'ailleurs, il est constant que le Sire de Joinville acheva non-seulement son Histoire depuis la Canonisation de Saint Louys, qui se fit en l'an 1298, mais encore après l'an 1305, puisqu'il y parle de la mort de Guy de Dampierre Comte de Flandres avenuë à Compiegne en cette année là. La difficulté donc ne resteroit qu'à l'égard de ce qu'il dit que la Reyne, à la priere de laquelle il a entrepris de rediger par écrit la vie & les actions de Saint Louys, fut femme de ce Roy, ce qui ne peut estre, si ce n'est que le terme de *Mere* ne se doive prendre pour celuy d'ayeule. Toutes ces contradictions auroient pû se démesler, si nous eussions pû voir les MSS. sur lesquels Antoine Pierre de Rieus & Claude Ménart ont formé les editions de l'Histoire du Sire de Joinville : celle de Poitiers, qui est du premier, ayant esté alterée du langage de l'Auteur, comme il avouë luy-méme en sa Pre-

face, que j'estime avoir esté semblable à celle qui a esté en la possession de La Croix du Maine. Mais je laisse toutes ces circonstances à discuter, & à éplucher aux plus intelligens, pour achever de traitter ce qui reste à examiner de la vie de ce Seigneur, & parler de ses deux femmes, dont la premiere fut, comme j'ay remarqué, *Alix de Grandpré*, de laquelle il avoit deux enfans, lorsqu'en l'an 1248, il entreprit le voyage d'outremer avec le Roy Saint Louys, comme il témoigne luy-méme, dont l'un estoit *Jean de Joinville* Seigneur d'Ancerville. La seconde femme de Jean Sire de Joinville, fut *Alix de Risnel*, fille & heritiere de Gautier Sire de Risnel, avec laquelle il vivoit en l'an 1262 (1), auquel temps le pere de cette Dame estoit decedé : elle mourut l'an 1288.

Enfans DE IEAN *Sire* DE IOINVILLE, *&* D'ALIX DE GRANDPRÉ *sa premiere femme.*

9. *N. de Ioinville.* Le Sire de Ioinville fait mention de ce sien fils, sans le nommer, lorsqu'il dit que quant il entreprit le voyage d'outremer il avoit deux enfans, dont le second estoit le Seigneur d'Ancerville, estant

(1) Lib. Princ. p. 467.

toutefois incertain ſi c'eſtoit quelque fille, ou le Seigneur de Brequenay.

9. *Iean de Ioinville* naſquit la veille de Paſques (1) l'an 1248. Son pere luy bailla en partage la terre & la Seigneurie d'Ancerville, à une lieuë de S. Diſier, qu'il avoit euë en don de Iean I. du nom, Seigneur de S. Diſier & de Vignorry (2). Il ſe trouve nommé dans le mandement du Roy Philippes le Bel, donné à Lorris au mois d'Avril 1303. envoyé aux Nobles de Champagne pour ſe trouver à Lagny trois ſemaines aprés Paſques pour le fait de la guerre, avec Iean Seigneur de Ioinville ſon pere, & Rive Anſeau de Ioinville. Je n'ay rien appris de ſes alliances ni de ſa poſterité, car il n'eſt pas probable que ce ſoit luy, qui donna l'origine à la branche de Ioinville, qui s'établit au Royaume de Naples, laquelle nous repreſenterons à la fin de cette Genealogie; veu que luy ou ſon fils auroit ſuccedé à la Seigneurie de Ioinville, à l'excluſion d'Ancel fils puîné de Iean Sire de Ioinville : ce qui me fait croire

(1) Joinville p. 50. (2) Hiſt. de Chaſtillon, p. 552.

qu'il mourut ſans enfans. Je trouve ſeulement *qu'Iſabeau de Lorraine*, fille de Frederic III. Duc de Lorraine ſe qualifioit Dame d'Ancerville, *& ante*, ou tante, du Duc de Lorraine, dans un titre de l'an 1348. (1) auquel temps elle jouiſſoit des terres & des Seigneuries de Larzicourt, de Nogent l'Artaut, & de Seant en Othe, qui avoient appartenu au Comte de Lancaſtre, & avoient eſté reünies au domaine du Roy, qui pour certaines cauſes les avoit données à cette Dame, pour en jouïr ſa vie durant. Elle deceda le 20. jour de May l'an 1353.

9. *Geoffroy de Ioinville* Seigneur de Brequenay, eſt qualifié fils du Seigneur de Ioinville en un titre de l'an 1273.(2) ou ſa femme eſt nommée *Mabile*, Dame de Nanteuil (3), & ſœur de Guillaume de Liſignes, de la Maiſon de Ville-Hardoüin. Elle eſtoit veuve d'Erart I. du nom Seigneur de Nanteuil : l'un & l'autre firent hommage de la terre de

(1) Compte de la terre de Champagne de l'an 1348 en la Chambre des Comp.

(2) Lib. Princ.

(3) Tabular. Autiſſiodor.

Flori à Imbert de Beaujeu Connétable de France en l'an 1280 (1). Mais il n'eſt pas conſtant ſi c'eſt ce Geoffroy de Ioinville Chevalier Banneret, qui eſt nommé entre les Chevaliers de Champagne qui s'achemінerent avec le Roy Philippes le Hardy au ſiége de Pamiez l'an 1271.(2), lorſqu'il alla faire la guerre au Comte de Foix, ou ſi c'eſt Geoffroy de Ioinville Seigneur de Vaucouleur, qui vivoit au méme temps. Tant y a qu'il mourut ſans enfans après l'an 1294 (3).

9. *André de Ioinville* Seigneur de Bonnay, duquel il eſt parlé dans un Arreſt de l'an 1235, deceda ſans alliance.

9. *N. de Ioinville* femme de *Iean* Seigneur de Charny.

Enfans de Iean Sire de Ioinville, & d'Alix de Riſnel, ſa ſeconde femme.

9. *Iean de Ioinville* Sire de Riſnel, fit un accord avec ſon pere l'an 1288. (4)

(1) Hiſt. de Chaſt.

(2) Hiſt. de Bethune, p. 187.

(3) To. 5. Hiſt. Franc. p. 550.

(4) Reg. des Gr. Jours de Champ. de l'an 1288. f. 114. en la Chambre des Comptes.

au

au ſujet de la terre de Riſnel, qui luy eſtoit écheüe par le decès de ſa mere, & de tous les revenus que ſon pere luy quitta. Il deceda ſans poſterité après l'an 1300. & avant ſon pere.

9. *Ancel* Sire *de Ioinville* continua la poſterité.

9. *Alix de Ioinville* (qu'aucuns diſent eſtre iſſuë du premier mariage de Iean) fut accordée en mariage par le Sire de Ioinville ſon pere à *Iean Seigneur d'Arcées*, (ou d'Arcie ſur Aube) & de Chacenay Chevalier, par traité paſſé à Ioinville (1), le jour de la feſte de l'Invention de Sainte Croix l'an 1300. Par lequel Iean Sire de Ioinville, du conſentement de Iean de Ioinville Seigneur d'Ancerville, & d'Ancel de Ioinville Seigneur de Remancourt, ou de Ternancourt, ſes enfans, donna à ſa fille en faveur de ce mariage trois cens livres de rente en terre à prendre aux terroirs de Traves & de Gerſeins, dont l'aſſiette devoit eſtre faite par Gautier de Ioin-

(1) Original gardé au château de Poliſy.

ville Seigneur de Vaucouleur, & Guy de Ioinvillé Seigneur de Sailly, avec la somme de trois mille livres tournois. Ce Seigneur mourut avant l'an 1307. auquel temps Alix de Ioinville se disoit sa veuve, & en cette qualité elle entra en l'hommage de l'Evesque de Langres, acause de la terre de Chacenay l'an 1316 (1). Elle se dit Dame de Beaufort dans l'acte, par ce qu'elle estoit alors remariée avec *Henry d'Angleterre*, dit de Lancastre, Seigneur de Beaufort & de Nogent, fils d'Emond d'Angleterre Duc de Lancastre & de Blanche d'Artois, lequel mariage est remarqué dans un Arrest de l'an 1327. Iean d'Arcées estoit frere d'Erard d'Arcées Chevalier, qui fit hommage pour la méme terre de Chacenay à cet Evesque l'an 1283.

IX. Ancel ou Anceau Sire de Ioinville, fils de Iean Sire de Ioinville, & d'Alix de Risnel sa seconde femme, eut premierement en partage la terre de Remancourt ou de Ternancourt; puis il succeda à Iean

(1) Reg. des fiefs de Langres, f. 70.

de Ioinville son frere aîné de ce mariage en la Seigneurie de Risnel, qu'il possedoit en l'an 1304. Louys Hutin Roy de Navarre, & depuis de France, l'employa (1) au Comté de Champagne, vers le Bassigny, avec Simon de Meno & Iean des Barres Chevaliers, & le fit un des executeurs de son testament. Après la mort de son pere, il luy succeda en la Seigneurie de Ioinville, & en la Senéchaussée de Champagne, ses freres aînez tant du premier que du second lit, estant alors decedez sans posterité. Il prenoit ces qualitez dès l'an 1317. (2) auquel le Roy Philippes le Bel le choisit avec d'autres Seigneurs pour arbitre de quelque different qu'il avoit avec le Duc de Bourgogne en l'an 1318. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, le comprend parmy les gens d'armes qui furent envoiez par le Roy aux frontieres de Flandres, avec le Comte d'Evreux, où il se trouva accompagné de huit Chevaliers, & de trente-un Escuiers. Dans un autre sans date, il est nommé parmy les Chevaliers Bannerets, qui furent *du Mesnage*, c'est à dire, de la suite & de la Maison de Charles Comte de Poitiers, depuis Roy de France, dont le premier estoit le méme

(1) Orig. (2) M. Guich. en l'Hist. de Savoye, p. 736.

Comte d'Evreux, & avoit en sa compagnie quatre Chevaliers Bacheliers. Le Roy Philippes le Long le fit un des executeurs de son testament, qui est du 26. jour d'Aoust l'an 1321. avec plusieurs autres Seigneurs. Et en l'an 1323 le mariage d'Henry IV. du nom Comte de Bar (1), avec la fille aînée de Iean Roy de Boheme, ayant esté arrété, il se rendit plege des conventions au nom du Comte de Bar (2), avec Philippes Comte du Mans, & Mathieu de Trie Maréchal de France; comme encore du jugement rendu par le Roy Charles le Bel entre le méme Roy & le Comte, par acte du 28. jour de May. En l'an 1325. il fut un de ceux qui cautionnerent Robert de Bourgogne (3) Comte de Tonnere, qui avoit esté pris par Guigues VI. Dauphin de Viennois, pour sa rançon (4). En cette méme année il rendit au Roy Charles quatre cens livres de rente sur les villes de Borbonne & de Chantemerle, que le Roy Louys Hutin luy avoit données, pour en jouir sa vie durant, par acte passé à Paris au mois de Novembre (5). Je ne trouve rien

(1) Trésor. Bar. tit. 6.
(2) Hist. de la M. de Bar.
(3) Hist. des Ducs de Bourg. p. 108.
(4) Hist. Gen. de Savoye, p. 376. 378.
(5) Trésor de France, Laiett. Champ. 2. tit. 17.

de ce qu'il fit depuis ce temps là jusques en l'an 1335. que le Roy Philippes de Valois le commit avec le Comte d'Eu Connétable, & le Sire de Briquebec Maréchal de France (1), pour recevoir les gens d'armes qui devoient aller avec luy au voyage d'Outremer : ce qui fait voir qu'il estoit en grand credit à la Cour, & y tenoit les premiers rangs ; ce qui se justifie d'ailleurs de ce que l'année suivante il fut commis par le Roy, pour assister au traité d'alliance, qui fut conclu à Paris, entre le méme Roy, & Fernand Roy de Castille, par Fernand Sance Chevalier Castillan, Ambassadeur de Fernand, & Robert Bertrand Maréchal de France, deputé par le Roy Philippes, le 27. jour de Decembre. Auquel traité furent encore présens Iean de Vienne Archevesque de Vienne, Guy Baudet Evesque de Langres, le Duc de Normandie, Raoul Connétable, Miles de Noyers Bouteiller, & Mathieu de Trie Maréchal de France, Iean de Chastillon, Geoffroy de Beaumont Chambellan du Roy, Guillaume Flotte Seigneur de Revel, & Hugues Quieret Admiral de France, Chevaliers & Conseillers du Roy de France : & de la part du Roy de Castille furent présens Alfonse Martin, &

(1) M. Guich. en la Gen. de la Baum.

Hugues de Alcove Chevaliers du Roy de Caſtille. Il ſe trouve enſuite dans l'armée que Philippes de Valois envoya en Gaſcogne contre les Anglois l'an 1337 (1) ayant en ſa compagnie & ſous ſa banniere un Chevalier Banneret, quatorze Bacheliers, & ſoixante ſept Eſcuiers. Tous ces grands ſervices luy firent acquerir les bonnes graces non ſeulement du Roy, mais encore du Duc de Normandie ſon fils aîné, qui luy fit quelques gratifications (2), & entre autres luy donna tous les fruits & les émoluments qui luy pouvoient appartenir acauſe de la garde du fils de feu Aubert de Hangeſt Seigneur de Genlis ſon gendre, ſuivant la Coûtume. Les lettres de ce don ſont de l'an 1338 en laquelle année le Comte de Bar l'envoya de ſa part vers le Roy, pour remettre tous ſes intereſts entre ſes mains, au ſujet de la guerre qui eſtoit entre luy & le Duc de Lorraine (3). Quelques memoires portent qu'il mourut l'an 1340. mais il y a un titre au Tréſor des Chartes du Roy de l'an 1351. par lequel Ancel Seigneur de Ioinville & de Riſnel,

(1) Compte de Jean le Mire Tréſorier des guerres du Roy.

(2) Tréſor, dons faits par les Rois, tit. 20.

(3) Le P. Vigner en la Gen. d'Alſace, p. 163.

& *Marguerite de Vaudemont* sa femme vendent au Roy Philippes de Valois quelques rentes qu'ils avoient droit de prendre sur la recepte de Champagne (1). Cette Dame estoit sa seconde femme, & sœur & heritiere de Henry IV. du nom Comte de Vaudemont. Car en premieres noces il avoit épousé avant l'an 1309. *Lore de Sarbruche*, fille de Iean Comte de Sarbruche Seigneur de Commercy, de laquelle il n'eut point d'enfans.

Enfans d'Ancel Sire de Ioinville, & de Marguerite de Vaudemont sa seconde femme.

10. *Henry* Sire de Ioinville & Comte de Vaudemont.

10. *Marguerite de Ioinville* eut en partage la terre de Risnel, ou de Renel. Elle épousa en premieres noces le Sire de Culant, & en secondes *Hugues d'Amboise VII.* du nom, Seigneur de Chaumont, qui mourut en la bataille d'Azincourt, dont les successeurs possedent encore à présent cette terre, avec titre de Marquisat.

10. *Isabeau de Ioinville* fut mariée avec

(1) Laiette, Paris tit. 60.

Iean de Vergy Seigneur de Mirebeau, avec lequel elle estoit encore vivante l'an 1380.

10. *N. de Ioinville*, alliée en la Maison de Fenestranges.

10. *Ieanne de Ioinville* épousa en premieres noces *Iean de Noyers* Seigneur de Vandeuvre & Comte de Ioigny, & en secondes *Aubert de Hangest* Seigneur de Genlis. Il y a au Trésor des Chartes du Roy (1) une vente faite par Iean de Hangest Chevalier, au Roy Philippe de Valois, d'une rente de deux cens livres sur le Trésor du Roy, pour le prix de neuf cens livres, à la charge d'assigner à Ieanne de Ioinville cinquante livres tournois par an, par lettres données à Paris l'an 1338.

X. HENRY Sire de Ioinville, Comte de Vaudemont, & Senéchal de Champagne, eut un grand differend en l'an 1351. avec Iean de Vergy Seigneur de Fonvens & de Champlite Senéchal de Bourgogne son cousin, lequel il envoya deffier au combat par un cartel, qui est inseré en l'Histoire de la Maison de Vergy (2). Il se trouva en qua-

(1) Trésor des Chart. du Roy, Laiette Paris, tit. 68.

(2) L. 5. ch. 1.

lité de Chevalier Banneret accompagné de quatre Chevaliers Bacheliers, & de trente cinq Escuiers de sa compagnie aux guerres de Bretagne l'an 1352. Il accompagna ensuite Iean Roy de France en la guerre contre les Anglois, & se trouva avec luy à la funeste bataille de Poitiers l'an 1356. (1) où il fut fait prisonnier. Il y a quelques actes au Trésor des Chartes du Roy (2) de l'an 1360, où il est qualifié Lieutenant du Roy & du Regent. Il y a d'autres titres de luy de l'an 1361. où il se dit Sire de Ioinville & de Houdanc. Il possèda cette derniere Seigneurie acause du mariage qu'il contracta vers l'an 1346. avec *Marie de Luxembourg*, mal nommée Ieanne par la Ruelle, fille de Iean de Luxembourg Châtellain de l'Ille, & d'Alix de Flandres. Elle vivoit encore l'an 1366.

Filles DE *HENRY Sire* DE *IOINVILLE Comte de VAUDEMONT.*

11. *Marguerite de Ioinville* Comtesse de Vaudemont.

11. *Alix de Ioinville* épousa *Thibaud* Seigneur de Neuchâtel Maréchal de Bourgogne, auquel elle porta en dot les

(1) Chr. de Flandres. ch. 92. Henric. de Knigth. p. 2613.

(2) Tresor, Brochart de Fenestranges, tit. 5.

terres de Châtel ſur Moſelle, de Bainville, de Chaligny, & de la Ferté ſur Amance (1),

XI. *Marguerite* Dame de Ioinville Comteſſe de Vaudemont, fut mariée trois fois; la premiere avec *Iean de Bourgogne* iſſu d'un puîné des Comtes de Bourgogne. Eſtant veuve de lui elle ſe remaria avec *Pierre Comte de Geneve*, frere de Robert de Geneve, qui ſe diſoit Pape Clement VII. par traité du 2. jour de May 1374. qui fut fait en préſence de Miles de Noyers Comte de Ioigny couſin germain de Marguerite, & d'autres Seigneurs. Pierre eſtant décédé, elle prit pour troiſiéme mary *Ferry de Lorraine* Seigneur de Guyſe, fils puîné de Iean Duc de Lorraine, qui devint par cette alliance Seigneur de Ioinville & Comte de Vaudemont. Il fut tué à la bataille d'Azincourt, & laiſſa entre autres enfans, *Antoine de Lorraine* Comte de Vaudemont & Sire de Ioinville, qui fit hommage (2) au Roy acauſe de Ioinville, de Rumigny, d'Aubenton & de Martigny, à Bar ſur Aube le 6. jour de Fevrier l'an 1440. Il fut pere de *Ferry de Lorraine*

(1) S. Julien en ſes Meſl. Hiſt.

(2) 1. Reg. des hommages, f. 82.

Comte de Vaudemont, & Sire de Ioinville, & de *Henry de Lorraine* Evesque de Mets (1), qui après la mort de son frere s'empara du château & de la Seigneurie de Ioinville, dont il jouït, & où il fit sa residence ordinaire, tant qu'il vécut. Ferry de Lorraine eut pour fils *René II.* Duc de Lorraine, qui procrea *Claude de Lorraine* Duc de Guyse, du quel vint *François de Lorraine* aussi Duc de Guyse, en la personne duquel le Roy Henry II. erigea la Baronnie de Ioinville en Principauté, par ses lettres verifiées au Parlement de Paris le 9e. jour de May l'an 1552 (2), pour joüir par le Prince de Ioinville de la qualité & du titre de Senéchal hereditaire de Champagne, ainsi que ses derniers predecesseurs en avoient joüy, & non autrement. La Comtesse Marguerite mourut l'an 1416, & fut inhumée en l'Eglise de Ioinville, où l'on voit son Epitaphe.

Autres Branches de la Maison de Ioinville.

Je ne veux point faire passer cette Genealogie de la Maison de Ioinville pour une piéce entierement achevée, mais seulement comme un leger crayon, qui pourra donner envie à

(1) Hist. des Evesques de Mets, p. 595.

(2) Chop. lib. 1. Consuet. And.

ceux qui ſont plus verſez que moy en ce genre d'étude, d'y travailler ſerieuſement. Je me ſuis contenté à mon egard de remarquer la ſuite des Seigneurs, & les principales alliances de cette illuſtre famille, & particulierement d'écrire l'eloge & la vie de l'Auteur de cette Hiſtoire, qui a eſté le premier deſſein de mon entrepriſe. Neantmoins afin de ne rien oublier de ce qui eſt venu à ma connoiſſance ſur cette matiere, je ne laiſſeray pas de parler icy de pluſieurs du nom de Ioinville, qui paroiſſent dans l'Hiſtoire & dans les titres, dont je n'ay pû apprendre la filiation, pour les joindre au tronc de l'arbre; ce que d'autres pourront faire plus heureuſement avec le temps par le ſecours des Chartes, & autres pieces neceſſaires pour dreſſer une ſuite Genealogique.

La Branche de la Maiſon de Ioinville, qui s'habitua au Royaume de Naples.

§. IEAN DE IOINVILLE eſt le premier de cette famille, qui ſe trouve avoir ſuivy la Cour des Roys de Naples, de la Maiſon d'Anjou, ſans que j'aye pû découvrir avec certitude de qui il eſtoit iſſu. Et Ammirato (1) dit que le Roy Charles I. du nom le fit grand Connétable du Royaume de Sicile, & luy

(1) Ammirato.

donna les terres d'Alifi & de Venafro, mais je crois que ces grans bienfaits se doivent attribuer à Charles II. d'autant qu'en l'an 1283. il n'avoit encore aucune qualité qui le fist remarquer, n'estant qualifié simplement que *Noble homme*, lorsqu'il fut envoyé en cette année-là par Charles Prince de Salerne vers la Republique de Venise, pour loüer des galeres, ainsi qu'il est porté dans les Epîtres du Pape Martin IV. (1). Je crois pareillement que c'est cette ambassade dont parle le méme Ammirato, écrivant qu'il fut envoyé en qualité d'Ambassadeur vers Iean Dandolo Doge de Venise, qui commença à prendre ce titre l'an 1280. avec Henry de Guini & Mathieu d'Atri Juge. D'ailleurs Summonte (2) dit en termes exprès que Charles II. le fit grand Connétable de Sicile en l'an 1307. Le méme Roy luy fit encore épouser *Belledame*, fille de Pierre Ruffo, ou le Roux, Comte de Cantazaro (3), & luy donna en faveur de ce mariage, & pour le recompenser des grandes dépenses qu'il avoit faites à l'occasion des guerres, mille onces d'or, à la charge que venant à décéder sans enfans mâles, cette

(1) Ep. Mart. 4. To. 2. p. 95.

(2) Summonte liv. 3. p. 361. 393.

(3) Ammirato nell. famig. Ruffa.

ſomme retourneroit au Roy. Il eſtoit décédé avant l'an 1315. & laiſſa le fils qui ſuit.

Geoffroy de Ioinville ſuccéda à ſon pere aux Seigneuries de Venafro & d'Aliſi. Il eſt fort renommé dans l'Hiſtoire (1) pour avoir deffendu genereuſement le pont de Brindis contre Roger de l'Oria Amiral de Frederic Roy de Sicile, avec lequel il combatit en cette occaſion à cheval corps à corps, l'ayant bleſſé d'un coup de ſa maſſe, & ayant eu ſon cheval tué ſous luy. Les Ecrivains ajoûtent qu'il mourut priſonnier des ennemis, ſans dire ſi ce fut en cette rencontre. Le Roy Robert luy donna quatre cens onces d'or de revenu, & luy aſſigna à cet effet Carinola & Mondragon.

Geoffroy de Ioinville II. du nom, eſtoit en France, lorſque Geoffroy ſon pere mourut. Eſtant retourné au Royaume de Naples, le Roy Robert luy continua la penſion des quatre cens onces d'or qu'il avoit données à ſon pere, pour quoy il luy aſſigna Aliſi pour cent cinquante, Lettere & Gragnano pour cent, la Roque de Sainte Agathe & *Qunculo* pour cent, *Santo Angelo de Lombardi* pour cin-

(1) Fazell. Maurolyc. Surita.

quante. Il semble que c'est ce Geoffroy de Ioinville qui accompagna en l'an 1326 Charles Duc de Calabre à Florence. Il fut tué par des Routiers & des troupes débandées le penultiéme jour de Juin l'an 1335. & laissa de Ieanne des Baux sa femme, le fils qui suit.

NICOLAS DE IOINVILLE estoit fort jeune, lorsque son pere mourut, & demeura sous la tutele de sa mere. Le Roy Robert erigea en sa faveur la terre de S. Ange en Comté. Mais depuis il perdit les bonnes graces de ce Prince (1), qui luy confisqua tous ses biens & en donna une partie aux Religieuses de sainte Claire de Naples. Mathieu Villani (2) a parlé de luy dans son Histoire, lorsqu'il dit que le Comte de S. Ange avec les Sanseverins & Raymond des Baux, recouvrerent cent mille florins pour la deffaite receuë à Meleto, par l'armée du Roy de Hongrie, où ils furent faits prisonniers. Il se rengea ensuite du parti de Pierre IV. Roy d'Arragon qui en l'an 1345 ~~l'envoya en~~ ambassade à Avignon vers le Pape, au sujet du different qu'il avoit pour la restitution du Royaume

(1) Wadding. an. 1310. n. 24.

(2) Math. Villani, L. 1. c. 48.

de Majorque, Surita (1) témoignant qu'il estoit en grand crédit auprès de ce Roy. Il passa incontinent après en la Cour de Philippes de Valois, qui l'employa pareillement en plusieurs negociations & voyages, pour la dépense desquels, & aussi par forme de recompense, le Roy luy donna trois mille livrées de bois à Tournois, à prendre au parc de Laichy en Champagne, par lettres du troisiéme jour de Juin l'an 1347 (2). Il prenoit pour lors la qualité de Comte de Terreneuve (3), qui luy échût avant l'an 1335 par le mariage qu'il contracta avec Marguerite de l'Oria fille de Roger de l'Oria Grand Admiral de Sicile, & de Savrine, pour lors veuve de Barthelemy de Capouë Grand Protenotaire du Royaume de Naples (4). Summonte (5), Campanile, & Ammirato (6) écrivent qu'il n'en eut point d'enfans, & que Roger de S. Severin Comte de Mileto succeda à la Comtesse, qui estoit sa tante, au Comté de Terreneuve vers l'an 1346. Ainsi il faut

(1) Surita Ind. an. 1345.
(2) Compte de la terre de Champagne de l'an 1348.
(3) M. Guich. en l'Hist. de Savoye, p. 328.
(4) Clement VI. To. 6. ep. 1713.
(5) Summunte l. 3, p. 374.
(6) Ammirato, To. 1. p. 17.

qu'*Amelio*

qu'*Amelio* ou *Amé de Joinville* Comte de S. Ange & *Philippes de Ioinville*, qui vivoient en l'an 1379, & *Louys de Ioinville* duquel l'Hiſtoire fait mention en l'an 1382, s'ils ont eſté fils de *Nicolas*, qu'ils ſoient iſſus d'un autre mariage de ce Comte ; ce qui n'eſt pas éloigné de probabilité. Car Ammirato (1) témoigne qu'un Comte de S. Ange de la Maiſon de Ioinville épouſa après l'an 1320. *Ilaria di Sus*, d'une noble famille, ce mariage ne pouvant s'attribuër qu'à Nicolas, qui eut le premier le titre de Comte de S. Ange. Tant y a que Philippes épouſa *Agnes Pietramala*, fille de Catherine d'Ugot Dame de Campomarino. Louys ſuivit la faction de Charles III. Roy de Naples en la guerre des Ducs de Duraz, & ſe maria avec Orſoline, Comteſſe de Satriane, fille d'Angela de Capouë. Et quant à Amé il fut Comte de S. Ange & Maréchal du Royaume de Naples. Il vivoit encore l'an 1403. Nous ne liſons rien de certain de ſes alliances & de ſa poſterité, ſinon qu'il eut une fille nommée *Ieanne de Ioinville*, qui fut mariée trois fois. Premierement avec Louys de Sabran Comte d'Ariano, puis avec Simon de Sanguine Comte de Bugnara, &

(1) Ammirato, To. 1. p. 137.

enfin avec Nicolas Filanger (1) Seigneur de Lapigio. Il est encore probable que durant les divisions de Naples ses biens furent confisquez : car en l'an 1383. les seigneuries de Serra Capriola, & de Torre Maggiore, qui avoient appartenu à ce Comte, furent données par le Roy Charles III. D'ailleurs Ammirato (2) remarque que peu avant sa mort il ne se disoit que Seigneur de Lavello, & qu'incontinent après le Comté de S. Ange fut vendu par le Roy Ladislas, & acquis par la Maison de Zurlo, de laquelle il passa en celle des Caraccioli, où il estoit de son temps. Il eut encore un fils naturel, nommé *Jean Nicolas de Joinville* qui se trouva avec les autres Barons du Royaume au Parlement d'Alfonse l'an 1441. Le Comte Amé eut aussi pour frere *Eleazar de Joinville*, Abbé du Monastere de sainte Marie de Gualdo de Mazzica, qui vivoit en l'an 1409.

Autres Seigneurs du nom & des armes de Joinville, dont les titres font mention.

Milon ou Miles de Joinville Chevalier fut présent à une donation faite par Haymon de Brie à l'Abbaye de Moléme sous

(1) Campanile della famigl. Filangera.

(2) Ammirato della famigl. di Sangro, p. 258.

Robert Evesque de Langres, qui vivoit l'an 1106. Il y a lieu de présumer qu'il fut fils de Geoffroy II. Seigneur de Ioinville, & d'Hodierne de Courtenay. Du moins le nom de Miles qui estoit familier à la Maison de Courtenay, & le temps auquel il vivoit, y conviennent.

IEAN DE IOINVILLE Chevalier, servit le Roy en l'ost de Flandres l'an 1302 (1).

NICOLAS DE IOINVILLE Chevalier, & Madame *Philippes* sa femme, fille de Iean Fourrée Chevalier, vivoient en l'an 1321 (2).

ANDRÉ DE IOINVILLE Chevalier Banneret Seigneur de Beaupré, du Bailliage de Chaumont, servit le Roy avec un Chevalier Bachelier, & quinze Escuiers en ses armées l'an 1337 & 1338 (3).

IACQUES ET ANCEAU DE IOINVILLE sont nommez en un vieux Provincial, qui donne au premier pour armes, celles de Ioinville, *le lion affublé d'une creste, d'une arme d'azur au lion d'or, billeté d'or*, au second, *un escu des mémes armes*, qui sont celles de Conflans, *en l'espaule du lion*. Ce qui peut faire présumer

(1) Quitt. orig.

(2) Orig.

(3) Compte de B. du Drac. Quitt. orig.

qu'ils estoient freres, & issus d'une mere de la Maison de Conflans, & si cet Anceau est celuy que Henry Sire de Ioinville appelle son cousin germain en des lettres de l'an 1351. il faut qu'il soit issu d'un fils puîné de Iean Sire de Ioinville (1).

ERARD DE IOINVILLE Chevalier Seigneur de Doulevant en Champagne, vers Bar sur Aube, se trouva avec quatre Escuiers en l'armée du Roy l'an 1341. (2) & en la semonce que se fit à Arras, où le Connétable de France commandoit, à la S. Iean de l'an 1342. Il est qualifié Bailly de Vitry en un compte de la terre de Champagne de l'an 1348 (3). Je crois qu'il fut pere de *Iean de Ioinville* Chevalier Seigneur de Doulevant & de Villers au Chesne qui vivoit l'an 1390. au compte du Bailliage de Meaux de l'an 1375 (4). Il y est encore fait mention de Messire *Iean de Ioinville* Seigneur de Doulevant, & de M. Guillaume de Saux Seigneur de Despanse Chevalier, qui payerent au Roy cent soixante livres tournois pour le rachat de la terre de Guerat, mouvante du Roy acause de son

(1) Hist. de la Maison du Vergy, p. 169.

(2) Compte du Drach.

(3) Compte de Champ.

(4) 3. Reg. Char. Camer. Comp.


Châtel de Coulomiers (1), nouvellement avenuë & écheuë audit Messire Guillaume, acause de Madame *Ieanne de Ioinville* sa femme, & à Damoiselle *Marguerite de Ioinville* sœurs de deffunt M. Jean de Joinville Chevalier Seigneur dudit lieu.

GEOFFROY DE IOINVILLE Chanoine de N. D. de Cambray, se trouva à la suite du Roy en l'armée de Flandres avec trois Escuiers l'an 1341.

ANSEAU DE IOINVILLE Escuier Seigneur de Bizarre, acause de sa femme, fille de Messire Estienne de S. Veraix 1349.

IEAN DE IOINVILLE Escuier Seigneur de Lachy lés Susanne en Champagne, qui estoit probablement de la branche des Seigneurs de Vaucouleur se trouva en la méme armée avec trois Escuiers (2). Il avoit une sœur nommée *Marguerite de Ioinville*, laquelle épousa Eudes Chevalier Seigneur de Culans, qui releva du Roy la terre située au parc de Lachy (3), écheuë à sa femme par le decés

(1) Compte du Drach, fol. 107.

(2) Compte du Drach.

(3) Compte de la Baillie de Troyes de l'an 1379.

de Iean de Ioinville frere de Marguerite, l'an 1379.

IOFFROY DE IOINVILLE Escuier Sire de Domartin près d'Estrées, vivoit l'an 1374. Son seau represente les armes de Ioinville (1).

AUBERT DE IOINVILLE Escuier servit le Roy avec cinq autres Escuiers de sa Chambre en l'an 1386. (2); son seau represente les armes de Ioinville, & en l'an 1388 le dernier d'Octobre il fit hommage au Roy de tout ce qu'il tenoit de luy au Bailliage de Chaumont.

HENRIETTE DE IOINVILLE vivoit avec Iean de Faucogney son mary l'an 1387 (3).

PIERRE DE IOINVILLE Seigneur de Bruley eut une fille unique nommée *Ieanne de Ioinville* Dame de Bruley, de laquelle Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont obtint le bail du Roy par lettres du 1. d'Avril 1443. avant Pasques. En cette qualité il obtint souffrance de faire foy & hommage (4) de plusieurs terres assises au Bailliage de Chaumont, à elle écheuës par le decès de son

(1) Orig.
(2) Orig.
(3) M. Guich.
(4) 1. Reg. des hommages fol. 84. 85. en la Ch. des Compt.

pere. Quelque temps après, sçavoir le 20. jour de Janvier 1444. il fit en cette qualité hommage au Roy de la seigneurie de Bruley, qui appartenoit à cette mineure.

ANDRÉ DE IOINVILLE tint le ban de la ville d'Espinal à titre de gagerie, lequel il vendit à Conrad Bayer de Boppart Evesque de Mets qui vivoit l'an 1440 (1).

MAHAUT DE IOINVILLE fit hommage au Roy par Iacques de Heraucourt Chevalier son neveu, & son procureur pour la moitié de la rente, & du passage de Bar sur Aube le 15 Fevrier 1440.

AVIS AU LECTEUR.

J'AVOIS communiqué la Genealogie de la Maison de Ioinville, telle que je la viens de representer au R. P. D. Pierre de sainte Catherine, de l'Ordre des Feuïllans, que j'avois appris y avoir travaillé, & il me donna alors deux ou trois remarques, que j'y ay inserées. Mais depuis que cet ouvrage a esté sous la presse, il m'a envoyé une table Genealogique de cette famille, qu'il a dressée sur les titres qu'il a veus, qui m'ont fourny

(1) Hist. des Evesques de Mets, p. 562.

de nouveaux éclairciſſemens qu'il importe de donner au public, qui luy en aura obligation.

Premierement, à l'egard de la Branche des Seigneurs de Sailly, voicy comme il la compoſe. Il donne à GUY premier du nom Seigneur de Sailly trois fils, & deux filles. Les fils ſont *Robert* Seigneur de Sailly, *Simon* Seigneur de Dongeux qui eut poſterité, & *Guillaume* Seigneur de Juilly qui eut deux fils, comme j'ay remarqué. Les filles ſont *Agnès* Dame de Dammartin, & *Alix* Prieure de N. D. de Foiſſy près de Troyes. ROBERT Seigneur de Sailly, laiſſa d'Aufelix ſa femme *Guy II.* du nom Seigneur de Sailly, *Beatrix* Religieuſe de N. D. de Foiſſy, *Agnès* femme de Iean de Faucogney Vicomte de Veſoul, *N.* Dame de S. Aouſt, & *N.* Religieuſe à Benoiſte-Vaux. Tous ces enfans de Robert Seigneur de Sailly ſont nommez au teſtament d'Aufelix ſa femme de l'an 1278. GUY II. du nom Seigneur de Sailly laiſſa deux enfans, ſçavoir *Guy III.* du nom Seigneur de Sailly, & *Simon* qui eut auſſi poſterité. GUY III. Seigneur de Sailly épouſa une Dame nommée Marguerite, avec laquelle il donna en l'an 1300 vingt ſols de rente à l'Abbaye d'Eſcure pour leur anniverſaire. De leur mariage vint une fille unique *Alix* Dame de

de Sailly, épouſe de Renaud de Choiſeul, qui ſe qualifioit Seigneur de Sailly, en l'an 1312. SIMON ſecond fils de Guy III. Seigneur de Sailly, fut Seigneur d'Eſchenets. Il fut marié deux fois; la premiere avec Alix de Saiſſe-Fontaine, puis avec Marie de Clermont. Du premier mariage vinrent *Iean*, *Robert*, *Agnès* & *Auſelix;* du ſecond, *Guy*, *Lore* Dame d'Eſchenets, & *Agnès*. Cette Lore épouſa en l'an 1326, Iean de Iaucourt, dit de Dinteville, dont les enfans poſſederent la Seigneurie d'Eſchenets (1).

Quant à SIMON de Sailly Seigneur de Dongeux, il fut pere de GUY Seigneur de Dongeux, qui épouſa Iſabel d'Eſtrepy, avec laquelle il fonda un Hoſpital en l'an 1300. De leur alliance vinrent *Guy* & *Oger*. GUY II. du nom Seigneur de Dongeux épouſa Beatrix d'Arziliers, dont il eut Beatrix Dame de Dongeux, femme de Henry Seigneur de Bourlaimont. OGER de Dongeux Seigneur d'Eſſincourt & de la Fauche, s'allia avec Marguerite d'Yceleu, & en procrea *Marguerite* fille unique, mariée trois fois; premierement avec Henry de S. Diſier Seigneur de la Roche, puis avec Eudes de

(1) Mémoire Hiſt. de Camuſat, p. 211.

Savoisy, & enfin avec Croissant Seigneur de Flavy.

Pour la branche de Vaucouleur le P. D. Pierre de sainte Catherine nous apprend que GEOFFROY de Ioinville Seigneur de Vaucouleur eut de Mahaut de Lacy sa femme six enfans, tous nommez en un titre de l'an 1294. qui est un partage que Geoffroy Seigneur de Vaucouleur fait à *Gautier* son fils aîné, du consentement de Mahaut sa femme, & de ses autres enfans, savoir *Simon*, *Nicolas*, *Pierre*, *Guillaume* & *Ieanne* Comtesse de Salmes. Geoffroy, qui fut employé par le Roy d'Angleterre, n'y est pas nommé. NICOLAS fut Seigneur de Morencourt & épousa Ieanne de Lautrey. GAUTIER Seigneur de Vaucouleur, fils aîné de Geoffroy, laissa quatre enfans, *Iean* Seigneur de Vaucouleur, *Nicolas*, *Pierre*, & *Erard* Seigneur de Doulevant qui eut posterité. IEAN Seigneur de Vaucouleur, puis de Mery sur Seine, eut deux fils, *Amé* & *Ansel*. AMÉ Seigneur de Mery laissa trois filles, *Isabel* Dame d'Estrailles femme de Iean de Sarebruche Seigneur de Commercy, *Marguerite* mariée avec Eudes de Culant, & *Simone* femme de Charles de Poitiers Seigneur de S. Valier. ERARD Seigneur de Doulevant fils puîné de Gautier Seigneur

de Vaucouleur, fut pere de IEAN Seigneur de Doulevant (1), & celuy-cy eut un fils & deux filles, ſavoir *Iean* Seigneur de Doulevant, *Ieanne* mariée en premieres noces à Guillaume de Saux, & en ſecondes à Iean de Hans Seigneur de Tenoigne, & *Marguerite* femme de Hugues d'Amboiſe Seigneur de Chaumont. Par la Genealogie de cette branche il paroît que ceux qui ont attribué pour fille d'Anſel Seigneur de Ioinville, Marguerite femme en premieres noces du Sire de Culant, & en ſecondes du Seigneur de Chaumont, ſe ſont mépris : veu que la Dame de Culant eſt differente de la Dame de Chaumont, & toutes deux de la branche de Vaucouleur. La premiere rendit un aveu au Roy en l'an 1378 de la troiſieme partie de la terre de Lachy, qui luy eſtoit écehüe par le decès d'Amé de Ioinville Seigneur de Mery ſon pere.

Le P. D. Pierre ſainte Catherine donne encore pour fils à Iean Sire de Ioinville & à Alix de Riſnel ſa ſeconde femme, ANDRÉ Seigneur de Beaupré, qui d'Iſabel Dame de Bonnet laiſſa *Anſel* & *Roger* de Ioinville. ROGER Seigneur de Beaupré épouſa *Agnès* Dame de Puligny, & en procrea *Aubert* &

(1) Hiſt. des Comtes de Valentinois, ch. 11.

André. Aubert Seigneur de Beaupré s'allia avec Agathe de Grand, & en eut deux filles, sçavoir *Mahaut* qui épousa Antoine de Ville Seigneur de Haraucourt, & *Ieanne* femme de Gerard de Puligny. André frere d'Aubert estoit Seigneur de Bruley en l'an 1419. Il eut deux fils *Pierre* & *André*. Pierre Seigneur de Bruley fut pere de Ieanne Dame de Bruley.

Le méme D. Pierre de sainte Catherine ne m'a pas donné de nouvelles lumieres pour la branche qui s'habitua à Naples, sinon qu'il estime que Iean, qui luy donna l'origine, estoit fils du Sire de Ioinville Auteur de l'Histoire de S. Louys, & d'Alix de Risnel sa seconde femme, & que c'est ce Iean qui est surnommé *Boutefeu* dans l'Obituaire de S. Laurens de Ioinville sous le 21. de Novembre, & à qui Vassebourg donne pour femme Marguerite de Vaudemont.

MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE,

OU

HISTOIRE
DE S. LOUIS IX.

Écrite par JEAN *Sire* DE JOINVILLE, *Senéchal de Champagne;*

Enrichie de nouvelles Obſervations & Diſſertations Hiſtoriques.

Par CHARLES DU FRESNE, *ſieur* DUCANGE, *Conſeiller du Roy, Tréſorier de France en la Généralité de Picardie.*

XIIe. SIÉCLE.

A TREZ-NOBLE,

TREZ-EXCELLANT

ET TREZ-PUISSANT

ROY LOYS,

Filz de trez-digne & de trez-ſainte mémoire le Roy ſaint Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, de Navarre, de Champaigne & de Brie; Conte Palatin.

IEHAN SIRE DE IONVILLE, Seneſchal de Champaigne, humble & entiere amour vous doint Ieſus a ma priere, & ſalut.

TREZ-NOBLE & PUISSANT SEIGNEUR, vous plaiſe ſavoir que feuë ma trez-Excellante Dame votre mere que Dieu abſoille, en ſon tems pour la grant amour qu'elle avoit a moy; auſſi qu'elle ſavoit

bien que trez-loiallement j'avoye amé & servy ledit Seigneur Roy saint Loys son bon Epoux, & suivy en maints lieux & places : me pria & requist tant affectueusement qu'elle put, que pour l'onneur de Dieu je feisse faire & escrire un Livret & Traité des trez-dignes & trez-saints faitz & ditz dudit Seigneur Roy saint Loys. Ce que trez-umblement luy promis faire & accomplir a mon povoir. Et parce que a vous, trez-Excellant & Puissant Seigneur qui estes l'aisné filz & hoir, & qui auez succédé au Royaume aprez ledit Seigneur Roy saint Loys vostredit pere, enuoye le Livret, comme cognoissant que a nul autre vif plus que a vous n'appartient de l'avoir. Afin que vous, & tous autres qui l'aurez, & l'orrez lire, y puissiez prouffiter par imitation des euvres & exemples que y trouverez, & que Dieu nostre pere Créateur en soit servi & onouré.

HISTOIRE
DE SAINT LOYS,

IXe. du Nom, Roy de France.

Par IEHAN *Sire* DE IONVILLE,

Grant Seneſchal de Champaigne.

PREFACE.

EN nom de la trez-ſainte & trez-ſouveraine Trinité, le Pere, le Filz & le Saint-Eſprit. Ie Iehan Sire de Jonville, grant Seneſchal (1) de Champaigne, foys eſcrire & rediger en memoire la vie & trez-ſaints faitz & ditz de trez-digne & trez-ſainte memoire Monſeigneur ſaint Loys Roy de France, ce que j'en vis & ouy le temps & eſpace de ſix ans entiers, moi eſtant en ſa compaignie ou ſaint veage & Pelerinage d'oultremer, & depuis aprez que fuſmes revenus. Lequel Livret eſt diviſé en deux Parties.

La premiere Partie parle & enſeigne coment ledit Seigneur Roy ſaint Loys ſoy regit & gouverna ſelon Dieu, & noſtre mere

ſainte Egliſe, & au prouſit & utilité de ſon Royaume.

La ſeconde Partie parle de ſes grans Chevallerie & faitz d'armes, afin de trouver, l'un aprez l'autre, & pour eſclercir & eſlever l'entendement de ceulx qui le liront & oyront. Par leſquelles choſes on pourra voir & congnoiſtre clerement que jamès nul omme de ſon temps vivant dez le commencement de ſon regne & juſques a la fin, n'a veſcu ſi ſaintement & juſtement qu'il fiſt.

Pourtant, me ſemble, que on ne luy a mye aſſez fait, que on ne l'a mis au nombre des Martyrs, pour les grans peines qu'il ſouffrit au pelerinage de la Croiz, par l'eſpace de ſix ans que je fus en ſa compaignie. Car ainſi que noſtre Seigneur Dieu eſt mort pour l'umain ignage en la Croiz, a ſemblable mourut croizé a Tunes le bon Roy ſaint Loys, & pour ce que nul bien n'eſt a preferer a l'ame raiſonnable, a ceſte cauſe je commencerai la premiere Partie, qui parle de ſes bons enſeignemens & ſaintes paroles, qui eſt pour la norriture de l'ame.

PREMIERE PARTIE.

CELUY faint omme Roy faint Loys toute fa vie ayma & craignit Dieu de tout fon povoir fur toute rien, & fi l'enfuivit en fes euvres, & bien l'appert. Car ainfi comme Dieu eft mort pour tout fon Peuple, comme dit eft devant; auffy femblablement a mis le bon Roy faint Loys par plufieurs foiz fon corps en dangier & aventure de mort pour le peuple de fon Royaume ainfi que fera touché cy-aprez. Le bon Seigneur Roy, luy eftant par une foiz en grant maladie qu'il eut a Fontaine-Bliaut, dit a Monfeigneur Loys fon aifné filz (2) : « Beau filz, je te pry que » tu te faces amer au Peuple de ton Royau- » me; car vraiment je aymeroye mieulx que » vng Efcoffoys (3) vint d'Efcoffe ou quel- » qu'autre loingtain eftrangier, qui gouvernaft » le Peuple du Royaume bien & loïaument, » que tu te gouvernaffes mal a point & en » reprouche ».

Le faint Roy ama tant verité, que aux Sarrazins & Infidelles propres ne voulut-il jamès mentir, ne foy defdire de chofe qu'il leur eut promife : nonobftant qu'ilz fuffent fes Ennemis, comme touché fera cy-aprez.

De fa bouche fuft-il très-fobre & chafte, car

onques en jour de ma vie ne luy oy deviser ne souhaitier nulles viandes, ne grant appareil de chouses delicieuses en boire ne en manger, comme font maints riches ommes; ainçois mangeoit & prenoit paciemment ce que on luy atteignoit & mettoit devant luy.

En ses paroles il fust si attrampé que jamès jour de ma vie ne luy oy dire aucune mauvaise parole de nully, ne onques ne luy oy nommer le Deable, lequel nom est bien espandu, & a present fort commun par le monde : ce que je croy fermement n'estre pas agreable a Dieu, mais ainçois luy desplait grandement.

Son vin attrampoit par mesure, selon la force & vertu que avoit le vin, & qu'il le povoit porter. Il me demanda par une foiz en Chippre, pourquoi je ne mettoye de l'eau en mon vin, & je luy respondy que ce faisoient les Medecins & Cirurgiens, qui me disoient que j'avois une grosse teste & une froide fourcelle, que je n'auroye povoir d'endurer. Et le bon Roy me dist qu'ilz me decepvoient & me conseilla de le tramper, & que si je ne apprenoye a le tramper en ma jeunesse, & que je le voulisse faire en vieillesse, les goutes & les maladies que j'avoye en la fourcelle me croistroient plus fort : ou bien si je beuvois vin pur en ma vieillesse,

que a tous les coups je m'enyvreroye : ce qu'eſt trop laide choſe a vaillant homme de ſoy enyvrer.

Le bon Seigneur Roy me demanda une foiz ſi je voulois eſtre onnouré en ce monde preſent & en la fin de moy avoir Paradis. Auquel je reſpondy que ouy, je le vouldroye bien ainſy. Adonc, me dit-il, gardez-vous donques bien que vous ne facez ne diez aulcune vilaine choſe a voſtre eſcient, que ſi tout le monde le ſavoit & le cognoiſſoit, que vous n'ayez onte & vergoigne de dire : j'ai ce fait, ou j'ai ce dit. Et me diſt pareillement que jamès je ne dementiſſe ne dediſſe nully de ce qu'il diroit devant moy, ſi ainſy eſtoit que je n'y euſſe onte, dommage ou péchié a le ſouffrir : & diſoit que ſouventes fois de deſdire aucun, ſourdent dures parolles & rudes, & dont pluſieurs foiz les ommes s'entre-tuent & diffament, & que mil ommes en eſtoient morts.

Il diſoit auſſy que on ſe devoit porter, veſtir & aourner chacun ſelon ſon eſtat & condition & de moyenne maniere, afin que les preudes gens & anciens de ce monde ne puiſſent dire ne reproucher a autruy, tel en fait trop : & auſſy que les jeunes gens ne diſent, tel en fait peu, & ne fait point d'on-

neur a ſon eſtat. Et par ce dit me remembré-ge une foiz du bon Seigneur Roy, pere du Roy qui ors eſt, pour les pompes & bobans d'abillements & cottes brodées, que on fait tous les jours maintenant és armes. Et diſoye audit Roy de preſent, que oncques en la voye d'oultremer, où je fuz avecque ſon pere & s'armée, je ne viz une ſeule cotte brodée, ne ſelle du Roy ſondit pere, ne ſelles d'autruy. Et il me reſpondit que a tort il les avoit brodées de ſes armes, & qu'elles lui avoient couſté huit livres pariſis. Et je luy dis qu'il les euſt mieux employées de les avoir donné pour Dieu, & avoir fait ſes atours de bon ſendal (4) renforcé battu a ſes armes, comme le Roy ſon pere faiſoit.

Le bon Roy m'appella une foiz, & me diſt qu'il vouloit parler a moy, pour le ſubtil ſens qu'il diſoit cognoiſtre en moy. Et en preſence de pluſieurs me diſt : « J'ay appellé ces freres » qui cy ſont, & vous faiz une queſtion & » demande de choſe qui touche Dieu. La » demande fut telle : Senneſchal, dit-il, » quelle choſe eſt-ce que Dieu ? Et je luy » reſpons : Sire, c'eſt ſi ſouveraine & » bonne choſe que meilleure ne peuſt eſtre. » Vraiment, fit-il, c'eſt moult bien reſpondu. » Car cette voſtre reſponſe eſt eſcripte en ce

» livret que je tiens en ma main. Autre » demande vous foys-je, ſavoir lequel vous » aimeriez mieulx, eſtre mezeau & la- » dre (5), ou avoir commis & commettre » un pechié mortel. Et moi qui oncques ne » luy voulus mentir, luy reſpondy que j'ay- » meroye mieulx avoir fait trante pechiez » mortelz, que eſtre Mezeau. Et quant les » freres furent departys de la, il me rappelle » tout ſeulet, & me fiſt ſeoir a ſes piedz, & » me dit : Comment avez-vous ozé dire ce » que avez diſt ? Et je lui reſpons que » encore je le diſôye. Et il me va dire : Ha ! » foul muſart (6), muſart, vous y eſtes » deceu. Car vous ſavez que nulle ſi laide » mezellerie n'eſt comme de eſtre en pechié » mortel ; & l'ame qui y eſt, eſt ſemblable » au Deable d'enfer. Parquoy nulle ſi laide » mezellerie ne peut eſtre. Et bien eſt vrai, » fiſt-il. Car quant l'omme eſt mort, il eſt » ſane & guery de ſa mezellerie corporelle. » Mais quant l'omme qui a fait pechié mor- » tel meurt, il ne ſçet pas, ny n'eſt certain » qu'il ait en ſa vie eu telle repentence, que » Dieu luy veuille pardonner. Parquoy grant » paeurs doit-il avoir que celle mezellerie » de pechié luy dure longuement, & tant » que Dieu ſera en Paradis. Pourtant vous

» prie, fiſt-il, que pour l'amour de Dieu,
» premier, puis pour l'amour de moy, vous
» retiengnez ce diſt en voſtre cueur, &
» que vous aimez beaucoup mieulx, que
» mezellerie & autres maulx & meſchiefs
» vous vienſiſſent au corps, que commettre
» en voſtre ame un ſeul pechié mortel qui
» eſt ſi infame mezellerie ».

Auſſy illeques me enquiſt, « ſi je lavoye
» les piedz aux povres le jour du Jeudy
» ſaint. Et je luy dis : fy, fy en malheur ; ja
» les piedz de ces vilains ne laveray-je mie.
» Vraiment, fit-il, c'eſt trez-mal diſt ; car
» vous ne devez mie avoir en deſdaing ce
» que Dieu fiſt pour nouſtre enſeignement.
» Car luy qui eſtoit le Maiſtre & Seigneur
» lava ledit jour d'iceluy Jeudy ſaint les
» piedz de tous ſes Apouſtres, & leur diſt
» que ainſy que luy qui eſtoit leur Maiſ-
» tre leur avoit fait, que ſemblablement ilz
» fiſſent les uns aux autres ». Ainſy donques
vous prie que pour l'amour de luy, premier,
& de moy, le veuillez acouſtumer de faire.

Il ama tant toutes gens qui craignoient &
aymoient Dieu parfaitement, que pour la
grant renommée qu'il oyt dire de mon frere
Sire Gilles de Bruyn (7), qui n'eſtoit pas de
France, de craindre & amer Dieu, ainſy que

si faisoit-il, il luy donna la Conneſtablie de France.

Advint par une foiz que pour la grant renommée qu'il oyt de Maiſtre Robert de Sorbon (8), d'eſtre preudoms, il le fiſt venir a luy, & boire & mangier a ſa table. Et eſtions une foiz luy & moy l'un auprès l'autre, buvans & mangeans a la table dudit Seigneur Roy. Et parlions conſeil (9) l'un a l'autre. Quoy voyant le bon Roy nous reprint, en diſant : « Vous faites mal de conſeiller cy. Parlez ault afin que vos compaignons ne doubtent que vous parlez d'eulx en mal, & que en mediſſez. Si en mangeant en compaignie vous avez a parler aucunes choſes qui ſoyent a dire & plaiſantes, ſi parlez lors ault, que chacun vous entende ; ou ſi non, ſi vous taiſez ».

Quant le bon Roy eſtoit en joye, il me faiſoit queſtions, preſent Maiſtre Robert, & me demanda par une foiz : Seneſchal, or, me dictes la raiſon pourquoy c'eſt que preudomme vault mieulx que jeune omme. Lors commençoit noiſe & diſputation entre Maiſtre Robert & moy. Et quant nous avions longuement debatu & diſputé la queſtion, le bon Roy rendoit ſa Sentence & diſoit ainſy : Maiſtre Robert, je vouldroie bien avoir le

nom de predoms, mais que fuſſe bon preudomme, & le remenant vous demouraſt. Car preudomme eſt ſi trez-grant choſe & ſi bonne, que ce mot *Preudomme* a nommer empliſt la bouche. Au contraire diſoit le bon Seigneur Roy, que malle choſe eſtoit l'autruy prandre. Car le rendre eſtoit ſi trez-grief, que ſeulement a le nommer il eſcorchoit la gorge pour les rr qui y ſont : leſquelles rr ſignifient les rentes au Deable, qui tous les jours attire a luy ceulx qui veullent rendre le Chaſteil (10) d'autruy. Et bien ſubtilement le fait le Deable : car il ſéduit ſes uſuriers & rapineurs, & les eſmeut de donner a l'Égliſe leurs uſures & rapines pour Dieu, ce qu'ils duſſent rendre & ſavent a qui.

Il me diſt eſtant ſur ce propos, que je deiſſe de par luy au Roy Thibault ſon filz (11) qu'il ſe pranſiſt garde de ce qu'il faiſoit, & qu'il ne encombraſt ſon ame, cuidant eſtre quite des grans deniers qu'il donnoit & laiſſoit a la maiſon des freres Preſcheurs de Provins. Car le ſage omme, tandis qu'il vit, doit faire tout ainſy que bon executeur d'un teſtament ; c'eſt a ſavoir que le bon executeur (12), premierement & avant autre euvre, il doit reſtituer & reſtablir les torz & griefz faitz a autruy par ſon treſpaſſé : & du reſidu de

l'avoir d'iceluy mort, doit faire les aulmosnes aux povres de Dieu, ainsy que le droit escript l'enseigne.

Le Saint Roy fust ung jour de Pentecouste a Corbeil, accompaigné de bien trois cens chevaliers, où nous estions, Maistre Robert de Sorbon & moy. Et le Roy aprez disner se descendit au Prael dessus la Chappelle & ala parler au Conte de Bretaigne (13), pere du Duc, qui a present est, de qui Dieu ait l'ame. Et devant tous les autres me print ledit Maistre Robert a mon mantel & me demanda en la presence du Roy & de toute la noble Compaignie : « Savoir mon si le » Roy se seoit en ce prael, & vous allissiez » seoir en son banc plus ault de lui, si » vous en seriez point a blasmer ? Auquel » je respondy que ouy vrayment. Or don- » ques, fist-il, faites-vous bien a blasmer, » quant vous estes plus richement vestu que » le Roy. Et je lui dis : Maistre Robert, je » ne fois mie a blasmer, sauf l'onneur du » Roy, & de vous. Car l'abit que je porte, » tel que le voyez, m'ont laissé mes pere » & mere, & ne l'ay point fait faire de » mon auctorité. Mais au contraire est de » vous, dont vous estes bien fort a blasmer » & reprandre. Car vous qui estes filz de

» villain & de villaine (14), avez laissé l'abit » de voz pere & mere, & vous estes vestu » de plus fin camelin (15) que le Roy n'est. Et lors je prins le pan de son surcot (16) & de celui du Roy que je jongny l'un prez de l'autre, & luy diz : « Or, regardez si j'ay dit voir ». Et adonc le Roy entreprint a défendre Maistre Robert de parollé, & luy couvrir son onneur de tout son povoir, en monstrant la grant umilité qui estoit en luy, & comme il estoit pitéable a chacun.

Aprez ces choses, le bon Roy appella Messeigneurs Philisppe, pere du Roy qui or est, & aussy le Roy Thibault ses filz : & s'assit a l'uis de son Oratoire & mist la main a terre & dist a ses ditz filz : « Seez-vous ici prez de » moy qu'on ne vous voye. Ha ! Sire, firent-» ilz, pardonnez-nous, si vous plaist, il ne » nous appartient mye de seoir si prez de » vous ». Et il me dist : Seneschal, seez-vous cy. Et ainsy le fis-je si prez de luy, que ma robbe touschoit la sienne & les fist asseoir emprez moy. Et adonques dist : » Grant mal avez fait, quant vous qui estes » mes enfans, n'avez fait a la premiere foiz » ce que je vous ay commandé : Et gardez » que jamés il ne vous adviengne ». Et ilz luy dirent que non feroit-il. Et lors il me

va dire, qu'il nous avoit appellez pour se confesser a moy de ce que a tort il avoit défendu & soustenu Maistre Robert contre moy. « Mais fist-il, je le fis, pour ce que je le » vy si trez-esbahy, qu'il avoit assez mestier » que luy secourusse & aydasse. Nonobstant » que ne le fiz pas pour Maistre Robert dé- » fendre, & ne le croyez pas aussy. Car ainsy, » comme dist le Seneschal on se doit vestir bien » honnestement, afin d'estre mieulx aimé de » sa femme, & aussy que voz gens vous en pri- » seront plus. Et aussy dit le Saige que l'on se doit vestir en telle maniere & porter selon son estat que les preudes du monde ne puissent dire : vous en faites trop : n'aussy les jeunes gens, vous en faites peu comme dit est devant.

Cy-aprez oirrez ung enseignement que le bon Roy me donna a congnoistre. Quant nous revenions d'oultremer & nous estant devant l'Isle de Chippre, par ung vent qu'on appelle Garbun (17), qui n'est pas des quatre maistres vens regnans en mer ; que nostre nef hurta & donna ung grant coup a ung roc, tellement que les Mariniers en furent tous esperduz, & tous desesperez, en dessirant leurs robbes & leurs barbes : Le bon Roy faillit hors de son lit tout deschaulx une

cotte vestue sans plus. & se alla getter en Croiz devant le corps précieux de Notre Seigneur (18), comme celui qui ne attendoit que la mort. Et tantost aprez se appaisa le vent. Le landemain me appella le Roy, & me dist : « Seneschal, sachez que Dieu nous
» a monstré une partie de son grand povoir.
» Car ung de ces petiz vens que a peine le
» sçeit-on nommer, a cuidé noyer le Roy de
» France, sa femme, enfans & famille. Et dit
» Saint-Anceaume que ce sont des menasses
» de Nostre Seigneur, ainsy que si Dieu vo-
» loit dire : Or voyez & congnoissez que si
» j'eusse voulu permettre, tous fussiez noyez.
» Et le bon Roy respont : Sire Dieu, pour-
» quoi nous menasses-tu ? Car, la menasse
» que tu nous faiz n'est point pour ton preu
» ne pour ton advantage : & si tu nouz avoys
» tous perduz, tu n'en feroys ja plus pouvre
» & aussy, si tu nous avoys tous perduz, tu
» n'en feroys ja plus riche. Donques la me-
» nasse de toi, c'est pour nostre prouffit, non
» point pour le tien ; si nous le savions con-
» gnoistre & entendre. Par cette menasse,
» fait le Saint Roy, devons nous savoir, que
» si en nous a aucune petite chose desplai-
» sante a Dieu, que nous la devons hastive-
» ment ouster ; & aussy a semblable, ce que
» savons

» ſavons lui plaire a eſtre fait, ſoigneuſement
» & a diligence le devons nous faire & accom-
» plir. Et ſi, ainſy le faiſons, Noſtre Seigneur
» nous donnera plus de bien en ce monde &
» en l'autre que n'en ſçaurions deviſer. Auſſy
» ſi autrement faiſons, il nous fera comme le
» Seigneur fait a ſon movais ſergent. Car ſi le
» movais ſergent ne ſe veult chaſtier pour la
» menaſſe de ſon Seigneur, ſon dit Seigneur
» le fiert en corps, en biens & juſques a la
» mort, ou pis ſi poſſible eſtoit. Donques, ſi
» fera Noſtre Seigneur au movais peſcheur,
» qui pour ſa menaſſe ne ſe veult amender.
» Car il le frappera en ſoy, ou en ſes choſes
» cruellement ».

Le bon ſaint omme Roy ſe efforça de tout ſon povoir a me faire croire fermement la loy chreſtienne que Dieu nous a donnée, ainſy que vous orrez. Et diſoit que nous devons ſi fermement croire les articles de la foy, que pour nul meſchief qu'on nous peuſt faire au corps, nous ne devons aller, faire, ne dire au contraire. Et outre diſoit que l'ennemy de umaine nature, qui eſt le Deable, eſt ſi ſubtil que quant les gens meurent, il ſe travaille de tout ſon povoir a les faire mourir en aucun doubte des articles de la foy. Car il voiſt & cognoiſt bien

que il ne peut tollir a l'omme les bonnes euvres qu'il a faites, & qu'il en a perdu l'ame, s'il meurt en vraye creance de la foy catholique. Pour ce doit on ſe prandre garde de ceſt affaire & y avoir telle ſehureté de creance, que on puiſſe dire a l'ennemy quant il donne telle temptation : Va-t'en, ennemy de nature umaine, tu ne me mettras ja ors de ce que je croy fermement, c'eſt des articles de la foy. Ainçois mieulx aymeroye, que tu me fiſſes tous les membres trancher, & veuil vivre & mourir en ceſtuy point. Et qui ainſy le faiſt, il vainqt l'ennemy, du Baſton dont l'ennemy le vouloit occire.

Pourtant, diſoit le bon Roy, que la foy & creance de Dieu eſtoit une choſe, où nous devions croire parfaitement ſans doubte ; & n'en fuſſions-nous certains ſeulement que par l'oir dire. Et ſur ce point, me fiſt le bon Seigneur une demande, c'eſt a ſavoir comment mon pere avoit nom. Et je luy reſpons, qu'il avoit nom Simon. Et comment le ſavez-vous, fiſt-il ? Et je luy dy, que bien en eſtois certain, & le crois fermement, pourtant que ma mere le m'avoit dit par pluſieurs foiz.

Adonques, fiſt-il : Devez-vous croire parfaitement les articles de la foy, que les Apouſtres Noſtre Seigneur vous temoignent, ainſy que

vous ouez chanter au *Credo* tous les Dimanches. Il me dist que ung Evesque de Paris nommé Guillaume (19) en son droit nom, luy compta ung jour fut, que un grant Maistre en sainte Theologie estoit venu a lui pour parler, & soy conseiller a luy. Et quant il deult dire son cas, il se print a pleurer trez-fort. Et l'Evesque luy dist : Maistre, ne pleurez point, & ne vous desconfortez, car nul ne peut estre si grant pescheur, que Dieu ne soit plus puissant de luy pardonner. Ha ! dist le Maistre, sachez, Monseigneur l'Evesque, que je n'en puis mais si je pleure. Car j'ay grant paeur d'estre mescreant pour ung point : c'est que je ne puis bonnement estre asseuré au saint sacrement de l'autel, ainsi que sainte Eglise l'enseigne & commande a croire, dont mon cueur ne peust estre asseuré. Et croy, fist le Maistre, que ce me vient de temptation de l'ennemi.

Maistre, luy dist l'Evesque, or me dittes, quant l'ennemy vous envoye telle temptation, & vous met en telle erreur, ce vous plaist-il point ? Dist le Maistre, certainement Nenny ; mais au contraire me desplaist & ennuye tant, que plus ne pourroist estre. Or, vous demande, fist l'Evesque, si vous prandriez or, ne argent, ne aucun bien mondain, pour regnier de votre

bouche riens qui touchast au saint sacrement de l'autel, ny a aucuns des saints sacremens de l'Eglise? Vraiment, fist le Maistre, soiez certain que nulle chose terrienne n'est, que j'en voulsisse avoir prinse: ainçois aymerois-je mieulx que l'on me desmembrast tout vif membre a membre, que avoir regnié le moindre desdiz sacremens.

Adonques l'Evesque luy remonstra par exemple le grant merite qu'il gaignoit en la peine qu'il souffroit en ladicte temptation, & luy dist: Vous savez, Maistre, que le Roy de France guerroye contre le Roy d'Angleterre. Et savez que le chasteau qui est le plus prez de la marche desditz deux Roys, c'est la Rochelle en Poitou. Doncques respondez-moi: si le bon Roy de France vous avoit fait bailler a garder le chasteau de la Rochelle qui est si prez de la marche; & il m'eust baillé ou fait bailler le chasteau de Montlehery a garder qui est au fin cueur de France: auquel deveroit le Roy en la fin de sa guerre savoir meilleur gré, a vous ou a moy, de luy avoir ainsy gardé ses chasteaux de perdre?

Certes, Sire, fist le Maistre, je croy que ce seroit a moy qui luy auroye bien gardé la Rochelle, qui est en lieu plus dangereux, & y est la raison assez bonne. Maistre, fist l'Evesq-

que, je vous certifie que mon cueur eſt ſemblable au chaſtel de Montlehery. Car je ſuis tout aſſeuré du ſaint ſacrement de l'autel & des aultres auſſi ſans aucun doubte y avoir. Pourtant vous dy, que pour ung gré que Dieu noſtre createur me ſceit de ce que je le croy ſeurement & en paix, que au double vous en ſceit-il gré, de ce que vous luy gardez voſtre cueur en perplecité & tribulation, & que pour nul bien terrien, ne pour quelconque mal ne adverſité qu'on vous peuſt faire au corps, vous ne le vouldriez jamès regnier ne abandonner d'avecques voſtre foy & creance.

Dont je vous dis, que beaucoup mieulx luy plaiſt en ce cas voſtre eſtat, que ne faiſt le mien. Dont ſuis trez-joyeux, & vous prie que l'ayez en ſouvenance, & il vous ſecourera a vos beſoings. Quant le Maiſtre euſt ce entendu, il ſe agenouilla devant l'Eveſque, & ſe tint de luy moult content & bien paié.

Le ſaint Roy me compta (20), que une foiz en Albigeois les gens du pays ſe tirerent pardevers le Conte de Montfort, qui lors gardoit pour le Roy la Terre d'Albigeois: & luy diſrent, qu'il vienſiſt veoir le Corps de Noſtre Seigneur, lequel eſtoit devenu en chair & en ſang entre les mains du Prebſtre, dont ilz eſtoient fort eſmerveillez. Et le Conte

leur dit : Allez-y vous autres qui en doubtez. Car quant a moy je croy parfaitement & sans doubte le saint Sacrement de l'autel, ainsy que nostre mere sainte Eglise le nous temoigne & enseigne. Parquoi j'espere pour le croire ainsi, en avoir une couronne en Paradis plus que les Anges qui le voyent face a face, parquoi il faut bien qu'ilz le croyent.

Encore me compta le bon saint Roy, que une foiz advint; que au moustier de Clugny y eust une grant disputation de Clercs & de Juifz : & que la se trouva ung Chevalier vieil & ancien, lequel requist a l'Abbé d'iceluy moustier, qu'il eust ung peu d'audiance & congié de parler, ce que a peine luy octroya. Et adonc le bon Chevalier se lieve de dessus sa potence, qu'il portoit a soy soustenir, & dist qu'on luy fist venir le plus grant Clerc, & le plus grant Maistre d'iceulx Juifz, ce que luy fut fait.

Et le Chevalier luy va faire ceste demande: Maistre, respondez. « Croyez-vous en la » Vierge Marie, qui porta nostre Sauveur Jesus-Christ en ses flans, & puis en ses braz, » & qu'elle l'a enfanté vierge, & soit mere de » Dieu? Et le Juif luy respond, que de tout » ce, il ne croyoit riens. Et le Chevalier luy » dist: Moult follement avez dist, & estes trez » fol ardy, quant vous qui ne le croyez, avez

» entré en son moustier, & en sa maison. Et » vraiment, fist le Chevalier, presentement le » comparerez ». Et il lieve sa pòtence, & fiert le Juif bien estroit sur l'ouye, tant qu'il le coucha a terre renvercé. Et ce voyant les autres Juifz, ilz vont lever leur Maistre tout blecé, & s'enfuyent; dont parce demoura la disputation des Clercs & des Juifz finée.

Lors vint l'Abbé a iceluy Chevalier, & luy dist: Sire Chevalier, vous avez fait folie, de ce que avez ainsy frappé. Et le Chevalier luy respond : mais vous avez fait encor plus grant folie, d'avoir ainsy assemblé & souffert telle disputation d'erreurs. Car ceans avoit moult grant quantité de bons Chrestiens, qui s'en eussent allez tous mescreants par l'argu des Juifz. Aussy vous dy-je, me fist le Roy, que nul, si n'est grant Clerc & Theologien parfait ne doit disputer aux Juifz ; mais doit l'omme lay, quant il oit mesdire de la foy chrestienne, desfendre la chose, non pas seulement de parolles, mais a bonne espée tranchant (21), & en frapper les mesdisans & mescreans a travers le corps, tant qu'elle y pourra entrer.

Son gouvernement fut tel que tous les jours il oyoit ses heures a note, & une Messe basse de *Requiem*, & puis l'office du jour du

Saint ou Sainte, s'il eſcheoit a note. Touſjours aprez diſner il ſe repouſoit en ſon lit, & puis quant il eſtoit ſus, il diſoit des mors avecques un de ſes Chapellains, & puis Veſpres : & tous les ſoirs il oit ſes Complies.

Ung jour fuſt, que ung bon Cordelier vint devant ce bon Roy au chaſtel de Yeres, où nous deſcendiſmes de mer. Et lui diſt par enſeignement cetuy Cordelier, qu'il avoit leu la Bible, & autres bons livres parlans des Princes meſcreans : mès que jamès il ne trouva que Royaume ſe perdiſt, fuſt entre creans ou meſcreans, fors que par faulte de droiɛture.

Or, ſe preigne, fiſt le Cordelier, doncques bien garde le Roy, que je voy cy qui s'en va en France, qu'il faſſe adminiſtrer bonne juſtice & droiɛture diligemment a ſon Peuple, a ce que noſtre Seigneur luy ſouffre & permette joir de ſon Royaume, & le tenir en paix & tranquilité tout le cours de ſa vie. Et diſt-on que ce bon preudom Cordelier qui enſeigna ainſy le bon Roy giſt a Maſſeille, la où noſtre Seigneur fait par luy maints beauz miracles. Icelui bon Cordelier ne vouluſt onques demourer avecques le Roy, pour priere & requeſte qu'il luy fiſt, que une ſeulle journée.

Le bon Roy n'oublia pas l'enſeignement du bon Cordelier, ainçois a gouverné ſon Royaume bien & loyaument ſelon Dieu; & a tousjours voulu juſtice eſtre faite & adminiſtrée, comme vous oirrez. Car de couſtume, aprez ce que les Sires de Neelles (22) & le bon Seigneur de Soiſſons (23), moy & autres de ſes prouches, avions eſté à la meſſe, il falloit que nous alliſſions oir les pletz de la porte, que maintenant on appelle les Requeſtes du Palais a Paris. Et quant le bon Roy eſtoit au matin venu du mouſtier, il nous envoyoit querir & nous demandoit comment tout ſe portoit, & s'il y avoit nul qu'on ne peuſt deſpêcher ſans luy. Et quant il y en avoit aucuns, nous le luy diſions. Et alors les envoyoit querir, & leur demandoit: a quoy il tenoit qu'Ilz n'avoyent agreable l'offre de ſes gens, & tantoſt les contentoit & mettoit en raiſon & droicture; & tousjours de bonne couſtume ainſy le faiſoit le Saint omme Roy.

Maintes fois ay veu que le bon Saint aprez qu'il avoit ouy meſſe en eſté, il ſe alloit eſbaſtre au bois de Vicennes & ſe ſeoit au pied d'un cheſne, & nous faiſoit ſeoir tous emprez luy: & tous ceulx qui avoyent affaire a luy venoient a luy parler, ſans ce que aucun Huiſ-

ſier ne aultre leur donnaſt empeſchement, & demandoit aultement de ſa bouche s'il y avoit nul qui euſt partie, & quant il y en avoit aucuns, il leur diſoit : Amys, taiſez-vous, & on vous delivrera (24) l'un aprez l'autre. Puis, ſouventes foiz appelloit Monſeigneur Pierre de Fontaines (25) & Monſeigneur Geffroy de Villette (26) & leur diſoit : delivrez-moy ces parties. Et quant il veoit quelque choſe a amander en la parolle de ceulx qui parloient pour aultruy ; luy-meſme tout gracieuſement de ſa bouche les reſprenoit. Auſſy pluſieurs fois ay veu que au dit temps d'eſté le bon Roy venoit au Jardin de Paris, une cotte de camelot veſtue, ung ſurcot de tiretaine ſans manches & un mantel par deſſus de ſandal noir & faiſoit la eſtendre des tapiz pour nous ſeoir emprez luy, & la faiſoit deſpecher ſon peuple diligemment, comme vous ay devant dit du bois de Vicennes.

Je vy une journée que tous les Prelatz de France (27) ſe trouverent a Paris pour parler au bon ſaint Loys, & lui faire une requeſte. Et quant il le ſceut, il ſe rendit au Palais pour la les oir de ce qu'ilz vouloient dire. Et quant tous furent aſſemblez, ce fuſt l'Eveſque Guy d'Auſeure (28) qui fuſt filz de Monſeigneur Guilleaume de Melot, qui

commença a dire au Roy, par le congié & commun aſſentement de tous les autres Prelatz : Sire, ſachez que tous ces Prelatz qui cy ſont en voſtre preſence, me font dire que vous leſſez perdre toute la Chreſtienté, & qu'elle ſe pert entre vos mains. Adonc le bon Roy ſe ſigne de la Croiz & diſt : Eveſque, or me dittes commant il ſe fait & par quelle raiſon.

Sire, fit l'Eveſque, c'eſt pour ce qu'on ne tient plus compte des Excommuniez. Car aujourd'huy, un homme aymeroit mieulx mourir tout excommunié que de ſe faire abſouldre, & ne veult nully faire ſatiſfaction a l'Egliſe. Pourtant, Sire, ilz vous requierent tous a une voiz pour Dieu, & pour ce que ainſy le devez faire, qu'il vous plaiſe commander a tous vos Baillifz, Prevotz & autres Adminiſtrateurs de Juſtice, que où il ſera trouvé aucun en voſtre Royaume, qui aura eſté an & jour continuellement excommunié, qu'ilz le contraignent a ſe faire abſouldre par la prinſe de ſes biens. Et le ſaint omme reſpondit que trez-voulontiers le commanderoit faire de ceulx qu'on trouveroit eſtre torçonniers a l'Egliſe & a ſon Preſme. Et l'Eveſque diſt qu'il ne leur appartenoit a congnoiſtre de leurs cauſes. Et a ce reſpondit le bon Roy, que il ne le feroit au-

trement, & difoit que ce feroit contre Dieu & raifon qu'il fift contraindre a foy faire abfouldre ceulx a qui les Clercs feroient tort, & qu'ilz ne fuffent oiz en leur bon droit. Et de ce leur donna exemple du Conte de Bretaigne qui par fept ans a plaidoié contre les Prelatz de Bretaigne tout excommunié, & finablement a fi bien conduite & menée fa caufe que noftre Saint Pere le Pape les a condampnez envers icefuy Conte de Bretaigne. Parquoy difoit que fi dez la premiere année, il euft voulu contraindre iceluy Conte de Bretaigne a foy faire abfouldre, il luy euft convenu laiffer a iceulx Prelatz contre raifon ce qu'ilz lui demandoient outre fon vouloir : Et que en ce faifant il euft grandement meffait envers Dieu & envers ledit Conte de Bretaigne. Aprez lefquelles chofes ouyes pour tous iceulx Prelatz, il leur fuffifit de la bonne refponce du Roy. Et onques puis ne ouy parler, qu'il fuft fait demande de telles chofes.

La Paix qu'il fift avecques le Roy d'Angleterre (29) fuft contre le vouloir de tout fon Confeil, qui lui difoit : Sire, il nous femble que vous faites ung grant mal a votre Royaume, de la terre que vous donnez & laiffez a ce Roy d'Angleterre : Et nous femble bien

qu'il n'y a aucun droit par ce que ſon pere la perdit par jugement. A quoy reſpondit le bon Roy qu'il ſavoit bien que le Roy d'Angleterre n'y avoit point de droit. Mais, il diſoit qu'a bonne cauſe il la luy devoit bien donner, diſant ainſy : Nous deux avons chacun l'une des deux ſeurs a femme, dont noz enfans ſont couſins germains. Parquoy il affiert bien qu'il y ait paix & union, & m'eſt grant plaiſir diſt le Roy, d'avoir fait la paix avecques le Roy d'Angleterre, pour ce qu'il eſt a preſent mon omme, ce qu'il n'eſtoit pas devant.

La loyauté du bon Roy a eſté aſſez congnu au fait de Monſeigneur Regnault de Troie (30) lequel apporta a iceluy ſaint omme unes lettres par leſquelles il diſoit qu'il avoit donné aux oirs de la Conteſſe de Boulongne, qui puis n'aguere eſtoit morte, la Conté de Dammartin deſquelles lettres les ſeaulx du Roy (31) qui autresfoiz y avoyent eſté, eſtoient tous briſez & caſſez : & n'y avoit plus deſdiz ſeaulx que la moitié des jambes de l'image du ſeel du Roy, & le chantel (32) ſurquoy le Roy avoit les piedz. Et le Roy monſtra leſdites Lettres a nous qui eſtions de ſon Conſeil, pour le conſeillier en ce. Et tous ſummes d'opinion, que le Roy n'eſtoit tenu a icelles lettres mettre a

execution, & qu'ilz ne devoient joir dudit Conté. Et tantoust il appella Jehan Sarrazin (33) son Chambellan & lui dist qu'il luy baillast une lettre qu'il luy avoist commandé faire, & quant il eust la lettre vüe, il regarda au seel qui y estoit & au remenant du seel des lettres dudit Regnault & nous dist : Seigneurs, veez cy le seel dequoy je usoie avant mon partement du veage d'oultre mer, & ressemble ce demourant du seel, a l'impression du seel entier. Parquoy je n'oseroye selon Dieu & raison ladiste Conté de Dammartin retenir. Et lors appella-il mon dit Seigneur Regnault de Troie, & luy dist : beau Sire, je vous rens la Conté que vous demandez.

SECONDE PARTIE.

Cy commance la seconde partie du dit présent Livre, en laquelle, comme j'ay dit devant, pourrez veoir de ses grans faiz & Chevaleries. En nom de Dieu le Tout-Puissant, icelui bon Roy Saint-Loys, auquel par plusieurs foiz ouy dire, fut né (1) le jour & feste Monseigneur Saint-Marc Apoustre & Evangeliste. Celui jour portoit-on les Croiz en procession en plusieurs lieux en France,

& les appelloit-l'on les Croiz noires (2). Qui fut une chose comme demie Prophecie des gens, qui en grant multitude, & presque en nombre infiny moururent crucifiez ez veages du saint pélérinage ; c'est a savoir en Egipte & en Cartaige. Dont maint grant deul en a esté fait & mayné en ce monde, & maintenant s'en mayne grant joie en Paradis, de ceulx qui en ce saint pélérinage moururent vrais crucifiez, & en la foy de Dieu.

Il fut couronné (3) le premier dimenche des Avans, duquel dimenche la Messe se commance à cez mots : « *Ad te levavi animam meam*. Qui vault a dire : Beau » Sire Dieu, j'ay levé mon ame & mon cueur » envers toy, je me fie en toy ». Esquelles parolles avoit le bon Roy grant fiance, en le disant de sa personne, pour la grant charge qu'il venoit a prandre. Il eut en Dieu moult grant fiance dez son enfence, & jusques a la mort. Car a la fin de ses darreniers jours tousjours reclamoit Dieu, ses Saints & Saintes : & par especial pour intercesseurs avoit-il souvent Monseigneur Saint-Jaques & Madame Sainte-Genevieuve. Pour laquelle chose fust-il gardé de Dieu dez s'enfance, jusques au darrenier point, quant a son ame. Et aussi par les bons enseignemens de sa

mere, qui bien l'enseigna a Dieu croire, craindre, & amer en jeunesse; il a depuis trez-bien & saintement vesqu selon Dieu. Sa mere lui atraysit toutes gens de Religion, & lui faisoit ouir aux dimenches & festes & sermons la parolle de Dieu. Dont plusieurs foiz se recorda, & que sa mere lui avoit dit souventes foiz, qu'elle ameroit mieulx qu'il fust mort, qu'il eust commis ung seul péchié mortel.

Bien lui fust besoing, que dez son jeune aage Dieu lui aidast. Car sa mere estoit d'Espaigne, païs estrange, & demoura sans nulz autres parens ne amis en tout le Royaume de France. Et pour ce que les Barons de France le virent luy & sa mere personnes estranges, sans support, forz que de Dieu, ilz firent du Conte de Boulongne, qui estoit oncle du Roy darrenierement trespassé son pere, leur Chevetaine, & le tenoient comme pour leur Seigneur & Maistre. Et advint que, aprez que le bon Roy fust couronné, pour commencement de guerre, aucuns desdiz Barons de France requisrent a sa mere, qu'elle leur voulsist donner certaine grant quantité de terres au Royaume de France. Et pour ce qu'elle ne voulut, par ce que a elle n'appartenoit de diminuer le Royaume oultre

oultre le vouloir de ſon filz, qui eſtoit ja Roy couronné, iceulx Barons ſe aſſemblerent tous a Courbeil. Et me compta le Saint Roy, que lui & ſa mere qui eſtoient a Montlehery, ne ozerent aller juſques a Paris, tant que ceulx de la ville les vindrent querir en armes, en moult grant quantité. Et me diſt, que depuis Montlehery juſques a Paris le chemin eſtoit plain & ſerré des couſtes de gens d'armes, & autres gens, qui crioient tous a aulte voix a Noſtre-Seigneur : qu'il lui donnaſt bonne vie & proſpérité, & le voulſiſt garder contre tous ſes ennemis. Ainſi que Dieu fiſt en pluſieurs lieulx & paſſaiges, ainſi comme vous oirrez cy-aprez.

Advint que les Barons de France ſe aſſemblerent a Courbeil, & machinerent entr'eux d'ung commun aſſentement, qu'ilz feroient que le Conte de Bretaigne (4) ſe eſſeveroit contre le Roy. Et lui promiſdrent, pour grant traiſon faire au bon Roy, qu'ilz yroient au mandement du Roy, & que ſe il les vouloit envoyer contre icelui Conte de Bretaigne guerroier, qu'ilz ne meneroient avecques eulx que chaſcun deulx Chevaliers; afin que plus aiſeement le Conte peuſt convaincre le bon Roy Loys, & ſa mere, qui eſtoit femme d'eſtrange païs, comme avez ouy. Et ainſi

que iceulx Barons promifdrent audit Conte de Bretaigne, auffi firent-ilz. Et ay ouy dire a plufieurs, que le Conte euft deftruit & fubjugué le Roy & fa mere, fi n'euft efté l'aide de Dieu, qui jamès ne luy faillift. Car comme par permiffion divine, au grant befoing du bon Roy, & a fa grant deftreffe, le Conte Thibault de Champaigne s'efmeuft a vouloir aller veoir le Roy. Et de fait, fe partift avecques bien trois cens Chevaliers moult bien en point, & arriverent a bonne heure, la grace a Dieu. Car par le fecour d'icelui Conte de Champaigne, il convint au Conte de Bretaigne foy rendre au Roy, & lui crier mercy. Et le bon Roy, qui nullement ne appetoit vengeance, confidera que la victoire, qu'il avoit eue, eftoit par la puiffance & bonté de Dieu, qui avoit promeu le vaillant Conte de Champaigne a l'aller veoir, & receuft le Conte de Bretaigne a merci. Et lors alla le Roy feurement par fon païs.

Pourtant que aucunesfoiz en aucunes matieres adviennent des incidens fervans au propos, je laifferay ung peu le principal de ma matiere. Et ce nonobftant, icy orrez aucunes chofes, dont eft befoing les reciter pour entendre le traité & matiere, dequoy

on veult parler. Et dirons ainsi, & vérité. Le bon Conte Hanry le Large eut de la Contesse Marie son espouse, qui estoit seur du Roy de France, & de Richart Roy d'Angleterre, deux filz; dont l'aisné eust nom Hanry, & l'autre Thibault. Celui Hanry s'en alla croisié en la Terre sainte en pelerinage avecques le Roy Phelippe & le Roy Richart; lesquelz trois assiegerent la cité d'Acre, & la prindrent. Et tantoust qu'elle fut prinse, le Roy Phelippe s'en revint en France, dont il fust moult blasmé.

Et demoura le Roy Richart en la Terre sainte, & la fist de trez-grans faiz d'armes sur les Mescreans & Sarrazins. Tant qu'ilz le doubterent si fort, ainsi qu'il est escript au Livre de l'Istoire du veage de la sainte Terre, que quant les petiz enfans des Sarrazins crioient, leurs meres leur disoient : « Taisez-vous, taisez. » Veez-cy le Roy Richart (5) qui vient vous » querir ». Et tantoust de la paeur que iceulx petiz enfans Sarrazins avoient seullement de oir nommer le Roy Richart, ilz se taisoient. Et semblablement quant les Sarrazins & Turcs estoient a cheval aux champs, & que leurs chevaulx avoient paeur de quelque umbre ou buisson, & qu'ilz s'en effraioient, ilz disoient a leurs chevaulx en les picquant de l'esperon :

« Et cuides-tu que ce soit le Roy Richart » ? Qui est clerement a demonstrer, qu'il faisoit de grantz faitz d'àrmes sur eulx, quant il estoit si craint. Celui Roy Richart tant pourchassa par ses beaux faiz, qu'il fist donner a femme (6) au Conte Hanry de Champaigne, qui estoit demouré avecques lui, comme ay dit devant, la Royne de Ierusalem. Et eust icelui Hanry de Champaigne de la Royne sa femme deux filles, dont la premiere fust Royne de Chippre, & l'autre a eust femme, Messire Ayrart de Brienne (7), dont grant lignaige (8) est issu, ainsi qu'il appert en France & en Champaigne. De la femme de mon dit Seigneur Ayrart de Brienne ne vous dirai-je a present riens, ainçois vous parleray de la Royne de Chippre (9), pour ce qu'il est licite & convenable a continuer ma matiere. Et dirons ainsy.

Aprez que le bon Roy eust subjugué & vaincu le Conte Pierre de Bretaigne a l'aide du Conte Thibault de Champaigne, les Barons de France furent moult indignez contre icelui Conte Thibault de Champaigne ; & furent d'opinion entr'eulx pour desheriter ledit Conte Thibault, qui estoit filz du second filz de Champaigne, qu'ilz envoieroient querir la Royne de Chippre. Laquelle chose ne leur

apparuſt pas trop prouffitable. Mais furent aucuns d'iceulx Barons, pour ce qu'ilz ne povoient venir a leurs fins, & qu'ilz veoient qu'on povoit clerement congnoiſtre leur mal, entrepreneurs de la paix faire entre leſditz Conte Pierre de Bretaigne, & le Conte Thibault de Champaigne. Et fuſt la choſe tant pourparlée d'un couſté & d'autre, que pour l'appointement de paix faire entr'eulx, icelui Conte Thibault de Champaigne promiſt prendre a femme & eſpouſe la fille du Conte Pierre de Bretaigne (10). Et fuſt la journée aſſignée a ce faire, & qu'on devoit la Demoyſelle amener audit Conte de Champaigne pour la eſpouſer, a une Abbaie de l'Ordre des Freres Preſcheurs qui eſt lez Chaſteautierry, en une ville que l'on appelle Valſerre. Et ainſi comme j'ay entendu, le Conte Pierre de Bretaigne, avecques les Barons de France, qui eſtoient preſque tous parens, ſe partirent pour vouloir la Demoyſelle amener eſpouſer au mouſtier de Valſerre, & manderent le Conte Thibault de Champaigne, qui eſtoit a Chaſteautierry, qu'il vienſiſt la Demoyſelle eſpouſer ſelon ſa promeſſe ; & bien le voloit faire.

Mais ſoudain arriva a luy Meſſire Geffroy de la Chappelle (11), qui lui preſenta unes lettres de par le Roy, par leſquelles il lui reſ-

cripvoit : « Sire Thibault, de Champai-
» gne, j'ay entendu que vous avez con-
» venancé & promis a prandre a femme la
» fille du Conte Pierre de Bretaigne. Pour-
» tant vous mande, que si cher que avez
» tout quant que amez au Royaume de Fran-
» ce, que ne le facez pas. La raison pour-
» quoy, vous savez bien, je jamès n'ay trouvé
» pis qui mal m'ait voulu faire, que lui ».
Et quant le Conte Thibault eust ce entendu, qui estoit ja parti pour la Demoyselle aller espouser, s'en retourna a Chasteautierry, dont il estoit party.

Quant le Conte Pierre de Bretaigne, & les Barons de France contraires du bon Roy, qui estoient attendans a Valserre, virent que le Conte Thibault de Champaigne les avoit trompez & deceuz : tout subit par despit, & en grant ayne, que lors ilz conceurent contre icelui Conte de Champaigne, ilz manderent la Royne de Chippre, qui tantoust arriva a eulx. Et sitoust qu'elle fust venue, tout d'ung commun assentement, aprez leur parlementer, ilz envoierent querir chacun de sa part tant de gens d'armes comme ilz en peurent avoir, & partirent en faiz d'armes pour entrer par devers la France ez païs dudit Conte Thibault, mesmement

en Brie & en Champaigne. Et auſſi avoient ilz intelligence avec le Duc de Bourgoigne, qui avoit a femme la fille du Conte Robert de Dreues : & que de ſa part il entreroit en la Conté de Champaigne par devers la Bourgoigne. Et a la journée aſſignée, qu'ilz ſe devoient tous trouver enſemble devant la cité de Troie, pour la prandre : le bon Roy Loys le ſceuſt, qui pareillement manda tous ſes gens d'armes, pour aller au ſecour du Conte Thibault de Champaigne.

Et de fait, les Barons ardoient & bruſloient de leur part tout le païs, par où ilz paſſoient : & auſſi faiſoit le Duc de Bourgoigne, qui s'entendoit avecques eulx. Et quant le bon Conte Thibault de Champaigne ſe viſt ainſi fort aſſailli d'une part & d'autre, lui-meſmes bruſla & deſtruiſiſt pluſieurs des Villes de ſon païs; par eſpecial Eſparné, Vertu, & Sezanne : affin que les Barons & Duc de Bourgoigne ne les trouvaſſent garnies avecques les autres villes & citez, & qu'elles lui feuſſent nuiſibles.

Et quant les Bourgeois de Troye virent qu'ilz avoient perdu le ſejour de leur bon Maiſtre & Seigneur Conte de Champaigne, ilz manderent ſubit Simon Seigneur de Ionville, pere du Seigneur de Ionville qui a preſent eſt, & dont le nom eſt eſcript au

Prologue de ce present Livre, qu'il les vienſiſt ſecourir. Et ainſi le fiſt le bon Seigneur. Car incontinant a toute ſa gent vint aprez les nouvelles a luy venues, & fuſt devant la cité de Troye avant que le jour fuſt; & de ſa part fiſt merveilles de ſecourir aux Bourgeois, & tant que les Barons faillirent a la cité prandre. Et force fuſt auſdiz Barons paſſer oultre ladite cité, & s'en aller loger en la praierie avecques le Duc de Bourgoigne. Et quant le bon Roy de France ſceuſt qu'ilz furent-la, il avecques ſa gent s'adreſſa droit a eulx pour les combattre. Et ce voyans les Barons, lui manderent par priere & requeſte: Que ſon plaiſir fuſt ſoy tirer arriere ſon corps, qu'ilz yroient combattre a l'encontre du Conte de Champaigne & du Duc de Lorraine (12) & a tous leurs gend'armes, avec trois cens Chevaliers moins que lui, le Conte, & le Duc n'auroient. Et le Roy leur reſpondit, que nullement ilz ne ſe combatroient a ſa gent, s'il n'y eſtoit en perſonne.

Quoy voiant les Barons, incontinant preſque confus luy manderent, que trez-voulentiers ilz feroient entendre la Royne de Chippre a faire paix avecques le Conte Thibault de Champaigne. A quoy le bon Roy leur manda, que a nulle paix n'entendroit, ne ſouffreroit que le

Conte de Champaigne y entendist, jusques a ce qu'ilz eussent vuidé la Conté de Champaigne. Et dez-lors la responce ouye, ilz s'en partirent de-la, & d'un repoux s'allerent loger dessoubz July. Et le Roy s'alla loger a Ylles, dont il les avoit chassez. Et quant les Barons virent que le Roy les poursuivoit ainsi de prez, ilz deslogerent de July, & allerent loger a Langres, qui estoit en la Conté de Nevers, qui tenoit de leur party. Et ainsi le bon Roy Saint Loys accorda la Royne de Chippre avecques le Conte de Champaigne, oultre le gré & entreprinse des Barons. Et la paix faite entr'eulx (13) en telle maniere, que pour partage & droit successif, le Conte de Champaigne donna a la Royne de Chippre en tout deux mil livres de terre & revenu; en oultre quarante mil livres, que le Roy paia pour le Conte de Champaigne a une foiz paier, pour les deffraiz de ladite Royne. Pour lesquelz quarante mil livres le Conte de Champaigne vendit au Roy (14) les fyez & seigneuries qui s'ensuivent; c'est assavoir le fyé de la Conté de Blois, le fyé de la Conté de Chartres, le fyé de la Conté de Sanserre, & le fyé de la Viconté de Chasteaudun. Et disoient aulcuns, que le Roy ne tenoit lesdiz fyez

que pour engaigement. Mais ce n'eſt mye verité. Car je le demandé au bon Roy oultre mer, qui me diſt que c'eſtoit par achapt.

La terre que le Conte Thibault donna a la Royne de Chippre tient le Conte de Brienne (15) qui a preſent eſt, & le Conte de Ioingny : pour ce que la ayeulle du Conte de Brienne fuſt fille de la Royne de Chippre, & femme du grant Conte Gaultier de Brienne. Et affin que ſaichez dont vindrent les fyez que le Seigneur de Champaigne vendiſt au Roy, dont cy-devant eſt faite mention : je vous fois aſſavoir que le grant Conte Thibault, qui giſt a Laingny, euſt trois filz, dont le premier euſt nom Hanry, le ſecond Thibault, & le tiers Eſtienne. Celui Hanry, qui eſtoit l'aiſné, fuſt depuis Conte de Champaigne & de Brie, & fuſt appellé le Large Conte Hanry. Car Large & abandonné fuſt-il tant envers Dieu que envers le monde. Envers Dieu fuſt-il large & abandonné (16), comme il appert a l'Egliſe de Saint-Eſtienne de Troie (17), & aux autres Egliſes qu'il fonda, & des grans dons qu'il y faiſoit, chaſcun jour, comme aſſez de memoire en eſt en Champaigne. Envers le monde fuſt-il large, comme bien apparuſt au fait de Arthault de Nogent (18), & en moult d'autres lieux, qui ſeroient trop

longs a raconter. Mais du fait dudit Arthault ſeray cy mention.

Çelui Arthault eſtoit le Bourgeois, ung temps fuſt, en qui icelui Conte Hanry croyoit le plus. Et fuſt ledit Arthault ſi riche ome, que de ſes deniers il fiſt faire le chaſteau de Nogent. Or advint que le Conte Hanry voulut ung jour deſcendre de ſon palais de Troye, pour aller ouïr Meſſe a Saint-Eſtienne le jour d'une Pantecouſte. Et aux piedz des degrez de l'Egliſe ſe trouva a genoulz un povre Chevalier, lequel a aulte voix s'eſcrie, & diſt : « Sire Conte, je vous requier » au nom de Dieu, qu'il vous plaiſe me » donner dequoy je puiſſe marier mes deux » filles, que veez-cy; car je n'ay dequoy le » faire. Et Arthault de Nogent, qui eſtoit » derriere le Conte, diſt a icelui Chevalier: » Sire Chevalier, vous faites mal, de de» mander a Monſeigneur a donner; car il a » tant donné qu'il n'a plus quoy ». Et quant le Conte eut ce ouy, il ſe tourne devers Arthault, & lui diſt : « Sire Villain, vous ne » dittes mye voir, de dire que je n'ay plus » que donner : & ſi ay encores vous-meſ» mes. Et je vous donne a lui. Tenez, Sire » Chevalier, je le vous donne, & le vous » garantiray ». Subit le povre Chevalier ne

fuſt mye eſbahy, mais empoigne le Bourgeois par ſa chappe bien eſtroit. Et lui diſt, qu'il ne le laiſſeroit point aller juſques a ce qu'il euſt finé a luy. Et force luy fuſt finer au Chevalier a cinq cens livres. Le ſecond frere d'iceluy Hanry le Large fuſt Thibault, qui fuſt Conte de Blois. Et le tiers fuſt Eſtienne, qui fuſt Conte de Sanſſerre. Et ces deux freres la tindrent leurs Contez & Seigneuries de leur frere aiſné (19), Hanry le Large, & aprez luy de ſes oirs, qui tenoient le païs de Champaigne; juſques ad ce que le Conte Thibault les vendit au Roy Saint Loys, comme dit eſt devant.

Or revenons a noſtre proupoux & matiere, & dirons que aprez ces choſes le Roy tint une grant court & maiſon ouverte a Saumur (20) en Anjou; & ce que j'en diray, c'eſt pour ce que je y eſtoie. Et vous certiffie que ce fuſt la nompareille choſe que je veiſſe onques & la mieulx aournée & appreſtée. A la table du Roy mengeoient le Conte de Poitiers (21) lequel il avoit fait nouvellement Chevalier le jour d'une S. Iehan, qui n'aguere eſtoit paſſée: Le Conte Iehan de Dreues (22), qu'il avoit auſſy fait nouvel chevalier : le Conte de la Marche (23), le Conte Pierre de Bretaigne. Et une autre table devant le Roy, a l'endroit du

Conte de Dreues, mengeoit le Roy de Navarre, qui moult estoit paré & aourné de drap d'or, en cotte & mantel, la çainture, fermail (24) & chappel d'or fin : devant lequel je tranchoie. Devant le Roy Saint Loys servoient du manger, le Conte d'Artois (25) & son frere, & le bon Conte de Soissons qui trancheoit du coustel. Et pour la table du Roy garder, estoit Messire Ymbert de Beljeu (26), qui puis fust Connestable de France, & Messire Honourat de Coucy (27), & Messire Archimbault de Bourbon (28). Et y avoit darriere ces trois Barons, bien trente de leurs Chevaliers, en cotte de draps de soye, pour garde. Et darriere ces Chevaliers, y avoit grant quantité de Huissiers d'armes & de salle qui estoient au Conte de Poitiers, portans ses armes batües sur sendal. Le Roy si estoit abillé onnourablement, le plus qu'il avoit sceu le faire; qui seroit chose merveilleuse & longue a racompter. Et ouy dire a plusieurs de la compaignie, que jamès ilz n'avoient veu tant de surcotz, ne d'autres garnimens de drap d'or a une feste, comme il y avoit à celle-la.

Aprez cette feste, le Roy conduisit le Conte de Poitiers jusques audit lieu de Poitiers, pour reprandre ses fyez & Seigneuries. In-

conveniant arriva lors au Roy, du Seigneur de la Marche, qui mesmes avoit mengié a sa table a Saumur; car il assembla secretement grans gensd'armes, pour soy armer contre le Roy, tant qu'il en peut finer; & se tindrent a Lesignen lez Poitiers. Le bon Roy eust bien voulu estre a Paris. Et luy fust force de sejourner a Poitiers quinze jours, sans qu'il osast sortir. Et disoit-on, que le Roy & le Conte de Poitiers avoient fait mauvaise paix au Conte de la Marche. Parquoy il convint que le Roy, pour s'accorder, allast parler au Conte de la Marche, & a la Royne d'Angleterre, sa femme, qui estoit mere du Roy d'Angleterre.

Et tantoust aprez que le Roy s'en fust retourné de Poitiers a Paris, ne tarda gueres que le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche se allierent a ung, a guerroier contre le bon Roy Saint Loys, & a tout moult grant compaignie de guerre, tant qu'ilz en peurent amasser. Et se rendirent de Gascoigne devant le chastel de Taillebourc, qui est assis sur une trez-malle riviere, qu'on appelle Carente: en laquelle n'avoit la prez que ung petit pont de pierre bien estroit, par où l'on peust passer. Et quant le Roy le sceust, il s'avança d'aller vers eulx a Taillebourc. Et si toust

comme nos gens apperceurent les gens de l'oſt de noz ennemis, qui avoient le chaſtel de Taillebourc de leur couſté ; incontinant moult perilleuſement ſe prindrent a paſſer les ungs par deſſus le pont, les autres par bateaux, & commancerent a courir ſur les Anglois. Et tantouſt y eut de grans coups donnez. Quoy voiant le bon Roy, il ſe va en grant peril mettre parmi les autres. Et y eſtoit le peril moult grant; car pour ung omme que le Roy avoit quant il fuſt paſſé, les Anglois en avoient bien cent. Mais ce nonobſtant, quant les Anglois virent le Roy paſſé, tous ſe commancerent a effraier, ainſi comme Dieu vouluſt, & s'en entrerent dedans la cité de Saintes. Et advint que en la meſlée y euſt pluſieurs de nos gens parmy les Anglois, qui entrerent avec eulx en la cité, & furent prins.

Et ay depuis ouy dire a aulcuns d'eulx, que celle nuitée le Roy d'Angleterre & le Conte de la Marche (29) eurent grant diſcord l'ung a l'autre en ladite cité de Saintes, ainſi qu'ilz oirent. Et diſoit le Roy d'Angleterre, que le Conte de la Marche l'avoit envoié querir, & qu'il lui avoit promis qu'il trouveroit grant ſecour en France. Et s'en alla en Gaſcoingne, dont il eſtoit premier

party. Et voiant le Conte de la Marche qu'il estoit seul demouré, congnoissant qu'il ne povoit amender le mal fait, se rendit prisonnier du Roy, lui, sa femme, & ses enfans. Dont de ce le Roy eust grant quantité des terres du Conte (30), la paix faisant. Mais je ne sçay combien, pour ce que n'y estoie present; car alors n'avoie-je encores vestu nul aubert (31). Bien ay ouy dire, que avecques les terres que le Roy eust, encores le Conte de la Marche lui quitta dix mil livres parisis de rente, qu'il avoit sur lui par chacuns ans.

Aprez ces chouses, advint que le Roy cheust enu ne trez-grant maladie (32) a Paris, & tellement fut au bas, ainsi que luy ouy dire; que une des Dames, qui le gardoit en sa maladie, cuidant qu'il fust oultre, lui voulut couvrir le visaige d'un linceul, disant qu'il estoit mort. Et de l'autre part du lit, ainsi que Dieu voulust, y eust une autre Dame, qui ne voulust souffrir que ainsi fust couvert le visaige, & que on le ensepulturast; mais tousjours disoit, que encores avoit-il vie. Et tantoust sur le discort d'icelles Dames, Nostre Seigneur ouvra en lui, & lui donna la parolle. Et demanda le bon Roy, que on lui apportast la Croiz; ce que fust fait. Et quant la bonne Dame sa mere sceust, qu'il eust recouvert la

parolle,

parolle, elle en euſt ſi grant joie, que plus ne povoit. Mais quant elle le viſt croiſié (33), elle fuſt auſſi tranſſie, comme s'elle l'euſt veu mort.

Et pourtant que le bon Roy ſe croiſa, auſſi ſe croiſerent Robert Conte d'Artois, Alphons Conte de Poitiers, Charles Conte d'Anjou, qui fuſt depuis Roy de Sicille, qui tous trois eſtoient freres du Roy : & Hugues Duc de Bourgoigne (34), Guillaume Conte de Flandres (35), ſon frere Guion de Flandres, qui puis n'a guere mouruſt a Compiaigne : le vaillant Conte Hugues de Saint Paoul (36), Meſſire Gaultier ſon neveu (37), lequel moult bien ſe porta oultre mer, & euſt moult vallu, s'il euſt longuement veſqu. Auſſi y furent, le Conte de la Marche, dont n'a guere parlions, & Meſſire Hugues le Brun, & ſon filz (38), le Conte de Salebruche, Meſſire Gaubert d'Apremont (39), & ſes freres. En la Compaignie duquel je IEHAN DE IONVILLE, pour ce que nous eſtions couſins, paſſé la mer en une petite nef, que nous louaſmes. Nous eſtions vingt Chevaliers, dont de ſa part il faiſoit le dixiſme, & moy de ma part l'autre dixiſme. Et fuſt aprez Paſques l'an de grace mil CC XLVIII. Et avant mon partement je manday mes ommes & ſubgetz de Ionville, qui vindrent

par devers moy la vigille de Pasques mesmes, qui fust le jour que naquist Iehan mon filz, Seigneur d'Ancarville, qui fust de premiere femme, seur du Conte de Grant-Pré.

Je fuz toute la sepmaine a faire festes & banquetz avecques mon frere de Vauquelour, & tous les riches ommes (40) du pays qui la estoient, & disoient aprez que avions beu & mangé, chanzons les ungs aprez les autres, & demenoit grant joie chascun de sa part. Et quant ce vint le Vendredy, je leur dis : « Seigneurs, Saichez que je m'en vois oultre » mer. Ie ne sçay si je reviendray jamès, » ou non. Pourtant s'il y a nul (41), a qui » j'aye jamès fait aucun tort, & qui se vueille » plaindre de moy, se tire avant; car je le » veulx amender, ainsi que j'ay de coustume » de faire a ceulx qui se plaignent de moy, » ne de mes gens ». Et ainsi le feys par commun dict des gens du pays, & de ma terre. Et affin que je n'eusse point de support, leur conseil tenant, je me tiré a cartier, & en voulu croire tout ce qu'ilz en rapporteroient sans contredict. Et le faisoie pource que je ne vouloie emporter ung seul denier a tort. Et pour faire mon cas je engaigé (42) a mes amys grant quantité de ma terre, tant qu'il ne me demoura point plus ault de

douze cens livres de terre de rente. Car Madame ma mere vivoit encores, qui tenoit la plus part de mes choufes en douaire. Ie party moy dixifme de Chevaliers, comme j'ay devant dit, avecques trois banieres. Et ces choufes vous raconté-je, pour ce que fi n'euft efté l'aide & fecour de Dieu, qui jamès ne me oublia, je n'euffe fceu porter tel fays par le temps de fix ans, que je fuz en la Terre-Sainte en pelerinage.

Quant je fu preft de partir, & tout ainfi que je vouloie mouvoir, Iehan Sire d'Apremont & le Conte de Sálebruche envoierent par devers moy favoir, fi je vouloie que nous alliffions enfemble, & qu'ilz eftoient tous preftz eulx dixifmes de Chevaliers. Ce que trez-voulentiers je confenty, & feifmes lever une nef a Maffeille, qui nous porta, & conduifit tous enfemble, arnois & chevaulx.

Et faichez que avant le partir, le Roy manda a Paris tous les Barons de France, & leur fift faire foy (43) & ommage, & jurer que loyaulté ilz porteroient a fes enfans, s'aucune malle chofe avenoit de fa perfonne au faint veage d'oultre mer. Et auffi me manda-il. Mais moy, qui n'eftoie point fubget a lui (44), ne voulu point faire de ferement; & auffi n'eftoit point m'entention de demourer.

Et quant je voulu partir, & me mettre a la voye, je envoié querir l'Abbé de Cheminon (45), qui pour lors estoit tenu le plus Preudomme, qui fust en toute l'Ordre blanche, pour me reconcilier a lui. Et me bailla & ceignist mon escherpe, & me mist mon bourdon en la main. Et tantost je m'en pars de Ionville, sans ce que rentrasse onques puis au chastel, jusques au retour du veage d'oultre mer. Et m'en allay premier a de saints veages, qui estoient illeques prez; c'est assavoir a Bleicourt en pelerinage, a Saint-Urban, & ez autres lieux qui estoient prez de Ionville, tout a pié, deschaux, & en lange. Et ainsi que je allois de Bleicourt a Saint-Urban, qu'il me failloit passer auprez du chastel de Ionville, je n'ozé onques tourner la face devers Ionville, de paeur d'avoir trop grant regret, & que le cueur me attendrist, de ce que je laissois mes deux enfans, & mon bel chastel de Ionville, que j'avoie fort au cueur. Mais subit tiré oultre avecques le Conte de Salebruche mon compaignon (46), & nos gens & Chevaliers. Et alasmes disner a la Fontaine l'Arcevesque devant Dongeux. Et illec l'Abbé de Saint-Urban, a qui Dieu face pardon, me donna a moy & a mes Chevaliers de beaux joyaulx;

Et puis prismes congié de lui, & nous en alasmes droit a Ausonne; & nous mismes nous & nos arnois en bateaux en la Saone jusques a Lyon; & nos chevaulx & destriers amenoit-on en main par dessus la riviere. Et quant nous fusmes a Lyon, nous entrasmes en ce point en la riviere du Rosne, pour aller en Arles-le-Blanc. Et ay bien souvenance, que dessus le Rosne, a la rive, nous trouvasmes ung chasteau, qu'on appelloit la Roche-Gluy; lequel chasteau le Roy avoit fait abatre, pour ce que le Sire du chasteau (47), que on appelloit Rogier, avoit grant bruit de mauvais renom, de destrousser & piller tous les marchands & pellerins, qui la passoient.

Nous entrasmes au mois d'Aoust (48) celui an en la nef a la Roche de Masseille (49), & fust ouverte la porte de la nef (50), pour faire entrer nos chevaulx, ceulx que devions mener oultre mer. Et quant tous furent entrez, la porte fust reclouse & estouppée, ainsi comme l'on vouldroit faire ung tonnel de vin: pour ce que quant la nef est en la grant mer, toute la porte est en eauë. Et tantoust le Maistre de la nau s'escria a ses gens, qui estoient au bec de la nef: « Est votre » besongne preste? Sommes-nous a point?

D 3

» Et ilz dirent, que oy vraiement ». Et quant les Prebſtres & Clercs furent entrez, il les fiſt tous monter au chaſteau de la nef, & leur fiſt chanter au nom de Dieu, qui nous voulſiſt bien tous conduire. Et tous a aulte voix commencerent a chanter ce bel Imne, VENI CREATOR SPIRITUS, tout de bout en bout. Et en chantant, les Mariniers firent voille de par Dieu. Et incontinant le vent s'entonne en la voille, & tantouſt nous fiſt perdre la terre de veuë, ſi que nous ne viſmes plus que ciel & mer; & chaſcun jour nous eſloignaſmes du lieu, dont nous eſtions partiz. Et par ce veulx-je bien dire, que icelui eſt bien fol, qui ſceuſt avoir aucune choſe de l'autrui, & quelque pechié mortel en ſon ame, & ſe boute en tel dangier. Car ſi on s'endort au ſoir, l'on ne ſceit ſi on ſe trouvera le matin au ſous de la mer.

Et vous diray la premiere chouſe merveilleuſe qui nous arriva en mer. Ce fut une grant montaigne toute ronde, que nous trouvaſmes devant Barbarie, entour l'eure de Veſpres. Et quant nous l'euſmes paſſée, nous tiraſmes outre toute celle nuyt. Et quant vint au matin, nous cuidions bien avoir fait cinquante lieues, & plus; mais nous nous trouvaſmes encor devant celle grant montaigne. Qui fuſt eſbahy ce fuſt nous, & tan-

toust nageasmes, comme devant, tout celui jour, & la nuytée en suivant; mais ce fust tout ung, car nous nous trouvasmes encore la. Adonc fusmes tous esbahiz plus que devant, & esperions estre tous en peril de mort; car les Mariniers disoient, que tantoust les Sarrazins de Barbarie nous viendroient courir sus. Lors y eust ung trez-bon preudomme d'Eglise, que on appelloit le Doyan de Mauru, qui nous dist : « Seigneurs, jamès je » ne vy persecution en paroisse par force » d'eauix, ou qu'il en fust besoing, ou quel» que autre inconveniant, que quant l'on » avoit fait devotement a Dieu la procession » par trois foyz au jour de Sabmedi, que » Dieu & sa mére ne les delivrast du mal, » & les ramenast a ce qu'ilz demandoient ». Saichez que Sabmedi estoit ce jour. Et tantoust commenceasmes a faire procession a l'entour des maatz de la nef. Et me souvient bien, que moy-mesmes m'y fiz mener & conduire par dessoubz les bras, pour ce que j'estoie trez-fort malade. Et incontinant perdismes la veuë d'icelle montaigne, & fusmes en Chippre le tiers sabmedi d'aprez que fut faite nostre tierce procession.

Quant fusmes arrivez en Chippre (51), le bon Roy Saint Loys estoit ja la, qui avoit

fait faire provisions de vivre (52) a grant abondance. Car vous eussiez dit, que ses celiers, quant on les veoit de loing, que ce fussent grans maisons de tonneaux de vin, qui estoient les ungs sur les autres, que ses gens avoient achetez dez deux ans devant; qui estoient parmy les champs. Et semblablement les greniers de fromens, orges, & autres blez, qui estoient a monceaulx aux champs: & sembloit quant on les veoit que ce fussent montaignes, tant estoient grans les monceaulx. Et devez savoir, que bien eussiez creu, que eussent esté montaignes. Car la pluie, qui avoit batu les blez de long temps, les fist germer par dessus, tellement que on n'en veoit que l'erbe verte. Et advint que, quant on les voulust lever de la pour mener en Egipte, où tout l'ost du Roy aloit, on abatist les crouſtes de dessus avecques l'erbe, & trouva-l'on les blez dessoubz aussi beaux & frois, comme qui n'aguere les eust batuz. Le bon Roy avoit tel desir, que si n'eussent esté, les Barons, & autres ses prouches, qui la lui firent attendre ses gens, qui n'estoient encore tous venuz, que il fust ardiement parti seullet, ou a peu de compaignie.

Tandis que le Roy sejournoit (53) en

Chippre, le grant Roy de Tartarie (54) envoya par devers luy son Ambaxade, qui moult lui disdrent de bonnes paroles & debonnaires; nonobstant que ne fust s'entention. Entre lesquelles paroles lui mandoit le Roy de Tartarie, qu'il estoit tout prest & a son command, a lui aider a conquerir la Terre-Sainte, & delivrer Ierusalem de la main des Sarrazins & Payans. Le Roy receut benignement icelle Ambaxade, & envoya de ses gens (55) pareillement en Ambaxade devers icelui Roy de Tartarie, qui furent deux ans avant que retourner. Et envoya le Roy au Roy de Tartarie une tente faite a la guise d'une Chappelle, qui estoit moult riche, & bien faite. La tente estoit de bonne escarlate fine. Et ce faisoit, pour veoir, s'il pourroit atraire le Roy de Tartarie & sa gent a nostre foy & creance. Il fist entailler & enlever par image l'Anunciacion de la Vierge Marie mere de Dieu, avecques tous les autres points de la foy. Et porterent ladite tente deux Freres Mineurs, qui entendoient le langaige Sarrazin, que le Roy y envoya affin de les enorter & enseigner comment ilz devoient croire la foy de Dieu. Et tantoust s'en retournerent les deux Freres Mineurs devers le Roy, le cuidant trouver en Acre.

Mais il eſtoit ja a Cezaire. Et lors s'en retournerent en France.

De ſavoir comment les autres meſſagiers, que le Roy avoit tranſmis devers le Roy de Barbarie, furent receuz; ce ſeroit merveilles a raconter, ainſi que je le ouy compter au Roy, & a eulx. Meſmement depuis par pluſieurs foiz le leur demandé. Mais je n'en diray icy riens, de paeurs de deſrompre le principal de ma matiere encommancée.

Vous devez ſavoir, que du temps que je party de France pour venir oultre mer, je ne tenoie alors point plus de douze cens livres de rente : & ſi me chargé moy dixiſme de Chevaliers, comme j'ay dit devant, avecques trois bannieres. Et quant je fu arrivé en Chippre, je n'avoie plus que douze vingt livres tournois d'or ne d'argent, quant je eu payé ma nef. Tellement que pluſieurs de mes Chevaliers me diſdrent, qu'ilz me abandonneroient, ſi ne me pourveoye de deniers. Lors fu quelque peu eſbahy en mon courage; mais toujours avoye fiance en Dieu. Et quant le bon Roy Saint Loys, ſceuſt ma deſconvenuë, il me envoya querir, & me retint a luy : & me donna le bon Seigneur huit cens livres tournois. Et tantouſt regracié Dieu. Car j'avois plus deniers, qu'il ne m'en faiſoit beſoing.

Des Princes du pays d'oultre mer, pource qu'il eſt beſoing de parler de leur eſtat & puiſſance, je vous en diray : & premier du Souldan de Connie (56). Ce Souldan eſtoit le plus puiſſant Roy de toute Paiennie, & fiſt faire une chouſe merveilleuſe. Car il fiſt fondre une partie de ſon or (57), & en fiſt faire de grans veſſeauz en façon de potz de terre, la où on met le vin oultre mer. Et tenoit bien chaſcun de ces potz trois ou quatre muiz de vin. Et puis aprez il fiſt rompre les potz, & en eſtoient les pieces au deſcouvert en ung ſien chaſtel. Et povoit veoir & toucher ung chaſcun, qui entroit en ce chaſtel, les maſſes d'or deſdiz potz rompuz. Et diſoit-on, qu'il avoit bien ſix ou ſept de ces grans potz d'or. Sa grant richeſſe apparuſt bien en ung pavillon, que le Roy d'Armenie envoya au Roy de France, qui eſtoit en Chippre. Le pavillon eſtoit eſtimé valoir cinq cens livres. Et lui manda le Roy d'Armenie, que l'ung des Serrais du Souldan de Connie le lui avoit donné. Et devez ſavoir que ce Serrais eſtoit celui, qui avoit en garde & gouvernement les pavillons du Souldan, & qui avoit la charge de luy faire nettoier chaſcun jour ſes ſalles & maiſons.

Celui Roy d'Armenie (58), qui estoit en servage envers le Souldan de Connie, s'en alla par devers le grant Roy de Tartarie ; & lui compta comment chascun jour icelui Souldan de Connie lui faisoit la guerre, & le tenoit en grant servage. Et pria le Roy de Tartarie, qu'il le voulsist secourir & aider. Et mais qu'il lui baillast de ses gens d'armes grant quantité, lui dist qu'il estoit content d'estre son omme & subgect. Ce que le Roy de Tartarie voulust trez-voulentiers faire, & lui bailla grant nombre de gens d'armes. Lors s'en alla le Roy d'Armenie a toute sa gent combatre au Souldan de Connie, & avoient assez puissance l'ung pour l'autre. Mais les Armeniens & Tartarins deffirent grant quantité de gens d'icelui Souldan, & tellement fist le Roy d'Armenie, que pour la grant renommée, qui estoit en Chippre de celle Bataille, qu'il avoit faite contre le Souldan, a l'aide des Tartarins, qu'il ne lui fust onques puis serf ne subject. Et y eust beaucoup de nos gens qui passerent en Armenie, pour aller en la Bataille gaigner & prouffiter : desquelz onques puis n'en ouyt-on nouvelles.

Du Souldan de Babiloine (59) vous diray. Il se pensoit, que le Roy allast guerroier le Souldan de Hamault (60), qui estoit son

ancien ennemy ; & ainsi attendist le Roy jusques au temps nouvel, pour se vouloir joindre avecques luy a aller contre ledit Souldan de Hamault. & quant le Souldan de Babiloine vist que le Roy ne venoit vers luy, il se partist & alla assieger ledit Souldan devant la cité de Hamault mesmes, où il estoit. Et quant le Souldan de Hamault se vist ainsi assiegé, il ne sceust pas trop-bien comment se chevir. Car bien savoit, que si le Souldan de Babiloine regnoit longuement, qu'il le conquerroit & confondroit. Mais il fist tant par dons & promesses a ung des Varletz de chambre dudit Souldan de Babiloine, a qui il parla, qu'il le fist empoisonner. Et la maniere du faire fust, que ce Varlet de chambre que on appelloit en office le Serrais en leur mode, congnoissant que souventes foiz aprez que le Souldan avoit joué aux escheez (61), il se alloit couscher sur des nattes, qui estoient au pié de son lit : la natte sur laquelle se seoit tous les jours le Souldan, il envenima de poisons. Et advint que le Souldan tout deschaux se mist sur celle natte envenimée, & se tourna sur une escorcheure de mal, qu'il avoit en une de ses jambes. Et incontinant le venin lui entra par celle escorchure de mal au corps, tellement qu'il devint per-

clus tout le coufté du corps de cette jambe. Et quant le venin le poignoit au cueur, il eftoit bien deux jours fans boire, manger ne parler. Ainfi ce fuft caufe que le Souldan de Hamault demoura en paix, & faillut que le Souldan de Babiloine fuft emmené en Egypte par fes gens.

Tantouft que fufmes au mois, il fuft crié & fait commandemant de par le Roy, que toutes les navires fuffent rechargées de vivres pour eftre preftz a partir quant le Roy le commanderoit. Et quant la chofe fuft faite & acomplie, le Roy, la Royne & toute fa gent, fe retirerent chafcun en fa nef. Et le propre vendredi devant la Pantecoufte celui an, le Roy fift crier que tous tiraffent aprez lui le lendemain, & que on allaft droit en Egypte. Et le landemain jour de fabmedi toutes les nauz fe partirent, & firent voille qui eftoit plaifante chofe a veoir. Car il fembloit que toute la mer, tant qu'on povoit veoir, fuft toute couverte de toilles, de la grant quantité des voilles, qui eftoient tendus au vent, & y avoit dix-huit cens veffeauz que grans, que petitz.

Le Roy arriva le jour de la Pantecoufte au bout d'une tertre que on appelloit la pointe de Lymeffon (62), avecques les

autres veſſeaux d'entour luy ; & deſcendirent a terre, & oirent Meſſe. Mais grant deſconfort arriva a celle foiz. Car de bien deux mil huit cens Chevaliers qui eſtoient partiz pour aller aprez le Roy, ne s'en trouva avecques lui a terre que ſept cens : & tout le demourant ung vent orrible, qui vint de devers l'Egipte, les ſepara de leur voie, & de la compaignie du Roy, & les getta en Acre, & en autres païs eſtranges bien loing ; & ne les reviſt le Roy de long-temps. Dont il & ſa compaignie furent toute celle journée moult doulans & eſbahiz. Car on les croioit tous mors ou en grant peril.

Le landemain de la Pantecouſte le vent fuſt a gré. Et adonc le Roy & nous tous qui eſtions a luy, fiſmes voile de par Dieu, pour toujours tirer avant. Et advint que en allant nous rencontraſmes le Prince de la Morée (63) & le Duc de Bourgoigne (64) enſemble, leſquelz avoient pareillement ſeſjourné au lieu de la Morée. Et arriva le Roy & ſa compaignie a Damiete le Jeudi d'aprez la Pantecouſte, la où avoit grant compaignie a nous attendre. Car ſur la rive de la mer nous trouvaſmes toute la puiſſance du Souldan, qui eſtoient trez-belles gens a regarder. Le Souldan portoit les armes de fin or ſi trez-

reluisant, que quant le souleil y frappoit, il sembloit que ce fust proprement le souleil. Le tumulte qu'ilz menoient avecques leurs cors & naccaires (65) estoit une espouventable chouse a ouïr, & moult estrange aux François.

Ce voyant le Roy appella tous ses Barons & Conseillers, pour savoir qu'il estoit de faire. Et ilz lui conseillerent qu'il attendist ses gens a revenir, pour ce qu'il ne lui en estoit pas demouré la tierce partie, par la fortune du vent, comme j'ay devant dit. Mais le Roy de ce ne voulust rien croire, & disoit que par ce faisant il donneroit courage a ses ennemis. Et aussi par ce qu'il n'y avoit en la mer illecques prez aucun port, la où il se peust descendre pour attendre ses gens a soureté. Et aussi disoit, que ung fort vent le pourroit bien prandre, qui nous pourroit getter & separer loing les ungs des autres en païs estranges, comme il avoit fait ses autres Chevaliers le jour de la Pantecouste darreniere. Et fust accordé a son plaisir, que le vendredi devant la Trinité le Roy descendroit, & yroit combatre contre les Sarrazins, se a eulx ne tenoit. Et commanda le Roy a Monseigneur Iehan de Belmont (66), qu'il fist bailler a Monseigneur Airart de Brienne

Brienne (67), avec qui j'estoie, une gallée pour nous descendre nous & noz gens d'armes, pour ce que les grans nefz ne povoient venir jusques a la rive de la mer a terre. Et ainsi que Dieu voulust, je me mis de ma nef en une petite gallée, que je cuidoie avoir perdüe où estoient huit de mes chevaulx. Laquelle gallée m'avoit donnée Madame de Baruth (68) qui Cousine-Germaine estoit du Conte de Montbelial. Et au vendredi, Monseigneur Airart de Brienne & moy tous armez alasmes devers le Roy, pour luy demander ladite gallée, qu'il nous avoit octroiée. Mais Messire Iehan de Belmont nous respondist, present le Roy, que nous n'en aurions ja point. Parquoy povez congnoistre, que le bon Roy avoit autant affaire a entretenir sa gent en paix, comme il avoit a supporter ses fortunes & pertes.

Quant nos gens virent, que nous ne amenions point de gallée, ilz se laisserent cheoirs en la barque a grant force. Et quant les Mariniers virent que la barque affondroit en la mer peu-a-peu, ilz se retirerent en la nef, & abandonnerent mes Chevaliers en la barque. Lors je m'escrié, & demandé au Maistre, de combien il avoit trop de gens en la barque. Et il me dist, qu'il y en

avoit trop de dix-huit ommes d'armes. Et tantoust l'en deschargé d'autant, & les mis en la nef, où estoient mes chevaulx. Et ainsi que je menois de ces gens d'armes, ung Chevalier fust, qui estoit a Monseigneur Airart de Brienne, nommé Plouquet, qui voulust descendre de la grant nef en la barque : Et la barque s'esloigne, & le Chevalier cheust en la mer, & se noya (69).

Lors nous commençasmes a naviger par darriere la barque de la grant nef du Roy & allasmes a terre. Et tantoust que les gens du Roy, qui venoient a terre comme nous, virent que nous allions plutoust qu'ilz ne faisoient, ilz nous escrierent, que alissions arriver a l'enseigne Saint-Denis (70) ; mais je ne les en voulu croire, ains alasmes arriver devant une grosse bataille de Sarrazins & de Turcs, la où il y avoit bien six mil ommes a cheval. Lesquelles sitoust qu'ilz nous virent a terre, ilz frapperent des esperons droit a nous. Et nous de ficher nos lances & nos escuz a terre en la salle, les pointes devers eulx. Et tantoust qu'ilz virent ce, & que nous cheminions a terre, ilz s'en retournerent tout souldain, & s'enfuirent

Le bon Preudom Messire Baudouyn de Reims me manda, tantoust que fu a terre

descendu, par l'ung de ses Escuiers, que je l'attendisse. Et je lui mandé par son messagier, que trez-voulentiers le feroye, & que ung si vaillant omme, comme il estoit, valloit bien d'estre attendu. Dont il me sceust bon gré toute sa vie. Et tantoust arriva a nostre compaignie, avecques bien mil Chevaliers avecques luy. Et saichez, que quant je fu á terre, je n'avoye alors avecques moy pié ne compaignon de tous mes gens que j'avoye amenez de mon païs. Mais non pour ce Dieu m'a toujours aidé de sa grace dont je l'en lo.

A nostre main senestre arriva le Conte de Iaphe (71) qui estoit cousin-germain du Conte de Montbelial, & du lignaige de la maison de Ionville. Celuy Conte de Iaphe arriva moult noblement a terre. Car sa gallée estoit touste painte & dedans & dehors a escussons de ses armes; lesquelles armes sont d'or a une croiz de gueulles patée. Il avoit bien trois cens mariniers en sa gallée qui chascun d'eulx portoit une targe a ses armes: & a chascune targe y avoit ung penoncel de ses armes batu a or. Et quant il alloit sur mer, le faisoit bon veoir, a cause du bruit que menoient les Panonceaux, & aussi le son des naccaires, tabours (72) & cors Sarrazinois,

qu'il avoit en sa gallée. Sitoust que la gallée eust frappé en la sable, le plus avant qu'ilz la peurent mener; lui, & ses Chevaliers & gens de guerre, sortirent moult bien armez, & en point, & vindrent arriver couste nous. Et tantoust fist le Conte de Iaphe tendre ses pavillons. Et sitoust comme les Sarrazins les virent tenduz, ilz se assemblerent en grant nombre, & revindrent courans contre nous, ferans chevaulx des esperons. Et quant ilz virent, que nous ne nous espoventasmes point, & que les attendions pié quoy, & eulx de tourner le dos, & de s'en fuir arriere.

A la main destre arriva la gallée de l'enseigne Saint-Denis, a bien une portée d'arbaleste de nous. Et advint que, si comme elle fust a terre ung Sarrazin s'en vint courant contre les gens d'icelle gallée. Or ne sçay pourquoy il le faisoit, ou qu'il ne peust son cheval arrester, ou bien cuidoit-il avoir secours de ses gens. Mais le povre fust tantoust tout decouppé, & mis en pieces.

Quant le bon Roy Saint Loys sceust, que l'enseigne Saint Denis fust arrivée a terre, il sortit de son vessel, qui ja estoit prez de la rive; & n'eut pas loisir que le vesseau, où il estoit, fust a terre; ains se gette oultre

le gré du Legat (73), qui estoit avecques lui, en la mer, & fust en eauë jusques aux espaulles. Et s'en alla a eulx l'escu au coul, son heaume en la teste, & son glaive au poing (74). Et quant il fust a sa gent, il congneut les Sarrazins de leur cousté; & demanda quelz gens c'estoient. Et on lui dist, que c'estoient Turcs & Sarrazins. Et il cuide prandre courre sur eulx tout seullet, pour leur courir sus. Mais ses gens le firent arrester, & demourer, jusques a ce que tous ses gens d'armes fussent en leurs places, & tous armez.

Tantoust envoierent les Sarrazins vers le Souldan par leur messagier, qui estoit appellé Coullon, lui mandans que le Roy estoit arrivé, & par trois foiz le lui manderent. Mais onques responce n'en eurent, parceque le Souldan estoit malade. Et ce voians les Sarrazins, abandonnerent la cité de Damiete, cuidans que leur Souldan fust mort (75). Quant le Roy en ouit la nouvelle, il envoia savoir jusques a Damiete par l'ung de ses Chevaliers. Et tantoust le Chevalier retourna devers le Roy, & lui rapporta qu'il estoit vray qu'il estoit mort, & s'en estoient fuiz les Sarrazins; & qu'il avoit esté jusques dedans leurs maisons. Lors le Roy fist appeller

le Legat, & tous les Prélatz de l'oſt, & fiſt chanter TE DEUM LAUDAMUS, tout du long. Et tantouſt le Roy monta a cheval, & toute ſa gent ; & nous en alaſmes loger devant Damiete. Les Turcs mal advertiz partirent trop ſouldain, qu'ilz ne nous coupperent les pontz, qu'ilz avoient faitz de nefz, dont grant deſplaiſir nous euſſent fait. Mais par autre voie ilz nous firent trez-grant mal & dommaige, de ce qu'ilz bouterent le feu par tous les endroiz de la ſoulde (76), la où toutes les marchandiſes & leur avoir de pris eſtoient ; qu'ilz firent bruſler a cautelle, de paeurs que nous en fuſſions aulcunement avancez. Et fuſt une meſme chouſe, comme qui bouteroit demain le feu au petit pont a Paris, dont Dieu nous gard de tel dangier.

Or diſons en nous-meſmes, quelle grace nous fiſt Dieu notre Createur, quant il nous deffendiſt de mort & de peril a l'ariver que fiſmes, quant nous couruſmes a joie ſur noz ennemis, qui eſtoient a cheval ? Quelle autre plus grant grace nous fiſt le bon Seigneur, quant il nous livra Damiete (77) ſans dangier de noz corps ; laquelle jamès n'euſſions peu avoir, ſi nous ne l'euſſions eue par affamer ? La grace eſt moult grande, bien la

povons dire & veoir tout cler. Le Roy Iehan (78) bien l'avoit autresfoiz prinse par famine, du temps de nos predeceffeurs. Mais je doubte, que le bon Seigneur Dieu peult autant dire de nous, comme il fift des enfans d'Ifraël, quant il les euft conduiz & menez en la terre de promiffion. Dont il leur reproucha, difant: ET PRO NIHILO HABUERUNT TERRAM DESIDERABILEM, *& quæ fequuntur.* Et le difoit, pource qu'ilz l'avoient oublié, & il leur avoit tant fait de biens. Il les avoit faulvez, & mis ors de la captivité de Pharaon, & leur donna la terre de promiffion. Ainfi pourra-il de nous, qui l'oubliafmes, comme dit fera cy-après.

Et commenceray en la perfonne du Roy mefmes, lequel fift convoquer & appeller tous fes Barons, & les Prelatz, qui eftoient venuz avec lui, & leur demanda confeil: qu'il devoit faire des biens, qu'il avoit trouvez en la cité de Damiete, & comment ilz fe devoient departir. Ung Patriarche, qui la eftoit (79), parla le premier, & lui dift: « Sire, il me femble qu'il eft bon, que » vous retiengnez tous les fromens, orges, » ris, & autres vivres; affin que la Ville ne » demoure point defgarnie, & que vous » facez crier en l'oft, que tous les aultres

» meubles ſoient apportez en la maiſon du
» Legat, ſur peine de ſentence d'excommu-
» nie ». Auquel conſeil ſe accorderent tous
les Barons, & aultres; & ainſi fuſt fait.

Et ne furent trouvez valoir les meubles, qui furent apportez cheuz le Legat, que ſix mil livres. Et quant tout fuſt aſſemblé en la maiſon dudit Legat, le Roy & les Barons envoyerent querir le bon preudom Meſſire Iehan de Valeri (80). Et quant il fuſt venu, le Roy lui diſt ce qu'il avoit fait, & qu'il avoit eſté trouvé par ſon conſeil, que le Legat lui bailleroit les ſix mil livres, que valloient les meubles qu'on avoit laiſſez, & portez en ſa maiſon : affin qu'il deſpartiſt leſdiz ſix mil livres la où il verroit eſtre a faire par raiſon, & où il feroit le mieulx emploié.
« Sire, fiſt le preudom, je vous remercie
» trez-humblement de l'onneur que me faites.
» Mais ne vous deſplaiſe; car l'offre ne pran-
» dray-je point. Ia ſi Dieu plaiſt ne defferay
» les bonnes couſtumes anciennes, & telles
» que les ont tenus noz predeceſſeurs en la
» Terre-Sainte. Car quant on a prins ſur
» ſes ennemis aulcune cité, ou gaigné aul-
» cun gros butin : de telz biens qu'on treuve
» en telle cité le Roy n'en doit avoir que
» le tiers, & les deux pars en doivent avoir

» les pelerins. Et cette couſtume tint moult » bien le Roy Iehan, quant autresfoiz il » print Damiete. Et ainſi que j'ay ouy dire » a mes aiſnez, le Roy de Ieruſalem, qui » fuſt devant le Roy Iehan, tint cette couſ- » tume ſans faillir d'un point. Mais aviſez, » ſi vous me voulez bailler les deux pars » des fromens, orges, ris, & des aultres » chouſes qu'avez retenuz; & trez-voulentiers » les diſperſeray aux Pelerins pour l'onneur » de Dieu ». Le Roy ne euſt pas aggreable ce conſeil, & demoura ainſi la chouſe. Dont maintes gens ſe tindrent trez-mal contens du Roy, de quoy il avoit deſrompu les bonnes couſtumes anciennes.

Les gens du Roy, quant ils furent a leur aiſe, & bien logez en celle cité de Damiete; eulx, qui deuſſent avoir entretenu debonnairement les marchans & gens ſuyvans l'oſt avecques leurs denrées & marchandiſes, leur louoient & affermoient les eſtaux & ouvrouers, pour vendre leurs marchandiſes auſſi chiers comme ilz le povoient faire. Dont de ce la renommée en fuſt ez païs eſtranges, a ceulx qui venoient de loingtain païs amener les vivres a l'oſt, qui ſe demourerent a venir; qui fuſt ung trez-grant mal & dommaige.

Les Barons, Chevaliers, & aultres, qui

deussent avoir bien gardé leur bien, & l'avoir espergné pour s'en secourir en lieu & en temps, se prindrent a faire grans banquetz les ungs aux autres en abondance de viandes delicieuses. Et le commun peuple se print a forcer & violer femmes & filles. Dont de ce advint grant mal; car il faillust que le Roy en donnast congié a tout plain de ses gens & Officiers. Car ainsi que le bon Roy me dist, il trouva jusques a ung geêt de pierre prez & a l'entour de son paveillon plusieurs bordeaux (81), que ses gens tenoient. Et d'autres maulx y avoit plus, que en est qu'il eust jamès veu.

Or revenons au principal de nostre matiere, & disons ainsi. Quant nous eusmes ainsi esté en cette cité de Damiete, le Souldan avecques tout une grosse armée assaillirent nostre ost par devers la terre. Et incontinant le Roy & ses gensd'armes se arment & mettent en point. Et affin de desfendre que les Turcs ne se meissent en nos erbergemens, que avions aux champs, je allé par devers le Roy tout armé : lequel je trouvé pareillement armé, & aussi tous ses Chevaliers d'entour lui seans sur formes (82). Et lui requis umblement, qu'il me donnast congié d'aller mes gens & moy jusques ors l'ost, courir

fus aux Sarrazins. Mais tantoust que Messire Jehan de Beaumont eust ouy ma requeste, il s'escria moult fort, & me commanda de par le Roy, que je ne fusse si ardy issir de mon erbergier, jusques a ce que le Roy me le commanderoit.

Vous devez savoir, que avecques le Roy y avoit huit bons Chevaliers & vaillans, qui avoient eu & gaigné maintesfoiz le pris d'armes tant decza la mer que oultre mer; & les souloit-on appeller les bons Chevaliers. D'entre lesquelz y estoient Messire Geoffroy de Sargines (83), Messire Mahom de Marby (84), Messire Phelippe de Nantuel (85), Messire Ymbert de Beau-Jeu Connestable de France: lesquelz n'estoient mye la a ce jour, mais estoient aux champs ors de l'ost, & aussi le maistre des Arbalestriers (86) avecques grant quantité de gensd'armes, pour garder que les Turcs ne approuchassent de nostre ost. Et advint que Messire Gaultier d'Entrache (87) se fist armer a point, & bailler son escu & sa lance, & monta a cheval; & tantoust fist lever le pan de son paveillon, & feroit des esperons courant contre les Turcs. Et ainsi qu'il partit de son paveillon tout seullet fors un sien omme nommé Castillon; son cheval le gette par

terré tout eſtendu, & s'enfuit ſon cheval tout couvert de ſes armes vers noz ennemis.

Pour ce que la pluſpart des Sarrazins eſtoient montez ſur jumens, pour cette cauſe le cheval ala vers eulx courir aux jumens.

Et oy dire a eulx, qui diſoient l'avoir veu, que quatre Turcs vindrent au Seigneur d'Entrache, qui giſoit a terre : & en paſſant & repaſſant par devant lui, lui donnerent de grans coups de maſſes. Et tellement fuſt en peril, que tantouſt euſt eſté mort, ſi le Conneſtable de France ne le fuſt allé eſcourre avecques pluſieurs des gens du Roy, qu'il avoit avecques lui. Et fuſt ramené par les bras juſques en ſon paveillon, dont il eſtoit parti. Et tellement eſtoit navré des grans coups de maſſes, qu'il avoit ſouffert, qu'il ne povoit plus parler. Tantouſt lui furent adreſſez pluſieurs Medecins & Chirurgiens. Et pour ce que leur ſembloit, qu'il n'eſtoit point en peril de mort, ilz le firent ſeigner au braz, dont mal en print. Car quant ce vint devers le ſoir, Meſſire Aubert de .... me pria que nous l'aliſſions veoir, pour ce qu'il eſtoit omme de grant renom & vaillance. Ce que trez-voulentiers fiſmes, & alaſmes vers lui. Et en entrant en ſon paveillon, l'ung de ſes Eſcuiers nous vint a l'encontre dire, que

nous allissions bellement, de paeur de l'esveiller. Ce que nous fismes, & le trouvasmes gisant sur son couvertoir de menu ver (88), dont il estoit enveloppé : & nous tirasmes tout doulcement vers sa face, & le trouvasmes mort. Dont nous & plusieurs fusmes trez-dolans d'un si preudom avoir perdu. Et quant on l'eust dit au Roy, il respondist, qu'il n'en vouldroit mye avoir aulcuns, qu'ilz ne voulsissent autrement le croire, & obeir a ses commandemens, que avoit fait celui Seigneur d'Entrache, & que par son deffault mesmes il s'estoit fait tuer.

Or saichez que le Souldan donnoit de chascune teste (89) de Chrestien, a qui la luy portoit, ung besant d'or. Et ces traistres Sarrazins entroient la nuyt en nostre ost, & la où ilz trouvoient des gens de l'ost dormans ça & la, leur coupoient la teste. Et advint qu'ilz tuerent la guette (90) du Seigneur de Cortenay (91), & en emporterent la teste, & laisserent le corps gisant sur une table. Et devez sçavoir, qu'ilz congnoissoient aulcunement le train de nostre ost & armée. Car les batailles de noz gens par les compaignies guettoit chascun son soir l'ung aprez l'aultre l'ost a cheval. Et les Sarrazins, qui congnoissoient ce train, entroient en l'ost aprez

que le guet a cheval estoit passé, & fesoient secretement moult de maux & de meurtres. Et quant le Roy fust de ce adverti, il ordonna que desormès ceulx qui souloient faire le guet a cheval, le feroient a pié. Et estoit nostre ost si trez-serré qu'ilz estaignoient froment de la foulle de gens du guet, qui les vous tenoient si a ung, que chascun s'entretouchoit sans qu'il y eust une seule place vuyde.

Et fusmes ainsi longuement à Damiete. Car le Roy ne trouvoit point en son conseil qu'il deust tirer oultre, jusques ad ce que son frere le Conte de Poitiers (92), que le vent en avoit emmené en Acre, comme j'ay devant dist, fust venu; pour ce qu'il avoit avecques lui l'arriereban de France. Et de paeurs que les Turcs ne se ferissent parmy l'ost avec leurs chevaulx, le Roy fist clourre le parc de l'ost a grans fouffez, & sur les fouffez y avoit arbalestriers a force, & autres gens, qui guettoient la nuyt, comme j'ay dit. La feste Saint Remy fust passée avant que aulcunes nouvelles fussent du Conte de Poitiers, ne de ses gens. Dont le Roy, & tous ceulx de l'ost furent a grant malaise & meschief. Car on doubtoit, pour ce que autrement il ne venoit, qu'il fust mort, ou en grant peril.

Lors me souvint du bon Doian de Maru, & racompté au Legat la façon & maniere, comment par trois processions qu'il nous avoit fait faire sur la mer, nous fusmes délivrez du grant péril où nous estions, ainsi que j'ay devant escript. Le Legat creust mon conseil, & fist crier trois processions en l'ost, qu'on feroit par trois sabmediz. La premiere procession commença en la maison du Legat, & allerent au moustier nostre Dame en la ville de Damiete. Et estoit le moustier en la Mahommerie (93) des Turcs & Sarrazins, & l'avoit fait dedier celui Legat en l'onneur de la mere de Dieu la glorieuse Vierge Marie. Et ainsi par deux sabmediz fust fait. Et faisoit a chacune des foiz sermon le Legat. Là estoit le Roy, & autres grans Seigneurs, a qui le Legat donnoit grant pardon aprez qu'ilz avoient ouy le sermon. Dedans le tiers sabmedi arriva le bon Conte de Poitiers avecques ses gens. Et bien lui fut mestier, de n'estre point venu durant le temps des deux sabmediz premiers. Car je vous promets, que ce temps durant il y eust sans cesser si grand tourmente en la mer devant Damiete, qu'il y eust bien douze vingtz vesseaulz, que grans, que petitz, tous brisez & perduz, & les gens qui les gardoient noiez. Parquoy si le

Conte de Poitiers fust lors venu, il eust esté en grant dangier d'estre noyé. Et croy que ainsi fust-il, si Dieu ne lui eust aidé.

Quant le Conte de Poitiers, qui estoit frere du Roy, fust arrivé, grant joye s'esmeust en toute l'armée. Et manda querir le Roy ses prouches Barons & autres gens de son Conseil, & leur demanda quel voie il devoit prandre ou en Alixandrie, ou en Babiloyne. Le Conte Pierre de Bretaigne, avecques plusieurs des autres Barons, furent d'opinion, que le Roy allast en Alixandrie; pource que devant la ville avoit bon port a arriver les nefz & bateaulx, pour avitailler l'ost. Mais a cette opinion fut contraire le Conte d'Arthois, & dist que ja il n'yroit en Alixandrie, premier que on eust esté en Babiloyne, qui estoit le chief de tout le Royaume d'Egipte. Et disoit par ses raisons, que qui vouloit occir le serpent, il lui devoit premier escacher la teste. A ce conseil se tint le Roy, & laissa la premiere opinion.

A l'entrée des Advens (94) se partit le Roy, & tout son ost, pour aller en Babiloyne, ainsi que lui conseilla le Conte d'Arthois. Et en la voie assez prez de Damiete trouvasmes ung fleuve, qui issoit de la grant riviere : & fust advisé que le Roy sejourne-

roit

roit la ung jour, tandis qu'on estoupperoit ledit fleuve, affin qu'on ne peust passer. Et fust la chose faite assez aiseement. Car on estouppa ledit fleuve ras a ras de la grant riviere, en telle façon que l'eauë d'ung cousté & d'autre ne se aulsa point, & qu'on povoit passer a son aise. Que fist le Souldan ? Il envoya devers le Roy, cuidant le faire par cautelle, cinq cens de ses Chevaliers des mieulx montez qu'il sceust choisir, disans au Roy qu'ils estoient venuz pour le secourir lui & tout son ost. Mais c'estoit seulement pour delaier notre venuë.

Le jour de S. Nicolas, le Roy commanda que tout le monde montast a cheval, & deffendit sur paine de rebellion, que nul de ses gens ne fust tant ardi, qui touchast en mal a ung de ces Turcs Sarrazins, que le Souldan avoit envoiez devers lui. Or advint, que quant les Sarrazins virent que l'ost du Roy fust esmeu a partir, & que le Roy avoit fait deffendre, que nul ne les ouzast toucher : ilz s'en vindrent de grant courage tous en ung troppel aux Templiers, qui avoient la premiere bataille. Et l'ung de ces Turcs-la donna de sa masse a l'ung des Chevaliers de la premiere bataille, qu'il getta devant les pieds du cheval du frere de Regnault de

Bichers, qui estoit leur Mareschal du Temple.

Quoy voyant le Mareschal, il s'escria a ses gensd'armes : « Or avant compaignons, » a eulx de par Dieu; car ce ne pourrois-je » souffrir». Et adonc il fiert son cheval des esperons, & court sus aux Sarrazins, & toute la compaignie de l'ost aussi. Et saichez que les chevaulx des Turcs estoient tous foullez & travaillez, & les nostres tous frois & resposez; dont mal leur en arriva. Car j'ay depuis assez ouy dire, qu'il n'en eschappa pas ung tout seul, que tous ne fussent tuez, ou contraintz de leur getter en la mer, & se noier.

Icy convient parler du fleuve (95) qui passe par le païs d'Egipte, & vient de Paradis terrestre. Car ces chouses faut savoir, qui veult entendre ma matiere. Cetui fleuve est divers sur tous autres rivieres. Car quant en une grosse riviere, plus y chiet de petites rivieres, & de eauës, tant plus s'esparpille la riviere en de lieux a petitz ruisseletz. Mais celui fleuve vient tousjours d'une façon, & quant il est en Egipte, de lui mesme il gette ses branches ça & la parmy le païs d'Egipte. Et quant ce vient le temps d'environ la Saint Remy, se espandent de lui sept branches en rivieres, qui quierent les terres plaines. Et puis quant les eauës se sont re-

tirées, les laboureuz du païs viennent labourer la terre aprez le cours de l'eauë, o charrues ſans roes; & ſement la fromens, orges, ris, commins, & y viennent ſi bien, que on ne ſauroit que amender. On ne ſceit dont celle crue vient, fors que de la grace de Dieu. Et ſi elle n'eſtoit, il ne viendroit nulz biens au païs d'Egipte, pour les grans chaleurs qui y reignent; pource qu'ils ſont prez du ſouleil levant, & n'y pleut comme point, & de loing a loing.

Celui fleuve eſt tout trouble de la preſſe que y mainent les gens du païs, & autres, vers le ſoir, pour avoir de l'eauë a boire. Et ne font ſeulement que eſcacher en celle eauë, qu'ilz y prennent, quatre amendes, ou quatre febves : & le landemain elle eſt tant bonne a boire, que merveilles. Quant celui fleuve entre en Egipte, il y a gens tous expers & accouſtumez, comme vous diriez les peſcheurs des rivieres de ce pays-ci, qui au ſoir gettent leurs reyz au fleuve, & ez rivieres : & au matin ſouvent y trouvent & prannent les eſpiceries qu'on vent en ces parties de par deça bien chierement, & au pois : comme cannelle, gingembre, rubarbe, girofle, lignum aloes, & pluſieurs bonnes chouſes. Et dit-on au païs, que ces chouſes-

la viennent de Paradis terreſtre, & que le vent les abat des bonnes arbres, qui ſont en Paradis terreſtre; ainſi comme le vent abat ez foreſtz de ce païs le bois ſec; & ce qui chiet en ce fleuve l'eauë amene, & les marchans le recuïllent, qui le nous vendent au pois.

Ils diſoient au païs de Babiloyne, que maintesfoiz le Souldan avoit eſſaié de ſavoir, dont venoit le fleuve, par gens expers, qui ſuivirent le ault du cours d'icelui fleuve; & pourtoient avecques eulx pour vivre du pain, qu'on appelle biſcuit; pour ce qu'ilz n'en euſſent point trouvé. Et lui rapporterent une foiz ſes gens, qu'ilz avoient ſuivy celui fleuve contremont, tant qu'ilz eſtoient allez juſques a ung grant tertre de riches taillées : ſur lequel roc & tertre il n'eſtoit poſſible de monter; & de ce ault tertre cheoit le fleuve. Et leur ſembloit avis, que au ault de la montaigne y avoit des arbres grant foiſon. Et ſur icelui tertre diſoient avoir veu grant quantité de diverſes beſtes ſauvages, & de faczons fort eſtranges : comme lions, ſerpens, elephans & autres beſtes; qui les venoient regarder deſſus la rive de l'eauë, ainſi comme ilz les veoient monter contremont. Et tantouſt les gens du Souldan s'en

retournerent, & n'ouſerent paſſer, ne aller plus avant.

Donques pour pourſuir noſtre matiere, diſons que celuy fleuve vient en Egipte, & gette ſes branches parmy la terre commune, comme j'ay ja dit : dont l'une de ſes branches vient a Damiete, l'autre en Alixandrie, l'autre a Tunes, & l'autre a Rexi. A celle branche, qui vient a Rexi, alla le Roy de France a tout ſon oſt, & ſe logea entre le fleuve de Damiete & le fleuve de Rexi (96). Et trouvaſmes tout le povoir du Souldan logié ſur le rivage du fleuve de Rexi, de l'autre part de nous, pour nous deffendre & garder le paſſaige. Ce que leur eſtoit une chouſe bien aiſée a faire. Car nul de nous n'euſt ſeu paſſer, s'il ne ſe fuſt mis a nou, & n'y avoit point de paſſaige.

Le Roy euſt conſeil en lui de faire faire une chauſſée par a travers la riviere, pour paſſer aux Sarrazins. Et pour garder ceulx qui feroient ladite chauſſée, il fiſt faire deux baffraiz (97), que on appelle chas chateilz (98). Car il y avoit deux chateilz devant les chas, & deux maiſons darriere pour recevoir les coups, que les Sarrazins gettoient a engins; dont ilz en avoient ſeize tous droiz, dont ilz faiſoient merveilles. Le Roy fiſt faire dix-

huit engins, dont ung nommé Jouſſelin de Courvant fuſt le maiſtre inventeur & facteur; & de ces engins gettoient les ungs averſaires aux autres. Le frere du Roy guettoit de jour les chas, & nous autres Chevaliers guettions la nuyt.

Et furent la ſepmaine de devant Noël, que les chas chateilz furent faiz. Et puis on commença a faire la chauſſée. Mais autant qu'on en faiſoit, les Sarrazins en deſſaiſoient autant de leur part. Car ils faiſoient de leur couſté de grans caves en la terre, & comme l'eauë ſe reculoit pour la chauſſée qui ſe faiſoit de noſtre part, les fouſſez des Sarrazins ſe rempliſſoient d'eauë, & avenoit que tout ce que nous faiſions en trois ſepmaines, ou ung mois, ilz le deſſaiſoient en ung jour ou en deux, & gaſtoient nos gens, a coups de traitz, qui portoient la terre a faire ladite chauſſée.

Les Turcs, quant leur Souldan fuſt mort de la maladie qui lui print devant Hamault, firent leur Chevetain d'un Sarrazin, qu'on appelloit Scecedun filz du Seic (99); lequel Chevetain l'Empereur Ferrait (100) avoit fait Chevalier. Et tantouſt celui Scecedun envoya une partie de ſes gens paſſer par devers Damiete, a une petite ville nommée Sourme-

ſac, qui eſt ſur le fleuve de Rexi, & vindrent frapper de ce couſté ſur nos gens. Et le propre jour de Noël, tandis que j'eſtoye a diſner, mon compaignon Pierre d'Avalon (101), moy, & tous noz gens; les Sarrazins entrerent en noſtre oſt, & tuerent beaucoup de povres de l'oſt, qui s'eſtoient eſcartez aux champs. Et incontinant nous montaſmes a cheval, pour aller a l'encontre : dont grant meſtier en eſtoit a Monſeigneur Perron noſtre oſte, qui eſtoit ors de l'oſt aux champs. Car avant que fuſſions la, les Sarrazins l'avoient ja prins & l'emmenoient luy, & ſon frere le Seigneur du Val. Alors nous picaſmes des eſperons, & couruſmes ſus aux Sarrazins, & recouyſmes ces deux bons Chevaliers, qu'ilz avoient ja mis par terre a force de coups, & les ramenaſmes en l'oſt. Les Templiers, qui eſtoient aux criz, firent bien & ardiement l'arriere-garde. Auſſy venoient bien de courage les Turcs contre nous de ce couſté-la, & nous guerroierent fort & ferme, juſques a ce que noſtre oſt fuſt fait clourre de fouſſez devers Damiete, depuis le fleuve de la juſques au fleuve de Rexi.

Celui Scecedun Chevetaine des Turcs, dont j'ay parlé cy-devant, eſtoit tenu le plus vaillant & preux de toute Paiennie. Il portoit

en ses bannieres les armes de l'Empereur, qui l'avoit fait Chevalier. Et estoit sa banniere (102) bandée, dont en l'une des bandes il portoit pareilles armes du Souldan de Hallape : & en l'autre bande d'ung cousté estoient les armes du Souldan de Babiloyne. Son nom estoit Scecedun, comme j'ay dit, filz au Seic, qui vault autant a dire en leur langaige, comme le filz au Vieil. Son nom tenoient-ilz entr'eulx a grant chouse. Car ce sont les gens, ainsi qu'on dit, qui plus onnourent les anciennes gens & vieulx, mais qu'ils se soient gardez en leur jeunesse d'aulcun mauvais reprouche. Ce Chevetain la, ainsi qu'il fust rapporté au Roy par ses espies, se venta qu'il mengeroit en la tente du Roy dedans le jour Saint Sebastien, qui prouchain venoit.

Et quant le Roy eust ce entendu, il dist qu'il s'en prandroit bien garde. Et lors serra son ost, & fut fait ordre a ses gensd'armes. Dont le Conte d'Artois son frere fust commis a garder les baffroiz & engins. Le Roy, & le Conte d'Anjou, qui depuis fust Roy de Sicille, furent establiz a garder l'ost du cousté devers Babiloyne, & le Conte de Poitiers, & moy Seneschal de Champaigne, a garder le cousté de l'ost devers Damiete,

Or advint tantouſt, que celuy Chevetaine des Turcs devant nommé fiſt paſſer ſes gens en l'iſle, qui eſtoit entre le fleuve de Damiete, & le fleuve de Rexi, où eſtoit noſtre oſt logié : & fiſt arrenger ſes batailles dez l'ung des fleuves juſques a l'autre fleuve. Le Conte d'Anjou, qui eſtoit a celuy endroit, couruſt ſus auxditz Turcs, & en deſconfiſt moult, & tant qu'il les miſt a la fuite ; & moult en y euſt de noyez en chaſcun deſditz fleuves. Mais toutes voies il en demoura grant partie, a qui on ne ouza aller eurter, pour les divers engins qu'ilz avoient. Dont ilz nous faiſoient beaucoup de maulx, de ce qu'ilz nous en tiroient. A ceſte foiz, que ledit Conte d'Anjou aſſalliſt les Turcs, le Conte Guy de Ferrois (103), qui eſtoit en ſa compaignie, a celle cource paſſa a cheval luy & ſes Chevaliers la bataille des Turcs, & tira oultre juſques a une aultre bataille de Sarrazins, & la fiſt merveilles.

Mais nonobſtant, il fuſt getté par terre, & euſt la jambe briſée : & le ramenerent deux de ſes Chevaliers par les braz. Et ſaichez que a moult grant paine peuſt-on retirer le Conte d'Anjou de celle bataille, où il fuſt pluſieurs foiz en grant peril, & depuis fuſt moult priſé de celle journée. Au Conte de

Poitiers & a moy accouruſt une autre grant bataille deſditz Turcs. Mais ſoyez certains, que trez-bien furent receuz, & ſerviz de meſmes. Et bien beſoing leur fuſt, qu'ilz trouvaſſent la voye par où ilz eſtoient venuz au delivre; & en demoura grant quantité de tuez. Et a ſauveté retournaſmes a l'oſt en noſtre garde, ſans avoir comme riens perdu de noz gens.

Ung ſoir advint que les Turcs amenerent ung engin, qu'ilz appelloient la Perriere, ung terrible engin a mal faire : & le miſdrent vis-a-vis des chaz chateilz, que Meſſire Gaultier de Curel & moy guettions de nuyt. Par lequel engin ilz nous gettoient le feu Gregois (104) a planté qui eſtoit la plus orrible choſe que onques jamès je veiſſe. Quant le bon Chevalier Meſſire Gaultier mon compaignon viſt ce feu, il s'eſcrie & nous diſt : « Seigneurs, nous ſommes perduz » a jamès ſans nul remede. Car s'ilz bruſ- » lent noz chaz chateilz, nous ſommes ars » & bruſlez : & ſi nous laiſſons nos gardes » nous ſommes ahontez Pourquoy je con- » clu, que nul n'eſt qui de ce peril nous peuſt » deffendre ; ſi ce n'eſt Dieu noſtre benoiſt » Createur. Si vous conſeille a tous, que toutes » & quantes ſoiz qu'ilz nous getteront le feu

» Gregois, que chascun de nous se gette sur » les coudes, & a genoulz, & crions mercy » a nostre Seigneur, en qui est toute puis-» sance ».

Et tantoust que les Turcs getterent le premier coup du feu, nous nous misines acoudez & a genoulz, ainsy que le preudomme nous avoit enseigné. Et cheust le feu de cette premiere foiz entre nos deux chaz chateilz, en une place qui estoit devant, laquelle avoient faite nos gens pour estoupper le fleuve. Et incontinent fust estaint le feu par ung omme, que avions, propre a ce faire. La maniere du feu Gregois estoit telle, qu'il venoit bien devant aussy gros que ung tonneau, & de longueur, la queue en duroit bien comme d'une demye canne de quatre pans. Il faisoit tel bruit a venir, qu'il sembloit que ce fust fouldre qui cheust du Ciel, & me sembloit d'un grant dragon vollant par l'air : & gettoit si grant clarté, qu'il faisoit aussy cler dedans nostre ost comme le jour, tant y avoit grant flamme de feu. Trois foiz celle nuytée nous getterent ledit feu Gregois o la dite perriere, & quatre foiz avecques l'arbaleste a tour.

Et toutes les foiz que nostre bon Roy saint Loys oyoit, qu'ilz nous gettoient ainsy

ce feu, il se gettoit a terre & tendoit ses mains la face levée au Ciel. Et crioit a aulte voix a nostre Seigneur, & disoit en pleurant a grans larmes : « Beau Sire Dieu Jesus-» Christ, garde moy & tout ma gent ». Et croy, moy, que ses bonnes prieres & oraisons, nous eurent bon mestier. Et davantage a chascune fois que le feu nous estoit cheu devant, il nous envoyoit ung de ses Chambellans, pour savoir a quel point nous estions & si le feu nous avoit grevé. L'une des foiz que les Turcs getterent le feu, il cheust de couste le chaz chateilz que les gens de Monseigneur de Cortenay gardoient, & ferit en la rive du fleuve, qui estoit la devant : & s'en venoit droit a eulx, tout ardant.

Et tantoust veez-cy venir courant vers moy ung Chevalier de cette compaignie qui s'en venoit criant : « Aidez-nous, Sire, ou » nous sommes tous ars. Car veez-cy comme » une grant haye de feu Gregois, que les » Sarrazins nous ont traist qui vient droit a » nostre chastel ». Tantoust courismes la, dont besoing leur fust. Car ainsy que disoit le Chevalier, ainsi estoit-il. Et estaignismes le feu a grant ahan & malaise. Car de l'autre part, les Sarrazins nous tiroient a

travers le fleuve treſt & pilotz (105), dont eſtions tous plains.

Le Conte d'Anjou frere du Roy guettoit de jour les chaz chateilz, & tiroit en l'oſt des Sarrazins avecques arbeleſtes. Or, avoit commandé le Roy que aprez que le Conte d'Anjou ſon frere y avoit fait le guet le jour, nous aultres de ma compaignie le faiſions la nuyt. Dont a trez-grant paine eſtions, & a trez-grant ſoulcy. Car les Turcs avoient ja briſez & froiſſez nos tandeis (106) & gardes. Advint que ces traiſtres Turcs amenerent devant noz gardes leur perriere de jour. Et alors faiſoit la guerre ledit Conte d'Anjou. Et avoient tous accouplez leurs engins dont ilz gettoient le feu Gregois ſur la chauſſée du fleuve vis-a-vis de noz tandeis & gardes. Dont il advint que nul ne ſe ouzoit trouver, ne monſtrer. Et furent noz deux chaz chateilz en ung moment conſumez & bruſlez. Pour laquelle chouſe ledit Conte d'Anjou qui les avoit a garder celuy jour, en devint preſque ors du ſens, & ſe voloit getter dedans le feu pour l'eſtaindre; & lors mes Chevaliers & moy louaſmes Dieu. Car s'ilz euſſent attendu a la nuyt, nous euſſions été tous ars & bruſlez.

Et ce voyant le Roy, il fiſt une requeſte

a ses Barons, qu'ilz luy donnassent & trouvassent façon d'avoir du merrain (107) des vesseauz qu'ilz avoient sur mer, chascun de sa part le plus qu'il pourroit. Car il n'y avoit la bois, dont ilz se fussent peu aider. Et ainsy le leur remonstroit le Roy. Dont chascun luy en bailla ce qu'il peust. Et avant que le chaz chateilz fust achevé & accomply, le merrain qui y fust employé, fust estimé valoir dix mille livres, & plus. Parquoy povez congnoistre que maint bateaux en fust perdu, & que nous estions lors a grant detresse. Quant le chaz fust fait & accomply, le Roy ne voulust pas qu'il fust mis ne planté que jusques au jour que le Conte d'Anjou son frere devoit faire le guet. Et commanda qu'il fust mis au propre lieu, ou les deux autres avoient estez brussez. Et ce faisoit-il affin de recouvrer l'onneur de sondit frere, au guet duquel avoient esté brussez les deux autres chaz chateilz. Et ainsy que le Roy le voulust, ainsy fust fait. Quoy voyant les Sarrazins ilz attirerent tous leurs engins, dont ilz en avoient seize & les couppleront en façon que tous tiroient a nostre chaz chateilz, qui avoit esté fait de neuf. Et quant ilz virent que noz gens doubtoient d'aller & venir au chaz, pour les pierres qu'ilz tiroient, ilz addresse-

rent la perriere droit au chaz chateilz, & le ardirent de rechief avec feu Gregois. Et secondement grant grace nous fist nostre Seigneur, a mes Chevaliers, & a moy. Car s'ilz eussent attendu jusques a la nuyt venant, que devions faire le guet, nous eussions estez ars & brussez, comme j'avoye pareillement dit devant.

Ce voyant le Roy, & toute sa gent fust moult troublé; & appella tous ses Barons pour le conseiller qu'il devoit faire. Et virent par entr'eulx que possible n'estoit de povoir faire chaussée a passer aux Turcs & Sarrazins. Car nos gens ne povoient tant faire d'une part, comme ilz en desrompoient de l'autre part. Lors Messire Humbert de Beaujeu Connestable de France dist au Roy, que ung omme Beduins estoit venu a luy, & luy avoit dist : que si on luy vouloit donner cinq cens besans d'or, qu'il nous enseigneroit ung bon gué a passer bien aiseement a cheval. A quoy le Roy respondist que trez-voulentiers s'y accordoit, mais qu'il tensist verité de sa part. Et ne voulust celuy omme enseigner le gué, que premier il n'eust ses deniers qui luy avoient esté promis.

Par le Roy fust accordé que le Duc de Bourgoigne & les riches ommes du païs

d'oultre mer, qui estoient accordans avec luy, guetteroient l'ost de paeurs des Sarrazins. Et que luy & ses trois freres qui estoient le Conte de Poitiers, le Conte d'Artois, & le Conte d'Anjou qui depuis fust Roy de Sicille, comme j'ay dit devant, avecques leurs gens a cheval yroient véoir & essayer le gué, que le Beduin leur devoit monstrer. Et fust mis & assigné jour a ung jour de caresme prenant. Et quant vint iceluy jour nous montasmes a cheval & allasmes au gué d'iceluy Beduin tous en point de guerre. Et en chevauchant, aulcuns se tiroient prez de la rive du fleuve, & la terre y estoit coulante & mouillée; & ilz cheoient eulx & leurs chevaulx dedans le fleuve & se noioient. Et le Roy qui l'apperçeust le monstra aux aultres, affin qu'ilz se donnassent garde de n'y tumber. Et entr'autres cheust & se noia Messire Iehan d'Orleans (108) le vaillant Chevalier qui portoit Banniere a l'armée. Et quant nous fusmes au gué, nous vismes de l'autre part du fleuve, bien trois cens Sarrazins tous a cheval, qui gardoient celuy passage. Lors nous entrasmes dedans le fleuve, & trouverent nos chevaulx assez bon gué & ferme terre; & tirasmes contremont le fleuve, bonne rive a passer oultre, tant que la mercy Dieu

Dieu nous paſſaſmes tous ſans dangier. Et quant les Sarrazins nous virent ainſy paſſer, ilz s'enfuirent a grant erre.

Avant que partir, le Roy avoit appoînté que les Templiers feroient l'avant-garde, & le Conte d'Arthois ſon frere meneroit la ſeconde bataille. Mais ſitouſt que le Conte d'Arthois euſt paſſé le fleuve, luy & tous ſes gens d'armes, & virent que les Sarrazins s'enfuyoient devant eulx, ilz piquent chevaulx des eſperons, & commencent a courre contre les Sarrazins. Dont de ce, ceulx qui faiſoient l'avant-garde, furent courroucez contre le Conte d'Arthois, parce qu'il ne leur ouzoit reſpondre pour la paeur de Meſſire Foucquault dou Melle, qui le tenoit par le frain de ſon cheval. Et lequel Meſſire Foucquault ne oioit chouſe que les Templiers deiſſent au Conte d'Arthois, parce qu'il eſtoit ſourt; & crioit Meſſire Foucquault, a plaine voix : « Or a eulx, or a eulx ». Quant les Templiers virent ce, ilz ſe penſerent eſtre ahontez & diffamez s'ilz laiſſoient aller le Conte d'Arthois devant eulz. Lors tout d'un accord vont ferir des eſperons tant qu'ilz peurent, & ſuyvirent les Sarrazins fuyans devant eulx tout parmy la ville de la Maſſoure juſques aux champs par devers Babiloyne. Quant ilz

cuiderent retourner arriere, les Turcs leur lançoient par a travers les rues, qui estoient estroites, force de trect & d'artillerie. La, fust tué le Conte d'Arthois, & le Sire de Coucy (109), qu'on appelloit *Raoul*, & tant d'aultres Chevaliers jusques au nombre de trois cens (110). Et les Templiers, ainsy comme le Maistre Capitaine me dist, perdirent bien quatorze vingts ommes d'armes & de cheval.

Et mes Chevaliers gens d'armes & moy, veismes a maint fenestre, grant quantité de Turcs qui se armoient encores; & incontinant courusmes sur eulx. Et ainsy que les chassions parmy leur ost, j'apperceu ung grant Sarrazin qui montoit sus son cheval, & luy tenoit le frain de son cheval ung sien Chevalier. Et tandis que le Sarrazin mist les mains a la selle de son cheval pour vouloir monter, je luy donné de m'espée par dessoubs les esselles, tant comme je peu la mettre avant, & le tué tout mort d'un coup. Quant son Chevalier vist son Sire mort, il abandonne Maistre & cheval, & m'espia au retourner, & me vint frapper de son glayve si grant coup entre les espaulles, qu'il me gitta sur le coul de mon cheval, & me tint si pressé que je ne povoye tirer mon espée que j'avois ceinte : mais me faillist tirer une autre espée, que j'avoye a la

ſelle de mon cheval; dont bien meſtier m'en fuſt. Et quant il viſt que j'eu mon eſpée au poing, il tira ſon glayve a luy, que j'avoye ſaiſy, & ſe recula de moy.

Or advint que mes Chevaliers & moy nous trouvaſmes ors de l'oſt des Sarrazins, & par cy par la en veiſmes bien prez de ſix mil qui eſtoient allez aux champs, & avoient abandonné leurs logis. Et quant ilz nous eurent apperçeuz a l'eſquart, ilz nous vindrent courir ſus de grant rendon; & la tuerent Meſſire Hugues de Trichatel, Seigneur d'Eſconflans, qui portoit la banniere de noſtre Compaignie. Et pareillement prindrent Meſſire Raoul de Wanon de noſtre dite Compaignie, lequel ilz avoient abatu a terre. Et comme ilz l'emmenoient, mes Chevaliers & moy le congneuſmes, & le allaſmes ardiement reſcourre & le delivrer de leurs mains. Et en retournant de celle bataille, les Turcs me donnerent de ſi grans coups, que mon cheval ſe agenoulla a terre du grant poix qu'il ſentoit, & me getterent oultre par deſſus les oreilles de mon cheval (111). Et tantouſt me redreſſay mon eſcu au coul & mon eſpée au poing. Et ſe tira par devers moy Monſeigneur Errart d'Eſmeray que Dieu abſoille; lequel a ſemblable ilz avoient abatu a terre. Et nous retiraſmes luy & moy auprez

d'une maiſon, qui illeques prez avoit eſté abatuë, pour attendre la le Roy qui venoit. Et trouvé façon de recouvrer cheval.

Et ainſi que nous en allions a celle maiſon, veez cy une grant bande de Turcs qui viennent ſur nous courans, & paſſans oultre a aultre compaignie de nos gens, qu'ilz veoient la prez. Et en paſſant ilz me gettent a terre, mon eſcu ors de mon coul; & paſſoient par deſſus moy, cuidans que fuſſe mort: dont il n'en failloit gueres. Et quant furent paſſez, Meſſire Errart, mon compaignon, me vint relever ſus, & nous allaſmes juſques aux murs de celle maiſon deffaite. A ces murs de maiſon ſe rendirent a nous Meſſire Hugues d'Eſcoſſé, Meſſire Ferreys de Loppei, Meſſire Regnault de Menoncourt, & autres pluſieurs. Et la nous vindrent aſſaillir les Turcs de plus belle de toutes pars. Et en deſcendiſt une partie d'eulx dedans la maiſon où nous eſtions, & longuement furent bataillans contre nous a la pointe. Lors mes Chevaliers me baillerent cheval qu'ilz tenoient, de paeur qu'il s'enfuiſt. Et eulx de nous deffendre vigoureuſement contre les Turcs, & en telle maniere que grandement louez en furent de pluſieurs preudommes qui les veoient. La fuſt navré Meſſire Hugues d'Eſcoſſé de trois grans

playes au visaige, & ailleurs. Messire Raoul & Messire Ferreys a semblable, fust chascun d'eulx blecié par les espaulles, tellement que le sang sortoit de leurs playes, toust ainsy que d'ung tonneau sort le vin. Messire Errart d'Esmeray fust navré parmy le visaige d'une espée, qui luy trancha tout le neys, tant qu'il luy cheoit sur la bouche.

Adonc en celle destresse, me souvint de Monseigneur Saint Iacques, & luy dis : Beau » Sire Saint Iacques, je te supply, aide-» moy & me secours a ce besoing ». Et tantoust que j'eu fait ma priere, Messire Errart me dist : » Sire, si vous ne pensiez que je le feisse pour m'enfuir, & vous abandonner, » je vous allasse querir Monseigneur le Conte » d'Anjou que je voy la en ces champs ». Et je luy dis : « Messire Errart, vous me feriez » grant onneur & grant plaisir, si vous nous » alliez querir ayde pour nous sauver les vies. » Car la vostre est bien en l'adventure ». Et je disoye voir. Car il en mourust de celle blessure. Et tous furent aussy d'opinion qu'il nous allast querir secours. Lors luy laissé aller son cheval que je tenoye par le frain. Adonc s'en courust au Conte d'Anjou, luy requerir qu'il nous viensist secourir au dangier, où nous estions. Dont il y eust ung grant Sire avecques

luy, qui l'en voluſt garder. Mais le bon Seigneur n'en vouluſt riens croire, ains tourna ſon cheval, & acouruſt avecques de ſes gens piquans des eſperons. Et quant les Sarrazins le virent venir, ilz nous laiſſerent. Et quant furent arrivez, & virent les Sarrazins, qui tenoient Meſſire Raoul de Wanon, & l'emmenoient tout blecié; incontinant l'allerent recourir tout blecié, & en bien piteux point.

Et tantouſt je vy venir le Roy & toute ſa gent, qui venoit a ung terrible tempeſte de trompettes, clerons & corps. Et ſe arreſta ſur ung ault chemin avecques tous ſes genſd'armes pour quelque chouſe qu'il avoit a dire. Et vous promets que onques ſi bel omme armé ne veis. Car il pareſſoit par deſſus tous depuis les eſpaulles en amont. Son eaume, qui eſtoit doré, & moult bel, avoit-il ſur la teſte, & une eſpée d'Almaigne (112) en ſa main. Et tantouſt qu'il fuſt arreſté, pluſieurs de ſes Chevaliers apperçeurent en la bataille des Turcs grant quantité d'autres Chevaliers, & des gens du Roy: & ilz ſe vont lancer parmy la bataille avecques les autres. Et devez ſavoir, que a ceſte foiz la furent faiz les plus beaux faiz d'armes qui onques furent faiz au veage d'oultre mer, tant d'une part, que d'autre. Car nul ne tiroit

d'arc (113) d'arbaleste, ne d'autre artillerie. Mais estoient les coups, qu'on donnoit l'ung sur l'autre, a belles masses, espées, & fustz de lances, tout meslé l'ung parmy l'autre. Et de ce que je veoie, moult tardoit a mes Chevaliers & a moy, tous bleciez comme nous estions, que n'estions dedans la bataille avecques les aultres.

Et veez-cy tantoust venir a moy, ung mien Escuyer, qui s'en estoit fuy a tout ma banniere par une foiz, & me amena ung de mes destriers flamant. Et fuz tantoust monté. Lors me tiré couste a couste du Roy. La fust le bon preudomme Messire Iehan de Valery, qui veoit bien que le Roy se voulloit aller frapper au fort de la bataille: & luy conseilla qu'il se tirast a couste la main destre devers le fleuve, affin que si dangier y avoit, qu'il peust avoir secours du Duc de Bourgoigne (114), & de l'armée qui gardoit son ost, que nous avions lessez; & aussy a ce que ses gens se peussent rafraichir & avoir a boire. Car le chault estoit ja moult essevé. Le Roy manda querir & faire retirer ses Barons, Chevaliers & autres ses gens de Conseil, qui estoient en la bataille des Turcs. Et tantoust qu'ilz furent venuz, il leur demanda conseil de ce qu'il estoit de

faire. Et plusieurs respondirent que le bon Chevalier Messire Iehan de Valery qu'il avoit avecques luy, le conseilleroit moult bien. Lors, selon le conseil d'iceluy Valery, que plusieurs accorderent estre bon, le Roy se tira a couste de main destre vers le fleuve.

Et veez-cy venir Messire Hymbert de Beaujeu, Connestable de France, qui dist au Roy que son frere Conte d'Arthois estoit en grant presse en une maison a la Massourre, & se deffendoit a merveilles : mais ce nonobstant, qu'il avoit bon besoing d'estre secouru, & pria le Roy de l'aler ayder. Et le Roy dist : « Connestable, piquez devant, » & je vous suyvray de prez ». Et a semblable moy de Ionville dys au Connestable, que je seroye ung de ses Chevaliers, & le suivroye a tel affaire. Dont il me mercia de bon cueur. Et tantoust chascun de nous commence a ferir des esperons droit a celle Massourre, parmy la bataille des Turcs. Et furent tantoust plusieurs de nostre compaignie desseurez & departis de la présence l'ung de l'autre, entre la force des Turcs & Sarrazins.

Et ung peu aprez veez-cy venir ung Sergent a masse au Connestable, avec qui j'estoye, & luy dist que le Roy estoit arreste

des Turcs, & en grant dangier de ſa perſonne. Qui fuſt esbahy ce fuſt nous, & a grant effroy ? Car entre le lieu où eſtoit le Roy avec les Turcs, & nous, y avoit bien mil ou douze cens Turcs; & nous n'eſtions que ſix de noſtre part. Lors je dis au Conneſtable, puiſque nous n'avions povoir de paſſer parmy telle foulle de Turcs, qu'il nous valoit mieulx aller paſſer par amont au deſſus d'eulx. Et ainſy tout ſubit le fiſmes nous. Et y avoit ung grant fouſſé, par le chemin que nous priſmes, entre nous & les Sarrazins. Et ſaichez que s'ilz ſe fuſſent prins garde de nous, tantouſt, ilz nous euſſent tous tuez & occis. Mais ilz entendoient au Roy, & aux autres groſſes batailles. Et auſſy qu'ils cuidoient que nous fuſſions de leurs gens. Et ainſy que nous arrivions de devers le fleuve, tirant en bas entre le ruel & le fleuve, nous veiſmes que le Roy s'eſtoit retiré au ault du fleuve, & que les Turcs en emmenoient les autres batailles. Et ſe aſſemblerent toutes leurs batailles avecques les batailles du Roy ſur le fleuve & la y euſt piteuſe deſconvenüe; car la pluſpart de noz gens, qui ſe trouvoient des plus febles, cuidoient paſſer a nous devers l'oſt, où eſtoit le Duc de Bourgoigne. Mais il n'eſtoit poſſible; car

leurs chevaulx estoient si laz & travaillez, & faisoit une chaleur extrême. Et en descendant a val le fleuve, nous voions l'eauë toute couverte de piques, lances, escuz, gens & chevaulx qui perissoient & noioient.

Quant nous veismes la fortune & le piteux estat qui couroit sus nos gens, je commençay a dire au Connestable, que nous demourassions deça le fleuve pour garder a ung poncel qui estoit illecques prez. Car si nous le laissons, luy-fis-je, ilz viendront charger sur le Roy par deça, & si noz gens sont assailliz par deux lieux, nous pourrons trop avoir du pire. Et ainsy demourasmes nous. Et soyez certains que le bon Roy fist celle journée des plus grans faiz d'armes, que jamès j'aie veu faire en toutes les batailles où je fu oncques. Et dist-on, que si n'eust esté sa personne, en celle journée nous eussions esté tous perduz & destruiz. Mais je croy que la vertu & puissance qu'il avoit luy doubla lors de moitié par la puissance de Dieu. Car il se boutoit au meilleu, la où il veoit ses gens en destresse, & donnoit de masses & d'espées des grans coups a merveilles. Et me conterent ung jour le Sire de Cortenay, & Messire Iehan de Salenay, que six Turcs vindrent au Roy celuy jour & le prindrent par

le frain de ſon cheval, & l'emmenoient a force. Mais le vertueux Prince s'eſvertue de tout ſon povoir, & de ſi grant courage frappoit ſur ces ſix Turcs, que luy ſeul ſe delivra. Et ainſy que pluſieurs virent, qu'il faiſoit telz faiz d'armes, & qu'il ſe deffendoit ſi vaillamment, prindrent courage en eulx, & abandonnerent le paſſaige qu'ilz gardoient, & allerent ſecourir le Roy.

Aprez ung peu, d'illecq veez-cy venir droit a nous, qui gardions le poncel ad ce que les Turcs ne paſſaſſent, le Conte Pierre de Bretaigne, qui venoit de devers la Maſſourre, la où il avoit eu une autre terrible eſcarmouche. Et eſtoit tout blecié au viſaige, tellement que le ſang luy ſortoit de la bouche a planté, comme s'il euſt voulu vomir de l'eauë qu'il euſt en la bouche. Et eſtoit ledit Conte de Bretaigne ſur ung gros Courtault bas & aſſez bien fourny, & eſtoient toutes ſes regnes briſées & rompues à l'arçon de la ſelle : & tenoit ſon cheval a deux mains par le coul, de paeurs que les Turcs qui eſtoient derriere luy, & qui le ſuyvoient de prez, ne le feiſſent cheoir de deſſus ſon cheval ; nonobſtant qu'il ſembloit qu'il ne les doubtaſt pas gramment. Car ſouvent il ſe tournoit vers eulx & leur diſoit parolles en ſigne de moquerie.

Et en la fin de celle bataille, vindrent vers nous le Conte Iehan de Soiffons, & Meffire Pierre de Nouille que on appelloit Cayer : qui affez avoient fouffert de coups celle journée, qui eftoient encores demourez derriere ladite bataille. Et quant les Turcs le virent, ilz fe cuiderent efmouvoir a leur venir au-devant. Mais quant ilz nous eurent apperceuz gardant le pont, & que nous eftions les faces tournées vers eulx, ilz les laifferent paffer oultre, doubtans que les euffions allez fecourir, ainfy que euffions fait. Et puis, je diz au Conte de Soiffons, qui eftoit mon coufin germain : « Sire, je vous » pry, que vous demourez-cy a garder ce » poncel, & vous ferez bien. Car fi vous le » leffez, ces Turcs, que vous voyez la de- » vant nous, viendront frapper parmy, & » ainfy le Roy demourera affailly par darriere, » & par devant ». Et il me demande, s'il demouroit, fi je vouldrois auffy demourer avecques luy. Et je l'y refpons que oy moult voulentiers.

Et lors, quant le Conneftable oift noftre accord, il me dift que je gardaffe bien ce paffaige fans partir, & qu'il nous alloit querir du fecour. Et ainfy que j'eftoye la fur mon roucin, demourant au poncel entre mon

cousin le Conte de Soissons a main destre, & Messire de Nouille a la senestre; veez-cy venir ung Turc, qui venoit de devers l'armée du Roy, & vint par darriere frapper Messire Pierre de Nouille d'une grosse masse pesante ung grant coup; tellement qu'il le couscha sur le coul de son cheval, & puis print la course par a travers du pont & s'enfuist devers sa gent, cuidant que le voulsissions suivir; affin de abandonner le pont, & qu'ilz le peussent gaigner. Et quant ilz virent que nullement ne volions laisser le poncel, ilz se misdrent a passer le russel & se demourerent entre le russel & le fleuve. Et quant nous les veismes, nous approchasmes d'eulx en telle maniere, que nous estions tous pretz de leur courir sus, s'ilz se fussent plus avancez de venir.

Devant nous, avoit deux Eraulx du Roy, dont l'ung avoit nom Guilleaume de Bron & l'autre Iehan de Gaymaches; auxquels les Turcs qui estoient entre le Ru & le Fleuve, comme j'ay dit, amenerent tout plain de villains a pié, gens du païs, qui leur gettoient bonnes mottes de terre, & de grosses pierres a tour de braz. Et au darrenier, ilz amenerent ung autre villain Turc, qui leur gecta trois foiz le feu gregois. Et a l'une des foiz, il print a la robbe de Guilleaume de Bron,

& l'eſtaignit tantouſt; dont beſoing luy fuſt. Car s'il ſe fuſt allumé, il fuſt tout bruſlé. Et nous eſtions tous couverts de pilles & de tretz, qui eſchappoient des Turcs qui tiroient a ces deux Eraulx. Or me advint, que je trouvé illeques prez ung gaubiſon (115), d'eſtouppes qui avoit eſté a ung Sarrazin, & je tourné le fendu devers moy, & en fis eſcu, dont grant beſoing m'euſt. Car je ne fu blecié de leurs pilles, que en cinq lieux, & mon cheval l'eſtoit en quinze lieux. Et ainſy tantouſt, comme Dieu le vouluſt, arriva illeques ung de mes bourgeois de Ionville, qui me apportoiſt une banniere a mes armes, & ung grand couſteau de guerre dont je n'avoye point. Et deſormés que ces villains Turcs qui eſtoient a pié, faiſoient preſſe a ces Eraulx, nous leur courions ſus, & tantouſt s'en fuyoient.

Et ainſy que nous eſtions la, gardans ce poncel, le bon Conte de Soiſſons, quant nous eſtions retournés de courir aprez ces villains, ſe railloit avecques moy, & me diſoit : « Seneſchal, leſſons crier & braire » ceſte quenaille. Et par la creſſe Dieu, ainſy » qu'il juroit, encores parlerons nous, vous » & moy, de celle journée en chambre devant » les Dames ».

Advint que ſur le ſoir, environ le ſouleil

touſchant le Conneſtable Meſſire Hymbert de Beaujeu, nous ameſna les Arbaleſtiers du Roy a pié, & ſe arrangerent devant. Et nous autres de cheval deſcendiſmes a pié a l'ombre des Arbaleſtiers. Et ce voyans les Sarrazins qui la eſtoient, incontinant s'enfuyrent, & nous leſſerent en paix. Et lors me diſt le Conneſtable, que nous avions bien fait d'avoir ainſy bien gardé le poncel. Et me diſt que je m'en allaſſe devers le Roy ardiement, & que je ne l'abandonnaſſe juſques a ce qu'il fuſt deſcendu en ſon paveillon. Et ainſy m'en allay devers le Roy. Et tantouſt que je fu devers ledit Seigneur, a luy arriva Meſſire Ichan de Valery luy faire une requeſte qui eſtoit : que le Sire de Chaſtillon (116) le prioit, qu'il luy donnaſt l'arriere garde. Ce que le Roy luy octroya moult voulentiers. Et puis le Roy ſe miſt a chemin pour ſe retirer en ſon paveillon, & luy levay ſon heaume de la teſte, & luy baillay mon chappel de fer qui eſtoit beaucoup plus legier, affin qu'il euſt vent.

Et ainſy, que nous cheminions enſemble, a luy vint frere Henry Prieur de l'oſpital de Ronnay, qui avoit paſſé la riviere & luy vint baiſer la main toute armée : & luy demanda s'il ſavoit auſcunes nouvelles de ſon frere le Conte d'Arthois ? Et le Roy luy reſpondiſt

que ouy bien; c'est assavoir, qu'il savoit bien qu'il estoit en paradys. Et le Prieur frere Henry en le cuidant resconforter de la mort de son dit frere le Conte d'Arthois, luy dist: « Sire, » onques si grant onneur n'avint au Roy de » France, comme a vous. Car de grant cou- » raige, vous, & toute vostre gent, avez passé » a nous une malle rivierre, pour aller com- » battre voz ennemis. Et tellement avez fait » que vous les avez chassez, & gaigné le » champs avecques leurs engins, dont ilz vous » faisoient grant guerre a merveilles: & gerrez » encores anuyt en leurs erbergements & » logeys ». Et le bon Roy respondist: que Dieu fust adoré de quant qu'il luy donnoit. Et lors luy commencent a cheoir grosses larmes des yeulx a force, dont maints grans personnages, qui virent ce, furent moult oppressez d'angoesse & de compassion, de la pitié qu'ilz avoient de le veoir ainsy plourer, & en loüant le nom de Dieu de ce qu'il luy faisoit endurer.

Et quant nous fusmes arrivez a nos erbergemens nous trouvasmes grant nombre de Sarrazins a pié, qui tenoient les cordes d'une tente, laquelle ilz destendoient a force contre plusieurs de nostre gent menue, qui la tendoit. Et le maistre du temple (117) qui avoit l'avant-garde,

l'avant-garde, & moy, courusmes sus a ceste quenaille, & les misines a la fuite. Et demoura a nos gens icelle tente. Mais non pour tant y eust grant bataille, dont plusieurs qui estoient en grans bobans, se trouverent moult onteusement. Les noms desquels je nommeroye bien. Mais je m'en deporte, parce que ilz sont mors; & n'affiert a aulcuns, mal dire des trespassez. De Messire Guyon Malvoisin (118) vous vueil bien dire. Car le Connestable & moy le renconstrames en chemin, venant de la Massoure, bien se maintenant : & s'y estoit assez poursuy & pressé de prez. Car ne plus ne moins que les Turcs avoient dezpieça rebouté & chassé le Conte de Bretaigne & sa bataille, comme je vous ay devant dit; ainsi, reboutoient & chassoient-ilz Monseigneur Guyon, & sa gent. Mais, non pourtant eust-il grant los de celle journée. Car, moult vaillamment se porta il, & toute sa bataille & n'estoit pas de merveille. Car, j'ay depuis ouy dire a ceulx qui savoient & congnoissoient son lignaige, & tous ses gens d'armes a peu prez, qu'il n'en failloit gueres que tous ses Chevaliers ne fussent de son lignaige, & gens qui estoient ses ommes de foy & ommaige lige. Parquoy beaucoup plus grant courage avoient-ilz a leur Chevetaine.

Aprez que nous eufmes defconfitz les Turcs, & chaffez ors de leurs erberges ; les Beduns (119), qui eftoient moult grant gens, fe ferirent parmy l'oft aux Sarrazins & Turcs, & prindrent & emporterent tout quant qu'ilz peurent trouver ; & ce que avoient leffé les Sarrazins : dont je fu fort emerveillé. Car les Beduns font fubjeċtz & tributaires aux Sarrazins. Mais onques ne ouy dire qu'ilz en euffent pis d'iceulx Sarrazins, de choufe qu'ilz leur euffent tollüe & pillée ; & difoient que leur couftume eftoit de tousjours courir fus aux plus febles : qui eft la nature des chiens. Car quant il en y a ung a qui l'autre court, & on y hue, les autres tous luy courent fus.

Et pour ce qu'il affiert a ma matiere, je veulx dire quelque choufe, & quelles gens font que les Beduns. Les Beduns ne croyent mye en Mahommet, comme font les Turcs, mais ilz croyent en la loy Hely (120) qu'ilz difent eftre oncle de Mahommet, & fe tiennent en montaignes & defers. Et ont en creance que quant l'un d'eulx meurt pour fon Seigneur, ou autre quelque bonne intention, que fon ame va en ung autre meilleur corps, & eft a plus grant aife que devant. Et pour ce ne font compte de mourir pour le commandement de leurs anciens & fuperieurs. Ces Beduns ne demeu-

rent ne en ville, ne en cité : mais gisent tousjours aux champs & en desers. Et quant il fait mauvais temps, eulx, leurs femmes & enfans, fichent en terre une façon de abitacle, qui est fait de tonnes & de cercles liez a des perches, ainsy que font les femmes a secher les buées : & sur ces cercles & perches, gectent des peaulx de grans moutons qu'ilz ont, que on appelle peaulx de Somas courroyées en alun. Et les Beduns mesmes ont grans pelices, qui sont a grant poil, qui leur couvrent tout le corps. Et quant ce vient le soir, ou qu'il fait mal temps, ilz s'encloent & retirent en leurs pelices ; & ont leurs chevaulx ceulx qui suivent les guerres, la nuyt pessans emprez eulx, & ne leur font que ouster les brides, & les lesser pestre. Puis le landemain, ilz estandent leurs pelices au souleil, & les froutent quant sont seiches, & ne pert point qu'elles ayent esté mouillées. Ceulx qui suyvent les guerres ne sont jamès armez, parce qu'ilz dient & croyent, que nul ne peut mourir que a son jour ; & pourtant ont ilz entr'eulx ceste façon, que quant ilz mauldient leurs enfans, ilz leurs disent : « Tu sois » mauldit, comme celuy qui se arme de paeur » de mort ». En bataille ne portent ilz que le glaive fait a la mode de Turquie, & sont

presque tous vestuz de linges ressemblans a sourpeliz. Et sont laides gens & ideux a regarder, car ilz ont tous les cheveulx & les barbes longs & tous noirs. Ilz vivent de l'afluence du let de leurs bestes. Et y en a si grant nombre, que nul ne les sauroit estimer. Car, il y en a au Royaume d'Egypte, de Ierusalem, & par toutes les terres des Royaumes Sarrazins, & mescreans, ausquels ilz sont tributaires.

Ad ce propoux des Beduns, je dy que j'ay veu depuis mon retour d'oultre mer, aulcuns portans le nom de chrestien qui tiennent la loy des Beduns. Car sont aulcuns qui disent que nul ne peut mourir que a ung jour determiné, sans aucune faille : qui est une chouse faulce. Car, autant je estime telle creance, comme s'ilz voloient dire, que Dieu n'eust point de puissance de nous mal faire ou ayder, & de nous eslongier ou abregier les vies ; qui est une chouse eretique. Mais, au contraire, je dy que en luy devons nous croire, & qu'il est tout puissant & a povoir de toutes chouses faire, & ainsy de nous envoyer la mort toust ou tart a son bon plaisir. Qui est le contraire de la creance des Beduns, qui disent leur jour de mort estre determiné sans faille, & sans qu'il soit possible qu'il puisse estre eslongié ne abregié.

Pour revenir a ma matiere & icelle pourſuir, advint que au ſoir que fuſmes retournez de la piteuſe bataille dont j'ay devant parlé, & que nous fuſmes logiez au lieu, dont nous avions geƈté & expulſé les Sarrazins : mes gens m'apporterent de noſtre oſt une tente, que le Maiſtre des Templiers qui avoit l'avant garde, m'avoit donnée : & la fis tendre a droit des engins que avions gaignez des Sarrazins : & chacun de nous bien ſe voloit reſpouſer, car bien meſtier en avions, pour les playes & navreures que avions des coups d'icelle piteuſe bataille. Mais avant le point du jour on commença en l'oſt, a crier : a l'arme, a l'arme. Et tantouſt je fis lever mon Chambelan, qui giſoit prez moy, pour aller veoirs que c'eſtoit. Et ne tarda gueres qu'il ne retournaſt tout efrayé, me criant : « Sire, or ſus, » or ſus. Car veez cy les Sarrazins a pié & a » cheval, qui ont ja deſconfit les gens, que » le Roy avoit ordonnez a faire le guet, & » a garder les engins des Sarrazins, que » nous avions gaignez ». Et eſtoient les engins devant les paveillons du Roy, & de nous autres prouches de luy; & ſur piez me levay & geƈté ma curaſſe ſur le dos, & ung chappel de fer ſur la teſte. Et appellé nos gens, qui tous bleciez, comme nous eſtions

reboutafmes les Sarrazins ors de devant les engins qu'ilz voloient refcourre. Et puis le Roy, pour ce que nous ne povions veftir nos aubers, nous envoya Meffire Gaultier de Chaftillon (121), lequel fe logea entre nous & les Turcs, pour eftre au-devant des engins.

Quant Meffire Gaultier de Chaftillon euft rebouté les Sarrazins par plufieurs foiz, qui voloient defrober de nuyt les eng'ns que nous avions gaignez, & que les Sarrazins veirent qu'ilz n'y povoient riens faire ne fourprandre : ilz fe retirerent a une groffe bataille de leurs gens a cheval, qui eftoient arrengez devant noftre oft tout ras a ras, pour garder que de nuyt nous ne fourprinfons leur oft, qui eftoit derriere eulx. Six des chevetaines des Turcs fe defcendirent moult bien armez, & vindrent faire ung tandeis de groffes pierres de taille : affin que nos arbaleftiers ne les bleczaffent du treĉt. Et eulx mefmes tiroient a la vollée parmy noftre oft, & fouvent bleczoient plufieurs de nos gens. Et quant mes gens d'armes & moy, qui avions a garder celuy endroit veifines leur tandeis de pierre, nous prifmes confeil enfemble, que la nuyt venue nous yrions deffaire leur dit tandeis, & emporterions les pierres.

Or, avoye-je un Prebstre (122) qui avoit nom Meſſire Iehan de Wayſy, qui oyſt noſtre conſeil & entreprinſe : & de fait n'attendiſt pas tant, ainçois ſe deſpartiſt de noſtre compaignie tout ſeullet, & alla vers les Sarrazins, ſa curaſſe veſtuë, ſon chappel de fer ſur la teſte, & ſon eſpée ſoubs l'eſſelle, de paeur qu'on l'apperceuſt. Et quant il fut prez des Sarrazins, qui ne ſe penſoient ne doubtoient de luy, parce qu'il eſtoit tout ſeul, il leur couruſt ſus aſprement, & lieve ſon glaive & fiert ſur ces ſix Capitaines Turcs, ſans que nully d'eulx euſt povoir de ſoy deffendre; & force leur fuſt de prandre la fuite : dont de ce furent moult esbahyz les autres Turcs & Sarrazins. Et quant ilz virent ainſy leurs Seigneurs enfuir, ilz picquerent des eſperons, & coururent ſus a mon Prebſtre, qui ſe retourna vers noſtre oſt : dont il partiſt bien cinquante de noz gens d'armes a l'encontre des Turcs qui le pourſuivoient a cheval. Mais les Turcs ne vouldrent joindre a noz gens, ains gauchirent par devant eulx par deux ou trois foiz. Et arriva a l'une des foiz, que ung de noz gens d'armes geςta ſa dague (123) a ung de ces Turcs & luy donna entre les couſtes, & emporta la dague en ſon corps, & en mouruſt. Quant les autres Turcs virent ce,

ilz n'y oferent onques puis acourir. Et adonc noz gens en apporterent toutes les pierres de leurs tandeys. Et deformès fust mon Prebftre bien congneu en noftre oft, & luy difoit-on » quand on le veoit : « veez cy le Prebftre qui » a tout feul defconfit le Sarrazins ».

Les choufes deffusdictes advinrent le premier jour de Carefme. Et celuy jour mefmes firent les Sarrazins ung Chevetaine nouveau d'ung trez-vaillant Sarrazin, au lieu de leur Chevetaine nommé Scecedun, dont il eft devant fait mention, qui mouruft en la bataille (124) le jour de Carefme prenant; la où femblablement fuft occis le bon Conte d'Arthois frere du Roy Saint Loys. Iceluy Chevetaine nouveau, entre les autres morts trouva le Conte d'Arthois, qui avoit efté moult vaillant & preux en icelle bataille, eftoit habillé richement, comme apparnoit a ung Prince. Et print ledit Chevetaine la cotte d'armés dudit Conte d'Arthois, & pour donner courage aux Turcs & Sarrazins, la leva ault devant eulx, & leur difoit que c'eftoit la cotte d'armes du Roy leur ennemy, qui eftoit mort en la bataille. « Et pourtant Seigneurs, faifoit-il, bien vous » devez efvertuer. Car corps fans chief n'eft » plus riens, n'auffy armée fans Prince ou

» Chevetaine. Et par ce conseille, que nous les » devons durement assaillir, & m'en devez » croire. Et vendredy prochain les devons » avoir & tous prandre, puisqu'ainsy est qu'ilz » ont perdu leur Chevetaine ». Et tous s'accorderent liement les Sarrazins au conseil de leur dit Chevetaine.

Or, devez savoir, que en l'ost des Sarrazins, le Roy avoit plusieurs espies, qui oyoient & savoient souventes foiz leurs entreprises, & ce qu'ilz voloient faire. Dont il s'en vint auscunes des espies annoncer au Roy les nouvelles & entreprises des Sarrazins, & qu'ilz le croyoient mort, & que l'armée estoit sans Chief. Et adonc le Roy fist venir tous ses Capitaines de s'armée ; & leur commanda qu'ils feissent armer tous leurs gens d'armes, & estre en aguect & tous prestz a la mynuyt, & que chascun se mist ors des tentes & paveillons jusques au devant de la lice, qui avoit esté faite affin que les Sarrazins n'entrassent a cheval, & a grant nombre en l'ost. du Roy : mais estoit seulement faite en façon qu'on y entroit a pié, & tantoust fust fait selon le commandement du Roy.

Et ne doubtez, que ainsy que le Chief d'iceulx Sarrazins avoit ordonné & conclu, que pareillement il se mist en diligence de

executer le fait. Et au matin d'iceluy jour de vendredy, a l'eure & endroit du fouleil levant, veez-le-cy venir a tout quatre mil Chevaliers bien montez & armez : & les fift tous arrenger par batailles tout le long de noftre oft, qui eftoit le long du fleuve de devers Babiloyne, paffant prez de noftre oft, & tirant jufques a une ville qu'on appelle *Reffil* (125). Et quant ce Chevetaine des Sarrazins euft ainfy fait arrenger devant noftre oft fes quatre mil Chevaliers, tantouft nous amena une aultre grant armée de Sarrazins a pié, en telle quantité qu'ilz nous environnoient de l'autre part tout l'autre coufté de noftre oft. Aprez ces deux grants armées ainfy arrengées comme je vous ay dift, il fift renger & mettre a part illecques joignant tout le povoir du Souldan de Babiloyne, pour les fecourir & ayder fi befoing en eftoit.

Quant celuy Chevetaine des Sarrazins euft ainfy ordonné fes batailles, il venoit luy-mefme tout feul fur ung petit roufin vers noftre oft, pour veoir & avifer les ordonnances & departement des batailles du Roy. Et felon qu'il congnoiffoit que noz batailles & armées eftoient en endroits les plus groffes & plus fortes, il renforçoit de fes gens fes batailles contre les noftres. Aprez ce, il fift

paſſer bien trois mil Beduns, deſquelz j'ay devant parlé de leurs natures, & perſonnages pardevers l'oſt que le Duc de Bourgoigne gardoit a part, qui eſtoit entre les deux fleuves. Et ce fiſt-il, cuidant que le Roy euſt partie de ſes gens d'armes en l'oſt du Duc, & que l'armée du Roy qui eſtoit avecques luy, en fuſt plus feble; & que les Beduns garderoient, que n'euſſions ſecour du Duc de Bourgoigne.

Et ces chouſes icy faire & appreſter, miſt le Chevetaine des Sarrazins juſques environ l'eure de midy. Et ce fait, il fiſt ſonner leurs naquaires & tabours treʒ-impetueuſement, a la mode des Turcs: qui eſtoit moult eſtrange chouſe a ouir, a qui ne l'avoit accouſtumé. Et ſe commancerent a eſmouvoir de toutes pars a pié & a cheval. Et vous diray tout premier de la bataille du Conte d'Anjou qui fuſt le premier aſſailly, parce qu'il leur eſtoit le plus prouche du couſté de devers Babiloyne. Et vindrent a luy en façon de jeu d'eſchetz. Car leurs gens a pié venoient courant ſus a ſes gens, & les bruſloient de feu Gregois, qu'ilz geſtoient avecques inſtruments qu'ilz avoient propices. D'autre part parmy ſe fourroient les Turcs a cheval, qui les preſſoient & opprimoient a merveilles; tellement qu'ilz

desconfirent la bataille du Conte d'Anjou, lequel estoit a pié entre ses Chevaliers a moult grant malaise.

Et quant la nouvélle en vint au Roy, & qu'on luy eust dist le meschief où estoit son frere; le bon Roy n'eust en luy aulcune temperance de soy arrester, ne d'attendre nully : mais souldain ferit des esperons, & se boute parmy la bataille l'espée au poing, jusques au meillieu, où estoit son frere & trez-aspremement frappoit sur ces Turcs & au lieu où il veoit le plus de presse. Et la endura il maints coups; & luy emplirent les Sarrazins toute la culliere de son cheval de feu Gregois. Et alors estoit bon a croire, que bien avoit-il son Dieu en souvenance & desir. Car a la verité luy fust nostre Seigneur a ce besoing grant amy, & tellement luy aida que par celle pointe, que le Roy fist, fust rescours son frere le Conte d'Anjou; & chasserent encore les Turcs de leur ost & bataille.

Aprez la bataille du Conte d'Anjou, estoient Capitaines de l'autre prochaine bataille des Barons d'oultre mer, Messire Guy Guivelins (126) & Baudouin son frere, qui estoient joignant la bataille de Messire Gaultier de Chastillon, le preux omme & vaillant : qui avoient grant nombre de preudommes & de

grant chevalerie. Et firent tellement ces deux batailles enfemble, que vigoureufement tindrent contre les Turcs, fans qu'ilz fuffent aucunement reboutez ne vaincuz. Mais pouvrement print a l'autre bataille fubfequant, que avoit frere Guilleaume Sonnac Maiftre du Temple, a tout ce peu de genfd'armes, qui luy eftoient demourez du jour de mardy qui eftoit careſme-prenant. Auquel jour y euft de trez-merveilleufes batailles & durs affaulx. Iceluy Maiftre des Templiers, parce qu'il avoit de gens, fift faire au devant de fa bataille une deffenfe des engins, qu'on avoit gaignez fur les Sarrazins. Mais ce nonobftant rien ne luy valuft. Car les Templiers y avoient mis grant force de planches de Sappin, & les Sarrazins y mifdrent le feu Gregois : & tout incontinant y print le feu de legier. Et les Sarrazins voyans qu'il y avoit peu gens a refifter contr'eulx, ilz n'attendirent mye le feu a efbrafer, & qu'il euft couru partout : mais fe bouterent parmy les Templiers afprement, & les defconfirent en peu de eure. Et foyez certains, que darriere les Templiers y avoit bien a l'environ d'un journau de terre, qui eftoit fi couvert de pilles, de dars, & de autre treſt, qu'on n'y veoit point de terre. Tant avoient treſt

les Sarrazins contre les Templiers. Le Maiſtre Capitaine de celle bataille avoit perdu ung œil a la bataille du mardy, & a ceſte cy, perdiſt-il l'autre œil, car il y fuſt tué, & occis. Dieu en ait l'ame.

De l'autre bataille eſtoit Maiſtre & Capitaine le preudomme & ardy Meſſire Guy Malvoiſin, lequel fuſt fort blecié en ſon corps. Et voyans les Sarrazins la grant conduite & ardieſſe qu'il avoit & donnoit en ſa bataille, ilz luy tiroient le feu Gregois ſans fin. Tellement que une foiz fuſt, que a grant peine le luy peurent eſtaindre ſes gens a eure. Mais nonobſtant ce, tint il fort & ferme, ſans eſtre vaincu des Sarrazins.

De la bataille de Meſſire Guy Malvoiſin deſcendoit la lice, qui venoit clourre l'oſt où j'eſtoye le long du fleuve, bien au geċt d'une pierre legiere, & paſſoit la lice, par devant l'oſt de Monſeigneur le Conte Guilleaume de Flandres : lequel oſt eſtoit a couſte & s'eſtendoit juſques au fleuve, qui deſcendoit en la mer. Et a l'endroit & vis-a-vis du fleuve, qui venoit de devers Meſſire Guy Malvoiſin eſtoit noſtre bataille. Et voyans les Sarrazins, que la bataille de Monſeigneur le Conte de Flandres leur eſtoit en couſte de leurs viſaiges, ilz ne ouſerent venir ferir en la noſtre ; dont

je loué Dieu. Car mes Chevaliers ne moy n'avions pas ung arnois veftu, pour les bleceures qu'avions eüës en la bataille du jour de carefme prenant, dont ne nous eftoit poffible veftir aulcuns arnois.

Monfeigneur Guilleaume Conte de Flandres & fa bataille firent merveilles; car aigrement & vigoureufement coururent fus a pié & a cheval contre les Turcs, & faifoient de grans faiz d'armes. Et quant je vy ce, commandé a mes arbaleftriers qu'ilz tiraffent a foifon tretz fur les Turcs, qui eftoient en celle bataille a cheval. Et tantouft qu'ilz fentirent qu'on les bleczoit, eulx & leurs chevaulx, ilz commancerent a fuir & a abandonner leurs gens a pié. Et quant le Conte de Flandres & s'armée virent que les Turcs fuyoient, ilz pafferent par deffoubz la lice, & coururent fus les Sarrazins, qui eftoient a pié; & en tuerent grant quantité, & gaignerent plufieurs de leurs targes. Et la entre autres s'efprouva vigoureufement Meffire Gaultier de la Horgne (127) qui pourtoit la banniere a Monfeigneur le Conte d'Afpremont.

Aprez celle bataille, eftoit la bataille de Monfeigneur le Conte de Poitiers frere du Roy, laquelle bataille eftoit toute de gens

de pié, & n'y avoit que le Conte seul a cheval : dont mal en advint. Car les Turcs deffirent celle bataille a pié, & prindrent le Conte de Poitiers. Et de fait l'emmenoient, si n'eust esté les bouchiers, & tous les autres ommes & femmes, qui vendoient les vivres & denrées en l'ost, lesquelz, quant ilz oirent, qu'en emmenoit le Conte de Poitiers, frere du Roy, s'escrierent en l'ost, & s'esmeurent tous : & tellement coururent sus aux Sarrazins, que le Conte de Poitiers fust rescoux, & chasserent les Turcs ors de l'ost a force (128).

Aprez la bataille du Conte de Poitiers, estoit une petite bataille la plus feble de tout l'ost, dont ung nommé Messire Iocerant de Brançon (139) estoit le Maistre & Chief : & l'avoit amené en Egypte mondit Seigneur le Conte de Poitiers. La bataille d'iceluy Iocerant de Brançon estoit de Chevaliers a pié & n'y avoit a cheval que luy & Messire Henry son filz. Celle bataille deffaisoient les Turcs a tous coustz. Et voyant ce Messire Iocerant & son filz, ilz venoient par derriere contre les Turcs, frappant a coups d'espées. Et si bien les pressoient par darriere, que souventes foiz les Turcs se reviroient contre Messire Iocerant de Brançon,

& lessoient ses gens pour luy courir sus. Toutesvoies au long aller, ce ne leur eust gueres valu. Car les Turcs les eussent tous desconfiz & tuez, si n'eust esté Messire Henry de Cone, qui estoit en l'ost du Duc de Bourgoigne, sage Chevalier & prompt, qui congnoissoit bien la bataille de Monseigneur de Brançon estre trop feble. Et toutes les foiz qu'il veoit les Turcs courir sus audit Seigneur de Brançon, il faisoit tirer les arbalestriers du Roy contre les Turcs. Et fist tant que le Sire de Brançon eschappa de tel meschief celle journée, & perdist de vingt Chevaliers, qu'on disoit qu'il avoit, les douze, sans les autres gensd'armes. Et luy mesme en la parfin des grans coups qu'il eust, mourust de celle journée au service de Dieu, qui bien l'en a guerdonné, ce devons croire.

Iceluy Seigneur estoit mon oncle : & luy ouy dire a sa mort, qu'il avoit esté en son temps en trente six batailles & journées de guerres, desquelles souventes foiz, il avoit emporté le pris d'armes. Et d'aulcunes ai-je bien congnoissance. Car une foiz, luy estant en l'ost du Conte de Mascon (130) qui estoit son cousin, il s'en vint a moy & a ung mien frere, le jour du Vendredy-saint en caresme, & nous dist : « Mes nepveux, venez moy

» aider a toute vostre gent, a courir sus » aux Allemans, qui abatent & rompent le » Moustier de Mascon ». Et tantoust sur piedz fusmes pretz, & allasmes courir contre les ditz Allemans, & a grans coups & pointes d'espées, les chassasmes du Moustier : & plusieurs en furent tuez & navrez. Et quant ce fust fait, le bon preudomme s'agenoulla devant l'Autel, & cria a aulte voix a Nostre Seigneur, luy priant qu'il luy pleust avoir pitié & mercy de son ame, & qu'il mourust une foiz pour luy & en son service; ad ce que en la fin, il luy donnast son Paradis. Et ces choses vous ay racomptées, affin que congnoissez, comme je foiz, & croy, que Dieu luy octroïa ce que avez ouy cy-devant de luy.

Après ces chouses le Roy manda querir tous ses Barons, Chevaliers & autres grans Seigneurs. Et quant ilz furent devant luy venuz, il leur dist benignement : « Seigneurs & » amys, or, povez vous veoir & congnoistre » clerement les grans graces, que Dieu nostre » Createur nous a faites puis n'a gueres, & » fait par chascun jour, dont grans louenges » luy en sommes tenuz rendre : & que mardy » darrenier, qui estoit caresme prenant, nous » avons a son aide chassé & debouté nos en» nemis de leurs logeis & erbergemens,

» esquelz nous sommes logiez a present. Auſſy » ce vendredy qui eſt paſſé, nous nous ſommes deffenduz a pié, & les aulcuns non » armez, contr'eulx bien armez a pié & a » cheval, & ſur leurs lieux ». Et moult dautres belles parolles leur diſoit, & remonſtroit tant doulcement le bon Roy. Et ce faiſoit-il pour les reconforter, & donner tousjours bon couraige & fiance en Dieu.

Et pource que en pourſuivant noſtre matiere, il nous y convient entre-lacer aulcunes chouſes, & les reduire a memoire, affin d'entendre & ſavoir la maniere que le Souldan tenoit en la faczon de ſes genſd'armes, & dont ilz venoient ordinairement : il eſt vray que le plus de ſa chevallerie eſtoit faicte de gens eſtranges, que les marchans allans & venans ſur mer vendoient, leſquelz gens les Egiptiens de par le Souldan achaptoient, & venoient d'Orient. Car quant ung des Roys (131) d'Orient avoit deſconfit & conquis l'autre Roy, celuy Roy qui avoit eu victoire, & ſes gens, prenoient les povres gens qu'ilz povoient avoir a priſonniers, & les vendoient aux marchans qui les ramenoient revendre en Egipte, comme j'ay dit devant. Et de telz gens ſortoit des enfans, que le Souldan faiſoit nourrir & garder. Et quant

ilz commancoient a avoir barbe, le Souldan les faisoit aprandre a tirer de l'arc par esbat: & chascun jour, quant il estoit deliberé, les faisoit tirer. Et quant on veoit qu'il y en avoit aulcuns, qui commançoient d'enforcer, on leur oustoit leurs febles arcs, & leur en bailloit on de plus forts selon leur puissance. Ces jeunes gens portoient les armes du Souldan, & les appelloit on les Bahairiz du Souldan. Et tout incontinant que barbe leur venoit, le Souldan les faisoit chevaliers: & portoient ses armes qui estoient d'or pur & fin, sauf que pour differance on y mettoit des barres vermeilles, roses, oizeaux, griffons, ou quelque autre differance a leur plaisir. Et telz gens estoient appellez les gens de la Haulcqua (132), comme vous diriez les Archiers de la garde du Roy; & estoient tousjours prez du Souldan, & gardans son corps. Et quant le Souldan estoit en guerre, ilz estoient tousjours logiez prez de luy, comme gardes de son corps.

Et encores plus prez de luy avoit-il autres gardes, comme Portiers & Menestriers. Et sonnoient iceulx Menestriers au point du jour, au lever du Souldan, & au soir a sa retraicte: & a leurs instruments faisoient tel bruit, que ceulx, qui estoient illecques prez, ne se po-

voient oir ne entendre l'ung l'autre ; & les oyoit on clerement parmy l'oſt. Et ſaichez que de jour ilz n'euſſent eſté ſi ardyz d'avoir ſonné, ſinon par le congié du Maiſtre de la Haulcqua. Et quant le Souldan voloit quelque chouſe, ou commander a ſes genſd'armes, il diſoit au maiſtre de la Haulcqua, lequel faiſoit venir ſes Meneſtriers, qui ſonnoient & diſoient de leurs cors Sarrazinois, tabours & naquaires : & a ce ſon ſe aſſembloit toute ſa gent devant le Souldan. Et lors le Maiſtre de la Haulcqua diſoit le bon plaiſir du Souldan, & incontinant le faiſoient a leur povoir. Quant le Souldan eſtoit en perſonne en guerre combatant, celuy des Chevaliers de la Haulcqua, qui mieulx s'eſprouvoit & faiſoit des faiz d'armes, le Souldan le faiſoit Admiral (133) ou Capitaine; ou bien luy bailloit & donnoit charge de genſd'armes, ſelon ce qu'il le meritoit ; & qui plus faiſoit, plus luy donnoit le Souldan. Et par ce chaſcun d'eulx s'efforçoit de faire oultre leur povoir, s'ilz euſſent peu le faire.

La faczon & maniere de faire du Souldan eſtoit, que quant aulcuns de ſes Chevaliers de ſa Haulcqua par leurs proueſſes ou Chevallerie avoient gaigné du bien (134) tant qu'ilz n'avoient plus de ſouffreté, & qu'ilz ſe po-

voient paſſer de luy ; de paeur qu'il avoit qu'ilz ne le deboutaſſent ou tuaſſent, il les faiſoit prandre & mourir en ſes priſons ſecretement, & prenoit tout le bien que leurs femmes & enfans avoient. Et ceſte chouſe fuſt eſprouvé durant que fuſmes au païs de par de la. Car le Souldan fiſt prandre & empriſonner ceulx, qui avoient prins les Contes de Montfort & de Bar (135) par leur vaillance & ardieſſe : & en ayne & envie qu'il avoit contr'eulx, & auſſy pour ce qu'il les doubtoit, les fiſt mourir. Et a ſemblable fiſt-il des Boudendars qui ſont gens ſubgeɖs audit Souldan. Et pour ce que aprez qu'ilz eurent deſconfit le Roy d'Ermenie (136), ung jour ilz vindrent devers le Souldan luy racompter la nouvelle, & le trouverent chaſſant aux beſtes ſauvaiges, & tous deſcendirent a pié pour luy faire la reverence & le ſaluer ; cuidans avoir bien fait, & eſtre remunerez de luy. Et il leur reſpondiſt malicieuſement, qu'il ne les ſaluoit mye, & qu'ilz lui avoient fait perdre ſa chaſſe, & de fait leur fiſt coupper les teſtes.

Or revenons a noſtre matiere, & diſons que le Souldan, qui darrenierement eſtoit mort, avoit ung filz (137) qui eſtoit de l'aage de vingt cinq ans, moult ſaige, inſtruit & ja malicieux. Et pourtant que le Souldan dou-

btoit qu'il le voulsist d'esheriter, ne l'avoit point voulu tenir emprez luy; mais luy avoit donné un Royaume qu'il avoit en Orient. Et tantoust que le Souldan son pere fust mort, les Admiraux de Babiloyne l'envoyerent querir, & le firent leur Souldan. Et quant il se vist Maistre & Seigneur, il ousta aux Connestable, Mareschaux & Seneschaux de son pere les verges d'or (138) & offices qu'ilz avoient, & les donna a ceulx qu'il avoit amenez avecques luy d'Orient. Dont de ce tous furent esmeuz en leurs couraiges, & aussy ceulx, qui avoient esté du conseil de son pere, en eurent grant despit. Et doubtoient fort, qu'il voulsist faire d'eulx, aprez ce que il leur avoit osté leurs biens, comme avoit fait le Souldan, qui avoit fait mourir ceulx qui avoient prins le Conte de Montfort & le Conte de Bar, dont j'ay devant parlé. Et pourtant furent-ilz tous d'un commun assentement de le faire mourir, & trouverent faczon, que ceulx que on appelloit de la Haulcqua, qui devoient garder le corps du Souldan, leurs promisdrent qu'ilz le occiroient.

Aprez ces deux batailles, dont je vous ay devant parlé, qui furent grandes & fortes a merveilles, l'une le mardy de Caresmentrant (139), & le premier vendredy de

Caresme; commença a venir en nostre ost, ung autre trez grant meschiéf. Car au bout de neuf ou dix jours, les gens, qui avoient esté occis & tuez en celles batailles sur la rive du fleuve, qui estoit entre noz deux ostz, & qu'on avoit gectez dedans, tous se leverent sur l'eauë. Et disoit-on que c'estoit aprez ce qu'ilz avoient le fiel crevé & pourry. Et descendirent cesdiz corps mors aval dudit fleuve, jusques au poncel qui estoit a travers dudit fleuve, par où nous passions de l'une part a l'autre; & pour ce que l'eaue, qui estoit grande, toucheoit & joignoit a iceluy pont, les corps ne povoient passer. Et en y avoit tant que la riviere en estoit si couverte de l'une rive jusques a l'autre, que l'on ne veoit point l'eaue, & bien le gect d'une petite pierre contremont ledit poncel.

Et loua le Roy cent ommes de travail, qui furent bien huit jours a separer les corps des Sarrazins d'avecques les Chrestiens, que on congnoissoit assez les ungs d'avecques les autres. Et faisoient passer les Sarrazins a force oultre le pont, & s'en alloient aval jusques en la mer: & les Chrestiens faisoient mettre en grans fosses en terre, les ungs sur les aultres. Dieux sache quelle puanteur & quelle pitié de congnoistre les grans per-

ſonnaiges, & tant de gens de bien qui y eſtoient ! Je y vis le Chambellan de feu Monſeigneur Conte d'Arthois, qui cherchoit le corps de ſon Maiſtre, & moult d'aultres querans leurs amys entre les mors. Mais onques depuis ne ouy dire, que de ceulx qui eſtoient la regardans & endurans l'infection & pueur de ces corps, qu'il en retournaſt ung. Et ſaichez, que toute celle Careſme nous ne mengeons nulz poiſſons, fors que de burbotes, qui eſt ung poiſſon glout, & ſe rendent toujours aux corps morts & les mengeoient.

Et de ce, & auſſy que au païs de la ne pluvoit nulle foiz une goutte d'eaue, nous vint une grant perſecution & maladie en l'oſt: qui eſtoit, telle que la chair des jambes nous deſſecheoit (140) juſques a l'os, & le cuir nous devenoit tanné de noir & de terre, a reſſemblance d'une vieille ouze, qui a eſté long-temps mucée derriere les coffres. Et oultre, a nous autres qui avions celle maladie, nous venoit une autre perſecution de maladie en la bouche, de ce que avions mengié de ces poiſſons, & nous pourriſſoit la chair d'entre les gencives : dont chaſcun eſtoit orriblement puant de la bouche. Et en la fin gueres n'en eſchappoient de celle maladie, que tous ne mourruſſent. Et le ſigne

de mort que on y congnoiſſoit continuellement, eſtoit quant on ſe prenoit a ſeigner du neys : & tantouſt on eſtoit bien aſſeuré d'eſtre mort de brief.

Et pour mieulx nous guarir, a bien quinze jours de la, les Turcs qui bien ſavoyent nouſtre maladie, nous affamerent en la faczon que vous diray. Car ceulx qui partoient de noſtre oſt pour aller contremont le fleuve a Damiete, qui eſtoit a l'environ d'une groſſe lieue, pour avoir des vivres; ces paillars & infames Turcs les prenoient, & n'en retournoit pas ung a nous; dont moult de gens s'esbahirent. Et n'en ouzoit venir ung de Damiete a nous, apporter auſcuns vivres, & autant qu'il y en alloit, autant en demouroit. Et jamès n'en peuſmes riens ſçavoir, que par une des gallées du Conte de Flandres, qui eſchappa oultre leur gré & a force; & nous diſdrent les nouvelles, & que les gallées du Souldan eſtoient en l'eaue, qui guettoient ceulx qui alloient a Damiete, & avoient ja bien gaigné quatre-vingtz de noz gallées, & qu'ilz tuoient les gens qui eſtoient dedans. Et par ce advint en l'oſt ſi trez-grant chereté, que tantouſt que la Paſque fuſt venuë, ung beuf eſtoit vendu quatre-vingtz livres, ung mouton trente livres, ung porc trente livres, le muid de vin

dix livres, & ung euf douze deniers: & ainsy de toutes autres chouses.

Quant le Roy & ses Barons virent celle chouse, & que nul autre remede n'y avoit; tous s'accorderent que le Roy fist passer son ost devers la terre de Babiloyne, en l'ost du Duc de Bourgoigne qui estoit de l'autre part du fleuve, qui alloit a Damiete. Et pour retraire ses gens aisement, le Roy fist faire une barbacanne devant le poncel dont je vous ay devant parlé; & estoit faite en maniere, que on povoit assez entrer dedans par deux coustez tout a cheval. Quant celle barbacanne fust faite & apprestée, tous les gens de l'ost se armerent; & la y eust ung grant assault des Turcs, qui virent bien que nous en allions oultre en l'ost du Duc de Bourgoigne, qui estoit de l'autre part. Et comme on entroit en icelle barbacanne, les Turcs frapperent sur la queue de nostre ost, & tant firent qu'ilz prindrent Messire Errart de Vallery. Mais tantoust fust rescoux par Messire Iehan son frere. Toutes foiz le Roy ne se must, ne toute sa gent, jusques a ce que tout le arnois & armeures fussent portez oultre. Et alors passasmes tous aprez le Roy, fors que messire Gaultier de Chastillon, qui faisoit l'arriere garde en la barbacanne. Quant tout l'ost fust passé oultre,

ceulx qui demourerent en la barbacanne, qui estoit l'arriere garde, furent a grant malaise des Turcs, qui estoient a cheval. Car ilz leur tiroient de visée force de treत, pour ce que la barbacanne n'estoit pas aulte. Et les Turcs a pié leur gectoient grosses pierres & motes dures contre les faces, & ne se povoient deffendre ceulx de l'arriere garde. Et eussent esté tous perduz & destruiz, si n'eust esté le Conte d'Anjou frere du Roy, qui depuis fust Roy de Sicille, qui les alla rescourre asprement, & les amena a sauveté.

Le jour devant Caresmes-prenant, je vis une chouse que je vueil bien racompter. Car celuy jour mourust un trez-vaillant, preux & ardy Chevalier, qui avoit nom Messire Hugues de Landricourt (141), qui estoit avecques moy a banniere : & fust enterré en ma Chappelle : & parloient l'ung a l'autre, & faisoient ennuy au Presbtre, qui chantoit messe. Et je me levé & leur allé dire qu'ilz se teussent, & que c'estoit chouse villaine a Gentils-ommes, de parler ainsy ault tandis qu'on chantoit la messe. Et ilz commencerent a rire, & me disdrent, qu'ilz parloient ensemble de remarier la femme d'iceluy Messire Hugues, qui estoit la en biere. Et de ce je les reprins durement, & leur dis que telles paroles n'estoient bon-

nes, ne belles; & qu'ilz avoient trop toust oublié leur compaignon.

Or advint, que le landemain, qui fust la grant bataille, dont j'ay devant parlé, du jour de Caresme-prenant. Car on se povoit bien rire de leur follie, & en fist Dieu telle vengeance, que de tous les six n'en eschappa pas ung, qu'ilz ne fussent tuez, & non point enterrez. Et en la fin a convenu a leurs femmes leur remarier toutes six. Parquoy est a croire, que Dieu ne laisse riens impugni de son malfait. Quant est de moy, je n'avois pas pis ne mieulx que les autres. Car j'estoye navré griefvement, & blecié de la dite journée de Caresme-prenant. Et en oultre ce, j'avoye le mal des jambes & de la bouche, dont j'ay devant parlé; & la ruyme en la teste, qui me filloit a merveilles par la bouche & par les narilles. Et avecques ce j'avoye une fievre double, qui est fievre quarte, dont Dieu nous gard. Et de ces maladies acousché au lit environ la my-Caresme, où je fu longuement.

Et si j'estoye bien malade, pareillement l'estoit mon povre Prebstre. Car ung jour advint, ainsy qu'il chantoit messe devant moy, moy estant au lit malade, quant il fust a l'endroit de son sacrement, je l'apperceu si trez malade, que visiblement je le veoye pasmer.

Et quant je vy qu'il se voloit lesser tomber en terre, je me geсté hors de mon lit tout malade comme j'estoye, & prins ma cotte, & l'allé embrasser par darriere : & lui dis qu'il fist tout a son aise & en paix, & qu'il prensist courage & fiance en celuy qu'il devoit tenir entre ses mains. Et adonc s'en revint ung peu, & ne le lessé jusques ad ce qu'il eust achevé son sacrement, ce qu'il fist. Et aussi acheva il de celebrer sa messe, & onques puis ne chanta, & mourust. Dieu en ayt l'ame.

Pour rentrer en nostre matiere, il fust bien vrai que entre les Conseils du Roy & du Souldan fust fait auscun parlement de accord & de paix faire entr'eulx : & ad ce fut mis & assigné jour. Et estoit le traicté de leur accord (142) tel, que le Roy devoit rendre au Souldan la cité de Damiete. Et le Souldan devoit rendre au Roy tout le Royaume de Ierusalem, & semblablement luy devoit garder tous les malades qui estoient dedans Damiete, & luy rendre les chairs sallées qui y estoient, parceque les Turcs & Sarrazins n'en mengeussent point : & aussi luy rendroit les engins du Roy. Et povoit le Roy envoyer querir toutes ces chouses au dit lieu de Damiete. Que fust-il fait ? Le Souldan fist demander au Roy, quelle seureté il luy bailleroit de luy rendre sa cité

de Damiete. Et ad ce leur fust offert, qu'ilz detiensissent prisonnier l'ung des freres du Roy, jusques a l'accomplissement de la promesse du Roy, ou le Conte d'Anjou, ou le Conte de Poitiers. Les Turcs de telle offre ne voulurent, ains demandoient en oustaige la personne du Roy. Et ad ce respondist le bon Chevalier Messire Geffroi de Sergines, que ja n'auroient les Turcs la personne du Roy : & qu'il aymoit beaucoup mieulx que les Turcs les eussent tous tuez, qu'il leur fust reprouché qu'ilz eussent baillé leur Roy en gaige. Et ainsy demoura la chouse.

Tantoust la maladie, dont je vous ay devant parlé, commença a renforcer en l'ost, tellement qu'il failloit que les barbiers arrachassent & coupassent aux malades de celle maladie de grosse char, qui surmontoit sur les gencives, en maniere que on ne povoit mengier. Grant pitié estoit la de oyr crier & braire par tous les lieux en l'ost ceulx a qui on couppoit celle char morte. Il me ressembloit de povres femmes, qui travaillent de leurs enfans, quant ilz viennent sur terre. Et ne sauroye dire la pitié que c'estoit.

Quant le bon Roy Saint-Loys veoit celle pitié, il joignoit les mains, la face levée au Ciel, en beneissant nostre Seigneur de tout

ce qu'il luy donnoit. Et voyant qu'il ne povoit ainsy longuement demourer, sans qu'il ne mouruſt, luy, & toute sa gent : il ordonna de mouvoir de la le mardy au soir aprez les Octaves de Pasques, pour s'en retourner a Damiete. Et fiſt commander de par luy aux mariniers des gallées, qu'ilz appreſtaſſent leurs veſſeaux, & qu'ilz recuilliſſent tous les malades, pour les mener a Damiete. Auſſi commanda il a ung nommé Ioſſelin de Corvant, & aultres ses maiſtres d'euvres & ingenieux; qu'ilz couppaſſent les cordes, qui tenoient des ponts d'entre nous & les Sarrazins. Mais riens n'en firent, dont grant mal en arriva.

Quant je vis que chacun s'appreſtoit pour s'en aller a Damiete, je me retiré en mon Veſſel, & deux de mes Chevaliers, que j'avoye encore de remenant avecques mon aultre meſgnie. Et sur le soir, qu'il commença fort a faire noir, je commandé a mon marinier, qu'il levaſt son encre, & que nous en alaſſons aval. Et il me reſpondiſt qu'il n'ouzeroit, & que entre nous & Damiete eſtoient les grans gallées du Souldan, qui nous prandroient & occiroient tous. Les mariniers du Roy avoient fait de grans feuz, pour recuillir & chauffer les povres malades en leur gallées. Et eſtoient les diz malades attendans les

veſſeaux

vesseaux sur la rive du fleuve. Et ainsy que admonnestoye mes mariniers de nous en aller peu-a-peu, j'aperçeu les Sarrazins a la clarté du feu, qui entrerent en nostre ost, & tuoient les malades sur la rive. Et ainsy que mes mariniers tiroient leur encre, & que commançasmes ung peu a vouloir descendre aval; veez-cy venir les mariniers qui devoient prandre les povres malades, qui apperceurent que les Sarrazins les tuoient; & coupperent astivement leurs cordes de leurs encres, & de leurs grans gallées, & acouvrirent mon petit vessel de tous coustez. Et n'attendoye l'eure qu'ilz ne nous affondrassent au fons de l'eaüe.

Quant nous fusmes eschappez de ce peril, qui estoit bien grant, nous commençasmes a tirer aval le fleuve. Et voyant le Roy, qui avoit la maladie de l'ost & la menoison (143) comme les aultres, que nous le lessions; & si se fust bien garenty s'il eust voulu ez grans gallées, mais il disoit qu'il aymoit mieulx mourir que lesser son peuple : il nous commença a hucher & crier, que demourasson, & nous tiroit de bons garrotz (144) pour nous faire demourer, jusques a ce qu'il nous donnast congié de nager.

Or je vous lerrai icy, & vous diray la façon & maniere comme fust prins le Roy (145),

ainsy que luy mesmes me compta. Je luy ouy dire, qu'il avoit lessé ses gens d'armes & sa bataille, & s'estoient mis luy & Messire Geffroy de Sergines en la bataille de Messire Gaultier de Chastillon, qui faisoit l'arriere-garde. Et estoit le Roy monté sur ung petit coursier, une ousse de soie vestüe. Et ne luy demoura, ainsy que luy ay depuis oy dire, de tous ses Gens d'armes, que le bon Chevalier Messire Geffroy de Sergines, lequel le rendist jusques a une petite ville nommée Casel, la où le Roy fust prins. Mais avant que les Turcs le peussent avoir, luy oy compter que Messire Geffroy de Sergines le deffendoit en la faczon, que le bon serviteur deffend le anap de son Seigneur, de paeurs des mousches. Car toutes les foiz que les Sarrazins l'approuchoient, Messire Geffroy le deffendoit a grans coups d'espée & de pointe, & ressembloit sa force luy estre doublée d'oultre moitié, & son preux & ardy courage. Et a tous les coups les chassoit de dessus le Roy. Et ainsy l'emmena jusques au lieu de Casel, & la fust descendu au giron d'une bourgeoise, qui estoit de Paris. Et la le cuiderent veoir passer le pas de la mort, & n'esperoient point que jamès il peust passer celuy jour sans mourir.

Tantoust arriva devers le Roy Messire

Phelippe de Montfort (146), & luy dist qu'il venoit de veoir l'Admiral du Souldan, a qui il avoit aultrefoiz parlé de la treve : & que si c'estoit son bon plaisir, que encores de rechief il luy en yroit parler. Et le Roy luy pria de le faire ainsy, & qu'il la voloit tenir & faire en la maniere qu'ilz le voloient. Adonc partist Monseigneur Phelippe de Montfort, & s'en alla vers les Sarrazins, lesquelz avoient osté leurs toailles (147) de leurs testes. Et bailla le Sire de Montfort son anel, qu'il tira du doy, a l'Admiral des Sarrazins, en asseurance de tenir les treves ; & cependant, que l'en feroit l'appointement tel qu'ilz l'avoient demandé aultresfoiz, comme a esté touché cy dessus.

Or advint, que aprez ce fait, ung traitre mauvais Huissier, nommé Marcel, commença a crier a nos gens a aulte voix : « Seigneurs » Chevaliers, rendez vous tous, le Roy le » vous mande par moy, & ne le faites point » tuer ». A ces mots furent tous effroiez, & cuidoient que le Roy leur eust ainsy mandé, & chascun rend aux Sarrazins ses bastons & arnois. Quant l'Admiral vist que les Sarazins emmenoient prisonniers les Gens du Roy, il dist a Messire Phelippe de Montfort qu'il ne luy asseuroit mye la treve, & qu'il veoit ja

que tous ses Gens estoient prins des Sarrazins. Et voyant Messire Phelippe que tous les Gens du Roy estoient prins, il fust bien esbahy. Car il savoit bien, non obstant qu'il fust messagier de demander la treve, que tantoust il seroit aussy prins, & ne savoit a qui avoir recours. Or en paiennie (148) y a une trez-mauvaise coustume. Car quant entre le Souldan & aulcun des Roys d'iceluy païs envoyent leurs messagiers l'ung a l'autre pour avoir ou demander treves, & l'ung des Princes se meurt; le messagier, s'il est trouvé, & que la treve ne soit donnée, il sera prins prisonnier, de quelque part que ce soit, soit-il messagier du Souldan, ou du Roy.

Or devez savoir, que nous autres, qui estions en noz vesseaux en l'eauë, cuidant eschapper jusques a Damiete, ne fusmes point plus abilles que ceulx qui estoient demourez a terre. Car nous fusmes prins, comme vous orrez cy-aprez. Il est vray que nous estans sur l'eauë, il s'esleva ung terrible vent contre nous, qui venoit de devers Damiete, qui nous tollut le cours de l'eauë, en faczon que ne povions monter: & nous convint retourner arriere vers les Sarrazins. Le Roy avoit bien lessé & ordonné plusieurs Chevaliers a garder les malades sur la rive de

l'eauë, mais ce ne nous servit de riens pour nous retirer a eulx; car ilz s'en estoient tous fuiz. Et quant vint vers le point du jour, nous arrivasmes au passage, auquel estoient les gallées du Souldan, qui gardoient que aulcuns vivres ne fussent amenez de Damiete a l'ost, dont a esté touché cy-devant. Et quant ilz nous eurent apperceuz, ilz menerent grant bruit, & commancerent a tirer a nous, & a d'autres de noz gens de cheval, qui estoient de l'autre cousté de la rive, grant foizon de pilles avec feu Gregois, tant qu'il ressembloit que les estoilles cheussent du Ciel.

Et ainsy que mes mariniers nous eurent remis au cours de l'eauë, & que nous voulions tirer oultre ; nous trouvasmes ceulx que le Roy avoit lessez a cheval pour garder les malades, qui s'enfuioient vers Damiete. Et le vent se va relever plus fort que devant, & nous gecta a couste a l'une des rives du fleuve : & a l'autre rive y avoit si grant quantité de vesseaux de noz gens, que les Sarrazins avoient prins & gaignez que nous ne ouzasmes en approucher. Et aussy nous voions bien qu'ilz tuoient les gens qui estoient dedans & les gectoient en l'eauë. Et leurs voions tirer ors des nefz les coffres &

les arnois qu'ilz avoient gaignez. Et pource que ne volions aller aux Sarrazins qui nous menaſſoient, ilz nous tiroient force de treſt. Et lors je me fis veſtir mon aubert, affin que les pilles, qui cheoient en noſtre veſſel, ne me bleczaſſent. Et au bout de noſtre veſſel y avoit de mes gens, qui me vont eſcrier : « Sire, Sire, noſtre Marinier, pour » ce que les Sarrazins le menaſſent, nous » veult mener a terre, la où nous ſerions » tantouſt tuez & occis ».

Adonc je me fis lever, pour ce que j'eſtoye malade, & prins m'eſpée toute nue, & leur dis que je les turoye s'ilz tiroient plus avant a me vouloir mener a terre aux Sarrazins. Et ilz me vont reſpondre, qu'ilz ne me ſauroient paſſer oultre : & pour ce que adviſaſſe lequel j'amois le mieulx, ou qu'ilz me menaſſent a rive, ou qu'ilz m'encraſſent en la riviere. Et j'aymé mieulx, dont bien me print, ainſy que vous orrez, qu'ilz m'encraſſent au fleuve, que qu'ilz me menaſſent a rive, où je veoye noz gens tuer. Et ainſy me crurent.

Mais ne tarda gueres que tantouſt veez-cy venir vers nous quatre des gallées du Souldan, eſquelles avoit dix mil ommes. Lors je appellé mes Chevaliers, & requis qu'ilz me

conseillassent de ce qu'estoit de faire, ou de nous rendre aux gallées du Souldan qui venoient , ou de nous aller rendre a ceulx qui estoient a terre. Et fusmes tous d'ung accord, qu'il valoit mieulx se rendre a ceulx des gallées qui venoient, par ce qu'ilz nous tiendroient tous ensemble , que de nous rendre aux aultres qui estoient en terre, qui nous eussent tous separez les ungs d'avecques les autres, & nous eussent par adventure venduz aux Beduins, dont je vous ay devant parlé. A ce conseil ne se voulust mye consentir ung mien clerc que j'avoye, mais disoit que tous nous devions lesser tuer, affin d'aler en Paradis. Ce que ne voulusmes croire. Car la paeurs de la mort nous pressoit trop fort.

Quant je viz, qu'il estoit force de me rendre, je pris ung petit coffret que j'avoye, où estoient mes joyaulx & mes reliques, & gecté tout dedans le fleuve. Et me dist l'ung de mes Mariniers , que si je ne lui lessoye dire aux Sarrazins, que j'estoye cousin du Roy, qu'ilz nous tueroient tous. Et je luy respondy, qu'il dist ce qu'il vouldroit. Et adonc veez-cy arriver a nous la premiere des quatre gallées, qui venoit de travers, &

gecterent leur ancre prez de noſtre veſſel.
Lors m'envoia Dieu, & ainſy le croy, ung Sarrazin, qui eſtoit de la terre de l'Empereur, qui ſeullement avoit unes braies veſtues d'une toille eſcrue : & vint noant parmy l'eauë droit a mon veſſel, & m'embraſſa par les flans, & me diſt : « Sire, ſi vous ne me » croyez, vous eſtes perdu. Car il vous con» vient pour ſauveté vous mettre ors de » voſtre veſſel, & vous gecter en l'eauë : » & ilz ne vous verront mye, parce qu'ilz » s'attendront au gaing de voſtre veſſel ». Et il me fiſt gecter une corde de leur gallée ſur l'eſcot de mon veſſel (149). Et adonc je ſailly en l'eauë, & le Sarrazin aprez moy : dont beſoing me fuſt, pour me ſouſtenir & conduire en la gallée. Car j'eſtoye ſi feble de maladie, que j'alloye tout chancellant, & fuſſe cheu au fons du fleuve.

Je fu tiré juſques dedans la gallée, en laquelle avoit bien encores quatre vingtz ommes; oultre ceulx qui eſtoient entrez en mon veſſel. Et ce povre Sarrazin me tenoit embraſſé. Et tantouſt fu porté a terre, & me coururent ſus pour me voloir coupper la gorge, & bien m'y attendoye : & celuy, qui m'euſt tué cuidoit bien eſtre a on-

heur. Et celuy Sarrazin qui m'avoit tiré ors de mon vessel, ne me vouloit lascher, & leur crioit : « le cousin du Roy, le cousin du Roy ». Et alors je sentoye le coutel emprez la gorge, & m'avoient ja mis a genoullons a terre. Et Dieu de ce peril me delivra a l'aide de ce povre Sarrazin, lequel me mena jusques au chastel, la où les Sarrazins estoient.

Et quant je fu avecques eulx, ilz me ousterent mon aubert : & de pitié qu'ilz eurent de moy, me voyant ainsy malade, ilz me gecterent sur moy une mienne couverte d'escarlate fourrée de menu ver, que Madame ma mere m'avoit donnée. Et ung autre d'eulx m'apporta une courroie blanche, de quoy je me ceigny par dessus mon couvertouer. Et ung autre des Chevaliers Sarrazins me bailla ung chapperonnet, que je mis sur ma teste. Et tantoust je commençay a trembler des dens, tant de la grant paeur que j'avoye, que aussy de la maladie. Ie demandé a boire, & on me alla querir de l'eauë en ung pot. Et si toust que j'en eu mis en ma bouche, pour cuider l'envoier aval, elle me sault par les narilles. Dieux sceit en quel piteux point j'estoye ! Car j'esperoye beaucoup plus

la mort que la vie. Car j'avoye l'apouſtume en la gorge. Et quant mes gens me virent ainſy ſortir l'eauë par les narilles, ilz commancerent a plourer & mener deul.

Et le Sarrazin, qui m'avoit ſauvé, dont j'ay devant parlé, demanda a mes gens, pourquoy ilz plouroient. Et ilz luy firent entendre, que j'eſtoye preſque mort, & que j'avoye l'apouſtume en la gorge, qui m'eſtrangleroit. Et iceluy bon Sarrazin, qui tousjours avoit eu pitié de moy, le va dire a ung des Chevaliers Sarrazins : lequel Chevalier Sarrazin luy diſt qu'il me reconfortaſt, & qu'il me donneroit tantouſt quelque chouſe a boire, dont je ſeroye guery dedans deux jours. Et ainſi le fiſt. Et tantouſt fu guery a l'aide de Dieu, & du breuvage, que me donna le Chevalier Sarrazin.

Tantouſt aprez que je fu guery, l'Admiral des gallées du Souldan m'envoia querir devant luy, pour ſavoir ſi j'eſtoye couſin du Roy, comme l'on diſoit. Et je luy reſponds que non. Et luy comptay comment ce avoit eſté faiſt, ne pourquoy. Car ce avoit eſté le Marinier, qui le m'avoit ainſy conſeillé, de paeurs que les Sarrazins des gallées, qui nous prindrent, nous tuaſſent tous. Et l'Ad-

miral me respondist, que moult bien avoye esté conseillé. Car aultrement nous eussent-ilz tuez sans faille, & gectez dedans le fleuve. De rechief me demanda ledit Admiral, si j'avoye aulcune congnoissance de l'Empereur Ferry d'Almaigne, qui lors vivoit; & si j'estoye mye de son lignaige. Et je luy respondy la verité, que j'entendoye que Madame ma mere estoit sa cousine née de Germain. Et l'Admiral me respondist qu'il m'en aymoit de tant mieulx.

Et ainsy comme nous estions la mengeans & buvans, il m'avoit fait la venir devant moy ung bourgeois de Paris. Quant le bourgeois me vit menger, il me va dire : « Ha ! Sire, que faites vous ? que je fays ? fis-je. Et le bourgeois me va advertir de par Dieu, que je mengeoye au jour du Vendredy. Et subit je lancé mon escuelle, où je mengeoye, arriere. Et ce voyant l'Admiral, demanda au Sarrazin, qui m'avoit sauvé, qui estoit tousjours avecques moy, pourquoy j'avoye laissé a mengier. Et il lui dist, que c'estoit pour ce qu'il estoit Vendredy, & que je n'y pensoye point. Et l'Admiral respondist, que ja Dieu ne l'auroit a desplaisir, puisque je ne l'avoye fait a mon escient. Et saichez, que souvant

le Legat, qui estoit venu avecques le Roy, me tenczoit de quoy je jeunoye, & que j'estoye ainsy malade: & qu'il n'y avoit plus avecques le Roy omme d'estat que moy, & pourtant que je faisoye mal de jeuner. Mais non pourtant que je fusse prisonnier, point ne laissé a jeuner tous les Vendredyz en pain & eauë,

OBSERVATIONS
SUR LES MÉMOIRES
DU SIRE DE JOINVILLE.

Par CHARLES DU FRESNE, *Sieur* DU CANGE, *Conseiller du Roy, Trésorier de France en la Généralité de Picardie.*

PREMIERE PARTIE.

(1) GRANT SENESCHAL. Les Sires de Joinville ne se trouvent pas avoir jamais pris cette qualité dans les anciennes Chartes que l'on voit d'eux, mais de Senéchal seulement, laquelle ils ont prétendu estre hereditaire en leur famille, comme j'ay remarqué en la Genealogie de cette maison. Quoique ce seroit avec raison qu'ils l'auroient pû prendre; puisqu'en cette qualité ils avoient la superiorité & l'intendance sur tous les Senéchaux & les Baillis de Champagne. Les Comtes de Provence, du Perche, de Pontieu, les Ducs de Guyenne & autres grands Seigneurs du Royaume ont eu pareillement leurs Senéchaux, qui présidoient aux assises de leurs Baillis, dans l'étenduë de leurs Bailliages. L'Ordonnance d'Edouard I du nom, Roy d'Angleterre, qui se voit au Registre de la Connétablie de Bourdeaux,

fol. 78, regle la fonction du grand Senéchal de Guyenne, luy enjoignant entr'autres choses d'établir des Baillis & des sous-Senéchaux, de visiter les Bailliages au moins une fois l'an, de présider aux assises, &c.

(2) LOYS SON AISNÉ FILZ. Il naquit l'an 1244, & mourut âgé de seize ans, l'an 1260. *Nangius in S. Lud. p. 340.*

(3) UNG ESCOSSOYS. Je ne sais si le Sire de Joinville parle ici des Escossois comme de Peuples très-éloignez de la France, & qui habitoient ce qui est appellé *ultima thule:* ou bien s'il a voulu marquer l'humeur de cette nation, qui se plaisoit tellement aux grands voyages, qu'il n'y avoit presque point de Royaume où ils ne se répandissent en grand nombre : ce que *Walefridus Strabo* au livre 2 de la Vie de S. Gal, chap. 46, a remarqué. D'où vient que nous lisons que presqu'en tous les endroits de la France, il y avoit des Hospitaux fondez pour eux, dont il est parlé dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, tit. 6 & 23. *In Synodo Meld. Cap. 14.* Et au titre de la fondation de l'Abbaye de Walcourt au Diocèse de Namur, rapporté par *Miræus in Diplom.*

Belg. Lib. 2. Cap. 22. Voyez ſur ce ſujet, *Innocent. Ciron. Lib. 1. Obſervat. Jur. Canon. Cap. 13.*

(4) SENDAL, ou *Cendal*, qui eſt ce que nous appellons *Taffetas*. Les Italiens diſent Zendado, & Zendalo : les Auteurs latins du moyen tems, expriment auſſi diverſement ce mot : « Hariulfus in chr. Centul. Lib. 3. Cap. 3. melnæ ſericæ 3. Ex piſce 1. Ex cendalo 4. Chr. Fontanell Cap. 16. Caſulas 5. Cindadas 12. Coloris diverſi. Concil 1. Saliſburg. In pileis ſuffuraturas non habeant niſi fortè de nigro centato, vel parmo. Concil. Senon. A 1346. Cap. 2. prohibens à parte exteriori almutias de cendeſco, ſeu de velveto deferre. Rolandin in chr. Lib. 4. Cap. 9. Tunc acceſſit unus de popularibus Paduæ ad cendatum pendens de ſublimi antennâ Carocii, &c. ». Nos Poëtes ſe ſervent ſouvent de ce mot. Philippes Mouskes en la vie de Chilperic :

Si priſent mult or & argent,
Muls, & palefrois & cevaux,
Et vairs & gris, & bons cendaus.

Le Roman de Garin le Loherans :

La veiſſiés ces haubers endoſſer,
Et ces enſeignes de Cendau venteler.

Le compte d'Eſtienne de la Fontaine, Argentier du Roi, de l'an 1351, qui eſt en la Chambre des comptes de Paris : « Pour deux botes de Cendal de graine, 120 eſcus. Pour une bote de Cendal jaune, 52 eſcus, &c. ».

(5) MEZEAU ET LADRE. Ces deux mots ſont ſynonymes, & ſignifient les Lepreux dont le nombre eſtoit grand alors, & particulierement en la Terre-Sainte. *Nangis* en la vie de Dagobert : « Leens eſtoit demouré un Mezel, qui s'eſtoit bouté & muſſié en un Anglet ». Philippes de Beaumanoir, chap. 62 : « Quant Meſiax appelle home ſain, ou quant ly homs ſain appel un Mezel, ly Meſiax pot mettre en defence, qu'il eſt hors de la loy mondaine ». La vieille coûtume de Normandie M. S. « Ly Mezel ne poent eſtre heirs a nullui, partant que la maladie ſoit apparoiſſante communément, mais ils tendront leur vie l'eritage, que il avoient, ains qu'il fuſſent Mezel ». Les Aſſiſes de Hieruſalem, Ch. 128 : Qui ſe vaut clamer par l'aſſiſſe d'eſclaf, ou d'eſclave, que il ait acheté, qui ſoit Meſel, ou Meſelle, ou que il chiet de mauvais mau ». Le Reclus de Moliens :

Que

Que tes oreilles estoupas
Au mesel pauvre pelerin
Lazaron, sans qui tu soupas.

Les Italiens se servent du mot de *Misella* & entr'autres Jean Villani L. 8. C. 108. Les Auteurs latins les nomment aussi *Miselli*. Mathieu Paris en l'an 1254 : « Ecclesiæ S. Juliani ubi miselli, & Ecclesiæ S. Mariæ de Pratis, ubi misellæ vix habent vitæ necessaria. Miselli de Meleduno » ; en un titre de l'an 1165, dans les Mélanges hist. du P. Labbe. Voyez la Vie de S. Cler, Abbé de Vienne, dans Bolandus ch. 3. N. 6. D'où il paroist assez que le terme a esté pris du latin *Misellus*, miserable. Les Hospitaux où ces mezeaux se retiroient, sont appellez *Misellariæ* dans les anciennes Chartes. Une de l'an 1245, au rég. des comptes de Tolose de la Chambre des comptes de Paris, fol. 45. « Concessit Galhardæ de Metz, & Bertrando de Miravel leprosis, & omnibus fratribus & sororibus domus misellariæ portæ Narbonensis, &c. ». Voyez les Mémoires de Languedoc de Catel pap. 262. Le mal de lepre est aussi designé par le méme terme. Le Glossaire latin françois : « Lepra, Elephantia : Mesellerie ». Le pelerinage de l'humaine lignée :

Homs, qui ne ſet bien diſcerner
Entre ſanté & maladie,
Entre le grant mezellerie,
Entre le moienne & le menre, &c.

(6) MUSARD. Faineant, qui s'amuſe de rien. Guillaume Guiar en l'an 1208 :

Sont-il bien tous muſars & nices.

L'art de ditier & de faire balades, &c. MS. par le Prieur de Sainte-Genevieve de Marry, en un rondeau :

Je ne vueil plus a vous, Dame, muſer,
Vous pouvez bien querir autre muſart,
Tart m'appercoy que on m'a fait muſer,
Je ne veuil plus, &c.

Adalberon, Eveſque de Laon, au poëme qu'il a dédié au Roi Robert :

Si muſas celebres, clament muſarde Sacerdos.

(7) GILLES DE BRUYN. Il faut lire *le Brun*, qui eſt le nom de ſobriquet de Gilles de Traſegnies, Connétable de France II. Il eſtoit fils de Gilles, Seigneur de Traſegnies, Connétable de Flandres, qui mourut au voyage & en l'entrepriſe de Conſtantinople, l'an 1204, ainſi qu'il eſt remarqué dans l'Hiſtoire de

Geoffroy de Villehardoüin. N. 27 & 121. Et d'Alix de Boulers, fille de Nicolas de Boulers, & de la fille d'Eustache, Seigneur de Roeux. Cette Alix épousa en premieres noces Philippes de Harne, Connétable de Flandres; en secondes Gilles de Trasegnies, & en troisiémes, Rasse, Seigneur de Gaure : ce que j'apprens d'uns genealogie MS. de la maison de Trasegnies, à laquelle on peut joindre ce qu'Aubertus miræus a écrit in notit. Eccl. Belg. c. 110. & in chr. Belg. A 1235. Quant à Gilles le Brun, il fut élevé par le Roi Saint Louys à la dignité de Connétable de France, après la mort d'Imbert de Beaujeu. Le sieur Hemeré en son Histoire de la ville de Saint Quentin, rapporte quelques titres de lui de l'an 1256, où il s'intitule, *Ægidius, dictus li Bruns, de Trasegnies Constabularius Franciæ.* Il y en a un autre de luy de l'an 1262, au livre 4. des antiquitez de Paris. Baudouin d'Avesnes, pag. 595, & l'Auteur du Lignage de Coucy luy donnent pour fille Marie, femme de Thomas Sire de Mortagne. L'Histoire de France MS. qui est en la Bibliotheque de Monsieur de Mesmes, remarque que le Roi Saint Louys luy donna la conduite des troupes qu'il envoya en Italie pour la conquéte du Royaume de Sicile : où écri-

Ainsi l'Empereur Jean Comnene, fils d'Alexis Comnene, fut surnommé *Maurus*, suivant le témoignage de Guillaume, Archevesque de Tyr, liv. 15, ch. 23, parce qu'il estoit *carne & capillo niger*; ce qui est aussi remarqué par Anne Comnene, sœur de cet Empereur, en son Alexiade, page 168. Nous lisons pareillement en nôtre Histoire, que plusieurs Seigneurs furent surnommez *Albi*, blancs, à cause de leur teint. Quant à ce que nôtre Auteur appelle Gilles de Trasegnies son frere, je présume que c'est ensuite de quelqu'étroite amitié qu'ils contractérent ensemble à la Cour du Roi Saint-Louys, ou peut-être parce qu'ils étoient freres d'Armes.

(8) MAISTRE ROBERT DE SORBON, fondateur du College de Sorbonne à Paris, ainsi appellé de son nom. Le pere du Breuil, au liv. 2 des antiq. de Paris, & Estienne Pasquier, liv. 7 de ses recherches, ch. 15, ont parlé de luy fort au long; mais parce que le tems de sa mort n'a pas encore esté remarqué; j'ai crû que j'obligerois le Public, si je donnois en cet endroit les deux pieces suivantes, qui m'ont esté communiquées avec plusieurs autres, par M. de Vyon, Seigneur d'Herouval, Auditeur des comptes à Paris, dont la

premiere eſt la diſpoſition de Robert de Sorbonne, de l'an 1270, vers lequel temps probablement il mourut, ou du moins avant 1274, comme il ſe recueille de la piece qui eſt à la ſuite de celle-ci.

« Univerſis præſentis litteras inſpecturis Officialis Curiæ Pariſienſis ſalutem in Domino. Notum facimus quòd in noſtra præſentia propter hoc conſtitutus vir venerabilis Magiſter Robertus de Sorbona Canonicus Pariſienſis, in plena ſua ſanitate & compos mentis ſuæ, prout primâ facie apparebat, volens ſibi præcavere in futurum, de bonis ſuis immobilibus ordinavit in hunc modum. Primò enim omnia bona ſua immobilia quæ tenet in manu mortuâ, videlicet, vineas, domos, cenſus, cum eorum pertinentiis, quæ acquiſivit Pariſ. Seu in confinio ejus, vel acquiret in manu mortuâ uſque ad diem mortis ejus, dedit donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magiſtrorum Pariſ. ſtudentium in Theologica facultate, quorum diu Proviſor extitit, & nunc, dominium & proprietatem dictorum bonorum in ipſos Pauperes Magiſtros transferendo. Item dilectum ſuum virum venerabilem Magiſtrum Gaufridum de Barro Canonicum Pariſienſem poſt deceſſum ipſius Magiſtri Roberti ſuum conſtituit hæredem, videlicet aliorum bono-

rum ſuorum immobilium, quæ non tænet in manu mortuâ videlicet vinearum, domorum, cenſuum, feodi, cum eorum pertinentiis, ſeu appendiciis, quæ acquiſivit Pariſ. vel in confinio ejus, vel quæ acquiret uſque ad diem mortis ſuæ, exceptâ duntaxat domô quâdam ſitâ in monte S. Genoviſæ prope domum Magiſtri Geroldi de Abbatiſvillâ, de quâ aliter ordinavit, ut dicebat; conferens & concedens prædictus tem ipſius Magiſtri Roberti, eidem Magiſtro Magiſter Robertus ex tunc, ſcilicet poſt morGaufrido, tanquam hæredi ſuo, ut dictum eſt, omnium prædictorum immobilium, quæ non ſunt in manu mortuâ, totum jus quod habebat, vel habere poterat in præmiſſis omnibus qualicumque ratione, ſalvo ſibi quandiu vixerit prædictus Magiſter Robertus in omnibus & ſingulis cum proprietate præmiſſorum uſufructu, volens, ſi quidem & concedens expreſsè quòd dictus Magiſter Gaufridus hæres inſtitutus, ut dictum eſt, teneat & poſſideat poſt deceſſum ipſius Magiſtri Roberti omnia ſupra dicta, tamquam hæres pacificè & quietè, abſque reclamatione & contradictione qualibet hæredum ſuorum carnalium, ſeu etiam aliorum quorumcumque, tali appoſitâ conditione ex parte ipſius Magiſtri Roberti, quod dictus Magiſter Gau-

fridus hæres præmiſſorum inſtitutus, ut dictum eſt, pro eodem Magiſtro Roberto omnibus creditoribus ſuis ſatisfacere teneatur de omnibus debitis, in quibus nunc tenetur, vel ea quæ tenebitur tempore mortis ſuæ. Voluit & prædictus Magiſter Robertus quòd de bonis prædictis provideretur Joanni de Caſtellario Clerico ſuo in burſa & hoſpitio, ſicut uni de Pauperibus Magiſtris provideretur, ſive audiat Logicam, ſive Theologiam, donec Domibus ſibi providerit de beneficio competenti. De bonis autem ſuis mobilibus per alios ordinavit, ut dicebat. Hæc itaque omnia voluit prædictus Magiſter Robertus rata eſſe & firma, niſi eum in vita ſua contingeret de iis aliter ordinare. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras ſigillo Curiæ Pariſienſis unà cum ſigillo ipſius Magiſtri Roberti fecimus ſigillari. Actum an. Dom. 1270 in Die S. Michaëlis».

« Univerſis præſentes Litteras inſpect. Magiſter Gaufridus de Barro Decanus Pariſienſis æternam in Dom. ſalutem. Noveritis quòd nos omnia bona, quorum vir venerabilis bonæ memoriæ Magiſter Robertus de Sorbonio Canonicus Pariſienſis ſuum conſtituit nos hæredem, pietatis intuitu in puram & perpetuam eleemoſynam donamus

donatione inter vivos Congregationi Pauperum Magistrorum, seu ipsis pauperibus Magistris Paris. in Theologica facultate studentibus, quorum diu provisor extitit Magister ante dictus, ex nunc dominium & proprietatem dictorum bonorum cum eorum pertinentiis, seu appendiciis, cum omni jure quod in præmissis omnibus & singulis qualicumque ratione habemus, seu habere possumus, in ipsos Pauperes Magistros transferendo, hac conditione apposita, quòd dicti Magistri & eorum Congregatio & Provisor eorum nomine dictæ Congregationis & ipsorum Magistrorum, & pro ipsis teneantur satisfacere omnibus creditoribus dicti Magistri Roberti, & omnibus debitis, in quibus dictus Magister Robertus tenebatur tempore mortis suæ, & ad omnia onera in quibus tenemur vel teneri possumus occasione hæreditatis prædictæ. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum anno Dom., 1274, mense Novembri ». Robert de Sorbonne souscrit le testament de Gerard d'Abbeville, Docteur en Theologie & Archidiacre de Pontieu, en l'an 1271, rapporté en l'Hist. des Majeurs d'Abbeville, p. 206.

(9) ET PARLIONS CONSEIL. *Parler*

confeil, & confeiller, en cet endroit, fignifient parler en fecret, qui ѐft une expreffion dont Villehardouin s'eft pareillement fervi. Un Roman, MS., intitulé, *le Doctrinal :*

> Certe j'ay grant merveille d'une caitive gent,
> Qui blafment les preudommes a confeil coiement.

Nos François ont exprimé par cette façon de parler, celle dont quelques Auteurs Latins du moyen temps ufent affez ordinairement par le mot de *confiliari*, qui fignifie tramer une confpiration fecrete contre quelqu'un : « Lex Saxon. tit. 3, § 1 : qui in regnum, vel Regem Francorum, vel in filios ejus de morte confiliatus fuerit, capite puniatur. Confiliari contra animam Regis, in leg. Longob. lib., 1. tit. 1. §. 1. Annales Franc. & Chron. Reichersperg., an. 788. Comprobatus eft ad Avaros fe poftea transtuliffe, & in vitam fidelium Regis confiliaffe.

(10) CHASTEIL, ou *Catel*, *Cateux :* Catallum, dans les Auteurs Latins, biens meubles. Voyez les Gloffaires de Spelman, de Watfius, de Voffius, de Ragueau, &c.

(11) THIBAUD SON FILS, fon Gendre, fçavoir Thibaud II, Roy de Navarre, qui avoit époufé Ifabel, fille du Roi S. Louys.

(12) LE BON EXECUTEUR. La charge des Exécuteurs des teſtaments conſiſte particulierement en l'accompliſſement des Legs pieux, & en la diſtribution des aumônes des teſtateurs. D'où vient qu'ils ſont appellés *eleemoſynarii*, dans les Capitulaires de Charles le Chauve, tit. 43. §. 12. & ailleurs : *eleemoſynatores*, en une ancienne charte rapportée par M. Perard en ſes Memoires de Bourgogne : *Erogatores* dans les loix des Lombards, l. 2, tit. 20, §. 5. & *Erogatorii in ſynodo Pontigon, cap. 14.* Balde *ad, l.nulli c. de Epiſ. & Cleric.*, ſe ſert de ce dernier mot pour les executeurs teſtamentaires, qui ſemble eſtre tiré des Juriſconſultes du moyen temps, qui font mention de ceux qui diſtribuoient les vivres aux ſoldats, que la loi *16 Cod. de Caſtrenſi Pecul.*, *lib. 12*, *nomme Erogatores militaris annonæ*, & deſquels S. Gregoire a parlé, lib. 7, Ind. 2, Epiſt. 77 & 130. comme encore Caſſiodore, *lib. 12*, *Epiſt. 11.* Le Gloſſaire grec - latin, ἐξοδιάζω, *Erogo*, *Expendo.* Ailleurs, ἐξοδιασμὸς, *Erogatio*, *diſtributio.* Browerus lib. 2, Antiq. fuld. cap. 10, remarque que dans les Monaſteres, il y avoit un Officier, nommé *Teſtamentarius*, « penes quem fuit diſpoſitio piorum legatorum, ſeu ab exteris ea, ſeu a domeſticis pro-

ficiſcerentur, velut hac in re fidelium teſtamenta exequerentur ». C'eſt le méme qui eſt appellé ordinairement *Eleemoſynarius*, & dont la fonction eſt décrite par Lanfrancus in Decreto pro ord. S. Benedic, c. 8, ſect. 3, & Uldalricus lib. 3, conſuet. Cluniac, cap. 24. Le Sire de Ioinville ſe raille icy de ceux, qui après avoir bien volé durant le cours de leur vie, croyent s'acquiter envers Dieu en faiſant quelques aumônes aux Monaſteres & aux Egliſes. « Non probatur largitas, ſi quod alteri largitur, alteri extorqueat, ſi injuſtè quærat, & juſtè diſpenſandum putet », ainſi que S. Ambroiſe écrit, *l. 1 de Offic. c. 30*, & S. Pierre Cryſologue au ſermon 54. « Audeo dicere, qui de fraude Deo offert, cumulat crimina, non emundat : quia Deus in tali munere exuvias ſuorum pauperum, non miſericordias intuetur. Sine causâ deo plorat, quem juſtè cauſa pauperis ploraverit Deo ».

(13) AU CONTE DE BRETAIGNE. Jean I du nom, duquel il eſt parlé en pluſieurs endroits de cette Hiſtoire, qui deceda le huitieme jour d'Octobre l'an 1286, & fut pere de Jean II, Duc de Bretagne, decedé l'an 1305, Ce qui fait voir que le Sire de Joinville a écrit ſon Hiſtoire, ou du moins l'a augmentée

& corrigée en divers temps, puiſqu'en cet endroit il dit que Jean II vivoit encore, & qu'en la page 13 il parle de Guy de Dampierre Comte de Flandres, & de ſa mort arrivée à Compiegne en la méme année, 1305.

(14) VOUS QUI ESTES FILS DE VILAIN. Il y a eu une noble famille en Champagne, qui a porté le ſurnom de Sorbonne, qui eſt un lieu dont elle poſſédoit la Seigneurie, & duquel on tient que Robert de Sorbonne eſtoit Iſſu, acauſe de quoy il fut ſurnommé de Sorbonne, ſuivant l'uſage de ce temps-là.

(15) FIN CAMELIN. C'eſt ce que nous appellons, *Camelot*, qui eſt une eſpece d'étoffe faite de poil de chameaux. Le compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour fourrer une cote hardie de camelin de Chaſteau-Landon » ; ailleurs, *camelin d'Amiens*. Voyez les orig. de la lang. Franç., de M. Menage.

(16) LE PAN DE SON SURCOT. Eſpéce d'habit ou de robe commun aux hommes & aux femmes. Le méme compte cotté cy-deſſus : « Pour trois pieces & demie de fin velluiau en graine, baillés audit Euſtache,

pour faire un ſurcot, un mantel à parer, & un chappeau fourré d'Ermines pour le Roy à la feſte de l'Eſtoille, &c. Pour ledit ſurcot, une fourrure tenant trois cents quarante-ſix Ermines, les manches & poignets dudit ſurcot, ſoixante; la garnache trois cens trente-ſix, &c. ». Philippes Mouskes, en la vie de Charlemagne.

A tousjors en ivier ſi ot
A mances un nouviel ſurcot,
Fourré de vair & de goupis *,
Pour garder ſon cors & ſon ** pis.

Le Roman dudit Chevalier.

Ains qu'on viſt l'aube crever,
A le court vint devant diſner,
Son ſurcot ala deſpouiller.

ISAACUS PONTANUS, en la deſcription de Dannemark, page 801, remarque que parmy les Danois le mot *ſerk*, ſignifie un habillement de femme. Il pourroit eſtre que les François ont emprunté ce terme des Normans qui vinrent ſouvent ravager la France; mais il eſt plus probable que ce vétement fut ainſi nommé, parce qu'il ſe mettoit ſur la cotte.

* *Renard.* ** *Poitrine.*

Ensuite on donna ce nom aux robes des hommes. Tant y a que je crois, que c'est cette sorte d'habit, dont Reginon a entendu parler, en l'an 753. « Et vidi ante altare D. Petrum & Magistrum Gentium D. Paulum, & tota mente illos recognovi de illorum surcariis », où j'estime qu'il faut restituer, *surcotiis*.

(17) GARBUN. En Italien, *garbino*; le vent que les Mariniers nomment sud-oüest.

(18) DEVANT LE CORPS PRETIEUX DE N. S. Geoffroy de Beaulieu, ch. 29, écrit que le Roy S. Louys, estant obligé de se mettre en mer, pour retourner de la Terre Sainte en France : « Ex devotione suâ fecit poni in navi Corpus Domini J. C. pro communicandis infirmis, ac pro se ipso & suis, quando sibi expediens videretur, & quia alii peregrini quantumcumque magni hoc facere non solebant obtinuit super hoc à Domino Legato licentiam specialem. Hunc autem sacrum Thesaurum in loco navis dignissimo & convenientissimo fecit poni, & pretiosum Tabernaculum ibi erigi, panisque sericis & aureis operiri, &c. ». Nostre Auteur en la page 112, remarque encore la méme chose au sujet du Corps de N. S. qui estoit dans le

vaiſſeau de S. Louys. Il eſt neantmoins conſtant qu'avant ce temps là les Fideles qui ſe mettoient en mer, avoient coûtume de porter avec eux la Sainte Euchariſtie. S. Ambroiſe, lib. de obitu Satyri fratris. « Qui priuſquam perfectioribus eſſet initiatus miſteriis in naufragio conſtitutus, cum ea quâ veheretur navis, ſcopuloſo illiſa vado, & urgentibus hinc, atque inde fluctibus ſolveretur, non mortem metuens, ſed ne vacuus miſterii exiret è vitâ, quos initiatos eſſe cognoverat, ab his divinum illud fidelium ſacramentum popoſcit, non ut curioſos oculos inferret arcanis, ſed ut fidei ſuæ conſequeretur auxilio ». S. Gregoire témoigne la même choſe, l. 3, dial. c. 36, & Mathieu Paris en l'an 1247, écrit qu'un Cardinal Legat du Pape en Angleterre, « cùm navem aſſenſurus eſſet, juſſit cuidam fratri de ordine prædicatorum in ipsâ miſſam celebrare, quod & factum eſt, non ſine multorum, qui hoc non præviderant, admiratione.

(19) GUILLAUME. Celuy dont nous avons quelques écrits, & ſous lequel la queſtion de la pluralité des bénéfices fut agitée.

(20) ME COUTA. Jean Vilani, l. 6, ch. 7, attribue

attribue ceci à S. Louys même, & non au Comte de Montfort.

(21) A BONNE ESPEE TRANCHANT. C'estoit la pensée & la maxime de ce tems-là, qu'il faloit exterminer les Heretiques par le tranchant de l'espée, & par le feu : d'où nous lisons, que souvent les Heretiques ont esté condamnez à estre brûlez vifs, particulierement sous le regne de S. Louys, auquel on faisoit vivement la guerre aux Albigeois. Voyez ce que deux sçavans Grecs de ce siecle ont écrit sur ce sujet, « Nicolaus Almannus in not. ad Procopii Hist. arcanam. P. 55, 56, 1 edit. & Leo Allatius, lib. 2, de Concord., utriusque Eccl. cap. 13, n. 2». Mais Agathias, au l. 1 de son Histoire, tient que l'erreur en fait de religion est pardonnable, d'autant, dit-il, que ceux qui embrassent des opinions erronées & heretiques, s'y portent ordinairement par une ferme créance qu'ils ont que ce sont les veritables. Et Theodore Balsamon sur le *Nomocanon* de *Photius*, tit. 9, ch. 25, dit qu'il ne peut concevoir, comment le Concile tenu à Constantinople, sous le Patriarcat de Michel Oxiste, ait condamné les Bogomiles, qui estoient des Heretiques de ce temps-là, au feu, veu que jusques-là, on ne

lit pas qu'aucun Canon ait decerné peine de mort contre les Heretiques. Aussi quelques sçavans personnages se sont efforcez de monstrer par de solides raisons qu'il faloit reduire les Heretiques, plûtôt par les voyes de la douceur, que par celles de la rigueur. Voyez la Preface de M. de Thou, sur son Histoire, & le Traité imprimé à Magdebourg l'an 1554, qui a pour titre; *De hæreticis, & an sint persequendi, & quomodo cum eis agendum sit, doctorum virorum sententiæ.*

(22) LE SIRE DE NEELLES. Simon, fils de Raoul de Clermont, Seigneur d'Ailly, & de Gertrude, Dame & heritiere de Neelle. Il fut Regent du Royaume de France durant le second voyage de S. Louys en la Terre Sainte. Voy. l'Hist. de la Maison de Bethune, page 274. Du Tillet, la Morliere, &c.

(23) LE BON SEIGNEUR DE SOISSONS. Jean II, du nom surnommé le Begue, fils de Raoul de Neelle Comte de Soissons, & d'Ioland de Joinville, sa seconde femme, & parconsequent, cousin germain de nôtre Sire de Joinville, ainsi qu'il le qualifie en la page 108.

(24) ON VOUS DÉLIVRERA. Delivrer en cet

endroit, c'eſt expedier. « Concil. Duziacenſe 1. part. 2, c. 33. Hincmarus autem reſpondit, quia febris illum tangebat, & ſtatim ſe inde vellet deliberare, ut ſanguinem poſſet minuere ».

(25) PIERRE DE FONTAINES. Il eſt nommé en pluſieurs arreſts & aſſemblées tenües ſous le regne de S. Louys, entre les Maîtres du Parlement, dans les Memoires de du Tillet, & de Miraumont : c'eſt luy qui eſt Auteur du Livre intitulé, *li Livres de la Reigne*, qui traite des formes de juſtice, & eſt ſouvent cité par Fauchet, Pithou, Chopin, la Croix du Maine, & autres. Le MS. qui ſe conſerve en l'Hoſtel-de-Ville d'Amiens, a pour titre : *le Conſell que Pierres de Fontaines donna à ſon Ami.*

(26) GEFFROY DE VILLETTE. Ce Seigneur fut Bailly de Tours en l'an 1261, ainſi que nous apprenons d'un compte des Baillys de France, du terme de la Chandeleur de cette année-là, qui eſt en la Chambre des Comptes de Paris, où il eſt ainſi qualifié : « Gaufridus de Villeta Caſtellanus Turonenſis, cuſtos Balliviæ Turonenſis ». Il paroît encore avec le même titre l'année ſuivante, en un

compte du terme de l'Ascension. Par un autre de l'an 1268, il se reconnoît qu'il fut envoyé en ambassade vers la Republique de Vénise : « Compotus dominorum Gaufridi de Villeta, & Joannis de Soisiaco militum pro via Venitiæ ». Gautier de Villette Chevalier se dit encore Bailly de Tours, en l'an 1271.

(27) TOUS LES PRELATZ DE FRANCE. Cette assemblée des Prelats de France se fit, suivant le Sire de Joinville, pour faire des remonstrances au Roi S. Louys, sur le mépris que les Heretiques, c'est-à-dire, les Albigeois, faisoient des excommunications des Evesques, demandans qu'ils fussent contraints de se faire absoudre, & de retourner par ce moyen à l'union de l'Eglise, par saisie, ou confiscation de leurs biens, implorans à cet effet le secours & l'assistance de l'autorité Royale. Cette assemblée doit avoir esté faite entre l'an 1247, que Guy de Mello Evesque d'Auxerre, qui y porta la parole, commença à tenir le Siége Episcopal, & l'an 1270, qui fut celui de son decès. Et ainsi, on ne peut pas rapporter à cette assemblée l'Ordonnance que le Roy S. Louys fit sur le méme sujet, l'an 1228, qui se trouve aux Registres X, XXVI & XXVII du Trésor des Chartes

du Roy; laquelle je ne laisseray pas d'inserer en cet endroit, pour faire voir que les Evesques ne demandoient que l'execution de cette Ordonnance.

« LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis civibus Narbonensibus & aliis fidelibus suis per Narbonensem Diœcesim constitutis; salutem & dilectionem. Cupientes inprimis ætatis, & regni nostri primordiis illi servire à quo regnum recognoscimus, & id quod sumus, desideramus, ad honorem ipsius, qui nobis culmen dedit honoris, quòd Ecclesia Dei, quæ in partibus vestris longo tempore fuit afflicta, & tribulationibus innumeris concussata, in nostro dominio honoretur, & feliciter gubernetur. Unde de Magnorum & Prudentum consilio statuimus, quod Ecclesiæ & viri Ecclesiastici in terris constituti prædictis, libertatibus, & immunitatibus utantur, quibus utitur Ecclesia Gallicana, & eis plenè gaudeant, secundùm consuetudinem Ecclesiæ memoratæ. Et quia Hæretici longo tempore virus suum in vestris partibus effuderunt, Ecclesiam matrem nostram multipliciter maculantes, ad ipsorum extirpationem statuimus quòd Hæretici, qui a fide Catholica deviant, quocumque nomine censeantur,

poſtquam fuerint de Hæreſi per Epiſcopum loci, vel per aliam Eccleſiaſticam perſonam, quæ poteſtatem habeat, condemnati, indilatè animadverſione debita puniantur. Ordinantes etiam, & firmiter decernentes, ne quis Hæreticos receptare, vel defenſare quomodolibet, aut ipſis favere, aut credere quoquomodo præſumat. Et ſi aliquis contra prædicta facere præſumpſerit, nec ad teſtimonium, nec ad honorem aliquem de cœtero admittatur, nec poſſit facere teſtamentum, nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere, omnia bona ipſius, mobilia & immobilia, quòd ſint ipſo facto publicata decernimus, ad ipſum, vel ad poſteritatem ipſius, ulteriùs nullatenus reverſura. Statuimus etiam, & mandamus, ut Barones terræ, & Baillivi noſtri, & alii ſubditi noſtri præſentes & futuri, ſolliciti ſint & intenti, terram purgare Hæreticis, & hæretica fœditate. Et præcipientes quòd prædicti diligenter ipſos inveſtigare ſtudeant, & fideliter invenire: & cùm eos invenerint, præſentent ſine moræ diſpendio perſonis Eccleſiaſticis ſuprà memoratis, ut eis præſentibus de errore & hæreſi condemnatis, omni odio, prece, pretio, timore, gratia, & amore poſtpoſitis, de ipſis feſtinatè faciant quod debebunt. Verùm quia honorandi ſunt, & muneribus provocandi,

qui ad inveniendum & capiendum Hæreticos ſollicitè diligentiam ſuam exercent : ſtatuimus, volumus, & mandamus, ut Baillivi noſtri, in quorum Bailliviis capti fuerint Hæretici, pro quolibet Hæretico, poſtquam fuerit de hæreſi condemnatus, uſque ad biennium ſolvant duas Marchas argenti integrè capienti, poſt biennium autem unam. Hanc quia Ruptarii ſolent devaſtare ac demoliri terram prædictam ; & quietem Eccleſiæ & Eccleſiaſticorum virorum turbare, ſtatuimus ut omninò Ruptariis ipſis expulſis, pax perpetuò ſervetur in terra, ad quam ſervandam dent omnes operam efficacem. Ad hæc quia claves Eccleſiæ conſueverant in terra illa contemni, ſtatuimus ut excommunicati vitentur ſecundùm canonicas ſanctiones. Et ſi aliqui per annum contumaces extiterint, ex tunc temporaliter compellantur redire ad Eccleſiaſticam unitatem, ut quos à malo non retrahit timor Dei, ſaltem pœna temporalis compellat. Undè præcipimus quòd Baillivi noſtri omnia bona talium Excommunicatorum mobilia & immobilia poſt annum capiant, nec eis aliquo modo ea reſtituant, donec prædicti abſoluti fuerint, & Eccleſiæ ſatisfecerint, nec tunc etiam, niſi de noſtro ſpeciali mandato. Decimæ ſanè quibus fuit Eccleſia longo tempore per malitiam inhabi-

tantium defraudata, ſtatuimus & ordinamus quòd reſtituantur Eccleſiis, & amplius laici decimas non detineant, ſed eas Eccleſiis liberè habere permittant. Hæc ſtatuta inviolabiliter obſervari jubemus, mandantes quod Barones, & Vaſſalli, & bonæ villæ jurent iſta ſervare, Baillivis noſtris ad hoc executoribus deputatis, qui infrà menſem, poſtquam fuerint in Bailliviis conſtituti, publicè, & in loco publico, & die ſolemni, jurent quòd hæc ſervabunt, & facient ab omnibus bona fide ſervari : quod ſi non fecerint, pœnam bonorum omnium & corporis, poterunt formìdare. Noveritis etiam quòd iſta ſtatuta ſic volumus obſervari, quòd etiam quando frater noſter terram ipſam tenebit, jurabit ſe hæc obſervare, & quòd faciet à ſuis fidelibus obſervari. Ut autem hæc ſtatuta firma & inconcuſſa permaneant, ea ſigilli noſtri munimine fecimus communiri. Actum Pariſiis, anno gratiæ (1), M. CC. XXVIII, menſe Aprili.

Le Roy Saint Louys fit encore une autre Ordonnance, en interpretation de celle-ci, au Bois de Vincennes, au mois d'Aouſt, l'an 1259, ſur quelques difficultez qui s'eſtoient préſentées devant les Enquêteurs en-

(1) In alio codice 1229.

voyez aux Senéchaussées de Carcassone & de Beaucaire. Philippes-le-Hardy en fit pareillement une autre interpretative de ces deux, à Paris le Mercredy veille de la feste de S. André, Apostre. La Chronique des Abbez de Castres, donnée depuis peu au public par le R. P. D. Luc d'Achery, au tom. 7 de son *Spicilegium*, rapporte quelques vers qui font voir que les Evesques & les Ecclesiastiques obligeoient par prison les excommuniez à se faire absoudre; mais comme la peine temporelle regardoit la Justice seculiere, les Juges-Royaux s'y sont toûjours opposez, & ont soûtenu que cela estoit de leur Jurisdiction. C'est en l'éloge de Godefroy de Muret, Abbé de Castres, qui vivoit vers l'an 1110, qui se lit en la page 342 :

Adstricti Satanæ qui sunt anathemate diro,
  Noluntque absolvi, restituique Deo :
Post annum hos Præsul voluit compellere duro
  Carcere, sic artans corpus, & unà animam.
Vincula ferre duo populo renuente, querela
  Nascitur hinc ingens inter utrumque forum.

(28) GUY D'AUSEURE. Ce Guy, Évesque d'Auxerre, frere de Dreux de Melo, Seigneur de Loches & de Châtillon-sur-Indre, fut choisi probablement par le Clergé pour porter

la parole, comme perſonnage éloquent & verſé dans les affaires. C'eſt l'éloge que le Pape Clément IV lui donne en l'Épitre 99. « Dedit tibi Dominus ſpiritum ſapientiæ, & linguam contulit eruditam, & ſenſum tuum inſuper multi jam temporis experientia ſolidavit, ita ut nihil tibi deſit in ullâ gratiâ ».

(29) LA PAIX QU'IL FIST AVECQUES LE ROY D'ANGLETERRE. Cette paix fut premierement concluë & arrétée à Londres le Lundy d'après la feſte de Saint-Valentin, l'an 1258, entre Guy Doyen de Saint-Martin de Tours, Maître Ode Tréſorier de l'Egliſe de Bayeux, & Meſſire Richard de Menou, Chevalier du Roy de France, Procureurs du méme Roy, d'une part, & Humfray de Bohun Comte d'Hereford & d'Eſſex, Connétable d'Angleterre, & Guillaume de Fors Comte d'Aubermale, ou d'Aumale, Procureurs du Roy d'Angleterre, d'autre. Ce premier Traité ſe voit au tréſor des Chartes du Roy, avec les Seaux de ces deux Comtes, & eſt ſemblable, dans les termes & dans la ſubſtance, à celuy que Claude Ménard a donné en ſes Obſervations, à la reſerve que le premier eſt en forme d'arrété, ſur lequel le Traité de Paix fut depuis dreſſé. Les armes de Guillaume

de Fors, Comte d'Aumale (iſſu originairement d'une famille de Normandie, où la ſeigneurie de Fors eſt ſituée) repréſentées en ſon ſeau, ont une croix pattée de vair, ce qui fait voir qu'il y a erreur dans Ralphe Brooke, & dans Vincent Rouge-Croix ſon Correcteur, dans le recueil qu'ils ont dreſſé des Ducs & des Comtes d'Angleterre, écrit en Anglois, où ils ont donné à ce Comte un eſcu d'argent au chef de gueules. Ils ſe ſont encore mépris lorſqu'ils ont donné aux deux Eſtiennes, Comtes d'Aumale, de la maiſon de Blois ou de Champagne, la Croix pattée de vair, qui eſtoient les armes de la maiſon de Fors : Celles d'Eſtienne I du nom, eſtant un eſcuſſon plein, avec une bordure componnée, comme André du Cheſne a remarqué d'un ſeau de ce Comte, en ſon Hiſtoire Genealogique de la maiſon de Bethune, pag. 152.

(30) Regnaut de Troie. Il faut lire de *Trie.* La Comteſſe de Bologne, de laquelle nôtre Auteur parle en cet endroit, eſtoit Mathilde, fille unique & heritiere de Renaud Comte de Dammartin, & d'Ide, Comteſſe de Bologne. Elle fut mariée deux fois, la premiere avec Philippes de France, ſurnommé

Hurepel, fils du Roy Philippes-Auguste & d'Agnès de Meranie. De cette alliance nâquit Jeanne, fille unique, qui fut donnée en mariage à Gaucher de Châtillon, Seigneur de S. Agnan, & mourut sans enfans. En secondes noces, la Comtesse Mathilde épousa Alphonse, depuis Roy de Portugal, & enfin décéda sans posterité avant l'an 1258, & non en l'an 1260, comme M. Justel a avancé. Après son decès il y eut plusieurs differents pour sa succession, dont il est parlé amplement en l'Histoire de la Maison de Châtillon, livre 3, ch. 8. Le Comté de Dammartin échût à ceux de Trie, comme estant les plus prochains heritiers du côté & de la ligne dont il procedoit. Car Alberic II, Comte de Dammartin, laissa entre autres enfans Renaud, Comte de Dammartin & de Bologne, pere de la Comtesse Mathilde, & une fille nommée Alix qui épousa Jean, Seigneur de Trie & de Moucy : duquel mariage nâquirent Mathieu, Renaud, Enguerrand & Bernard de Trie. Mathieu, selon A. du Chesne, en l'Histoire de la Maison de Dreux, l. 1. ch. 4, succéda à Mahaut sa cousine, fille de Renaud, au Comté de Dammartin. Mais le Sire de Joinville dit en cet endroit, en termes formels, que celui qui succéda immédiate-

ment à Mahaut en ce Comté, fut Renaud de Trie. Ce qui s'accorde avec ce que j'ay leu dans un compte des Baillys de France & de Normandie, du terme de la Chandeleur de l'an 1268, où Girard de Cheuresis, Bailly de Senlis, rend compte à la Chambre des Comtes de Paris, au Chapitre de Clermont, « de rachato Escaëtæ comitissæ Boloniæ redditæ de novo per Dom. Regem Comiti de Domnomartino ». De sorte que l'*échoite* de la succession de Mahaut n'ayant esté restituée par le Roy qu'en l'an 1266 ou 1267, il s'ensuit que Mathieu, qui décéda avant ce tems-là sans postérité, ne la recueillit point, mais Renaud son frere, qui de-là en avant se qualifia Comte de Dammartin, comme il se justifie de quelques Arrêts rapportez aux preuves de l'Histoire de la maison de Châtillon, pag. 84.

(31) Les Seaulx du Roy. Il n'est pas aisé de deviner pourquoi ceux de Trie obtinrent des lettres de Saint Louys, pour seureté de la succession de Mahaut, puisqu'ils en estoient les heritiers légitimes. Le Comté de Dammartin & les autres Seigneuries de Renaud, pere de Mahaut, furent confisquées sur luy pour sa rebellion; mais elles furent

toutes restituées à sa fille en faveur de son mariage avec Philippes de France; lequel en des lettres dattées à Melun au mois de Fevrier l'an 1223, qui sont inserées au trente-un Registre du Trésor des Chartes du Roi, fol. 73, reconnoit que le Roy Louys VIII, son frere, luy avoit baillé en échange de la terre de Constantin, le Comté de Clermont, & « quarterium Domni-Martini, in feodis, boscis & planis », que le Roy Philippes son pere « à rectis eorum hæredibus compararaverat ». Et par d'autres lettres du mois de Janvier 1233, Mathilde, Comtesse de Bologne, déclare qu'elle a fait hommage au Roy a cause du Comté de Bologne, comme lui estant échû du chef de sa mere : puis elle ajoûte ces mots : « Item feci eidem Domino meo regi homagium ligium contra omnes homines & feminas qui possunt vivere & mori, de hæreditate quam pater meus Renaldus quondam Comes Bolonicæ habuit apud Domnum-Martinum, tamquam de hæreditate ex parte patris mei ». D'où il resulte que le Comté de Dammartin avoit esté restitué aux heritiers de Renaud, sans aucune charge ni condition : & ainsi la difficulté reste, pourquoy les terres de Mahaut furent saisies par le Roy, & à quel effet ces lettres

ſurent obtenues ? ce qui arriva avant la mort de Mahaut, puiſque le Sire de Joinville reconnoit que le ſeau de ces lettres eſtoit celuy dont le Roy Saint Louys ſe ſervoit avant ſon voyage d'outremer, c'eſt-à-dire, l'an 1248, la Comteſſe n'étant décédée que l'an 1258.

(32) LE CHANTEL, ou *Chanteau*, c'eſt-à-dire le côté du ſeau où les pieds du Roy devoient eſtre. Philippes Mouskes, en la vie de Robert, Roy de France :

La lance & l'eſcu en cantiel.

C'eſt-à-dire de côté, ainſi que les eſcus & les boucliers ſe portoient ordinairement ſur le côté, & ſous le bras gauche. Le Roman de Guarin uſe d'autres termes :

Au col ly pendant un eſcu de cartier.

Et ailleurs :

Quant cop ly donne ſur l'eſcu de cartier.

(33) JEHAN SARRAZIN. Ce Jean Sarrazin eſt qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1266, aux preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Guines pag. 379 ; & dans un autre de l'an 1269, aux preuves de l'Hiſ-

toire de la Maison de Vergy, p. 172, & enfin dans un de l'an 1270, au Trésor des Chartes du Roi, *Laiette*, *obligations III. Tit. 5.* Ce fut en cette qualité que le Roy Saint Louys le manda pour comparer le seau qui estoit aux lettres de Renaud de Trie, avec celuy qui estoit à d'autres qu'il avoit fait expedier; parce que le grand Chambellan, & en son absence le premier Chambellan portoit le seel du secret du Roy & en seelloit les lettres du Prince, comme je l'ay justifié en mes observations sur l'Histoire de Villehardoüin. Ce qui pourroit persuader que ces lettres n'estoient pas lettres-patentes, qui d'ordinaire estoient sellées du grand seau, dont la garde appartenoit au Chancelier. Jean Sarrazin étoit décédé en l'an 1275, comme j'apprens d'un autre titre du Trésor des Chartes du Roy, où sa veuve est nommée Agnès, *Laiette, Pierre la Brosse tit. 159.* Je crois que la famille de *Saracino* au Royaume de Naples doit son extraction & son origine à la France, d'où elle passa en ce Royaume là avec le Roy Charles I. Ammirato en fait mention en la Genealogie des Caraffes, & Campanile en celle des Tufo.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR LA SECONDE PARTIE.

(1) FUST NÉ. S. Louys nâquit le 25 jour d'Avril, feste de Saint-Marc, l'an 1215 à Poissy, où l'on voit encore en la Chapelle, dite de S. Louys, de l'Eglise Collegiale, un grand vase de pierre de taille, relevé sur une haute consolе, que l'on dit estre les Fonts baptismaux où S. Louys reçut le Baptesme.

(2) LES CROIZ NOIRES. *Durantus in rationali divinor. Offic. Lib. 6. C. 102.* Remarque que cette procession qui se fait le jour de S. Marc, & que toute l'Eglise reconnoît sous le nom de *Litania major*, instituée par le grand S. Gregoire Pape, pour les raisons qui sont remarquées en sa vie écrite par Jean Diacre & les Auteurs qui ont traité des Offices divins, est encore reconnuë sous le nom de *Croix noires*, à cause qu'on couvre les Autels & les Croix de noir en ce jour-là, en memoire de la grande mortalité qui arriva à Rome, ensuite de la peste, ce qui donna sujet à ce grand Pape d'instituer ces prieres publiques. « Litania hæc dicitur Gregoriana,

vel Romana. Vocatur etiam Cruces nigræ, quoniam in signum mœroris ex tanta hominum Strage, & in signum pœnitentiæ homines nigris vestibus induebantur, & Cruces & altaria nigris velabantur ». Ce qui convient à ce que S. Gregoire méme écrit en l'Epître à l'Evesque de Ravenne, où il appelle cette procession, *Tempus cineris & Cilicii*, & à la remarque que l'Auteur du Micrologue ch. 57 fait à ce sujet, disant que les Saints Peres ont ordonné pour cette raison qu'elle se feroit, « non equitando, non vestibus pretiosis utendo, sed in cinere & cilicio ». Quant à ce que le Sire de Joinville dit, qu'on appelloit en certains lieux cette procession, les *Croix noires*, c'est suivant la façon de parler de ce temps-là, auquel on appelloit toutes sortes de processions les *Croix*. Ainsi dans *Wolfard* Prêtre, au l. 3 des Miracles de Sainte Wauburge, ch. 2. N. 11., la semaine des Rogations est appellée, « Hebdomada Crucium », & plus bas, « Accidit ut eo tempore quo per universum mundum Cruces in Rogationibus solemniter fieri solent, &c. ». Jean Robert, en ses Commentaires sur la vie de S. Hubert, ch. 4, observe qu'encore à present dans le Luxembourg, on appelle *Croix* toutes les Processions, & celles qui se font dans le détroit & dans l'étenduë des paroisses *Croix annales*.

(3) Il fust couronné. Le 1 jour de Decembre l'an 1226, par les mains de l'Evesque de Soissons, l'Archevesché de Rheims estant alors vacant. Guillaume Guiart:

Receut Saint Loys la Couronne
Des mains de l'Evesque de Sessons,
Car se le voir n'entrelessons,
Parquoy soions empoeschié,
De Rains vacoit l'Archeveschié.

Philippes Mouskes dit qu'il fut sacré par l'Archevesque de Sens, & décrit fort au long les cérémonies de ce Sacre, & nomme tous ceux qui y assisterent. Voyez Nangis, Alberic, &c. J'ay rencontré dans un ancien Rouleau de la Chambre des comptes de Paris un état par le menu de la dépense qui se fit à ce couronnement intitulé : *Expensæ pro coronatione Regum*, en ces termes : « Despens fais pour le couronnement du S. Roy Loys ou mois de Novembre 1226. Pain 896 ll. Pain le Roy, pastés & les façons, 38 ll. Vin, 991 ll. Cuisine 1356 ll. 4 d. Cire & fruit, 138 ll. La Chambre du Roy, 914 ll. 10 s. Despens pour la Royne, 320 ll. Pour les gaiges & livraisons de l'ostel le Roy, & pour le Roy d'oultre mer, 400 ll. Somme toute, 4333 ll. 14 s.

(4) CONTE DE BRETAIGNE. Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, qui s'estoit retiré de l'hommage du Roy, comme il se recueille de cet acte.

« Universis præsentes litteras inspecturis P. Dux Britanniæ Comes Richemond. Sal. Noveritis quòd nos mittimus Regi Franciæ per T. Templarium latorem præsentium has præsentes litteras. Rex adjornaverat Comitem Britanniæ ad Dominicam post natale apud Meledunum, cui diei ipse Dominus Rex noluit interesse : Comes illuc misit, & Regi mandavit, quòd terminus quem ei posuerat, non erat competens, quia non erat de quadraginta diebus, & propter hoc requisivit alium terminum competentem ab illis qui erant logo Regis ibidem ad faciendum quod debent, & propter hoc Comes fecit scribi omnes querimonias suas & injurias, quas Rex & mater sua & sui ei fecerant, & scriptum illud super querimoniis traditum fuit illis qui erant loco Regis. Quod scriptum sicut factum fuit intelligi Comiti, noluit Regina quòd ostenderetur Baronibus & probis hominibus Franciæ, imò aliter eis fecit intelligi voluntatem suam ; Comes nunquam potuit habere emendationem de injuriis, & malis sibi factis per Regem & suos. Nisi hoc quòd ipse Rex

fecit desaisiri eundem Comitem de eo quod ab ipso tenebat in Andegaviâ unde erat homo. suus, & Castrum suum de Belismo, quod similiter ab ipso tenebat, obsedit, & terram suam fecit destrui, & homines suos fecit interfici. Hæc mala cum aliis malis fecit ci Rex sine defectu juris quem Comes fecisset, & sine eo quòd nunquam fuisset adjornatus per Regem, nec antè, nec post, nisi ad dictum diem propter hâs injurias, & propter alias de quibus Comes non potuit habere emendationem, mandat ipse Comes Regi quòd se non tenet plus pro homine suo, imò ab homagio suo recedit, & in hoc recessu intelligit Comes diffidationem. Actum anno gratiæ 1229, die Dominica in Octavis B. Hilarii ». Voyez d'Argentré, Fauchet, l. 2 des Poëtes Franç., ch. 13 & autres.

(5) VEEZ-CY LE ROY RICHART. Raoul de Coggeshall, dont le M. S. est en la Bibliotheque de S. Victor de Paris, Mathieu Paris, Jean Brompton & autres Historiens Anglois, en l'an 1172. Jacques de Vitry, l. 1, ch. 99. Sanudo, l. 3, part. 11, ch. 1, le Moine de S. Marian d'Auxerre, & autres parlent amplement des grandes actions & des faits d'armes du Roi Richard I en la Terre Sainte.

Mais ils ont tous obmis cette circonſtance rapportée par le Sire de Joinville, qui l'avoit tirée, ainſi qu'il témoigne en cet endroit, de l'Hiſtoire des Guerres ſaintes écrite en langue vulgaire que j'ai leuë manuſcrite, qui rapporte la méme choſe, en ces termes : « dont il avint, &c. Li Rois Richard fu ſi cremus en la terre, que quant il i avoit une Sarazine, & ſes enfés plouroit, elle diſoit à ſon enfant, taiſiés vous pour le Roi Richart, tant eſtoit cremus & redoutez, ke li enfés en laiſſoit ſon pleurer ». Mathieu de Weſtminſter en l'an 1240, raconte que lorſque Richard Comte de Cornoüaille vint en la Terre Sainte, les Sarrazins « Cæperunt nimis prudentiam & potentiam Comitis formidare, tum quia hoc nomen Richardus, adhuc Saracenis inimicum ipſum intitulavit, tum quia auro & argento abundavit, &c. On peut encore appliquer à cette grande eſtime, que les Sarrazins eurent de la valeur de Richard, ces vers qui furent faits à ſon ſujet :

Si recolis pro Rege, facit Joppe tua, quam tot
Millibus oppoſitus ſolus deffendit, & Acon,
Quam virtute tuâ tibi reddidit, & crucis hoſtes,
Quos vivus omnes ſic terruit, ut timeatur
Mortuus, ipſe fuit ſub quo tua tuta fuerunt.

(6) FIST DONNER A FEMME. Voyez Jacques de Vitry, Mathieu, Paris, &c.

(7) EUST A FEMME MESSIRE AYRART DE BRIENNE. Henri II, Comte de Champagne, laiſſa d'Iſabel Reyne de Hieruſalem, pour lors veuve de Conrad de Monſerrat, deux filles, Alix mariée à Hugues I, Roi de Cypre, & Philippes qui épouſa en l'an 1204 Airard de Brienne, fils d'André de Brienne Seigneur de Rameru, lequel conteſta long-tems le Comté de Champagne contre Thibaud V, frere de Henry. L'Hiſtoire de ce different eſt racontée au long par Du Tillet, Vignier en l'Hiſtoire de la Maiſon de Luxembourg, Meſſieurs de Sainte-Marthe, *Odoricus Raynald.* en ſes Annales Eccleſ., & autres.

(8) DONT GRANT LIGNAIGE. Voyez le lignage d'Outremer, ch. 1, Vignier, Du Cheſne aux Hiſtoires des Maiſons de Châtillon & de Bethune.

(9) LA ROYNE DE CHIPPRE. Alix, fille aînée de Henry, Comte de Champagne, & de la Reine de Hiéruſalem.

(10) LA FILLE DU CONTE PIERRE DE

BRETAIGNE. Ioland, qui époufa depuis Hugues XI, Comte de la Marche & d'Angouléme.

(11) GEFFROY DE LA CHAPPELLE. Il eft qualifié Panetier de France, en un titre de l'an 1240, aux preuves de l'Hiftoire de la Maifon de Dreux, page 258, & au ferment qui fut fait par les Bourgeois de Paris, l'an 1251, le Lundy avant la Nativité de S. Jean, à la Reyne Blanche, qui eftoit affiftée en cette occafion de Philippes Archevefque de Bourges, de Jean Evefque d'Evreux, d'Eftienne Comte de Sancerre, de Geoffroy, du Sire de Meudon, de Maître Guillaume de Sens, & du Doyen de S. Agnan d'Orleans. L'année fuivante, il fe trouva à quelques jugemens rendus par les Confeillers du Parlement, en faveur du Prioré de S. Martin des Champs. Voyez l'Hiftoire de ce Prioré l. 3. p. 206. 208.

(12) LE DUC DE LORRAINE. Mathieu II, du nom. Voyez Alberic aux années 1229, 1230 & 1234, où il parle amplement de cette guerre du Comte de Champagne,

(13) ET LA PAIX FAITE ENTRE EUX. Cette paix fe fit au mois de Septembre l'an 1234,

dont voici la teneur : « Excellentissimo & karissimo domino suo LUDOVICO Dei gratiâ Francorum Regi, A. eâdem gratiâ R. Cypri, salutem & dilectionem sibi sinceram. Excellentiæ vestræ supplicamus, & vos requirimus, quatenus subscriptis litteris vestrum apponi faciatis sigillum. LUDOVICUS Dei gratiâ, Francorum Rex : Noverint universi præsentem paginam inspecturi, quòd Nobilis mulier ELIPDIS Regina Cypri, in præsentia nostra constituta, quittavit carissimo consanguineo & fideli nostro THEOBALDO Campaniæ & Briæ Comiti Palatino, omne jus quod habebat, vel dicebat se habere in Comitatibus Campaniæ & Briæ & pertinentiis eorundem, & de eodem jure se devestivit in manu nostra. Et nos ad petitionem dictæ Reginæ investivimus de eodem jure dilectum & fidelem nostrum Archembaldum de Borbonio nomine dicti Comitis, Salvo hoc, quòd si dictus Comes decederet sine hærede ab ipso linea matrimoniali descendente, supra dicta non obessent dictæ Reginæ, quia posset petere dictos Comitatus, sicut poterat antè, nec propter superscripta jus suum minueretur, vel augmentaretur. Promisimus etiam quòd quando assisia duarum millium librarum terræ erunt factæ dictæ Reginæ, nos omnia sicut conti-

nentur in Charta dictæ Reginæ tradita, dicto Comiti faciemus scribi, & sigillari, & tradi dicto Comiti & iis omnibus supra dictis & sigillatis, & dicto Comiti traditis præsentes litteræ nobis reddentur. Actum anno gratiæ M. CC. XXXIIII, mense Septembri ». Henry, Roy de Cypre, fils de la Reyne Alix, céda depuis tout le droit qu'il avoit en ces Comtez de Champagne & de Brie, à Jean de Brienne, fils de Gautier Comte de Brienne, & de Marie de Cypre sa sœur, par lettres données à Nicosie, l'an 1247.

(14) VENDIST AU ROY. Par l'Acte, dont je representeray la copie. «EGO THEOBALDUS Campaniæ & Briæ Comes Palatinus notum facio, &c. Quòd ego charissimo Domino meo Ludovico Regi Francorum illustri vendidi pro XL. mill. librar. Turon. de quibus idem Dominus Rex mihi plenè satisfecit, feoda mea Comitatus Carnotensis cum pertinentiis suis, Comitatus Blesensis cum pertinentiis suis, Comitatus Sacrocæsaris cum pertinentiis suis, & Vicecomitatus Castridanensis cum pertinentiis suis, & omnia jura quæ in prædictis habebam, tam in feodis quam in domaniis ratione prædictorum feodorum, eidem Domino Regi & hæredibus suis ha-

benda in perpetuum & tenenda, retento mihi eo quod habeo in Comitatu Particensi in feodis & domaniis quod movet de feodo Carnotensi, & quod Comes carnotensis debet de Domino Rege tenere. In cujus rei testimonium præsentes Litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno incarnat. Dom. 1234, mense Septembri ». Cette vente fut ratifiée par Alix, Reyne de Cypre. UNIVERSIS præsentes Litteras inspecturis, A. Dei gratia Regina Cypri, salutem in Domino. Notum facimus quod venditionem illam quam dilectus consanguineus noster Theobaldus Comes Campaniæ fecit illustrissimo Domino LUDOVICO R. Francorum, de feodo Blesensi, Carnotensi, Castriduni, sacricæsaris, & eorum pertinentiis pro XL. millibus librarum Turonensium, quas idem Dominus Rex nobis solvit pro Comite suprà dicto, & de quibus nos tenemus pro pagatis, volumus, & concedimus, gratum gerimus, & acceptum, & pro nobis & hæredibus nostris, quitamus eidem Domino Regi, & ejus hæredibus in perpetuum si quid juris in dictis feodis, vel eorum pertinentiis habebamus, vel ullo unquam tempore habere debebamus. Et licèt in Compositione facta inter nos & supradictum Comitem sit contentum, & inter nos conven-

tum, quòd si idem Comes sine hærede ab ipso matrimoniali linea descendente decederet, jus nostrum si aliquod habebamus in Comitatibus Campaniæ atque Briæ nobis salvum sit, vel ita quòd propter illam compositionem nihil nobis diminutum sit, vel adauctum, non obstante hoc dicta feoda cum eorum pertinentiis eidem Domino Regi, & ejus hæredibus concedimus habenda in perpetuum & tenenda, &c. Quod ut firmum, &c. Actum anno Dom. M. CC. XXXIIII, mense Novembri ». Ainsi il est evident que ces fiefs ne furent pas engagez à faculté de rachapt, comme l'on tenoit alors, & Alberic en l'an 1236 l'a écrit, mais qu'ils furent vendus & alienez.

(15) LE CONTE DE BRIENNE. Gautier IV, fils de Hugues Comte de Brienne, & petit fils du Comte Gautier III qui avoit épousé Marie fille de Hugues de Lezignan Roy de Cypre, & d'Alix, fille de Henry Comte de Champagne & d'Isabel Reyne de Hierusalem. Voyez le lignage d'Outremer, chap. 2.

(16) CAR LARGE ET ABANDONNÉ FUST-IL. On peut rapporter au méme sujet le bel éloge qu'Alberic en l'an 1163, donne à ce Prince.

« Florebat in Franciâ Palatinus Campaniæ Comes Henricus, quin potiùs Francia per illum, vir de quo dubium genere nobilior esset, an animo : cui Franciæ Regina soror & filia Regis uxor, & in quo constabat sibi regnum constituisse virtutes, & regiam plusquam regalis munificentiæ largitatem. Novum & jocundum in eo spectaculum genus exhibebat invidiæ, pia contentio, laudis certamen inter famam & meritum ejus, quòd scilicet peragrando circum niterentur invicem prævenire : famâ tamen & merito vincebatur. Nam quod præcedente merito premebatur à Comite præcisis gestorum titulis, & sparsis longè latè que beneficiorum radiis enitebatur ». Ce n'est donc pas sans raison qu'il fut appellé le Large, c'est-à-dire le Liberal; d'où vient le mot de *largesse*, pour exprimer la liberalité. Le Doctrinal, M. S.

Se vos estes cortois, & larges & metans.

Les latins mémes usent du mot de *largus*, dans la méme signification. « Jo. de Janua; largus à largior, abundans, affluens & qui libenter dat, seu largitur. Saint Gregoire PP., l. 7, ind. 1, ep. 33, « ne avaritiæ te graviter culpa redarguat, quem largum erga Monasteria sacerdotalis magis debuerat munificentia demonstrare ». Et Julius Firmicus de

errore profan. relig. illum quem despicis pauperem, largus & dives est ». Où le Sçavant Woweren restitue mal à propos *lautus*.

(17) L'EGLISE DE S. ESTIENNE DE TROIE. Camusat en ses antiquitez de Troyes parle amplement de la fondation de cette Eglise, & rapporte l'Epitaphe de ce Comte & de quelques-uns de ses Successeurs qui y furent inhumez. Alberic au lieu cité en a aussi fait mention en ces termes : « Inter insignia suorum operum illud jubare splendiore refulsit, quòd Ecclesiam palatio suo contiguam in honore gloriosi Protomartyris Stephani (prout instruxit eum, quem erga Deum habebat, amor) extruxit, ditavit, prædiis ornavit, holosericis thesauris, Clero laudes exultatione divinas Spiritali decantante celebriter, honoravit. Fateor me non vidisse, legisse nec memini tantæ liberalitatis extitisse Principem.

(18) ARTHAULT DE NOGENT. Il est parlé de cet Artaud, ou Hertaud Seigneur de Nogent, & de sa femme Hodierne, en un titre de l'an 1182, au Cartulaire de Saint-Germain-des-Prez. En un autre de l'an 1206, cette Hodierne est qualifiée Dame de Nogent. Guillaume leur fils y paroît en quelques-uns

de l'an 1212 & 1265, avec Mathilde ſa femme. Au dernier il prend le ſurnom d'Acy: *Guillelmus de Aciaco Miles dominus deNogento Ertaudi.* Il ſe trouve encore entre ceux qui firent hommage à Thibaud Roy de Navarre, & Comte de Champagne, l'an 1256, en un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris. Il eſt parlé d'un autre, *Guillelmus de Nogento Artaudi Armiger Sueſſionenſis diæceſis, filius & hæres Guillelmi filii Hodiernæ de Nogento*, en un titre de l'an 1261, au méme Cartulaire de Saint-Germain.

(19) TINDRENT LEURS CONTEZ DE LEUR FRERE AISNÉ. Ce paſſage fournira de titre & de matiere à la troiſieme diſſertation ſur cet Auteur, où je feray voir l'uſage & l'origine du Frerage & du Parage.

(20) GRANT COURT A SAUMUR. L'an 1241. Voyez Nangis, Guill. Guiart, &c.; & la quatrieme diſſertation avec les quatre ſuivantes, où je traite de la magnificence que nos Rois obſervoient dans ces Cours & ces Aſſemblées publiques.

(12) LE CONTE DE POITIERS. Alfonſe, frere de S. Louys, qui avoit eſté fait Chevalier

par le Roy en la feste de la Nativité de S. Jean B., l'an 1241, auquel temps il luy donna aussi le Comté de Poitou. V. Mathieu Paris, p. 383.

(22) JEHAN CONTE DE DREUX. I du nom, fils de Robert III, Comte de Dreux, & d'Aënor de Saint-Valery, lequel mourut en Cypre.

(23) LE CONTE DE LA MARCHE. Hugues X. dit le Brun, Comte de la Marche & d'Angouléme.

(24) FERMAIL. le Fermail estoit une espece de medaille ou enseigne, comme les enseignes de pierreries dont on use aujourd'huy, qui s'appliquoit non seulement sur l'espaule en l'assemblage de la fente du manteau, de méme que le *latus clavus* des Capitaines Romains, mais aussi au chaperon sur le devant comme les enseignes de pierreries, & à la guerre au camail, ou bien en la cotte d'armes, ou en autre lieu apparent. Les femmes le portoient sur la poitrine. Froissart, 2 vol. chap. 154, « & si eut pour le prix un fermail à pierres precieuses, que Madame de Bourgogne prit en sa poitrine ». C'est pourquoy

quoy le Gloſſaire latin & françois MS. tourne le mot de *Monile* par celui d'*affiche* ou *fermail.* Ailleurs *Redimiculum*, aournement à femme, comme fermail couronne ou chainture. *Joannes de janua*, appelle cet ornement *Fibularium*, *quod apponitur mantello*, *vel per quod immittuntur fibulæ*, *ne diſſipetur mantellum.* Mais je crois qu'il a voulu mettre *Fibulatorium* que le Gloſſaire grec-latin, dit eſtre un diminutif de *fibula.* Πόρπη, *Fibula.* πόρπη, ὑποκορ:ςικῶς *fibulatorium.* Ce mot ſe trouve dans Trebellius *Pollio* en la vie de *Regillianus*, & dans Anaſtaſe Bibliothecaire, en l'Hiſtoire des Papes, p. 72. & 197. *Edit. Regiæ.* Conſtantin *Porphyrogenite de Adminiſtr. Imp.* Cap. 53. uſe de celuy de Φιϐλατύρα. Voyez Chifflet *in Anaſtaſi Childerici Regis. Cap.* 16., où il traite amplement *de fibulis aureis & gemmatis veterum*, & Saumaiſe in not. ad Tertul. de Pallio, p. 62. 63.

(25) Le Conte d'Arthois. Robert, frere du Roy.

(26) Ymbert de Beljeu. Imbert ou Humbert de Beaujeu, Seigneur de Montpenſier & d'Aigueperſe, fils de Guichard de Beaujeu Seigneur de Montpenſier, & de Catherine de Clermont ou d'Auvergne.

(27) HONOURAT DE COUCY. Il faut lire *Enjorrans* ou *Enguerrand* qui estoit le nom de ce Seigneur de Coucy, qui en quelques titres latins s'appelle luy-méme *Injorrannus.* V. A. du Chesne en l'Histoire de la Maison de Coucy l. *6*. ch. *6*, & aux preuves. Ainsi dans *Sanudo*, l. 3. part. 11. c. 1. Enguerrand de Boues est mal nommé *Emorans*, au lieu d'*Enjorrans.*

(28) ARCHIMBAULT DE BOURBON. IX du nom, fils d'Archembaud VIII, Sire de Bourbon, de la maison de Dampierre. Il mourut en Cypre. V. to. 7. Spicileg. p. 223.

(29) LE CONTE DE LA MARCHE. Guillaume Guiart, & Mathieu de Westminster, entre autres, au traité de cette nouvelle guerre du Comte de la Marche.

(30) EUST GRANT QUANTITÉ DE TERRES. Qui sont énoncées & specifiées au traité de paix, qui se fit alors entre le Roy & le Comte, que je rapporteray entier en cet endroit, tiré du 31 Registre du Trésor des Chartes du Roy.

Hugo de Lezignam Comes Marchiæ & Angolismæ, & Ysabellis D. G. Regina Angliæ

dictorum Comitissa locorum, universis praesentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quòd cùm guerra esset inter nos ex unâ parte, & carissimos dominos nostros Ludovicum Regem Francorum illustrem, & Comitem Pictaviensem fratrem ipsius domini Regis ex alterâ, tandem post plures conquestas, quas idem Dominus fecit super nos, Nos & filii nostri, videlicet Hugo Bruni, Guido, & Gaufridus de Lesignam Milites ad ipsum dominum Regem venientes, Nos & terram nostram altè & bassè ipsius domini Regis supposuimus voluntati, & antequam dominus Rex in sua voluntate nos reciperet, dixit nobis quòd conquestas, quas jam conquisierat per se & gentes suas super nos, videlicet Xantonas cum Castellania cum pertinentiis, Forestam, domum de la Vergna, & totum jus quod habebamus in Ponte Labaï, Monsterolium cum appenditiis suis, Fronteneium cum appenditiis, Langestum, S. Gelasium cum appenditiis, Praec cum appenditiis, Taunaium super Votonam cum appenditiis, Clausam, Bauceium feoda, quæ tenebat à nobis Comite Marchiæ Comes Augi; feodum Renaudi de Pontibus, feodum Gaufridi de Ranconio, & feoda quæ tenebat Gaufridus de Lezignam à nobis Comite Marchiæ, &

grande feodum de Alniaco, & omnes alias conqueſtas, quas idem dominus Rex fecit ſuper Nos, uſque ad hodiernum diem per ipſum, & gentes ſuas, ipſe Domino Regi, fratri ſuo prædicto Comiti Pictavienſi, & eorum hæredibus in perpetuum retinebit : quæ nos coram pluribus de Epiſcopis & Baronibus, & hominibus domini Regis conceſſimus. Volumus inſuper & conceſſimus, quòd idem dominus Rex eſſet quitus & immunis de V. millibus librar. Turon. quas dabat nobis quolibet anno, & quòd ſimiliter eſſet quitus de conventionibus, quas nobiſcum habebat, quòd ſine nobis cum Rege Angliæ pacem, & treugam facere non poſſet. Conceſſimus inſuper quòd omnes aliæ conventiones, quæ uſque ad hodiernum diem fuerunt inter claræ memoriæ Regem Ludovicum genitorem prædicti Domini Regis, ipſum dominum Regem, & dominum Comitem Pictavienſem fratrem ſuum, & literæ ſuper dictis conventionibus factæ irritæ ſint & nullæ, & quòd ad eas obſervandas prædicti dominus Rex, & dominus Comes Pictaviæ frater ſuus nullo modo de cætero teneantur. Et cum, ut ſupra dictum eſt, nos & filii noſtri prædicti, nos & terram noſtram ſuppoſuimus voluntati domini Regis, voluntas ipſius domini Regis talis

fuit, quòd ipse nos Hugonem Comitem Marchiæ recepit in hominem ligium de Comitatu Angolismæ, & Castris, & Castellania de Cogniaco, & Jarniaco, de Merpino, & de Alba terrà, de Villa Boen & pertinentiis prædictorum, quæ nobis & heredibus nostris remanebunt, salvis prædictis, quæ idem dominus Rex & gentes suæ conquisiverunt super nos, quæ eidem domino Regi, & dicto fratri suo domino Comiti Pictaviensi, ut supra dictum est, in perpetuum remanebunt. Et nos Comes Marchiæ de prædictis, scilicet de Comitatu Angolismæ, Castris & Castellaniis de Coigniaco, de Iarniaco, de Merpino, de Alba terra, de Villa-Boen, & pertinentiis prædictorum, salvis prædictis conquestis, quæ domino Regi, & dicto domino Comiti Pictaviensi fratri suo, ut supra dictum est, remanebunt, fecimus eidem domino Regi homagium ligium contra omnes homines & fœminas, qui possunt vivere & mori, salva fide prædicti Comitis Pictaviensis fratris sui. Similiter fecimus homagium ligium contra omnes homines & fœminas qui possunt vivere & mori, prædicto domino Comiti Pictaviensi fratri Regis, & de Lezignam, & Comitatu Marchiæ & pertinentiis eorumdem, salvis prædictis conquestis, quæ domino Regi &

domino Comiti Pictavienſi fratri ſuo, ut ſupra dictum eſt, remanebunt. Conceſſit dominus Rex nobis & hæredibus noſtris quòd nos in dominio Regis Angliæ, ſeu Comitis fratris ſui, vel hæredum ſuorum non ponet ſine libera voluntate. Prædicta autem, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, voluimus & conceſſimus, & præſtito juramento corporali promiſimus nos tenere, obſervare, & nullo modo per nos, vel per alium contravenire, nec aliquid attentare : quod ut firmum ſit & ſtabile præſentibus literis ſigilla noſtra fecimus apponi. Actum in Caſtris Geria prope villam Pontium, anno Domini MCCLII, menſe Auguſto ».

(31) N'AVOYE ENCOR VESTU NUL AUBERT. Ce qui juſtifie ce que j'ay avancé en la Genealogie de la Maiſon de Joinville, que Jean Sire de Joinville n'eſtoit pas encore Chevalier en l'an 1243, & par conſequent qu'il n'avoit pas atteint l'âge de vingt-un an, qui eſtoit l'âge où l'on pouvoit prendre l'ordre de Chevalerie, & vétir le haubert, qui eſtoit l'eſpece d'armes qui eſtoit particuliere aux Chevaliers. D'où vient qu'en Normandie ceux qui poſſédoient les fiefs de haubert, *qui per loricas terras ſuas deſerviebant*, pour uſer des termes

des loix de Guillaume I, Roy d'Angleterre, ch. 2, estoient obligés d'avoir cheval & armes, & des-lors qu'ils avoient atteint l'âge de vingt-un an, ils devoient estre faits Chevaliers, afin de se pouvoir trouver dans les armées au premier mandement du Prince ou de leur Seigneur dominant, ainsi qu'il est porté dans l'ancien Coûtumier MS. de Normandie, 1 P. Sect. 3, chap. 8. Et quand l'on voit dans les Auteurs Latins le terme de *Loricati*, il se doit entendre des Chevaliers, qui seuls vêtoient le haubert : car auparavant, ils ne portoient que les armes des Escuiers. Mais je reserve à parler ailleurs des hauberts, & des fiefs de Hauberts.

(32) CHEUST EN UNE TREZ-GRANT MALADIE. Le Sire de Joinville dit que ce fut à Paris : Nangis & l'Auteur de la Chronique de S. Denis, to. 2. Spicileg., écrivent que ce fut à Pontoise, & Guillaume Guiart designe plus particulierement l'Abbaye de Maubuisson, & la refere à l'an 1243, les autres à l'année suivante.

(33) COMME ELLE LE VIST CROISIÉ. Richer, Moine de Senone, en sa Chronique, ch. 10, dit que le Roi prit la Croix en suite d'une

vision qu'il eut durant cette maladie, laquelle il raconte ainsi : « Rex Francorum gravi detentus infirmitate usque ad mortem ægrotavit, cui talis apparuit visio. Videbat se in transmarinis partibus esse constitutum : ibi enim nostri Christiani & Saraceni ad pugnam parati erant, & congredientes acriùs inter se pugnabant : & postquam diu pugnatum est, Saraceni nostros vicerunt, & omnes aut interficiebant, aut captivos ad terram suam deducebant, ita quòd de tantâ multitudine nostrorum vix quindecim milites de bello fugientes remansisse dicerentur. Quod cùm Rex Franciæ videret, valde indoluit : cui fertur dictum fuisse, Rex Franciæ hoc irrecuperabile damnum vindica. Rex autem ab hac visione reversus, vovit se ad Terram Sanctam post duos annos properaturum, & statim sibi crucem dari præcipiens, invitâ matre dominâ Blanchiâ, cruce signatus est. Pugna quippe ab ipso Rege intuita accidit in festo S. Andreæ, & sicut viderat verum fuit ». Sanudo, liv. 3. part. 12. ch. 1, rapporte assez au long comme le Roy prit la Croix des mains de l'Evesque de Paris durant cette maladie, qui luy arriva vers la feste de Saint André. Mathieu Paris & Mathieu de Westminster, p. 318 & 319, racontent aussi plusieurs circonstances de cette maladie.

(34) HUGUES, DUC DE BOURGOIGNES, IV du nom.

(35) GUILLEAUME, CONTE DE FLANDRES. De la Maiſon de Dampierre.

(36) HUGUES C. DE S. PAOUL. Seigneur de Châtillon, fils puîné de Gaucher III, Seigneur de Châtillon, & d'Elizabeth, Comteſſe de S. Paul. Il mourut en Cypre. V. A. du Cheſne, Ferry de Locres, &c.

(37) GAULTIER SON NEVEU. Les autres le nomment Gaucher, & fut fils de Guy de Châtillon, frere aîné du Comte Hugues, & d'Agnes de Donzy.

(38) HUGUES LE BRUN ET SON FILS. La particule *&* ne ſert de rien en cet endroit. Il faut mettre *Hugues le Brun ſon fils*, d'autant qu'il parle du fils du Comte de la Marche, qui avoit le méme nom que ſon perc. V. les add. à Mathieu Paris, p. 109.

(39) GAUBERT DE PREMOT. Il entend parler de Gosbert Sire d'Aſpremont. Ce Seigneur eſtoit fils de Gosbert, & petit fils de Geoffroy, Seigneurs d'Aſpremont. Sa mere

ſe nommoit Juliane, & eſtoit ſeconde fille de Roger, Seigneur de Roſoy & d'Alix d'Aveſnes. Elle paroît en divers titres des années 1235 & 1251 au Cartulaire de Champagne, où elle ſe qualifie Dame d'Aſpremont & mere de Gosbert Sire d'Aſpremont & de Guy d'Aſpremont. L'Hiſtoire du voyage d'outremer de Frederic I. » To. 5. Antiq. lect. Caniſii », nous apprend que Gosbert, mari de Juliane, ſuivit cet Empereur en cette expedition l'an 1188. De leur mariage procéderent Geoffroy Sire d'Aſpremont, qui épouſa la Comteſſe de Sarebruche, & décéda ſans enfans : Gosbert qui ſuccéda à ſon frere, & eſt celui dont le Sire de Joinville fait icy mention, Jean d'Aſpremont qui embraſſa l'état Eccleſiaſtique, & Guy d'Aſpremont, Chevalier, qui mourut à Thunis au méme tems que S. Louys. Il y eut encore deux filles dont l'une fut Religieuſe, l'autre fut mariée en Alemagne. Quant à Gosbert Sire d'Aſpremont, duquel nous parlons, il épouſa Agnès, fille de Thomas de Coucy, qui lui procrea deux fils, & deux filles, ſçavoir Geoffroy & Thomas, qui épouſerent deux ſœurs, filles de Nicolas Seigneur de Kieurain. L'aînée des filles nommée Jeanne, s'allia avec le Comte de Sarebruche. Tout ceci eſt tiré

des Genealogies de Baudouin d'Avesnes : & pour une plus grande notion de ce qui concerne cette famille, il faut voir Alberic en l'an 1239. l'Alloüete en l'Histoire de Coucy, l. 4. ch. 8. A du Chesne aux preuves de l'Hist. de la Maison de Bar, p. 24, 33. Louvet en ses Genealogies de la noblesse de Beauvaisis, &c.

(40) LES RICHES OMMES. Nostre Auteur se sert encore de cette façon de parler en d'autres endroits de son Histoire pour designer les Barons & les grands Seigneurs d'un pays à l'imitation des Espagnols, qui divisent leur noblesse en trois ordres des *Ricos ombres*, des *Cavalleros*, & des *Infanços*, qui sont ceux qu'on appelle en France les Barons, les Chevaliers & les Escuiers. Par le terme de Baron, on entendoit generalement tous ceux qui avoient droit de porter la banniere dans les guerres, que l'on appelloit vulgairement *Bannerets*, & que les mémes Espagnols nomment d'un mot plus specifique, *Ricos hombres de señera. Hieronimus Blanca in comment. Rer. Aragon* parle souvent de ces riches hommes, ou plûtôt de ces *Ricombres* Espagnols, qui sont ordinairement appellez *Rici homines* dans les titres

latins. M. d'Oyenart en a auſſi touché quelque choſe en ſa Notice de Gaſcog. L. 2. chap. 4. Comme auſſi André Boſch. L. 3. *Dels titols de honor de Cathalunya*, pag. 320, qui nous apprend qu'en Arragon & en Catalogne il y avoit deux ſortes de ces Riches hommes, ſçavoir *les Richs homens de natura*, *& les Richs homens meſnaders*. Les premiers ſont nommés *Ricos ombres naturales del Regno*, au l. 1 des Fors de Navarre, ch. 1. Pluſieurs ont eſtimé que les *Ricombres* furent ainſi nommez en Eſpagne de la ſyllabe *Ric*, qui ſe rencontre à la fin des noms de la plûpart de Rois Goths : mais je crois qu'il eſt plus probable que ce terme vient d'un autre, qui a eſté commun aux peuples du Nort, *Ric*, qui ſe trouve à la fin des noms propres de la plûpart de leurs Chefs, qui ſignifie *Riche*, d'où les Alemans ont formé celui de *Riick*, les François celui de *Riche*, & les Eſpagnols celui de *Rico*, pour deſigner une perſonne opulente en biens. Et parce que les grands Seigneurs ſont ordinairement riches & puiſſans en terres, on les a ainſi qualifiez, encore que tous ceux qui abondoient en biens, ne paſſoient pas pour *riches hommes*, la naiſſance, les fiefs, les Seigneuries relevées, donnant ſeules cette qualité. C'eſt ce qui

a fait dire à Bosch, que *los Richs homens* (d'Arragon qui en Castille sont appellez *Magnats*) *eran aixi anomenats no per ser richs, o tenier molt bens, sino per esser de clart lignatge y poderosos, qui eran aquells que tenien senyoria en los feus, ques anomenavan honors*, &c. Et quant à cette façon de parler observée en France, nous en avons un exemple dans un titre françois inseré dans l'Histoire de Mathieu Paris en l'an 1247, p. 83, & dans une Ordonnance de Philippes-le-Hardy du mois de Decembre de 1275, qui est au 2 Registre du Trésor des Chartes du Roy, fol. 49 & 58, « & se l'en trouvoit aulcun riche home coustumier de faire encontre les Ordonnances, nous voulons, &c. ». Guillaume Guiart en l'an 1302.

> Males & tentes la estoient,
> Où li Riche home la nuit gisent.

Plus bas,

> Es rens dehors sont li Riche home,
> Tres bien armés jusques és plantes.

& ailleurs souvent Gasse.

> Moult i out riches homs, gran fu la Baronie.

Les Assises de Hierusalem MSS. ch. 202.

« & se il avient que le chef Seignor se doute d'aulcuns de ses riches homes, que il ait chastiau, ou cité, ou ville, & que il ait peuple d'armes ». Dans les titres latins, ils sont nommez *divites homines*. Un Rouleau de la Chambre des comptes de Paris, intitulé : « Pro robis datis militibus D. Philippi (filii S. Ludovici) & gentibus Cameræ suæ. Comes Drocensis, Dom. de Borbonio, G. filius Comitis Flandr. pro robis samiti, &c. pro coopertoriis, &c. pro tribus dextrariis & tribus Palefridis dictorum divitum hominum 300 libr. ». Où l'on voit que ce titre de *Riches hommes* est donné aux enfans des Roys, & aux grands Seigneurs. Au contraire le commun peuple est reconnu dans Guillaume Guiart sous les termes de *pauvres hommes*. En la vie de Philippes Auguste :

En cele part que j'ay descrite,
Que li Rois Ioüan leur ot dite,
Ou li povre homme de l'ost ierent.

(41) S'IL N'Y A NUL. Ceux qui avoient pris la Croix & se préparoient à ces longs & fâcheux voyages de la Terre-Sainte avoient coûtume, avant que de partir, de disposer de toutes leurs affaires, de faire leurs testa-

mens, & de partager leurs enfans. Et comme leur retour eſtoit tres-incertain, tant pour les difficultez des chemins, que pour le hazard & le peril de la guerre, dont les évenemens ſont toujours douteux, ils faiſoient ordinairement tout ce que ceux, qui ſe preparent à la mort, ont accoûtumé d'obſerver, comme de reſtituer les biens envahis & uſurpez, ſoit ſur les Egliſes, ſoit ſur les particuliers, pour la décharge de leurs conſciences. Les titres ſont pleins de ces reſtitutions des biens d'Egliſe faites par nos Chevaliers, avant leur départ pour la Terre-Sainte. Le Sire de Joinville, quoyqu'il ne ſe ſentît coupable d'aucune de ces uſurpations, pour ſatisfaire neantmoins au devoir de ſa conſcience, ſe mit en état, avant que d'entreprendre ſon voyage, de reparer le tort qu'il pourroit avoir fait à ſes voiſins, s'il s'en rencontroit aucun, qui luy en fit la moindre plainte. Ainſy Hugues IX, Comte de la Marche « in procinctu itineris tranſmarini conſtitutus », fit ſon teſtament en l'an 1248, lequel eſt au Tréſor des Chartes du Roy qui contient ces mots entre autres : « Deinde ſtatuo quòd ſi hæreditatem alicujus detinerem minùs juſtè, nec inde ſatisfecerim, circa articulum mortis meæ ſolvo, reſtituo,

& penitus quito : dum modo coram executoribus teſtamenti mei probare potuerint cognitâ veritate ». Auſſi pluſieurs eſtiment que la pluſpart des Monaſteres qui ont eſté bâtis ſur la fin du onziéme ſiecle, & aux ſuivans, n'ont eſté fondez que des reſtitutions, que les grands Seigneurs faiſoient, avant que de s'engager dans ces longs voyages. Voyez M. Perard en ſes Memoires de Bourgogne, p. 202.

(42) JE ENGAIGÉ. La devotion de nos premiers conquerans de la Terre-Sainte, jointe au courage & au deſir d'acquerir de la gloire & de la reputation dans les guerres, eſtóit ſi extraordinaire, qu'ils ne faiſoient pas ſeulement difficulté d'abandonner leurs familles & leur pays, mais mémes d'aliener & d'engager les plus belles terres de leurs biens. Orderic Vital, liv. 9., parlant de la premiere entrepriſe des guerres ſaintes, « Mariti dilectas conjuges domi relinquere diſponebant. Illæ verò gementes, relictâ prole cum omnibus divitiis ſuis in peregrinatione viros ſuos ſequi cupiebant. Prædia verò hactenus chara, vili pretio nunc vendebantur, & arma emebantur, quibus ultio divina ſuper allophylos exerceretur ». Henricus

cus Huntindonenſis au liv. 7 de ſon Hiſtoire d'Angleterre : « hoc eſt miraculum Domini temporibus noſtris factum, ſæculis omnibus inauditum, ut tam diverſæ gentes, tot fortiſſimi proceres, relictis poſſeſſionibus ſplendidis, uxoribus & filiis, omnes unâ mente loca ignotiſſima, morte ſpretâ, petierint ». Et Anne Comnene, au liv. 10 de ſon Alexiade, écrivant ſur ce ſujet, & parlant de nos Paladins, καὶ χηματιζόμενοι κατὰ τῶν Τουρκων ἀπέρχεσαι εἰς ἐκδίκησιν τῦ ἁγιου τάφου, τάς ἰδίας ἐπίπρασκον χώρας.

L'Hiſtoire de ces guerres nous apprend que Godefroy de Bouillon, Raymond Comte de S. Gilles, Guillaume Duc de Normandie, Boëmond Duc de la Poüille, Harpin Comte de Bourges, & autres grands Seigneurs vendirent ou engagerent leurs Duchez & Comtez pour fournir à la dépenſe d'une ſi grande entrepriſe, tant leur ferveur eſtoit grande, à l'imitation deſquels le Sire de Joinville, & ſuivant l'exemple de ſes ayeuls, ne feignit pas d'engager la meilleure partie de ſon bien, quoiqu'il fut peu conſiderable alors, à cauſe que ſa mere en jouiſſoit ſous le titre de doüaire. Cette facilité que les croiſez apportoient à vendre & à engager leurs biens, pour ſub-

venir aux frais & à la dépense de leur voyage, donna matiere à cette belle réponse, que Philippes-Auguste fit à Jean Roy d'Angleterre; lequel ayant pris la Croix, & depuis ayant envoyé ses Ambassadeurs à Philippes pour lui demander, « ut aliquam partem terræ suæ, quam bello acquisierat, ei pro certâ pecuniæ quantitate reddere dignaretur », ce Roy luy fit cette repartie pleine d'esprit. « Mirabile & inauditum esse, ut Cruce signatus vellet emere, qui potiùs distrahere deberet, si suæ peregrinationi insisteret, sicut deberet ». Ce sont les termes d'Alberic en l'an 1215. V. Guibert. *Lib. 2. Hist. Hieros. Cap. 6.*, & Math. Paris A. 1240 & 1250, p. 355 & 517.

(43) LEUR FIST FAIRE FOY ET OMMAGE. Le Roy Louys VIII son pere estant tombé dans une grande maladie à Montpensier, de laquelle il mourut, exigea un semblable serment des Barons, qui estoient alors en sa Cour, comme nous apprennons des Lettres de ce Roy, qui se lisent au Cartulaire de Champagne de la Chambre des comptes de Paris, intitulé : « Liber Principum : Ludovicus D. G. Rex Francorum, universis amicis & fidelibus suis, ad quos litteræ præsentes

pervenerint, salutem & dilectionem. Noverit universitas vestra quòd dum nos apud Montpencier gravi valetudine corporis laborare contigisset, timentes de periculo Regni post decessum nostrum, providâ deliberatione & præhabito salubri consilio, mandavimus dilectos & fideles nostros Prælatos & Barones, Bituricensem & Senonensem Archiepiscopos, Belvacensem, Noviomensem, & Carnotensem Episcopos, Comitem Boloniæ, Comitem Montisfortis, Comitem de Sacro cæsare, & Joannem de Nigella, eosque rogavimus adjurantes, ut jurarent coram nobis, se quàm citiùs posset, si de nobis humanitùs contingeret, Ludovico majori filio nostro fidelitatem & homagium tanquam Domino & Regi bonâ fide facturos, & quòd procurarent quòd ipse, quàm citiùs fieri posset, coronaretur in Regem, &c. Actum apud Montpencier an. 1226. mense Novemb. ». Il y a de semblables lettres de ces mémes Barons au Cartulaire de Champagne de la Bibliotheque du Roy, fol. 132, lesquelles se voyent encore au Trésor des Chartes du Roy, *Layette*, *Meslanges*, & dont l'inventaire est inséré au 1. tome du Ceremonial de France, p. 142. Le Roy Charles VI pourveut de la méme maniere à la seureté de la succession royale par ses

lettres-patentes, leuës publiquement à haute voix en la Grande Chambre du Parlement, le Roy ſeant en ſon lit de Juſtice (ce ſont les termes des lettres) le lendemain de la feſte de Noël 26 Decembre 1407, en préſence du Roy de Sicile, des Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbon, & de Baviere, des Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de S. Paul, de Tancarville, &c. du Connétable, des Archeveſques de Sens & de Bezançon, des Eveſques d'Auxerre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers & de Gap, du grand Maître d'Hoſtel, & de tous les Officiers des Cours Souveraines; par leſquelles lettres le Roy déclare, & veut « que ſon aiſné fils, & les aiſnez fils, & ſes ſucceſſeurs en quelque petit aage qu'ils ſoient, & puiſſent eſtre au temps de ſon decez, & de ſes ſucceſſeurs, ſoient incontinent au temps dudit decez, dits, appellez, & reputez Roys de France, & a iceluy Royaume ſuccédans, ſoient couronnez & ſacrez Roys incontinent après ſon decez, & de ſes ſucceſſeurs, ou au plutoſt que faire ſe pourra, ſans qu'aucun autre, tant ſoit prochain du lignage, puiſſe entreprendre bail ou regence & gouvernement du Royaume. Toutefois avenant que ſon dit fils fut mineur

d'ans, veut que le Royaume soit gouverné par les bons avis, deliberations, & conseil des Reynes leurs Meres, si elles vivoient, des plus prochains du lignage, & sang-royal qui lors seroient, & aussi par les advis & conseil des Connétable & Chancelier de France & des sages hommes du Conseil ». Ces lettres se trouvent en un registre de la Chambre des Comptes de Paris, cotté H, contenant les Chartes & les Lettres de Louys Duc de Gayenne, Dauphin de Viennois, & dans le Traité de la Majorité des Roys de M. du Puy. Le Roy Saint Louys, avant son départ, laissa la regence de son Royaume à la Reyne Blanche de Castille sa mere. Les Lettres qu'il luy fit expedier sur ce sujet, se lisent aux preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, ch. 16, n. 12. Joignez le ch. 15, n. 27, 28. Il y a un titre du mois de Fevrier 1249. au cartulaire du Prioré de Lihons en Sangters, de l'Ordre de Cluny, ch. 12, qui justifie qu'en cette qualité elle prenoit seance aux Parlemens avec les Barons de France : « Coram nobis cognoverunt quòd judicatum fuit per veram sententiam in Curiâ Domini Regis, per Blancham Reginam Franciæ, & alios Barones, qui debent & possunt de jure in Curiâ Domini Regis judicare, quod, &c. ».

(44) QUI N'ESTOYE POINT SUBGET A LUY. Pierre de St. Julien aux Antiquitez de Châlon, p. 410, & après luy M. Chiflet *in Vindiciis Hispan.* se sont servis de ce passage pour justifier, ou plûtôt pour en tirer cette induction, que puisque le Sire de Joinville ne s'avoüa pas sujet du Roy, il s'ensuit que le Comte de Champagne, duquel il relevoit, ne relevoit pas non plus du Royaume de France. Et comme c'est un point important pour nôtre Histoire, j'estime qu'il y a lieu d'en faire deux digressions ou dissertations. Par la premiere, je ferai voir que ce passage n'induit en aucune façon la consequence qu'on en tire; & par la seconde, je prétens renverser l'opinion que Chiflet a avancée, pour achever de prouver cette mouvance du Comté de Champagne de l'Empire, que les Comtes de cette Province ont esté Comtes Palatins de l'Empire. Voyez la XIII & XIV. dissert.

(45) L'ABBÉ DE CHEMINON. C'est une Abbaye du Diocese de Châlons, de l'Ordre de Cîteaux; dont Alberic, en l'an 1110 & *Cæsarius Heisterbac. Lib. 11. Mirac. ch. 61*, font mention. J'ay montré en mes Observations sur l'Histoire de Villehardouin, que

les Seigneurs & les Gentilshommes prenoient la Croix des mains des Prélats, des Evesques & des Abbez, & me suis servi de ce passage pour la justifier.

(46) MON COMPAIGNON. Ce terme est ordinairement employé au méme sens que *Commilito* chez les Romains, c'est-à-dire, Compagnon d'armes. Le Roman de Garin le Loherans.

D'armes soyons moy & toy compagnon,
Tien toy lés moy, gentil fius à Baron.

Et ailleurs

Compagnons d'armes avons esté sept ans.

Et comme il signifie égalité de condition, il se trouve souvent employé pour marquer une indépendance de superiorité; d'où vient que les Gentilshommes qui portoient les armes sous un meme Chef, par exemple, deux Chevaliers Bacheliers sous un Banneret, se disoient & s'appelloient Compagnons. Dans l'ancienne Chronique de Flandres, ch. 78. M. de Ray est qualifié *Compain du Comte de Montbeliart*. Dans l'Hist. de Charles VII, écrite par Berry Heraut, page 143. *Floquet, Compagnon dudit de Brezé en armes.*

Quelquefois le mot de *Frere* est joint à celui de Compagnon, *Frere & Compagnon d'armes*, dans quelques-uns de nos Historiens. Mais il est probable que le mot de *Frere* en ce rencontre dénotoit quelque chose de plus que celui de Compagnon ; ce que je reserve à discuter plus exactement en la vingt-unieme dissertation.

(47) LE SIRE DU CHASTEAU. Guillaume de Puylaurens, ch. 48, Nangis, la Chronique de S. Denis, & Guillaume Guiart racontent pareillement cette circonstance.

(48) AU MOIS D'AOUST. Sur la fin du mois, car le Roy estoit parti dès le lendemain de la Feste de S. Barthelemy, le vingt-cinquieme jour d'Aoust, quelques jours avant le Sire de Joinville qui, ailleurs, témoigne que S. Louys estoit déja en l'Isle de Cypre, lorsqu'il y aborda.

(49) A LA ROCHE DE MASSEILLE. Il appelle ainsi le promontoire qui ferme le port de Marseille, où est le Fort de N.D. de la Garde. Les Auteurs du moyen temps se servent souvent de ce mot pour désigner un fort, ou un château ; « Chronicon Ceccanense, seu

Fossœnovæ, A. 1185, adepti sunt Saloniciam, cum multis civitatibus & castellis & roccis Romaniæ ». Il est d'ailleurs à remarquer que notre Auteur appelle cette Ville *Masseille*, & non *Marseille* du mot latin *Massilia*.

(50) LA PORTE DE LA NEF. Je me suis servi de ce passage en mes Observations sur l'Histoire de Geoffroy de Villehardouïn, n. 14, pour justifier que les navires à portes, & à huis, étoient delà nommées *huissieres*, *usariæ*, *useriæ* & *Wisseriæ*, dans quelques Auteurs latins, qui est un terme qui avoit exercé les Sçavans, & particulierement Freher, qui s'estoit persuadé que ce mot estoit corrompu de celui de *lusoriæ*, qui estoit le nom qu'on donnoit à certains vaisseau du Danube. Philippes de Meziers, en la vie de S. Pierre Thomas Patriarche de Constantinople, ch. 15, n. 87, les appelle disertement *Huisseria : videlicet 60 navigia inter galeas, & alia navigia militum armatorum*, & au n. 91, *inter galeas, Huisseria, ligna, naves, & alia navigia.* Ces Navires sont appellées *usserii*, dans le Traité d'entre les Venitiens & les Princes Chrétiens contre les Turcs, « apud Raynald. in Annal. Eccl. A. 1334, n. 8. » *Visers* dans Roger de Hoveden & Brompton en l'an 1190. *Uscieri*,

dans Jean Villani, l. 8, ch. 49, l. 9, ch. 92, l. 10. ch. 107. *Usiheri*, dans Justinian en l'Hist. de Gennes en l'an 1293. Guillaume Archevesque de Tyr, l. 28, ch. 14, parle encore de ces *huis*, & de ces portes des Palandries ou Passe chevaux, en ces termes, qui autorisent puissament ce que j'avance pour l'origine de ce mot : « erant sanè in præfato exercitu naves longæ rostratæ geminis remorum instructæ ordinibus, bellicis usibus habiliores, quæ vulgo Galeæ dicuntur, 150. In his, majores ad deportandos equos deputatæ, osta habentes in puppibus ad inducendos, educendos que eos patentia, pontibus etiam, quibus ad ingressum & exitum tam hominum quàm equorum procurabatur commoditas, communitæ, 60 ». Où Hugues Plagon, ancien interprete de cet Auteur, a ainsi tourné ce passage, « autre nefs, que l'en claime huissiers à passer chevaux ». Non-seulement on donnoit le nom de *Huissiers* à ces sortes de navires, mais encore aux fausses portes des sales & des chambres, ajustées en forme de chassis : le compte d'Estienne de la Fontaine, Argentier du Roy de l'an 1350. « Pour 10 sergettes vermeilles pour mettre aux huissieres & fenestrages de la chambre du Roy.

(51) EN CHIPPRE. Sanudo, l. 2, part. 21

ch. 3, improuve le chemin que S. Louys prit par l'Isle de Cypre pour passer dans l'Egypte, pour deux raisons. La premiere, parce que l'Egypte estant plus saine, & un Pays abondant en meilleures eaux, en plus grand nombre de poissons, & en toute sorte de biens, il estoit inutile de s'y arrêter sous prétexte de rafraîchir les troupes, & de leur donner quelque relâche. En second lieu, parce qu'il lui eust esté plus avantageux d'attaquer de plein abord les ennemis dans l'Egypte, que de leur donner le temps de se reconnoître, comme il fit en sejournant en Cypre, pendant lequel temps il auroit pû faire des progrez sur les Sarazins.

(52) Provision de vivres. Mathieu Paris écrit que l'armée du Roy estant tombé dans la nécessité de vivres, les Venitiens & quelques autres Villes qu'il ne nomme point, l'en secoururent, comme aussi l'Empereur Frederic, duquel le Roi se sentit tellement obligé, qu'il écrivit en sa faveur au Pape pour obtenir son absolution. La Reyne Blanche mémes l'en remercia par ses lettres & par divers presens qu'elle luy fit, & reconnut l'obligation que la France luy avoit en cette occasion, luy témoignant que toute l'armée Françoise luy estoit

redevable de sa conservation. L'Histoire des Archevesques de Breme, en l'an 1249, a fait mention de ce secours que nos Troupes tirerent de Frederic : « Rex Franciæ cum pluribus sui regni militibus Terram Sanctam adiens, circa octavam Pentecostes obtinuit Damiatam, quem Fredericus Imperator multis dicitur obsequiis adjuvisse ». Il y a deux lettres de cet Empereur au Trésor des Chartes du Roy, qui font voir l'estime qu'il faisoit de S. Louys, l'ayant choisi pour arbitre du different, qui estoit entre le Pape & luy, pour estre décidé souverainement avec ses Pairs : lesquelles font mention de ce secours de vivres pour le voyage d'outremer. Ces lettres sont trop à l'honneur de nos Rois & de la France, pour ne les pas inserer en cet endroit.

« FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator semper Augustus, Jerusalem & Siciliæ Rex, Universis præsentes litteras inspecturis per Regnum Franciæ constitutis dilectis sibi, Salutem & omne bonum. Cum per aliquos retroactos Romanæ sedis antistites, & præsentem, Nos & alios Reges, Principes orbis, & Nobiles, Regna, Principatus, honores quoslibet & jurisdictiones habentes, gravatos meritò censeamus, ex eo quòd ipsi

contra Deum & justitiam posse, sibi jurisdictionem & auctoritatem usurpant instituendi & destituendi, seu removendi ab Imperio, Regnis, Principatibus & honoribus suis, Imperatores, Reges & Principes, seu quoscumque Magnates, temporalem auctoritatem in eos exercendo : absolvendo etiam à Sacramentis, quibus dominis suis vassalli tenentur, contra dominos excommunicationis tantummodo sententia permulgata. Quòdque quæstione, sive dissensione inter dominos & vassallos, seu inter duos nobiles & vicinos invicem contendentes, prout assolet, emergente, prædicti Summi Pontifices ad petitionem unius partis tantummodo partes suas interponunt, volendo ipsos invitos in se compromittere, vel aliter ad concordiam coercere, & alligando se fidelibus contra dominos, aut uni de partibus supra dictis, quòd non priùs pacem cum aliis faciant, quàm alligatos sibi ponant in pace : recipiendo similiter promissionem de non faciendo pacem cum dominis à vassalis. Item ex eo quòd prædicti Summi Pontifices in præjudicium jurisdictionis & honoris Regum & Principum prædictorum, ad petitionem Clericorum, seu laicorum, cognitiones causarum de rebus temporalibus, possessionibus feodalibus seu Burgesaticis, in

Ecclesiastico foro tractandas recipiunt & committunt. Ecce quòd nos ad prædictam injuriam documentis evidentibus ostendendam, & ipsam à nobis, & eis, rationabiliter removendam, Magistrum Petrum de Vinea magnæ Curiæ nostræ Iudicem, & G. de Ocra Clericum, dilectos & Fideles nostros ad Ludovicum illustrem Regem Francorum Karissimum amicum nostrum providimus destinandos: affectuosè rogantes, ac ob tuitionem & conservationem jurium nostrorum & Imperii, Regum aliorum & Principum, seu quorum cumque Nobilium efficaciter requirentes eumdem, ut congregatis coram se Laicis Paribus Regni sui, aliis que Nobilibus tanto negotio opportunis, per se cum eis super omnibus prædictis & singulis audiat jura nostra. Cæterum si ipsa prædicta non duxerit assumenda, cùm Nos qui auctore Domino Romani Imperii, Regnorum Ierusalem & Siciliæ moderamur habenas, tam enormem injuriam, & tam informem usurpationem diebus nostris tolerare nolimus, Regem eumdem justâ precum intercessione rogamus, quatenus nobis causam nostram, suam, & aliorum Principum viriliter prosequentibus, se contrarium non opponat: nec de suo regno aliquos laïcos, seu Clericos temporaliter nobis opponi

permittat; nullumque præsenti Summo Pontifici, seu successoribus suis contra nos, discrimine præsenti durante, in Regno, vel de Regno suo præsidium, seu receptaculum tribuat, aut tribui patiatur. Porro si forsitan Rex prædictus cum Paribus, & Nobilibus Regni sui, prout tantum Regem, & Regnum condecet, partes suas interponendas viderit in prædictis, Summumque Pontificem, sive per justitiæ debitum, vel modo quolibet ad istud induxerit, ut velit prædicta gravamina nobis & aliis Christianis Primatibus inrogata, & id specialiter, quod contra nos nuper in Lugdunensi Concilio statuit, quatenus de facto processit, cùm prorsus de jure non valeat, revocare. Nos ob honorem & reverentiam Dei & Redemptoris nostri, nec non ob amorem, quem ad Regem & Regnum Franciæ præ cæteris singularem habemus, causam quæ inter nos, & summum Pontificem vertitur supradictum, quatenus contingit eumdem, in manibus ponimus Regis ejusdem, parati omnia quæcumque per nos idem Rex de consilio Parium, Nobilium que suorum, visis & diligenter auditis nostris juribus, Ecclesiæ viderit emendanda corrigere, & in statum debitum integrè reformare. Ac deinde pace per hoc inter Nos & Ecclesiam procedente, & reliquiis Lon-

gobardorum prout tenentur & debent, vel ad mandatum noſtrum, & Imperii redeuntibus, vel prorſus ab Eccleſiæ defenſione ſecluſis, promptos nos offerimus & paratos, vel prædicto Rege ad defenſionem Chriſtianitatis, & ſtatum pacificum conſervandum in ciſmarinis partibus remanente, vel unà cum eo, ſi hoc melius viderit eligendum, ad tranſmarinas partes per Nos, aut Conradum Kariſſimum filium noſtrum Romanorum in Regem electum, & Regni Ieroſolymitani hæredem omine proſpero transfretare. Ad hos nos obligantes ſpecialiter & expreſſim, quòd vel cum Rege Franciæ, ſive ſine eo terram totam Ieroſolymitanam, & quidquid unquam à diebus antiquis Regno Ieroſolymitano pertinuit, ad proprietatem & ditionem Regni ipſius, & Chriſtianitatis cultum, noſtris Imperii, & Regnorum noſtrorum viribus, laboribus, & ſumptibus, curabimus revocare. Nihilominus tamen, ſi fortè, quod abſit, diſcrimen præſentis diſcordiæ inter Nos, Eccleſiam & Lombardos durare contigerit, prædicto Regi, ac omnibus ſignatis Cruce cum eo, quatenus præſentium negotiorum & temporum qualitas patitur & tempeſtas, præſidia noſtra terrâ marique tam in Navibus, quàm victualibus, promptis affectibus offerimus per præſentes. Super que omnibus

omnibus & singulis supradictis quæ præsentium series continet litterarum, auctoritatem & mandatum plenum prædictis Magistro Petro de Vinea, & G. de Ocra duximus conferendum : ratum habentes & firmum quidquid per eosdem in iis pro parte nostri Culminis extiterit ordinatum. Datum Cremonæ XXII. Septembri quartæ indictionis * Scellé d'une bulle d'or pendante en las de soie d'amarante, ayant d'une part l'Empereur assis tenant une Croix Patriarchale d'un costé, & le globe croisé de l'autre & l'inscription ordinaire, *Frideric Gra. Romanoru. Impator. & Sep. August. Rex Siciliæ*, & de l'autre part la Ville de Rome avec l'inscription ordinaire *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.*

« FREDERICUS D. G. Romanorum Imperator semper Aug. Hierusalem & Siciliæ Rex, Justitiariis, Magistris Camerariis, Magistris Procuratoribus, & universis per Regnum Siciliæ constitutis fidelibus suis, gratiam & bonam Voluntatem. Cum Ludovicus illustris Rex Francorum dilectus amicus noster, quem sinceri amoris integritate complectimur, ad illius honorem qui Regibus dat salutem, pro Terræ Sanctæ subsidio, signo mirificæ Crucis as-

* 1246.

ſumpto, diſponat ad partes ultramarinas in feſto B. Joannis proximè futuræ VI. indictionis laudabiliter transfretare : volentes eidem fœlicem utinam tranſitum & ſuorum Regni noſtri fertilitate fulciri, fidelitati veſtræ præcipiendo mandamus, quatenus cùm in eo rem noſtram & Conradi Romanorum in Regem electi, & Regni Hieroſolymitani hæredis, cariſſimi filii noſtri, quaſi agere videamus, equos, arma, victualia & neceſſaria quælibet, tam pro Rege prædicto, quàm pro iis qui de ſuo ſunt hoſpitio, vel familia, per Regnum noſtrum emi ſine moleſtia ad commune pretium, quod ipſi emptionis tempore generaliter diſtrahetur in Regno, & à Kalendis proximò futuri menſis Martii prædictæ VI. indictionis inantea uſque per totum tempus quo prædictus Rex in ultra marinis partibus pro Chriſti ſervitio moram trahet, emi & extrahi de Regno liberè, ac illuc deferri, tam per terram, quâm aquam per eodem negotio ſine . . . . & impedimento quolibet permittatis. Dat. Luteciæ anno Dominicæ Incarn. M. CCXLVI. menſe Novembri v. indic. » Scellé en las de ſoye rouge de la petite bulle d'or de l'Empereur Frederic, ayant d'un coſté ſa figure aſſiſe avec l'inſcription ordinaire, *Frideric.* DI. GRA. *Romanor. Imperator ſep. Auguſt. Rex Siciliæ.*

& Ierlem. Et de l'autre la topographie de Naples & de Sicile avec l'inſcription. « Regnum Sicil. Ducat. Apulie 7. Principat Capue. v. Math. Weſtmonaſt. p. 341. 342.

(53) TANDIS QUE LE ROY SEJOURNOIT. Guillaume Guiart, Mathieu Paris, Nangis & Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. l'Eveſque de Tuſcule au Pape Innocent *VI. To. 7. Spicileg. p. 214. 224.*, remarquent que pluſieurs grans Barons moururent durant ce ſejour du Roy en Cypre.

(54) LE GRAND ROY DE TARTARIE. Ce Roy n'eſtoit pas le grand Cham de Tartarie, mais un Roy ou grand Prince de ſes Sujets, dont le nom eſtoit *Ercatay*, ainſi que nous apprenons de G. de Nangis, & de la lettre méme de ce Prince, qui ſe voit dans Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 90. 91. & 93. & aux Additions ſur Mathieu Paris p. 116. Il eſt nommé *Erchalchai* dans l'Epître de l'Eveſque de Tuſcule. To. 7. ſpicileg. p. 216.

(55) ET ENVOYA SES GENS. Voyez le méme Vincent de Beauvais, l. 32., ch. 94.

(56) DU SOULDAN DE CONIE. Ce Sultan *d'Iconium*, Ville de la Cilicie, ou Caramanie, que les Turcs d'aujourd'huy nomment

Coni, suivant *Leunclavius in Pand. Turc.* n. 12. 77. 180. s'appelloit *Azatines*, & fut Chrétien, comme Nicephore Gregoras. l. 4. & Phranzes, l. 1. ch. 24. assurent. On voit une lettre de luy écrite au Pape Gregoire IX. qui le vouloit persuader d'embrasser la Religion Chrétienne, dans les Annales Ecclesiastiques *d'Odoricus Raynaldus* en l'an 1235. n. 37. où il est nommé *Alatinus*. Il y prend ces titres, *Magnus Soldanus Iconii, & Potestas omnium terrarum per Orientem & Septentrionalem plagam existentium, & magnæ Cappadociæ.*. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 143. & 144. raconte fort au long la puissance de ce Prince & la richesse de ses trésors. Quant au terme de *Sultan* qui se rencontre souvent dans cette Histoire, il y a lieu d'en composer une dissertation entiere qui sera la XVI.

(57) FIST FONDRE UNE PARTIE DE SON OR. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. « Est autem in ejus Regno fortissimum castrum, quod Candelaria dicitur, ubi est Thesaurus ipsius, & dicitur quòd ibi sunt 16. pithariæ plenæ auro depurato, in ipsis liquato, exceptis lapidibus pretiosis, & pecuniâ multâ nimis.

(58) CELUY ROY D'ARMENIE. Vincent

de Beauvais, l. 31. ch. 43. & 44. & Sanudo, l. 3. part. 13., ch. 6. racontent pareillement comme Haiton Roy d'Armenie rechercha l'alliance du Tartare, pour ſe mettre à couvert des continuelles courſes des Turcs.

(59) DU SOULDAN DE BABYLOINE. Il s'appelloit ſuivant la Chronique Arabe, donnée au Public par *Abraham Echellenſis*, *Saleh Nagem-addim Aiiub*, & eſtoit fils du Roy *Alcamel Mahomet*, que Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 100. & 101. nomme *Soldanus Kiemel*, & que j'eſtime eſtre le *Chemel* dont Guillaume de Tyr fait mention au l. 9. ch. 21. & le *Melec Equemel* de Sanudo l. 3. p. 11. ch. 12. dans une épître que ce Sultan écrivit au Pape Innocent IV. qui ſe voit dans les Annales *d'Odoricus Raynaldus* en l'an 1246. n. 52. il ſe donne ces noms *Saleh Belfet Aiob Soldani Regis Hadel Robere filii Aiob.* ſon nom & ſes dignitez ſe voient encore dans Mathieu Paris p. 477.

(60) LE SOULDAN DE HAMAULT. Il faut lire *Haman.* Ce Sultan eſtoit Seigneur d'Halape, ainſi que nous apprenons du Moyne Aython, ch. 38. & 39. & de Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89. & 95. où il raconte ce different entre les deux Sultans, comme

aussi le Legat en l'épître à Innocent IV. to. 7. *Spicileg.* p. 223. Il possedoit entre autres Villes Halape, appellée par les anciens *Chalybon* (car c'est ainsi qu'il faut lire dans Foucher de Chartres, l. 3. ch. 31. & non Calypton, ainsi que porte l'imprimé) *Camela* & *Haman :* d'où vient qu'il est qualifié indifferemment par le Sire de Ioinville, & les autres Auteurs, Sultan d'Halape & de la Chamelle. Son nomestoit *Melec Nazer*, selon Aython, ch. 29. Quant a la Ville de Haman, il en est parlé souvent dans les Ecrivains des guerres saintes, *Gauter. de bellis Antioch. p.* 444. Guill. de Tyr, l. 5. ch. 1. l. 7. ch. 12. l. 21. ch. 6. 8. Jacques de Vitry, l. 1. ch. 92. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 144. Sanudo, l. 3. part. 6. ch. 22. part. 9. ch. 3. part. 11. ch. 15. part. 13. ch. 7. & 8. Aython, ch. 15. 36. & 59. J'ay touché quelque chose de la Chamele en mon Traité historique du chef de S. Jean-Baptiste.

(61) Escheez. Ce jeu a esté de tout temps fort en usage parmy les Turcs, & les Sarrazins, comme nous apprenons d'Elmacin, l. 2. ch. 7. d'Aython, ch. 53. & de *Ducas* en son Hist. chap. 16. Mémes il a pris son nom d'un mot Turc ou Arabe, *Scach*, qui signifie Roy

a cause de la principale piece des Eschecs, qui est le Roy, comme il est rémarqué dans le Pandecte de Leunclavius n. 1. 102. 179. les Grecs du moyen temps & ceux d'apréſent le nomment Ζατρίκιον, ainsi que Saumaise sur Pline & *Meursius* en son Glossaire ont observé. Anne Comnene au liv. 22. de son Alexiade, ou elle se sert de ce mot, écrit qu'il fut inventé par les Assyriens. Voyez la Chronique de Haynaut de Jacques de Guyse 1. vol. p. 53. 54. & M. Ménage en son Glossaire François. *Lucanus in Paneg. ad Pisonem* a décrit élegament le jeu des Eschecs & après luy *Hieronymus Vidas.*

(62) LA POINTE DE LYMESSON. Ce promontoire est ainsi nommé de la ville de Lymesson, qui est située en cet endroit-là, appellée aussi *Lemise*, *Limone*, ou *Nemosie*, & des anciens *Neapolis*. Voyez Estienne de Lesignan en son Hist. de Cypre, chap. 7. p. 19. 20.

(63) LE PRINCE DE LA MORÉE. Guillaume de Ville-Hardoüin, Prince d'Achaie & de la Morée, Senéchal de Romanie. Guillaume Guiart

Lors vint pour ce que eus passast,
O mainte armeure dorée,
Cil qui Prince iert de la Morée.

Voyez Nangis en la vie de S. Louys p. 353. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97. *Acropolita*, ch. 48, & ce que j'ay remarqué de ce Prince en la Genealogie de cette maison, & dans l'Hiſtoire de l'Empire de Conſtantinople ſous les Empereurs François.

(64) LE DUC DE BOURGOIGNE Le Duc de Bourgogne avoit ſejourné tout l'hyver en la Morée, ſuivant Vincent de Beauvais l. 32. ch. 97, & comme je le préſume, retournoit alors de Conſtantinople, où il s'eſtoit acheminé pour ſatisfaire à la promeſſe qu'il avoit faite à Baudoüin Empereur, dès l'an 1238, de le ſecourir, ainſi que nous apprenons d'Alberic.

(65) NACCAIRES. Les Italiens diſent *Nacara* & *Gnacara*. Philippo Venuto dit que c'eſt un *Stromento muſico*, *col quale i fanciulli cantano il ſan Martino*. Pietro de la Valle dans ſes voyages ep. 6. écrit que l'on appelle ainſi une eſpece de tambour, qui eſt en uſage parmy la Cavalerie Alemande, que nous appellons vulgairement *Tymbales*. Iean d'Orronville en l'Hiſtoire de Louys Duc de Bourbon chap. 76, attribuë pareillement les Nacaires aux Sarazins d'Afrique, « le Roy

de Thunes, le Roy de Trameſſon, & le Roy de Belgie (*Bugie*) vindrent devant Afrique en leurs conrois, ſelon leur couſtume, à tout leurs naguéres, tabours, cymbales, freteaux, & Glais ». Et l'Auteur de la vie de de Louys VII, chap. 8, les attribuë auſſi aux Turcs : « Tympanis & nacariis & aliis ſimilibus inſtrumentis reſonabant », ou l'imprimé porte mal, *macariis*. L'édition de Poitiers a auſſi le mot de *macaires*, p. 31. Nos François emprunterent enſuite cet inſtrument des infideles, & s'en ſervirent dans leurs guerres. La Chronique de Bertrand du Gueſclin.

Naquaires & buiſines y pouvoit on oïr.

Et Sanudo l. 2. part. 4. ch. 20. 21. Sint quatuor tubatores, tibicines, tibiatores, & qui ſciant pulſare nacharas, tympana ſeu tamburla ». Un rôlle de la Chambre des Comptes de Paris, qui a pour titre : « Les perſonnes qui ſunt du meſnage Mons. de Poitiers : ce ſont les Meneſtrels de Mons. de Poitiers. Raoulin de S. Verin Meneſtrel du Cor Sarazinois. Andrieu & Bernart Trompeurs, Paris & de Nacaires, Bernart de la Tempeſte ». Guillaume Guiart nomme ces inſtrumens *Anacaires* : en l'an 1214.

Tabours, trompes, & anacaires,
En tant de lieu çà & là ſonnent,
Que toute la contrée eſtonnent.

Et plus bas,

Lors oiſſiés tentir buiſines,
A grant paine & a labours,
Cors, anacaires & tabours.

Les Grecs recents uſent auſſi du mot d'ἀνάκαρα d'où ils ont formé celuy d'ἀνακαριϛαὶ joueurs de nacaires dont Nicetas en la vie de Manuel l. 5. en celle d'Iſâc liv. 1. & Codin ſe ſervent. Le Roman M. S. de Beliſſaire écrit en langue grecque vulgaire παίζομυ τρουμπέτες, ὄργανα, τουπακ'ια, ἀνακαραδες Le vieux Dictionnaire latin-françois donné au public par le P. Labe en ſes Etymologies françoiſes, traduit le mot de *Tinctitare* par *joüer* des Naquaires, où *Tinctitare* eſt noſtre *tinter*. Ailleurs, *tarantarizare : tromper*, ou *naguairer*, c'eſt *joüer de nagaires*.

(66) IEHAN DE BELMONT. Ce Seigneur eſt qualifié Chambellan du Roy en un titre de l'an 1235, & eſt celuy que le Roy S. Louys envoya contre les Albigeois en l'an 1239, ſelon G. de Nangis. L'edition de Poitiers le nomme mal *de Briemont*.

(67) AIRART DE BRIENNE. Cet Airard estoit fils d'Airard de Brienne, Seigneur de Rameru & de Philippes de Champagne, desquels il a esté parlé ci-devant. Voyez le lignage d'outremer, & la Genealogie de cette Maison, en l'Hist. Geneal. de France de Messieurs de Ste. Marthe, l. 10. ch. 16. de la 3. édition.

(68) MADAME DE BARUTH. Eschive de Montbeliard, fille de Gautier de Montbeliard & de Bourgogne de Cypre. Voyez Sanudo liv. 3. part. 11. ch. 16. & le lignage d'outremer, attendant que j'en parle plus amplement dans mes familles d'Orient.

(69) ET SE NOVA. Après ces mots l'Edition de Poitiers ajoûte ceux-cy : « & vous veus compter une merveille, qui advint en ma petite barque. J'avois prins avec moi deux vaillans Bacheliers, dont l'un se nommoit Villains de Verzy, & l'autre Guillaume de Dammartin, lesquels avoient tant de haine l'un à l'autre, qu'impossible seroit de plus, en sorte qu'ils s'estoient déjà battus par plusieurs fois, & n'avoit on pû par aucuns moyens les accorder. Mais quant se vint que ma barque vouloit partir pour aller à terre, soubdainement ces deux Bacheliers, sans

avoir autres paroles, ſe vindrent embraſſer l'un l'autre, par grand amour en' pleurant & demandant pardon chaſcun de ſon offence : qui eſt pour monſtrer, que le danger de la mort chaſſe toute inimitié & rancune ».

(70) A L'ENSEIGNE S. DENYS. C'eſt-à-dire au vaiſſeau qui portoit l'enſeigne S. Denys. Plus bas, « arriva la gallée de l'enſeigne de S. Denys, » & incontinent après, quant « le bon Roy Saint Loys ſceut que l'enſeigne Saint-Denys fut arrivée a terre ». Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 97. « Præcedente quoque in aliis Vaſellis juxta ipſos B. Dionyſii. Martyris vexillo ». Cette enſeigne de S. Denys n'eſt autre choſe que l'Oriflamme, qui fournira la matiere de la XVIII. diſſertation.

(71) LE CONTE DE IAPHE. Ce Comte eſtoit celuy qui avoit ſuccédé au Comte Gautier de Brienne, qui fut fait priſonnier par le Sultan de Perſe vers l'an 1244. Il ſe nommoit Iean d'Ibelin, & eſtoit Seigneur de Baruth, du chef de Balian d'Ibelin ſon pere. Sa mere ſe nommoit Eſchive de Montbeliard, à raiſon de laquelle alliance Iean d'Ibelin eſtoit couſin remué de Germain de

Richard, Comte de Montbeliard, fils de Pierre. Et je crois que c'est ainsi qu'il faut entendre le Sire de Joinville, lorsqu'il dit que le Comte de Iaphe estoit cousin germain du Comte de Montbeliard. Sanudo, liv. 3. part. 11. ch. 5. & 8., luy donne ce titre de Comte de Iaphe en l'an 1257, & rapporte son decès à l'an 1266. Le livre des Assises du Royaume de Hierusalem dit que ce fut luy qui redigea par écrit les loix & les statuts de ce Royaume. Le lignage d'outremer luy donne encore la qualité de Seigneur de Baruth. Quant à ce que le Sire de Joinville dit, que le Comte Iaphe estoit du lignage de Joinville, cela se doit entendre par alliances de femmes : car les armes qu'il luy donne font assez voir qu'il n'estoit pas de la famille de Joinville.

(72) TABOURS. Il est parlé du *Cor Sarazinois*, en l'extrait du Rôlle de la Chambre des Comptes de Paris, que j'ay rapporté cy-dessus. La Chronique MS. de Bertrand du Guesclin en fait aussi mention :

Trompes & chalemelles & cors Sarazinois.

J'ay pareillement traité amplement des Nacaires, il ne reste plus que de dire quelque chose des *Tambours* dont nous avons pareil-

lement emprunté l'ufage des Sarazins. Le Sire de Joinville nous fait voir qu'on les appelloit de fon temps *tabours*, ce qui eft confirmé par le Roman de Gerin,

Les tabours fonnent por les chevaux lefdir.

Et par Guillaume Guiart en l'an 1202.

Ne mena trompes ne tabours.

Jacques Millet en la deftruction de Troie :

Faites ces trompettes fonner,
Tabours, meneftriers, & clarons.

Sanudo. l. 2. part. 4. ch. 21., fe fert du mot de *Tamburtum*. Les Efpaguols les nomment *Altambors*. Bonaventura Piftofilo *1. part. della Oplomachia* eftime que ces mots ont efté formés du grec τάμβος, ces inftruments ayant efté inventez pour donner de l'étonnement, & jetter l'effroy. Mais il eft conftant que ce terme, auffi bien que l'ufage des tambours, a pris fon origine des Sarazins & des Arabes. *Lucas Tudenfis*, parlant de la mort d'Almanzor, chef des Sarazins en Efpagne; « die quâ in Canatanazor fuccubuit, quidam quafi pifcator, quafi plangens, modò Chaldaico fermone, modò Hifpanico clamabat, dicens, en Canatanazór perdio Almanzor el tambor, id eft in Ca-

natanazor perdidit Almanzor tympanum, ſive ſiſtrum, hoc eſt lætitiam ſuam ». Roderic, Archeveſque de Tolede en l'Hiſtoire des Arabes, ch. 37, attribuë pareillement les tambours aux Sarazins : « & continuo atamoribus (leg. Altamoribus) propulſatis, civium multitudinem convocavit ». Comme auſſi *Joannes Cameniata*, dans ſa deſcription de la priſe de la ville de Theſſalonique par les Sarazins d'Afrique, l'an 904. οἱ δὴ τὸ τάχος λεχεῖσι τόποις ταῖς ναυσὶ διαπαρέντες, βοῇ τε χρησάμενοι βαρβαρικῇ καὶ τραχείᾳ ἐώρμισαν τῷ τείχει, ταῖς κώπαις ἐλαύνοντες, καὶ τοῖς ἐκ τον δέῤῥεων κατασκευασμένοις τυμπάνοις; où ces *Tympana ex corio facta* ne ſont autres que les Tambours que l'Empereur Leon en ſes Tactiques, ch. 18. §. 113. & 142., attribue pareillement aux Turcs. A' quoy l'on peut rapporter la deſcription de cet inſtrument que fait S. Iſidore, « lib. 2. Orig. C. 21. Tympanum eſt pellis, vel corium ligno ex una parte extenſum ». Ce qui ſe peut auſſi adopter aux *Tymbales*, qui eſt une eſpece de vaſe de cuivre arrondi & couvert par le haut d'une peau fort étenduë, où nos tambours ſont compoſés d'un grand cercle de bois, fermé des deux côtez de peaux étenduës.

(73) DU LEGAT. Odon, Eveſque de Tuſ-

cule qui a écrit une relation d'une partie de ce voyage, qui se lit au tom. 7 du Spicileg. du R. P. D. Luc d'Achery, p. 213. Voyez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 79. 91, & *Odoric. Raynald. A. 1248. n. 29.*

(74) SON GLAIVE AU POING. Glaive en cet endroit signifie *lance.* Froissart. 1. vol. ch. 12., & ailleurs souvent, la Chronique de Flandres, p. 55. 99. &c.

(75) LEUR SOULDAN FUST MORT. La Chronique Orientale dit que le Sultan de Babylone n'estoit pas encore décédé, lorsque S. Louys prit Damiette, mais qu'il mourut seulement le jour que le Roy en partit, pour aller camper devant Massoure, qui fut le 25. jour de Novembre. Ce qui se rapporte à ce que le Roy dit luy-méme en l'Epître qu'il a écrite de sa prise : « Intelleximus autem in ipso itinere soldanum Babyloniæ de novo vitam miseram finivisse, &c. ». Vincent de Beauvais dit la méme chose au l. 32. ch. 98.

(76) LA SOULDE. Suivant le Sire de Joinville, *la Soude* estoit une suite de boutiques de marchands. Mais il y a erreur, & faut restituer *la fonde*, ainsy qu'il est imprimé dans l'Edition de Bourdeaux. Le Traité fait entre Guermond

Guermond Patriarche, & les Barons de Hierusalem d'une part, & Dominico Michiel Doge de Venise, d'autre, au sujet de l'entreprise du siége de la ville de Tyr, l'an 1123, rapporté en l'Histoire de Guillaume Archevesque de Tyr, l. 12. ch. 25, « Ipse Rex Hierusalem & nos omnes Duci venetorum de funda Tyri ex parte Regis festo Apostolorum Petri & Pauli trecentos in unoquoque anno Byzantios Saracenatos ex debiti condictione persolvere debemus ». Où le mot de *funda Tyri*, n'est autre chose que le revenu qui se tiroit du commerce & de la bourse commune des marchands; car *funda* signifie *une bourse* dans *Macrobius l. 2. Saturnal. c. 4.* Dans S. Bonaventure en la vie de Saint François, ch. 7. & quelques Auteurs Grecs citez par *Meursius* en son Glossaire v. φοῦνδα : d'où, peut estre, il est arrivé qu'en quelques villes d'Alemagne, du Pays-Bas, & d'Angleterre, les lieux publics destinés pour le commerce & pour l'assemblée des marchands & des marchandises, ont retenu le nom de *Bourses;* a cause que là estoit la bourse commune des Compagnies des marchands, qui est l'etymologie que Jean-Bap. Grammay, après quelques autres, donne à ces lieux, en la description d'Anvers, ch. 12.

(77) NOUS LIVRA DAMIETÉ. La Chronique Orientale dit que ce fut après deux jours de ſiége. Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99., ajoûte que ce fut après la feſte de la Sainte-Trinité. Guillaume de Tyr, l. 20. ch. 16. a ainſy décrit la ville de Damiete : « Eſt autem Damieta inter Ægypti Metropoles, antiqua & nobilis plurimùm, ſecus ripam Nili ſita, ubi ſecundo oſtio prædictus fluvius mare ingreditur, inter fluminis alveum & mare, ſitu valde commodo poſita, à mari tamen quaſi milliario diſtans ». *Cinnamus*, pag. 304, la nomme Ταμιάθι.

(78) LE ROY IEHAN. Il eſt amplement traité de cette premiere priſe de Damiete par Jean de Brienne Roy de Hieruſalem au mois de Novembre 1219. par Jacques de Vitry, l. 3. p. 1140, & dans l'Epître qu'il a écrite ſur ce ſujet, p. 1146. « In Geſt. Dei per Francos, Oliverius Scholaſticus » au méme volume; la Chronique Orientale, p. 102. Vincent de Beauvais, l. 31. ch. 87. 88. Sanudo l. 2. part. 2. ch. 9. l. 3. part. 11. ch. 7. 8. & autres Hiſtoriens.

(79) UNG PATRIARCHE QUI LA ESTOIT. C'eſtoit le Patriarche de Hieruſalem, duquel il eſt fait encore mention cy-après, qui au

recit du Sire de Joinville, estoit âgé de quatre-vingts ans, au temps de ce voyage. Il s'appelloit Guy, & estoit originaire de la Poüille. Il estoit Evesque de Nantes en Bretagne, lorsque le Pape Gregoire IX le promût à cette dignité après le decès du Patriarche Girold. Alberic en l'an 1236. « Guido Apuliæ unus Episcopus ab Imperatore quondam pulsus, factus est à Papa Nannetensis Episcopus ». Et en l'an 1241. « Guido Nannetensis in Britanniâ fuit Patriarcha Hyerosolymitanus ». Le MS. porte mal en cet endroit *Constantinopolitanus*. L'Epître du Pape Gregoire IX, qui fait mention de sa promotion à cette dignité, se lit dans les Annales d'*Odoricus Raynaldus*, *A.* 1240. *n.* 47.

(80) JEHAN DE VALERY. Jean Sire de Valery en Champagne, fils d'Huon Sire de Valery & d'Ode, paroît au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris en un titre de l'an 1218. Dans un autre de l'an 1230. il est qualifié frere de Hugues de Valery Chevalier. Il est encore parlé de luy dans les années 1240. & 1261. en l'Hist. de la Maison de Châtillon, l. 3. ch. 6. l. 11. ch. 8. l. 12. ch. 17. & en un titre de l'an 1266. au méme Cartulaire. Il épousa Clemence

Dame de Fonvens pour lors veuve de Guillaume de Vergy Sire de Mirebeau, ſuivant A. Du Cheſne en l'Hiſtoire de la Maiſon de Vergy, l. 4. ch. 1. Un titre de l'an 1264. au Cartulaire de Cluny, qui eſt en la Bibliotheque de M. de Thou, le fait pere d'Erard de Valery Chambrier de France, & Connétable de Champagne, lequel au retour de la Terre-Sainte eſtant arrivé au Royaume de Naples, ſe joignit aux troupes de Charles Duc d'Anjou, où il ſe comporta avec beaucoup de valeur au rapport de Guill. de Nangis, en la vie de S. Louys p. 379. 382. & de Guillaume Guiart, qui parle avantageuſement de ſes belles qualitez, comme auſsy Brunet Latin au l. 13 de ſon Tréſor, en ces termes: « il avoit entour luy tens deus Chevaliers, c'on ne quidoit qu'en tout le monde euſt millors, c'eſt Monſeigneur Erart de Valeri, & Monſeigneur Jean Bridaut, &c. » Le Sire de Joinville parle de cet Erard en la p. 139.

(81) BORDEAUX. Le mot de *Bordel* pour deſigner un lieu infame, *lupanar*, vient de ce que ordinairement les garces & autres gens decettefari n e habitoient les petites maiſons, qu'en vieux langage françois on nommoit *bordels*, du dimunitif de *Borde*, qui ſignifie

maison, & probablement a esté emprunté du *bord* des Saxons-Anglois, où ce mot a la méme signification. Un tit. d'Eadgar Roy d'Angleterre « in Monastic. Anglic. To. 1. p. 37. videlicet 5. mansas, cum 15. carucis terræ, cum 18. servis, & 16. villanis, & 10. bordis, cum 60. acris prati, &c. » Un titre de Pons de Montlor de l'an 1219. au Registre de Carcassone de la Chambre des Comptes de Paris f. 39. « Et ibidem scilicet in stratâ fiet borda communis ad levandum pedagium. » Le Roman de Garin :

N'i a meson, ne borde, ne mesnil.

Voyez le Glossaire de Spelman. Du mot de *Borde* est venu le mot de *Bordel*, pour marquer une petite maison: le méme Roman :

N'i ot bordel, qui tant parfu petis,
Mien escient Chevalier n'i gesist.

Et la Chronique de Bertrand du Guesclin :

Et bonne ville aussi garnie bien & bel,
C'on nommoit S. Maissens, dehors ot maint bordel.

Guillaume de Iumieges, liv. 7. chap. 14. « Domunculam circumdedit cum familiâ : Sorengus verò expergefactus de bordello exiit, & fugiens in vinarium exire voluit ». Et enfin, le Monasticum Angl. To. 2. p. 206.

& ortum ante portam atrii cum bordello ». Voyez la Coutume de Sole tit. 12. art. 2. Il y en a mémes qui eſtiment que le terme de *Bort* chez les Gaſcons qui s'en ſont ſervis autrefois pour déſigner un bâtard, a tiré ſon origine de celuy de Bordel, comme nez *incerto patre*, & dans ces lieux publics. Voici un titre entre autres qui juſtifie l'uſage de ce mot & m'a eſté communiqué par M. d'Herouval. « De par le Roy. Noſtre Chancelier, nos Gens de nos Comptes & noſtre Audiencier. Nous avons quité de grace eſpeciale au Bort de Rabaſtens tout noſtre droit tant de Finances, que de Chancellerie, & du Seel de deux Cartes en cire verte, l'une de legitimation, & l'autre de nobilitation, &c. Donné a l'Opital de Corbeil le 20. jour de Fevrier l'an 1351. »

(82) SEANS SUR FORMES. C'eſt-à-dire, montez ſur leurs chevaux de bataille.

(83) GEFFROY DE SARGINES. Il eſt appellé *Gaufridus de Sarcinis* en une épître du Pape Urbain IV. au To. 5. des Hiſt. de France p. 870. Laquelle nous apprend qu'il demeura encore en la Terre-Sainte depuis le depart de S. Louys ; ce qui eſt confirmé par l'Auteur des Aſſiſes de Hieruſalem Part. 2. ch. 20. Un titre

qui eſt au Tréſor des Chartes du Roy expedié à Acre l'an 1277. & un autre qui eſt au Cartulaire de Champagne de la Bibliotheque du Roy fol. 78. le qualifient Senéchal de ce Royaume, & parce que ce dernier contient quelques remarques ſingulieres pour nôtre Hiſtoire, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de l'inſerer en cet endroit :

« A TRES-HAUT, tres-puiſſant Seignor a me Sire *Thiebaut* par la grace de Dieu, tres-noble Roy de Navarre & Comte Palazin de Champaigne & de Brie, *Guillaume* par ce le meime grace, Patriarche de Iheruſalem & Legat de l'Apoſtoil, ſage frere *Thomas Berart* Maiſtre de la povre Chevalerie du Temple, frere *Hugue Revel* Gardeor des povres de Criſt, frere *Anne* Meiſtre de l'oſpital des Alemans, *Ieofroy de Sergines* Senechau do Reaume de Iheruſalem, Salus & accroiſſemens d'annor en ceſt ſiegle, & en la fin la vie perdurable. Sire, il neſt mie meſtiers que nos le povre eſtat & la miſere de la Cretianté ou Reaume de Iheruſalem ne comant le Soudan Ennemis & adverſaires de la foy Chreſtienne ſe painent en quenque il puet jor & nuit de la Cretianté abaiſſier, & meiment coment en ceſt mois de May il a

gasté les Gens & les Jardins, & les Menors partout l'ou plain d'Acre, & coment il s'est retrais ariere aus parties du Saphet, faciens assavoir à vostre Hautere con se soit chose que nous seons certains que il vos a esté fait assavoir par plusors autres, & que vos par les porteors de ces lestres, se il vos plaist & en puissiez savoir la pure verité si com par ces qui ou fait ont esté, & l'on veu & sau, mais sachiez, Sire, que li noble home mon Sire *Hugue Comte de Brienne*, vostre home & vostre feal, si tost con il antandi & oi les decès de son aîné frere *Jean de Brene*, dont Diex ait l'arme, il fust alez à vos, & sist tout son ator d'aler i por faire envers vos ce que il doit, se il n'aust esté essoignez de mout de manieres d'essoignes, premierement de maladies, desques il a mout esté tourmantez, si come a nostre Seignor a pleu, apres por les decez de sa ante, pourquoy il a convenu a quereler avec son Cousin me Sire *Hugue de Lesinhan* Bailly de Iherusalem & de Chipre par achoison dou Bailliage ouquel il antandoit avoir raison. Après par lo besoin qui a esté ja sont trois ans passé ou Reaume de Iherusalem ouquel il a esté ô tout son pooir toutes les fois que li bezoins a esté & mi lo sien à son honor & au profit de la Cretianté.

Et fachiez, Sire que an ceſt Avril qui eſt paſſez prochienemant, il avoit an Chipre, tout a tourné ſon paſſage por aler à vos. Sor ce il antandi la venuë do Soudan en la Terre de Surie, porquoi il come cil qui eſt eſtrais de tex gens, qui onques ne doterent Lor ſanc a eſpandre por la deſſanſion de la Terre ô li fils de Dieu deingna lo ſien propre ſanc eſpandre, por tous Peſcheors des poines d'Enfer racheter, toutes choſes arrieres miſes ſon viage ou tout quanque il pot torna vers Acre, & a anqui eſté tant come li beſſoins aprochains eſté ſor lo Soudan retrait aus parties dou Saphet par lo conſeil & la volanté de nos & de tos les autres prodomes de la terre communement, il s'eſt mis ou viage d'aler à vos, por ce que il dotent que voſtre Seignorie n'euſt por mal ce que il n'eſtoit pluſtoſt à vos alez por recoivre ſon heritage que il a & doit avoir en voſtre Seignorie, douquel nos vos prions ſi humblement, come nos poons, port Dieu, & por Miſericorde que vos, ſe il vos plaiſt, li doiez eſtre benignes & favorables en ſes beſoingnes, & que vos de ces beſoingnes le doiez delivrer prochienemant, porquoy il puiſſe prochienemant retorner ou ſervice noſtre Seignor, de laquelle choſe il eſt mout deſſirans, & nos

& totes les gens de la Cretianté deça mer mult desirons, con ce soit chose que sa presance soit moult ou païs necessaire, & de luy soient tos selonc son pooir aidiez & confortez. Escrites à Acre à XXVII. jors de May ».

Ce Seigneur est mal nommé *Galfridus de Seignes*, au To. 7. du *Spicileg.* p. 223. En un Compte des Baillis de France du terme de l'Ascension l'an 1289. il est fait mention de *Pierre de Sargines*, envoié cette année là par le Roy, vers le Roy de Castille, qui est le méme qui fut Juge des Plaits de la Porte en l'an 1285., & qui est nommé entre les Chevaliers du Roy, c'est-à-dire de son Hostel, dans un rolle d'un Compte de l'Hostel de l'an 1287. Il estoit decedé en l'an 1297., & avoit laissé des enfans, comme il se recueille d'un Compte du Trésor du Roy, où il est aussi parlé *d'Heluis*, fille & heritiere de Geoffroy de Sargines Chevalier, en l'an 1298, au Trésor des Chartes du Roy, *Laiette, Comptes de Champagne I.*, *tit.* 63. il est fait mention d'Isabeau de Broyes, Dame de Sargines, femme de Geoffroy de Sargines Chevalier, pere & mere de Jean & de Geoffroy de Sargines, en l'an 1331. J'ay veu l'original

d'un autre Titre de Gilles de Sargines, Chevalier Chambellan du Roy de l'an 1314, qui a pour armes à son Seau *une fasce, avec une autre vivrée en chef.* Ce Seigneur fut fait Chevalier à la feste que le Roy tint à la Pentecoste à Paris, l'an 1313., comme j'apprens d'un autre Compte du Trésor. Entre les Gensd'armes qui firent monstre sous Jean Sire de Trainel au Bailliage de Sens l'an 1348. paroissent Geoffroy de Sargines Chevalier, & Droïn de Sargines Escuier. Voyez Fauchet, l. 2. des anciens Poëtes François, chap. 83.

(84) Mahom de Marby. L'edition de Poitiers porte pareillement cette leçon : mais il faut restituer Mahieu de Marly, qui estoit un Seigneur issu d'une branche de la Famille de Montmorency. Voyez l'Histoire de cette Maison écrite par André Du Chesne, l. 11. ch. 5. p. 672.

(85) Philippes de Nantuel. Celuy peut estre qui se trouva au voyage & à la Conqueste du Royaume de Naples. Guill. Guiart :

Avec lui a celle venuë,
Furent de Bauçoy Guy & Huë,
Nauteuil, de Montaigu Guillaume.

(86) LE MAISTRE DES ARBALESTRIERS. Thiebaud de Montleart eut cette qualité sous S. Louys, avec lequel il est nommé entre les grands Seigneurs du Royaume, en un arrest de l'an 1270., dans Du Tillet.

(87) GAULTIER D'ENTRACHE. Gautier d'Autréche, fils de Guy de Nanteüil Seigneur d'Autréche & Châtellain de Bar. Voy. l'Histoire de la Maison de Châtillon, l. 10., ch. 10. L'Edition de Poitiers porte Antrache.

(88) SON COUVERTOIR DE MENU VER. En ce temps-là les couvertures de lit estoient ordinairement faites de peaux de prix, d'où vient que les Auteurs les comprennent parmy les plus riches meubles. Le Roman de Garin :

Les palefrois, les muls & les roncins,
Coutes de soie, & couvertoirs hermins,
Tot departi as Chevaliers de pris,
Qu'il n'en retint vaillant un parisis.

Au testament de Jeanne Reyne de France & de Navarre de l'an 1304. *les dras, couvertouërs, coutepointes*, sont nommez entre les meubles de prix : mais particulierement nos Auteurs parlent de ces riches couvertoirs de peaux exquises au sujet des ceremonies qui se pratiquoient lorsqu'on faisoit

des Chevaliers dans les temps de Paix. Car après qu'ils avoient esté baignez, ils estoient mis dans un lit de parade couvert de riches couvertures, où ils estoient visitez de leurs amis. L'Auteur de *l'Ordene de Chevalerie*, après avoir dit comme Saladin fut mis au baing par Huës de Tabarie, avant que de luy donner l'ordre de Chevalerie, il ajoûte « qu'il le mena en son lit tout nouvel, si le couçe ens, & li dit : Sire, chis lit vous donne . . . . au grant cité de Paradis, que vos devés conquerre par vo Chevalerie : & quant il ot jeu, il le leva, & li vesti blanke reube desliée de lin, û de soie ». Le méme Roman en vers :

Après si l'a du baing osté.
Si le coucha en un bel lit,
Qui estoit fait par grant delit,
Sire fait-il, che segnefie,
L'on doit par sa Chevalerie
Conquerre lit en Paradis
Ke Diex otroie a ses amis :
Car chou est li lis de repos
Qui la[i]ne sera, moût i ert sos.

La méme chose est observée dans l'ordonnance & la maniere de créer, & de faire les Chevaliers du baing selon la coûtume d'Angleterre, rapportée par Edoüard Bisse, Au-

teur Anglois en ses Notes sur Nicolas Upton, p. 21. « ce fait, les Escuiers gouverneurs prendront l'Escuier hors du baing, & le mettront en son lit, tant qu'il soit seiché, & soit le dit lit simple, sans courtines ». Durant cette ceremonie, ceux que l'on faisoit Chevaliers paroissoient premierement en l'état d'Escuiers, puis de Chevaliers quand ils en avoient receu l'ordre. Durant le premier, leurs couvertures n'estoient pas si riches, ni de si exquises fourures, qu'au second; car il n'appartenoit qu'aux Chevaliers d'user de couvertures de vair & d'hermines. C'est ce que j'apprens du Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. « Pour cent quatre aunes de noire brunette en plusieurs pieces pour faire à chascun desdits nouveaux Chevaliers couvertoir & demi fourrez de dos d'Escuriaux de Calabre a couvrir leurs lits pour leur dit estat d'Escurie, quatre-vingt trois escus. Pour deux draps mabrez vermeillez de grant Moison de Broisselles, pour faire a chascun desdits Chevaliers nouveaus couvertoir & demi fourré de menu vair, qu'il orent pour leur dit estat de Chevalerie ». Même parmy les Livrées que nos Roys donnoient aux Princes du Sang, & aux Officiers de leur Hostel, estoient ces riches

couvertures. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé : « Pro robis datis Militibus D. Philippi & gentibus Cameræ ſuæ. pro robis dominorum Joann. & Petri, & Roberti filiorum Regis pro ſcallatis radiat. & tiretan. Perſiâ & viridi pro coopertorio 88. lib. pro foraturis dictarum robarum, &c. & pro duabus culcitris punctis pro dictis Petro & Joanne, &c. D. Robertus Atrebat. pro robâ de Samito, robâ de Panno aureo foratis de erminis, & 4. pannis ad aur. ad unum coopertorium foratum de erminis, quod factum fuit pro D. Hemondo, & unâ culcitrâ punctâ cum fundo panni aurei, quæ fuit facta pro filio Regis Aragoniæ ». Chez les Romains les couvertures de lit eſtoient pareillement de riches étoffes, ainſy que le P. Sirmond a obſervé ſur *Sidonius l. 1. Epit. 2.* Voyez noſtre Auteur, page 153.

(89) LE SOULDAN DONNOIT DE CHASCUNE TESTE. Les Turcs en uſent encore de la ſorte, comme nos François, qui ſignalérent leur valeur en ces dernieres guerres de l'Empereur contre le Grand Seigneur, ont aſſez veu de leurs propres yeux. Voyez *Gaufrid. Malaterra l. 2. ch. 46.*

(90) LA GUETTE. La Sentinelle. La Chron. de Bertrand du Gueſclin :

Y avoit une gaite toute jour a journée,
Qui ſonnoit un bacin, quant la pierre eſt levée.

Ces vers nous donnent à connoître que celuy qui fait la ſentinelle dans les Beffrois, & qui ſonne le Tocſin des alarmes, eſt de là appellé *Bachinator*, dans quelques Ordonnances du Roy Edoüard touchant la charge de Senéchal de Gaſcogne, « In Reg. Conſtabul. Burdegal. fol. 80. Item ordinatum eſt quod ſit unus Bachinator ad ſupervidenda omnia caſtra, & fortalitia Regis in toto Ducatu ». Au Compte de l'Hoſtel du Roy de l'an 1311. « Gueta Luparæ, Gueta Caſtelleti, Gueta Parvi Pontis.

(91) CORCENAY. L'Edition de Poitiers porte *Courcenay*. C'eſt une famille noble de Champagne aſſez connuë.

(92) LE CONTE DE POITIERS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 89 & 98, dit qu'Alfonſe, Comte de Poitiers demeura en France, avec Blanche mere du Roy, pour gouverner le Royaume durant ſon abſence : & que vers la Feſte de S. Jean 1249., il ſe mit en chemin avec une puiſſante armée, & s'eſtant embarqué à Aigueſmortes le lendemain de la Feſte de

de S. Barthelemy, il arriva à Damiete le Dimanche devant la Feste de S. Simon & de S. Jude. Nangis dit la méme chose.

(93) EN LA MAHOMMERIE. Ainsy à la premiere prise de Damiete, ce Temple avoit esté changé par le Legat en une Eglise sous l'invocation de N. D., comme nous apprenons de Jacques de Vitry au l. 3. de son Histoire, où il en donne les dimensions en ces termes: « Mahomeria Damiatæ per invocationem S. Trinitatis immutata est in Ecclesiam. B. Virginis, in quadrum posita, tanta ferè ejus latitudo quanta longitudo ejus consideratur: columnis sustentatur marmoreis 150. minùs unâ, 7. porticus habens, & in medio habens aperturam longam & latam, in quâ pyramis alta sursum ascendit, &c. p. 1143 ». Guillaume Guiart en l'an 1248., raconte comme S. Louys ou plûtôt le Legat la fit dedier de rechef sous le nom de N. D. Joignez Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 98. Les Additions à Mathieu Paris p. 109., &c.

(94) A L'ENTRÉE DÈS ADVÈNS. Vincent de Beauvais, l. 32. ch. 9. & Guill. de Nangis disent que ce fut le 20 de Novembre.

(95) ICY CONVIENT PARLER DU FLEUVE.

Plusieurs Auteurs, tant anciens que modernes, outre les Geographes, ont parlé amplement du Nil, de ses sources, de ses bouches, & de la vertu de ses eaux : entre autres l'Auteur du traité Grec, intitulé, περὶ τῆς Νείλου ἀναπληρώσεως διάφοροι δόξαι, imprimé avec quelques Traitez d'Aristote & de Theophraste par H. Estienne, Theophylacte Simocatta en l'Hist. de l'Emp. Maurice, l. 7. ch. 17. Guillaume de Tyr, l. 19. c. 22. Sanudo. l. 3. part. 14. c. 12. Aithon, c. 17. Murtadi fils du Gaphiphe en ses Merveilles d'Egypte, Jean Leon, l. 9. Scaliger, *ad l. 3. Manil. Quaresmius in elucidat. Terræ Sanct. lib. 8. peregr. 1. c. 9.* M. de la Chambre & Isaac *Vossius* qui en ont fait depuis peu des Traitez particuliers; & enfin les autres Auteurs qui sont citez par Davity en sa Descript. d'Afrique : Messire Guillaume de Lannoy Seigneur de Villerval Chevalier de la Toison d'or en a aussy touché quelque chose au liv. MS. de ses Voyages.

(96) LE FLEUVE DE REXI. Tous les Historiens, qui racontent ce passage, nomment cette Riviere *Thanis*, qui est le nom de la Branche du Nil qui passe à une place de méme nom, appellée à present *Tanes*, ou *Tenez* : d'où il faut corriger en nostre

Auteur *Tanis*, au lieu de *Tunis*. La Chronique Orientale appelle ce fleuve que les François traverserent alors, *Asmuni*. Guillaume de Tyr l. 22. c. 15. fait mention des eaux du fleuve qu'il nomme *Rasel rasit*. Les Arabes & les Turcs d'aujourd'huy appellent *Raschit*, ou *Rasit*, la ville dite la *Rosette*, d'où cette Branche du Nil a pris son nom. On tient que cette Riviere de *Rasit* est la bouche du Nil que les anciens nomment Canopique, comme celle de *Tenez*, ou *Thanis*, celle qui est appellée Pelusiaque. Voyez outre les Geographes, *Quaresmius l. 8. elucid. T. S. Peregr. 6. cap. 2.*

(97) FIST FAIRE DEUX BAFFRAIZ. Le Beffroy est une espéce de machine de Guerre, en forme de tour, faite de charpenterie, à divers étages pour les approches des Villes, dans laquelle on mettoit certain nombre de soldats, qui décochoient leurs arbalestes & leurs arcs pardessus les murailles, sur ceux qui défendoient les places. Ces machines rouloient ordinairement sur quatre rouës, & afin que le feu Gregeois, ou d'artifice, ne leur pûst nuire, on les couvroit de cuirs de bœuf ou de cheval boüillis. Froissart au 1. vol. ch. 110. décrit ainsy les Beffrois : « Les

Anglois avoient fait charpenter deux Beffrois de gros mesrien à trois estages, & estoient ces beffrois au lez de la Ville, tous couvers de cuir boullu, pour deffendre du feu & du trait ». Le Roman de Garin :

La veissiés ces perrieres venir,
Ces mangoniax & geter, & flatir,
Et les berfrois as Chastiax assaillir,
Et ces Archers durement aatir.

La Chronique de Bertrand du Guesclin :

Un grant beffroy de bois orent fait charpenter,
Et le firent adonques à Arques apporter,
Jusques près des fossés ils le firent traisner,
Grande plenté de gent y pouvoit bien entrer.

Guillaume le Breton au livre 2. de sa Philippide nomme cette espéce de machine, *Belfragium*, & la décrit ainsy :

Cratibus & lignis rudibus belfragia surgunt,
Turribus alta magis & mænibus; unde valerent
Agmina missilibus, telisque quibuslibet uti,
Devexosque hostes facili prosternere jactu.

Et au livre 7.

Parte aliâ turres, quibus est belfragia nomen,
Roboribus crudis compactæ, atque arbora multâ
Intactis dolabrâ ruditer, quibus ascia solos
Absciderat ramos, sic educantur, ut usque
Aëra sub medium longo volumine tendant,
Ut doleat murus illis depressior esse.

Guillaume de Malmesbury, au livre 4. de son Histoire d'Angleterre nomme cette machine Berfroy : « Alterum (machinamentum) fuit pro lignorum penuriâ turris non magna, in modum ædificiorum facta, (Berfreid appellant) quod fastigium murorum æquaret ». Comme aussy Simeon de Dunelme en l'an 1123. « Videns autem Rex se non, ac dispofuerat, proficere, ligneam turrim, quam Berfreit vocant erexit ». Orderic Vital l. 8. l'appelle Berfredus : « Ingentem machinam, quam Berfredum vocitant, contra munitionem erexit ». Et au livre 12. « carpentarios Berfredum facientes docebat ». Rolandin en sa Chronique l. 1. ch. 8. l. 4. ch. 2. l. 6. ch. 6. l. 12. ch. 6. la nomme *bilfredus*, & Frederic I. Empereur, en une Epître qui se lit dans Guillaume Heda en l'an 1190., *verfredus*. Cette sorte de machine est souvent décrite par les Auteurs du moyen temps, qui toutefois en suppriment le nom, comme dans Tubedod l. 5. p. 805. Albert d'Aix l. 6. ch. 11. l. 7. ch. 3. Guibert en son Hist. de Hierus. l. 6. ch. 18. l. 7. ch. 6. Guill. de Tyr l. 8. ch. 12. 15. 18. l. 20. ch. 16. Suger en la vie de Louys VII. ch. 10. *Robert. Monach.* l. 7. *Radevic. l. 2. de Gest. Frider.* c. 62. *Anna Comnena* p. 384. *Acropolita* p. 190.

S 3

Vegetius l. 4. ch. 17. 18. Gilles Moine d'Orval en la Vie d'Alberon II. Evesque de Liege, ch. 35. & enfin Sanudo l. 2. part. 4. ch. 22. enseigne la façon de la construire. Le Roman de Garin depeint ailleurs cette machine, sans la nommer :

Un engin fet, de tel parler n'oï,
Qui ot de haut cent piés tos enterins.
Près de la porte fist venir tel engins,
A fet estages tot droit de fust chesnin,
Arbalestriers a mis jusqu'a vint,
Bien fit cloés, couvert de cuir boli.

On a appliqué depuis ce nom de *beffroy*, aux hautes Tours des Villes frontieres, ou l'on met le guet pour veiller à leurs seuretez, & une cloche que l'on sonne pour avertir les sentinelles & les gardes des portes. Et ensuite cette cloche a esté employée pour servir a marquer les temps de retraite des habitans & des garnisons en leurs logis, & autres usages publics d'où elle est appellée *Campana bannalis* dans *Hocsemius* en la Vie de Hugues Evesque de Liege ch. 23. « Statuta Gildæ Scot. c. 28. Nullus regratarius emat pisces, fænum, avenas, ante pulsationem campanæ in berefrido ». La Chronique de Flandres fait souvent mention des beffrois des villes. Et de là est arrivé que ces tours, & les cloches

qui y sont élevées ont fait partie des privileges des Communes, comme nous apprenons d'une Ordonnance de Charles le Bel de l'an 1322., par laquelle il prive ceux de Laon, pour certain meffait, du droit de commune, d'echevinage, de mairie, de seau, de cloche, de *berfroy*, & de jurisdiction.

(98) CHAS CHATEILZ. Le Chat estoit proprement une machine faite à guise de galerie couverte; (d'où Anne Comnene en son Alexiade, page 383. lui donne le nom de στοὰ) que l'on attachoit aux murailles, sous laquelle ceux qui la devoient sapper estoient à couvert. Guillaume le Breton au l. 7. de sa Philippide.

> Huc faciunt reptare Catum, tectique sub illo
> Suffodiunt murum.

Le Moine de Vaux de Sarnay ch. 48. « Die quodam Comes noster machinam quamdam parvam quæ linguâ vulgari Catus dicitur, faciebat duci ad fodiendum Castri murum. V. encore les ch. 52. & 63. Le méme Guill. le Breton décrit ainsy cette machine au l. 2.

> ——— Testudo texitur, ut sub
> Illis tuto latens muri queat ima subire
> Fossor, & erectis ipsum succidere parmis.

Ravedic au l. 2. de l'Hist. de Frederic I. c. 63. décrivant le siége de Créme, dit que les habitans pour se defendre de ceux qui montoient à l'escalade, ou qui descendoient des beffrois & des tours de bois sur leurs murailles, se servoient de Chats pour les aller attaquer jusques dans leurs machines: « Magnâque audaciâ super muros, & in suis machinis, quas Cattas appellant, operiuntur, & cum admoverentur pontes (les ponts des beffrois) ipsi eos vel occuparent vel dejicerent, murumque scalis ascendere nitentes vario modo deterrerent ». Rolandinus l. 8. c. 13. Chron. Antonii Godi Vicentini p. 20. &c. Mathieu Paris en l'an 1236. « Io. de Beka in Arnoldo 49. Episc. Traject. Suffrid. Petri in Ioan. Heinsberg. Episc. Leod. c. 17. » Le Moine de Padoüe l. 2. Chr. c. 8. Guillaume de Puylaurens c. 30. Le Duc de Cleves en son traité de la guerre p. 57. & autres Auteurs ont parlé de cette machine, dont Vegece l. 4. ch. 15. a donné la description, comme encore Aimoïn au l. 3. de son Hist. de France ch. 71. Guillaume Guiart parlant du Siege de Boves par Philippes Auguste:

Devant Boves fit l'ost de France,
Qui contre les Flamans contance,
Li mineur pas ne soumeillent,
Un chat bon & fort appareillent,

Tant euvrent dessous, & tant cavent,
Qu'une grant part du mur destravent.

Et en l'an 1205.

Un chat font sus le pont atraire,
Dont piéça mention feismes,
Qui fit de la roche meismes,
Li mineur desous se lancent
Le fort mur a miner commencent,
Et font le Chat si aombrer,
Que riens ne les peut encombrer.

On s'en servoit encore pour combler les fossez, afin de faire approcher les beffrois près les murailles, qui estoit proprement l'usage des *musculi* des anciens suivant le méme Vegece l. 4. ch. 16. Jacques de Vitry l. 3. p. 1142. « Cati duo ad fossatum implendum magnis sumptibus compositi fuerunt ». Joignez ce que le sçavant Lipse écrit l. 1. πολιερκητικῶν, dial. 7. Et Angelo Portenari dellà felicità di Padua. l. 5. c. 5. p. 165. Lesquels en ont donné la figure & la description. Le Roy S. Louys fit donc faire deux beffrois, ou tours de bois*, pour garder ceux qui travailloient à la chaussée; & ces beffrois estoient appellez *Chats Chateils*, c'est-à-dire, *Cati*, *Castellati*, parce qu'au dessus de ces chats, il y avoit des especes de châteaux. Car ce n'estoit pas de simples galeries, telle qu'es-

toient les chats, mais des galeries qui estoient defenduës par des tours & des beffrois. S. Louys en l'Epître de sa prise, parlant de cette chaussée : « Saraceni autem è contra totis resistentes conatibus machinis nostris quas erexeramus, ibidem machinas opposuerunt quamplures, quibus castella nostra lignea, quæ super passum collocari feceramus eumdem, conquassata lapidibus & confracta combusserunt totaliter igne Græco ». Le Sire de Ioinville dit qu'il y avoit deux *Chateils* devant le chas, & deux maisons derriere pour recevoir les coups que les Sarrazins *jettoient a engins*, c'est-à-dire ainsy que j'explique ce passage, que les chats, ou galeries, estoient defenduës de ces tours qui devoient porter tout le faix des pierres, que les ennemis jettoient continuellement avec leurs Perrieres sur les chats. Et mémes je crois que l'étage inferieur de ces tours estoit à usage de chats & de galeries : à cause de quoy ces chats de cette sorte, estoient appellez *chas châtels*, c'est-à-dire, comme je viens de remarquer, chats fortifiez de châteaux. L'Auteur qui a décrit le siége qui fut mis devant Zara par les Venitiens en l'an 1346. lib. 2. c. 6. Apud Joan. Lucium de regno Dalmat., nous represente ainsy cette espéce de chat :

» Aliud erat hoc ingenium, unus Cattus ligneus satis debilis erat confectionis quem machinæ jadræ sæpius jactando penetrabant, in quo erat constructa quædam eminens turris duorum propugnaculorum. Ipsam duæ maximæ carrucæ supportabant ». Et parce que ces machines n'estoient pas de simples chats, elles furent nommées *chats faux*, ou *faux chats*, qui avoient figure de beffrois & de tours, & neantmoins estoient à usage de chats. Et c'est ainsy que l'on doit entendre ce passage de Froissart 1. vol. ch. 121. « Le lendemain vindrent deux maîtres Engigneurs au Duc de Normandie qui dirent, que s'on leur vouloit livrer du bois & ouvriers, ils feroient quatre chauffaux (quelques exemplaires ont *chats*) que l'on mesneroit aus murs du chastel, & feroient si hauts, qu'ils surmonteroient les murs. D'où vient le mot *d'Eschaffaux* parmy nous pour signifier un plancher haut elevé. Voy. le Recueil de Bourgogne de M. Perard p. 395.

(99) SCECEDUN FILZ DU SEIC. Je ne fais pas de doute que ce nom soit corrompu en cet endroit, quoy que l'edition de Poitiers porte la méme leçon : & la Mer des Histoires le nomme aussy *Sesedus*, d'un nom approchant de celuy de *Secedun* : estant

conſtant que ce Seigneur ſe nommoit, ſuivant la Chronique Orientale : *Fachr-addin* : ſelon Guillaume de Nangis, & l'Epître de S. Louys touchant ſa priſe & ſa délivrance, *Farchardin*. Guillaume Guiart le nomme *Farchadin*, & Vincent de Beauvais l. 32. ch. 99. *Sacardin* d'un mot plus approchant de celuy de *Scecedun*. Quant à ce que le Sire de Ioinville le qualifie *Fils du Seic*, cela convient à ce que la Chronique Orientale en écrit, qui le fait pareillement fils du Sciach, *Filius Sciachi* : & ajoûte que le Sultan *Nagemaddin* le declara avant ſa mort Chef de ſes armées, luy recommandant ſon fils, qui eſtoit pour lors vers Damas. Iean Selden en ſon livre intitulé, *Titles of honor*, 1. part. ch. 4. §. 1. dit que le mot *Seich*, en Arabe ſignifie *Senior*, l'ancien, le vieil : ce qui convient à la ſignification que le Sire de Ioinville donne à ce mot cy après.

(100) L'EMPEREUR FERRAIT. Ainſy Saladin avoit eſté fait Chevalier par Humfroy de Toron, comme nous apprenons de l'Hiſt. de Hieruſalem p. 1152. *in Geſt. Dei per Francos*, & non pas par Huës de Tabarie, comme quelques Romans ont avancé. Ce que je remarque afin qu'on ne s'étonne pas ſi un Payen a bien voulu recevoir l'Ordre

de Chevalerie d'un Seigneur Chrétien. Mais d'autre part nous lisons que S. Louys refusa de le donner, à la priere des siens, à un Sarazin qui avoit tué le Sultan, leur disant pour excuse, « Absit à me, ut vel pro servandâ vitâ, vel morte declinandâ, quemcumque à Christianâ religione alienum, baltheo militari donare velim. Apud Walding. a. 1254. n. 26. » Quant à Fracardin, s'il reçeut l'Ordre de Chevalerie de Frederic, il faut que ç'ait esté durant les tréves que cet Empereur fit avec les Sarazins, & lorsqu'il se fit couronner dans Hierusalem l'an 1229, comme Sanudo raconte au l. 3. part. 11. ch. 12.

(101) PIERRE D'AVALON. Il qualifie ailleurs ce Chevalier, son cousin. Il prit femme en la Terre-Sainte, & y épousa Helvise fille de Raoul qui estoit le dernier fils de Guillaume de Bures Prince de Tabarie. Voyez le lignage d'Outremer c. 7. Il est fait mention de Iosselin d'Avalon en un Titre de Guillaume de Nanteüil de l'an 1210. au Cartulaire de Champagne de la Chambre des Comptes de Paris.

(102) ET ESTOIT SA BANNIERE. Il resulte de ce passage, que les armoiries estoient en

usage parmi les Mahometans, & que leurs Sultans ou Princes, les faisoient empreindre dans leurs bannieres; j'espere de donner les armes de quelques-uns d'entre eux tirées des M. S. dans mes familles d'Orient.

(103) LE CONTE GUY DE FERROIS. Ou plûtôt *Forois*, c'est-à-dire Forest, ainsy que ce nom se trouve écrit en un Titre de l'an 1218., dans les Memoires de M. Perard p. 301. Car il entend parler de Guy V. Comte de Forest. Voy. Sanudo l. 3. part. 11. c. 15. & l'Histoire de Bourgogne d'André Du Chesne l. 3. c. 75.

(104) FEU GREGOIS Baldric l. 3. de l'Histoire de Hierusalem, p. 125. « Ignem quem Græcum vocant, in machinam jacere, πῦν Ρωμαικὸν dans Theophanes : *ignis Romaïcus* dans Paul Diacre l. 21. *Historiæ Miscellæ*, ce feu estant ainsy appellé, acause qu'il fut inventé premierement chez les Grecs par Callinique Architecte natif d'Heliopolis ville de Syrie, sous Constantin le Barbu, ainsy que le méme Theophanes a écrit; & aussy parce que les Grecs furent longtemps les seuls d'entre tous les peuples qui en conserverent l'usage, lequel ils ne communique-

rent que rarement à quelques-uns de leurs alliez, ainſy que j'ay remarqué en mes Obſervations ſur l'Hiſtoire de Ville-Hardoüin, n°. 113. Anne Comnene dit que ce feu eſtoit composé de poix, & autres gommes qui ſe tirent des arbres, meſlé avec du ſouffre, & le tout broyé enſemble. Abbon au l. 1. des guerres de Paris, en a auſſi donné la compoſition en ces vers :

Addit eis oleum, ceramque, picémque miniſtrans,
Mixta ſimnl liquefacta foco ferventia valde,
Quæ Danis cervice comas uruntque trahuntque.

L'Auteur de l'Hiſtoire de Hieruſalem, p. 1167, met auſſy de l'huile dans cette compoſition, du moins il la nomme *Oleum incendiarium, quod ignem Græcum vocant;* & c'eſt peut-eſtre la Naphte, que Procope au l. 4. de la guerre des Goths ch. 11. dit que les Grecs appelloient Μηδείας ἔλαιον, & les Medes, la Naphte : d'où Lambec en ſes Obſervations ſur Codin, eſtime qu'il faut corriger Μηδίας ἔλαιον, l'huile de Medie, & que c'eſt pour cela que les mémes Grecs ont donné le nom à ce feu artificiel de Μηδικὸν πῦρ, qui ſe rencontre dans *Cinnamus*, p. 308, & le même Codin, p. 7. de l'Edition Royale. Quoyqu'il y en ait d'autres qui veulent que

la Naphte fust nommée Μηδείας ἔλαιον, ou πῦρ; parce que Medee, au recit de Pline, l. 2. ch. 105, brûla l'épouse de Jason avec ce feu. Tant y a que Procope au lieu cité nous apprend, qu'en la composition de ces feux artificiels, on y méloit la Naphte avec le souffre & le bitume. Jacques de Vitry, l. 3. ch. 84, dit qu'en certaines contrées de l'Orient, il y a une fontaine « Ex cujus aquis ignis Græcus efficitur, quibusdam aliis admixtis, qui postquam vehementer fuerit accensus, vix aut nunquam potest extingui, nisi aceto & hominum urinâ, & sabulo ». Adam de Breme, ch. 66, rapporte quelque chose de semblable d'un lieu du Nort qu'il nomme « Olla Vulcani, quam incolæ Græcum vocant ignem ». Vanoccio Biringuccio au l. 10. de sa Pyrotechnie, ch. 9., a décrit toutes les matieres, qui entrent en la composition des feux artificiels, desquels les Grecs se servoient particulierement pour brûler les vaisseaux ennemis, d'où Theophanes, page 295, appelle le feu πῦρ θαλάσσιον, & en la p. 352. πῦρ ὑγρὸν, feu de mer, feu liquide. Or ils se servoient de ce feu sur la mer en deux façons : la premiere estoit dans les brûlots qu'ils emplissoient de ce feu & qu'ils faisoient voguer dans les armées navales des ennemis,

ennemis, qu'ils embrâſoient en cette maniere. Ces brûlots ſont nommez par le méme Theophanes, p. 294 & 352. κακαβοπυρφόρος, c'eſt à-dire, navires à feu : & j'ay fait voir ailleurs que les Grecs ſe ſervoient particulierement pour cet uſage de cette ſorte de vaiſſeaux qu'ils nommoient χελάνδια, d'où nous avons emprunté le mot de *Chaland*, qui eſt le nom que l'on donne aux bâteaux qui ſont ſur les rivieres de Seine & de Loire, & d'où auſſy les Pariſiens ont nommé *Pain Chaland*, celuy qui leur eſt amené dans ces bâteaux. Ce n'eſt pas que l'uſage des brûlots ne fuſt avant l'Empire de Conſtantin le Barbu, car Theophanes p. 100, nous apprend que ſous celuy de Leon-le-Grand, Genſeric Roy de l'Afrique brûla avec des vaiſſeaux qu'il remplit de bois & de matieres ſeiches qu'il laiſſa voguer au gré du vent, toute l'armée navale des Grecs; ce qui ſert à juſtifier le P. Mambrun, en ſon Conſtantin, que l'on avoit blâmé d'avoir établi l'uſage des brûlots dès le regne de cet Empereur : à quoy il a répondu en ſa Preface de l'Edition de l'an 1659. Nous avons d'autres exemples de ces brûlots en l'Hiſtoire de Theophanes p. 294. 331. 352., dans Abbon, p. 503, & autres Auteurs. L'autre uſage des feux ar-

tificiels ſur la mer, eſtoit dans les navires de courſe qu'ils nommoient δρώμονες, mettans ſur la prouë de grans tuyaux de cuivre avec leſquels ils ſouffloient ce feu dans les vaiſſeaux des ennemis. L'Empereur Leon en ſes Tactiques, ch. 19. n. 6., en parle ainſy: ἐχέτω δὲ πάντως τὸν σίφωνα κατὰ τὴν πρώραν ἔμπροσθεν χαλκῷ ἠμφιεσμένον, ὡς ἔθος, δι᾽ οὗ τοῦτο ἐσκευασμένον πῦρ κατὰ τῶν ἐναντίων ἀκοντίσει. Il en parle encore aux n. n. 46. & 52. d'où nous apprenons que ce ſont ces navires qui ſont appellées par Theophanes, page 294. δρόμονες σιφωνοφόροι. Quant à l'uſage du feu Gregeois dans les batailles ſur terre, il eſtoit different: car il y avoit des ſoldats qui avec des tuyaux de cuivre le ſouffloient dans les armées ennemies. C'eſt ce qu'Anne Comnene au l. 13. de ſon Alexiade exprime en ces termes: τοῦτο (τὸ πῦρ) μετὰ θείου τριβόμενον ἐμβάλλεται εἰς αὐλίσκους καλάμων, καὶ ἐμφυσᾶται παρὰ τοῦ παίζοντος λάβρῳ καὶ συνεχεῖ πνεύματι καθ᾽ οὕτως ὁμιλεῖ τῷ πρὸς ἄκρῳ πυρὶ, καὶ ἐξάπτεται. Quelquefois on jettoit des épieux de fer, aigus, environnez d'huile, de poix, d'étouppes, &c. avec leſquels on brûloit les machines, dont nous avons des exemples dans Albert d'Aix l. 7. ch. 3. & 5., & dans une lettre au ſujet de la priſe de Damiette qui ſe lit aux Additions ſur Mathieu Paris, p. 108.

Joinville en parle ailleurs : « Et commencerent à tirer à nous grant foiſon de piles avec feu gregois ». Quelquefois on jettoit du feu dans des fioles & des pots, comme il ſe recueille dans cette lettre, & du méme Albert d'Aix l. 10. ch. 4. & de Leon en ſes Tactiques ch. 19. n. 55. Enfin, on le jettoit avec des perrieres & des arbalétes à tour, ainſy que le Sire de Joinville nous enſeigne en cet endroit. Albert d'Aix l. 7. ch. 5. remarque que « hujus ignis genus aquâ erat inextinguibile ». Mais il y avoit d'autres matieres avec leſquelles on l'éteignoit; ſçavoir, le vinaigre & le ſable. Mathieu Paris en l'an 1219. « Nam ignis Græcus de turri eminus projectus fulminis inſtar veniens pavorem non minimum Fidelibus incuſſit : ſed per liquorem acetoſum & ſabulum & cætera extinctoria eſt ſubventum ». L'Hiſtoire de Hieruſalem : « Ignis iſte pernicioſo fætore, flammiſque livientibus ſilices & ferrum conſumit : & cùm aquis vinci nequeat, arenâ reſperſus comprimitur, aceto perfuſus ſedatur ». Jacques de Vitry l. 3. ch. 84., y ajoûte, l'urine, & *Cinnamus* au lieu cité, écrit que ſouvent on couvroit les navires de draps trempez dans du vinaigre pour s'en garantir. Je paſſe en cet endroit les autres remarques

que j'ay faites au sujet du feu Gregeois, en mes Observations sur Ville-Hardouin.

(105) TRECT ET PILOTZ. Pilot, *Spiculum. Pilet*, dans le Roman de Garin :

Volent pilet plus que pluies en pré,
Et les sajettes & carriax empanés.

Guillaume Guiart en l'an 1214

Ribaces qui de l'ost se partent,
Par les chams ça & la s'épartent,
Li uns une pilete porte,
L'autre croc, ou maçuë torte.

Plus bas :

Maçes levées & piletes
Se fierent parmi les viletes.

(106) TANDEIS. L'Edition de Poitiers porte mieux en cet endroit & en la page 50. taudies : & c'est ainsy que Froissart, le Duc de Cleves, & autres écrivent ce mot. Il semble que les Grecs du moyen temps ont emprunté de nous, ou nous d'eux le τοῦλδον, qui signifie le bagage d'une armée qui d'ordinaire est en confusion & pesle mesle, qui est la signification dans nos Historiens des mots de *toudis* ou *taudis*. Voyez les Glossaires de *Rigaltius* & de *Meursius*.

(107) DU MERRAIN. Matiere de bois de charpente. Voyez les Gloſſaires.

(108) IEHAN D'ORLEANS. Voyez ce que j'ay écrit de cette famille en mes Obſervations ſur Ville-Hardoüin, n. 5.

(109) LE SIRE DE COUCY. Fils d'Enguerrand duquel il a eſté parlé cy-deſſus. V. A. Du Cheſne, en l'Hiſtoire de cette Maiſon l. 6. ch. 7.

(110) JUSQUES AU NOMBRE DE TROIS CENS. La Chronique Orientale dit que les François perdirent en cette deffaite, outre le frere du Roy, quatorze cens Chevaliers.

(111) PAR DESSUS LES OREILLES DE MON CHEVAL. Après ces mots, au lieu de ce qui ſuit, juſques à la page ſuivante, ligne 3. *A ces murs*, l'Edition de Poitiers, repreſente ceux-ci : « Et m'euſſent tué les Sarrazins, n'euſt eſté Meſſire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans qui me vint ſecourir tres-vaillamment : & pour la grand'vertu & proüeſſe qui eſtoit en luy : il avoit laiſſé ſes Arbaleſtriers qu'il conduiſoit au Camp avec le Duc de Bourgoigne, & avoit ſuivi le Comte de Poitiers, lequel il ne vouloit haban-

donner en aucun grand affaire. Et depuis qu'il m'eust donné ce secours, il ne fust jamais un jour de ma vie que je ne l'aymasse tres-affectueusement. Apres que je fus rescous des Sarrazins, ledit Vicomte de Couzerans & moy, pour attendre le Roy qui venoit, nous retirasmes aupres d'une maison qui avoit esté abatuë, & cependant je trouvay façon de recouvrer un cheval. Mais ainsy que nous estions aupres d'icelle maison, voicy venir de rechef une grosse troupe de Sarrazins contre nous, & pource qu'ils virent nos gens au darriere de nous, ils passerent tout outre pour aller à eux : & en passant, ils me getterent a terre, mon escu hors de mon col, & passoient dessus moy, cuidans que je fusse mort, dont il n'en faloit gueres. Et quant ils furent passez, iceluy Messire Arnaud de Commenge, apres avoir bien combattu les Sarrazins, revint vers moy, & me releva sus : & puis nous en allasmes tous deux jusques aux murs de celle maison desfaite », A ces murs, &c.

On voit par ce discours, que le Sire de Joinville attribue le secours qui luy fut donné en cette occasion au Vicomte de Couzerans, où dans l'Edition de Cl. Ménard, il en donne la gloire à Erard d'Eymeray Chevalier, &

en la p. 101. l. 9., au lieu des quatre lignes suivantes, *a donc en cette detresse*, &c. jusques à *& tantoust*, il y a encore dans l'Edition de Poitiers : *Messire Arnaud de Commenge fut navré en deux lieux de son corps, aux espaulles, & sur l'un des bras*. Enfin, en la p. 54, il y est parlé de sa valeur & des armes de sa famille. Peut estre que Pierre de Rieux, qui est l'Auteur de cette edition, estant du pays de Languedoc, a inséré ces lambeaux en l'Histoire du Sire de Joinville, en faveur de la maison de Comminges. Il est constant que cet Arnaud Vicomte de Couzerans, porta le surnom d'Espagne, comme on recueille du testament de Roger IV, Comte de Foix, dont il épousa la fille, de l'an 1264, rapporté par M. de Marca l. 8. de l'Hist. de Bearn, ch. 24. n. 8. 9. Il estoit fils de Roger de Commenge Vicomte de Couzerans, issu de Bernard Comte de Commenge, & de Cecile de Foix. Il fut aussy Comte de Pailhars en Espagne.

(112) UNE ESPÉE D'ALMAIGNE. Guillaume Guiart, en la vie de Philippes Auguste, parle de ces espées d'Allemagne :

A grans espées d'Alemagne
Leur trenchent souvent les poins outre.

Et en la description de la bataille de Bovines, il dit que les Alemans combatoient avec des espées gresles & menuës :

Alemans uns coutiaus avoient,
Dont aus François se combatoient,
Grailles & agus à trois quieres,
L'en en peut ferir sus pierres.

Et parlant de la bataille de Benevent, il leur donne de longues espées

Car les deus mains en haut levées,
Gietent d'une longues espées,
Souef tranchans à larges meures.

L'Empereur Nicephore Phocas, dans Luitprand en son Ambassade, reproche aux Alemans leurs longues espées. Dans les vieilles Ordonnances de la ville de Paris, il est parlé des espées de Lubec. Au contraire les François avoient coûtume de se servir de courtes espées. Guillaume Guiart ;

Li François espées reportent,
Courtes & roides, dont ils taillent.

Et en l'an 1301.

Espées viennent aus servises,
Et sont de diverse semblance,
Mes François qui d'accoustumance

Les ont courtes, assez légieres,
Gietent aus Flamens vers les Chieres.

(113) CAR NUL NE TIROIT D'ARC. On n'a jamais reputé parmy les François pour une action de valeur, de tuer son ennemy avec l'arc, l'arbaleste, ou autre artillerie. On ne faisoit estat que des coups de main, d'espées & de lances, où on rendoit des marques d'adresse : Et c'est pour cela que l'on interdit avec le temps l'usage des arbalestes, comme encore des fléches & des traits empoisonnez : & parce qu'il ne suffit pas de se deffaire simplement de son ennemy par quelque voie que ce soit ; mais il importe pour le vaincre d'employer la belle force, & de se servir des armes qui marquent la dexterité de celuy qui les employe. Il est constant que ces armes ont esté deffenduës par les Papes de temps en temps ; & particulierement au Concile tenu à Rome sous le Pape Innocent II, l'an 1139. c. 29. Et l'Empereur Conrad fut un des Princes Chrétiens qui en interdirent l'usage pour cette méme raison, ainsy que nous apprenons de Guillaume de Dole qui vivoit avant l'an 1200 lorsqu'il introduit Raoul de Houdanc & luy fait dire que cet Empereur deffendit l'arbaleste.

Par effort de lance & d'escu

Conqueroit toz ſes ennemis :
Ja arbaleſtriers ni ſu mis
Por ſa guerre en autoritez,
Par avoir & par mauvaiſtié
Les tiennent ore li haut home.
Por demi le threſor de Rome.
Ne voſiſt-il, n'a droit, n'a tort
Qu'uns en eut un preudhome mort.

D'où il eſt aiſé de juger qu'il faut interpreter favorablement les termes du Poëte Breton, au l. 2. de ſa Philippide, lorſqu'il dit que Richard I Roy d'Angleterre inventa les arbaleſtes, ce que l'on doit expliquer de l'uſage de cette ſorte d'armes, qu'il fit revivre de ſon temps. Ce que Brompton dit en termes formels : « Ipſe ſiquidem hoc genus ſagittandi, quod arcubaliſtarum dicitur, jam dudum ſopitum, ut dicitur, in uſum revocavit ». Ce qui eſt tellement vray, que nous liſons à toutes rencontres dans les Hiſtoires des premieres guerres Saintes, qu'on ſe ſervoit des arcs & des arbaleſtes.

(114) DUC DE BOURGOIGNE. A. Du Cheſne en ſon Hiſtoire des Ducs de Bourgogne, ch. 9. pouvoit de ce paſſage, & de trois ou quatre autres du Sire de Joinville, lever le

doute qu'il fait, sçavoir si ce Duc accompagna le Roy S. Louys en son voyage d'Egypte.

(115) GAUBISON. Il faut lire *Ganbison* qui est le nom de cette sorte de vétement. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris de l'an 1322. « Adæ armentario 40. sol. 4. d. pro factione gambesonorum. Un Compte des Baillis de France de l'an 1268. « Expensæ pro cendatis, bourrâ ad gambesones, tapetis, &c. ». Un titre de Henry Seigneur de Suilly de l'an 1301, pour les franchises de la ville d'Aix : « Quicumque verò 20. librarum, vel ampliùs habebit de mobilibus, tenebitur habere loricam, vel loricale, & capellum ferreum, & lanceam. Qui verò minùs de 20. libris habebit de mobili, tenebitur habere gambesam & capellum ferreum, & lanceam.

Roger de Houeden en l'an 1181., use du mot de *Wanbasia*, & en la p. 614, de celuy de *Wanbais*. Un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris contenant l'inventaire des biens meubles de l'execution du Roy Louys Hutin de l'an 1316. « Item une cote gamboisée de cendal blanc. Item deux tunicles & un gamboison de bordures des armes de France. Item une couverture de gamboisons

broudées des armes le Roy. Item trois paires de Couvertures gamboisiées des armes le Roy, & unes Indes jazequenées. Item un Cuisiax gamboisez. Item unes Couvertures gamboisées de France & de Navarre.

J'ay fait voir en mes Observations sur Ville-Hardoüin N. 88. que le gamboison estoit un vétement contrepointé, garny de bourre ou de laines entassées & battuës avec du vinaigre que Pline l. 8. ch. 48. dit resister au fer. Nicetas décrit ainsy le gambeson, en la vie de l'Empereur Isaac l. 1. Cette sorte d'ouvrage est appellé *Coachle*, dans Ulpian *l. 25. §. 1. D. de auro arg.* &c. Et dans le *Gloss. Lat. Græc.*, où il est traduit par le mot de πιλωτὸν: les ouvriers y sont nommés *Coactiliarii :* & *Lanarii Coactores* dans une ancienne inscription; d'où les sçavans estiment que les termes de *feltrum* & *filtrum* dans les Auteurs du moyen temps, & d'ἀφέλετρον chez les Grecs, ont la méme signification.

(116) LE SIRE DE CHASTILLON. Gaucher, duquel il a esté parlé cy-dessus.

(117) LE MAISTRE DU TEMPLE. Qui est nommé *Frere Guillaume de Sonnac* en la p. 125 & dans les Additions à Mathieu Paris en la p. 110.

(118) GUYON DE MALVOISIN. II. du nom, Seigneur de Rofny. Voyez la Genealogie de cette Maifon en l'Hiftoire de la Maifon de Dreux l. 1. ch. 8. p. 115, & en celle de Bethune l. 6. ch. 5. p. 416., où il eft parlé de ce Seigneur & de fes alliances.

(119) LES BEDUNS. Le Sire de Joinville confond ici & ailleurs les Beduins avec les Affaffins, quoique Jacques de Vitry en fon Hiftoire de Hierufalem, c. 12. (d'où il femble avoir tiré ce qu'il dit de ces peuples) Aython ch. 35. 51. & 55. en faffent deux differentes nations. Sanudo l. 2. part. 4. ch. 38. l. 3. part. 14. ch. 2. après Albert d'Aix l. 12. ch. 31. & Jacques de Vitry, dit formellement qu'ils eftoient Arabes, que leur demeure eftoit vers Halape & Crach dans l'Arabie, & que les Affaffins habitoient un canton de la province de Phœnicie, enfermé de montagnes, près de Tortofe. Quoyqu'il en foit, tous les Auteurs conviennent que les Beduins eftoient des Peuples errans & vagabonds. L'Hiftoire de l'expedition Afiatique de l'Empereur Frederic I, au to. 5. des leçons de *Canifius* en parle de la forte: « Eft autem confuetudo incolarum illius terræ, qui Sylveftres, Turci, five Beduini dicuntur,

carere domibus, & omni tempore degendo in tabernaculis de pafcuis ad pafcua fe tranfferre cum gregibus & armentis. Hi femper in armis ad bella proni funt & accincti, &c.». Il faut conferer nôtre Auteur avec Jacques de Vitry & Sanudo, aux lieux citez, touchant les opinions du deftin qu'ils tenoient, & leurs façons de vivre & de combattre, qui font conformes en tout à ce que le Sire de Joinville en a écrit. Arnoul de Lubec l. 7. ch. 10. Brocard en la defcription de la Terre-Sainte & autres, ont encore parlé de ces Peuples.

(120) La loy Hely. Hely n'eftoit pas oncle de Mahomet, mais fon coufin & fon gendre, ayant époufé *Fatema* fa fille. Guillaume de Tyr l. 1. ch. 4. l. 19. ch. 20. Jacques de Vitry l. 1. ch. 8. & les Ecrivains des Hiftoires Mahometanes racontent fort au long la difference de la Religion établie par Mahomet, & de celle introduite par Hely, dont la derniere fut embraffée par les Califes d'Egypte, lefquels pour cette raifon font nommez *Fatemites* dans la Chronique Orientale, du nom de la femme de Hely.

(121) Gaultier de Chastillon. Lifez *Gaucher*, comme cy-devant en la page 300.

(122) UNG PREBSTRE. Anne Comnene au l. 10. de son Alexiade, p. 292. reprocha aux Latins de ce que parmy eux à peine les Ecclesiastiques ont achevé de prendre les ordres de Prétrise, qu'ils endossent le harnois, s'arment de la lance & de l'espée, & vont à la guerre, ce qui est étroitement deffendu chez les Grecs. Pierre Diacre au l. 4. de la Chronique du Mont-Cassin, fait la méme remarque, en introduisant un Grec parlant ainsy à un Latin : « In Occidentali climate Propheticum illud videmus impletum, erit ut populus, sic Sacerdos cum Pontifices ad bella prodeant, ut Papa vester Innocentius ». Et sans doute ce n'est pas sans sujet que les Grecs ont fait si souvent ce reproche aux Latins : veu que quoyque par tous les Canons des Conciles, il soit deffendu aux Prétres de manier les armes & de se trouver dans les occasions de batailles, nous voyons néantmoins que souvent ils s'y sont rencontrez & ont combattu comme les autres. Ainsy, nous lisons qu'Ebles Abbé de Saint-Germain des Prez, & Gosselin Evesque de Paris, combattirent vaillamment contre les Normans qui avoient assiégé cette capitale de la France; & non-seulement ils ont combattu contre les Infidéles, mais encore contre les

Chrétiens, témoin l'Evesque de Beauvais qui à la bataille de Bovines jetta par terre d'un coup de masse le Comte de Sarisbery. Gregoire de Tours l. 4. de son Histoire, ch. 43. l. 5. ch. 20. l. 8. ch. 39., & autres Ecrivains de nôtre Histoire fournissent une infinité d'exemples de cecy, que je passe pour ne me pas engager en une matiere de trop longue haleine. Je remarque seulement que le Cardinal *Baronius* en l'an 888. se plaint de ce que nos Historiens donnent des loüanges aux Evesques & aux Abbez qui se trouvoient dans les combats, acause de leur valeur & de leur adresse, quoiqu'ils meritassent d'estre blâmez comme personnes qui contrevenoient aux devoirs de leurs charges, & comme violateurs des Canons. Voyez l'Epître du Pape Adrian à Charlemagne au tom. 3. des Hist. de France, p. 794. *Petr. Damian. l. 1. ep. 15.*

(123) GECTA SA DAGUE. Ce mot est encore connu parmy nous pour une espece de petit coûteau ou de poignard. Les Espagnols l'appellent *Dagas*, & les Anglois, *Dagger*. Les statuts de Guillaume Roy d'Ecosse ch. 23. « Habeat equum, habergeon, capitium è ferro & cultellum, qui dicitur Dagger ».

Thom.

Thom. Walsingham, p. 252. « Extracto cultello, quem Dagger vulgò dicimus, ictum Militi minabatur. Voyez le même Auteur en la p. 332. H. Knighton *in Edw. III.* La Chr. de Flandr. p. 232. Monstrelet 1. vol. ch. 98. &c.

(124) QUI MOURUST EN LA BATAILLE. L'Epître de S. Louys au sujet de sa prise, remarque pareillement que la mort de *Fracardin* arriva en la bataille qui fut donnée le jour de caréme-prenant; & la Chronique Orientale dit qu'il fut tué le 75. de son Gouvernement qui reviendroit au 8. de Fevrier suivant son calcul; d'autant que le Sultan *Nagem-Addin* mourut le 25. jour de Novembre.

(125) LE RESSIL. J'ay touché quelque chose de cette place cy-devant sur la p. 85 laquelle est assise sur la branche du Nil nommée *Rexi*, & par les Arabes *Rhaschit* ou *Rasit*, qui probablement a emprunté son nom de cette ville que Jean Leon l. 8. p. 263. nomme *Rasid*, Aython ch. 64. *Resint*, Guillaume de Tyr l. 19. ch. 21. 26. *Ressit*, Sanudo l. 3. part. 11. ch. 9, *Rosith*, & les Latins, *Rosetum*.

(126) GUY GUIVELINS. L'Edition de Poitiers porte *Guy de Grimesins :* mais il y a erreur en l'une & en l'autre, & il faut lire d'*Ibelin*. Ce Guy d'Ibelin & Baudoüin son frere estoient enfans de Jean Seigneur d'Ibelin & de Baruth : Guy fut Connétable & Baudoüin Senéchal de Cypre. Voyez le Lignage d'Outremer.

(127) DE LA HORGNE. l'Edition de Poitiers, *de la Horgue*. Je ne sçay pourquoy le Sire de Joinville donne en cet endroit le titre de Comte au Sire d'Aspremont, qui ne se trouve en aucun Auteur de ces temps-là.

(128) DE L'OST A FORCE. Après ces mots, l'Edition de Poitiers porte ce qui suit : « Et en cette bataille se monstra vertueus & hardy Messire Arnaud de Commenge Vicomte de Couzerans, dont j'ay cy-devant parlé pour cuider secourir le Comte ; & portoit iceluy de Commenge une baniere, & ses armes estoient d'or a un bord de gueules, lesquelles, comme depuis il m'a conté, avoient esté données à ses predecesseurs, qui portoient le surnom d'Espagne, anciennement par le Roy Charlemagne, pour les grans services qu'iceux Vicomtes de Couzerans luy avoient

fait, luy estant en Espagne contre les Infidéles; & aussy qu'ils avoient chassé hors du Pays de Commenge les Sarrazins qui le tenoient occupé, & l'avoient remis en l'obeïssance du Roy Charlemagne.

(129) IOCERANT DE BRANÇON. Iosserand II. du nom, Seigneur de Brancion, (*Brancidunum* en Latin) fils de Henry Gros, & petit fils de Iosserand I, Seigneurs de Brancion. Il accompagna Baudoüin II. Empereur de Constantinople, lorsqu'il alla recueillir l'Empire après la mort de Jean de Brienne son beau-pere, ainsy qu'Alberic écrit. Il épousa Marguerite de Vienne, fille de Gaucher Sire de Salins & en procrea Henry III du nom, pere de Marguerite mariée à Bernard de Choiseul Seigneur de Traves, vers l'an 1272. Le Sire de Joinville dit en cet endroit que Iosserand estoit son oncle; ce qu'André Du Chesne en l'Hist. de la Maison de Vergy l. 2. ch. 6. croit devoir estre entendu à la mode de Bourgogne, vraysemblablement du chef de sa mere. Alberic en l'an 1193. A. Du Chesne au lieu cité, M. Guichenon en son Hist. de Bresse 1. part. ch. 36. & en sa Bibl. Sebusiane; p. 174. 244. 344. 357. 366. 433. 434. 437.

444. & 445. Claude de S. Julien aux Antiquitez de Mâcon, p. 282. 319. 346. Le P. Vigner en ses Geneal. d'Alsace & de Lorraine, M. Perard aux Mémoires de Bourgogne, p. 496. 522. & autres, ont amplement parlé de cette famille.

(130) DU CONTE DE MASCON. Jean de Dreux ou de Braine, fils de Robert II. Comte de Dreux & de Mâcon, acause de sa femme Alix fille unique de Gerard Comte de Vienne, du chef de laquelle il estoit cousin de Iosserand Seigneur de Brancion, acause de sa femme Marguerite de Vienne, fille de Gaucher de Vienne Sire de Salins, qui fut frere puîné de Guillaume Comte de Mâcon pere de Gerard.

(131) CAR QUANT UNG ROY. C'est encore la coûtume des Turcs de composer leur principale milice qui est celle des Ianissaires, des enfans de tribut, envoyans à cet effet de cinq ans en cinq ans des Commissaires dans les provinces de leur obeïssance pour en enlever les enfans des Chrétiens, qu'ils font instruire en leur loy, & auxquels ils apprennent les exercices de la Guerre. Ces soldats ainsy aguerris, ne connoissans ni leurs parens,

ni leur extraction, ne reconnoissent pour pere & pour protecteur que le Grand Seigneur; ce qui est parmy les Infidéles une des principales & des meilleures maximes de leur politique, quoyque contraire à la loy de la Nature. Voyez sur ce sujet G. de Tyr. l. 13. ch. 23. Aython, ch. 50. Sanudo l. 1. part. 3. ch. 2. l. 2. part. 2. c. 6. Pachymeres en son Hist. MS. l. 3. c. 3. Iean Leon en sa descrip. d'Afrique l. 9. p. 275. & particulierement le discours & les remarques de M. de Breves, Ambassadeur pour le Roy en Turquie au Traité qu'il a fait des moyens asseurez de ruiner le Turc.

(132) DE LA HAULCQUA. L'Edit. de Poitiers, *de la Halcqua.*

(133) ADMIRAL. C'est-à-dire, ainsy que le Sire de Joinville explique ce mot, Capitaine, ou Gouverneur de Province & de Place, Chef d'armée ou de troupes. Ce mot vient de l'Arabe *Amir* ou *Emir*, qui signiffie Seigneur, selon Guillaume de Tyr l. 21. ch. 23. Rigord en l'an 1195. Sanudo l. 3. part. 3. ch. 5. *Mariana* en l'Hist. d'Espagne l. 6. ch. 11. Victor Cayet in paradigm. 4. Linguar. M. de Marca en son Hist. de Bearn l. 2. ch. 2. n. 11. *Leunclay. Watsius*, & autres.

La méme chose est remarquée par le Sire de Villerval en ses voyages MSS. au chap. De la condition & nature des Soudans, de leurs Amiraux & Esclaves, &c. « Item a toûjours, comme on dit, ledit Soudan de Babylone, tant au Kaire, comme assez près là environ dix mille esclaves a ses gaiges, qu'il tient comme ses gens d'armes, qui lui font sa guerre, quand il en a mestier, montez aucuns a deux chevaux, & les autres qui en ont plus, ou moins. Et est assavoir que iceulx esclaves sont d'estranges Nations, comme de Tartarie, de Turquie, de Bourgerie, (Bulgarie) de Honguerie, de Sclavonie, de Walasquie, & de Roussie & de Gresse; tant de Pays Chrestiens que d'autres: & ne sont point appellez esclaves du Soudan, s'il ne les a acheptez de son argent, ou ne lui sont envoyez de present d'estranges terres: Et en ces esclaves chy se confie du tout pour le garder de son corps, & leur donne femmes & casals, chevaux & robes, & les met sus de jonesse petit à petit, en leur monstrant la maniere de faire la guerre. Et selonc ce que chascun se prent, il fait l'un Amiral de dix lances, l'autre de vingt, l'autre de cinquante, & l'autre de cent, & ainsi en montant deviennent l'un Amiral de Hierusalem, l'autre Roy

& Amiral de Damasq, l'autre grant Amiral du Kaire, & ainsi des autres Officiers du Pays». Ce mot d'*Amiral* est imprimé diversement par les Auteurs; ils sont nommez par les Grecs Αμηραὶ, Αμηραῖοι, & par les Latins du moyen temps, *Amirabiles*, *Admiraldi*, &c. Tant y a qu'il est constant que nous avons emprunté de ces Nations infidéles le terme d'Amiral que nous donnons vulgairement aux Chefs des armées navales, parce qu'elles appelloient ainsy les leurs.

(134) AVOIENT GAIGNÉ DU BIEN. M. de Breves au Traité que je viens de citer, remarque que c'est encore la forme d'agir des Turcs.

(135) LES CONTES DE MONTFORT ET DE BAR. Qui furent pris & deffaits par ceux de Gaza l'an 1239. Voy. G. de Nangis en la Vie de S. Louys, & Sanudo l. 3. p. 15. ch. 15.

(136) LE ROY D'ERMENIE. Constans. Voyez Vincent de Beauvais l. 3. ch. 29.

(137) AVOIT UNG FILZ. Il se nommoit *Asmoaddamo Gajiat-addin Tarancsiac*,

suivant la Chronique Orientale, ou, *Melec-Esmahadin* suivant le Fragment, *de statu Saracenorum To. S. Hist. Franc. p.* 432. & la Chronique Françoise MS. de Guillaume de Nangis. L'Epître de S. Louys dit qu'il vint à Massoure, *de partibus Orientis*, treize jours après la mort de Frachardin selon la Chronique Orientale, c'est-à-dire vers le 22. jour de Fevrier, Voyez cy-devant où il est parlé de sa mort.

(138) LES VERGES D'OR. Les Grecs recens appelloient ces verges des Magistrats & des Officiers du Palais de Constantinople, δικανίκια, ainsy que nous apprenons de Codin, comme estant une marque de superiorité & de Justice.

(139) CARESMENTRANT. Il appelle ainsy le Mardy de Caréme-prenant. Un titre de l'an 1196. aux preuves de l'Histoire de Savoye de Guichenon p. 45. « à Natali Domini usque ad Carementrannum ».

(140) LA CHAIR DES IAMBES NOUS DESSECHEOIT. *Chronicon incerti Autoris* dans l'Histoire des Comtes de Tolose de M. Catel en l'an 1250. « Infirmitas verò multa oritur in exercito Christiano dolure maxillarum & den-

tium, & tibiarum tumore, qui infra paucos dies morabatur, vixque ſufficiebant mortuos ſepelire ».

(141) HUGUES DE LANDRICOURT. Ce Seigneur ou ſon pere paroît au Cartulaire de la Chambre des Comptes de Paris, en deux titres de Simon Sire de Joinville des années 1210. & 1218.

(142) TRAICTÉ DE LEUR ACCORD. Sanudo, l. 2. part. 2. ch. 9. dit que par ce Traité le Sultan de Babylone offrit de laiſſer au Roy la Ville de Damiete, avec le Pays ajacent pour le laiſſer habiter aux Chrétiens qui demeuroient dans l'Egypte, nommez pour lors « Chriſtiani de cinctura : quia cingulum portabant latum, & veſtimentum, per quod recognoſcebantur ab aliis; (Iacobitis ſcilicet & aliis chriſtianis) ». Ainſi qu'il eſt remarqué dans la Chronique d'Oderic de Frioul, qu'il a conduite juſques au Pontificat de Benoît XII. auquel endroit ils ſont appellez *Centurini*.

(143) LA MENOISON. Le Lapidaire MS. au chap. des *Emathyſtes* : « Ele oſte morte char de plaie, & eſtanche menifoun ».

(144) GARROTZ. Traits d'arbaleſtes, ou

plûtôt d'eſpringalles. Guillaume Guiart en l'an 1304.

Quarriaus traient au cliqueter ;
Et font l'eſpringalle geter,
Li garros qui lors de la iſt,
Les plus vigueureus eſbahit.

Plus bas :

Et font geter leurs eſpringalles,
Ça & la ſonnent li clairain,
Li garrot empané d'arain,
Laſſent leur lieus de ce me vent,
Pluſtoſt que tempeſte ne vent.

En la méme année :

Eſpringales font leur ſerviſe,
Dont li garrot en main lieu ſaillent.

Fauchet derive ce mot de *Quadrellus*, duquel les Auteurs du moyen temps ſe ſervent pour *quarreau*, ou trait d'arbaleſtes. M. Ménage croit qu'il vient de *verutum*, diminutif de *veru*.

(145) FUST PRINS LE ROY. Le 5. jour d'Avril. Voyez Vincent de Beauvais l. 32. ch. 100. &c. L'Auteur de la Vie de S. Boniface Eveſque de Lauzanne ch. 4. l. 15. dans *Bolandus* au 19. de Fevrier, remarque que

S. Louys estant outremer, il vint une voix du Ciel qui dît a ce saint Evesque, durant qu'il estoit en prieres, « Scias pro certo Regem Franciæ hodie tradi in manus gentium & multos è populo suo occidendos, & reliquos duci captivos ». Ce qui arriva.

(146) PHELIPPE DE MONTFORT. Qui fut depuis Seigneur de Tyr. Ie parle de luy & de sa Maison en mes Familles d'Orient.

(147) LEURS TOAILLES. Leurs turbans qui sont faits ordinairement de serviettes ou d'autres linges entortillez, le Sire de Joinville dans un autre endroit : « Et saichez que de celles toailles, ilz recevoient de grans coups. Pourtant les pourtoient ilz quant ilz alloient en bataille ; & sont entortillées l'une sur l'aultre durement ». Vincent de Beauvais l. 32. ch. 55. parlant de Saphadin : « Ipse quidem Saphadinus equitans filios suos visitaturus involvitur purâ syndone caput ». Ce que le Traité manuscrit des voyages d'outremer a ainsy traduit : « Saphadin li peres, quant il chevalche, va voir ses fiex, si chevalche sa teste couvert d'un vermeil samit ». Voyez Leunclavius in Pand. Turc. n. 240. Les Auteurs Latins du moyen temps, ont tourné diversement ce

mot de *toüaille*. La Chronique de Fontenelle uſe du mot de *Toacula*, Odoric de Frioul de *Toalia*, le Ceremonial Romain MS. de *Tobalea*, Iean de Genes ou de *Ianua* de *Togilla*. *Kero Mon. Mappula*, *Duvahila*.

(148) OR EN PAIENNIE. Il repete la méme choſe encore cy-après : & il eſt probable que c'eſtoit une façon d'agir, qui eſtoit commune aux peuples infidéles, puiſque les Annales de France tirées de l'Egliſe de Mets en l'an 844. l'attribuent aux Normans.

(149) SUR L'ESCOT DE MON VESSEL. L'Edition de Poitiers porte *ſur l'eſcre*.

DISSERTATIONS,

OU

RÉFLÉXIONS

SUR

L'HISTOIRE DE S. LOUYS.

DES COTTES D'ARMES,
Et par occasion, de l'origine des Couleurs & des Métaux dans les Armoiries.

DISSERTATION I.

LA Cotte d'armes a esté le vétement le plus ordinaire des anciens Gaulois : il estoit appellé par eux *Sagum* (1), d'où nous avons emprunté le mot de *Saye*, ou *Sayon*. Sa forme estoit comme celle des Tuniques de nos Diacres, & méme quelques uns de nos Auteurs lui en donnent le nom. Pour l'ordinaire elle ne passoit pas les genoux, ainsi que Martial a remarqué,

(2) Dimidiasque nates Gallica palla tegit.

Ils s'en servoient en temps de guerre pardessus la cuirasse, de méme que les Chevaliers François de la cotte d'armes, qui a

(1) Bayff. de Re vest. (2) L. 1. Epigr. 97.

retenu cette appellation, parce qu'elle se mettoit pareillement dessus les armes : a l'exemple des anciens Grecs, qui usoient d'un semblable vétement pardessus la cuirasse, appellé pour ce sujet ἐπιθωρακίδιον & περιθωρακίδιον, dans Plutarque (1), duquel nous apprenons que son principal usage estoit à l'effet de reconnoître les Cavaliers des deux partis. Il est fait mention de ces cottes d'armes dans quelques Auteurs Grecs du moyen temps, qui les appellent d'un terme Grec barbare, tantôt (2) ἐπιλωρίκιον, tantôt ἐπανοκλίβανον, parce qu'on s'en revétoit par dessus la cuirasse. Tretzes les représente fenduës, ainsy qu'estoient les cottes d'armes (3).

Les François se servoient dans les commencemens d'une sorte de vétement, ou de manteau qui leur estoit particulier, qui estant mis sur les espaules, venoit jusques en terre par devant & derriere, & par les côtez à peine touchoit aux genoux, qui est la forme du manteau Royal de nos Rois aux jours de leurs Sacres. Mais depuis qu'ils passerent dans les Gaules, ils quitterent cette sorte d'habit & prirent la cotte d'armes, ou

(1) Plut. in Artax.
(2) Rigalt. & Meurs. in Gloss.
(3) Tretz. ad Hesiod. opera.

le ſayon des Gaulois, acauſe que leur uſage leur ſembla plus convenable à la profeſſion qu'ils faiſoient de la guerre, & moins embarraſſant dans les combats : *Quia bellicis rebus aptior videretur ille habitus.* Ce ſont les termes du Moine de S. Gal. (1)

Toutefois comme la nouveauté plaît, & que les François ſont naturellement portés au changement, ils porterent quelquefois les cottes d'armes plus longues, & juſques à mi-jambes, & méme juſques au talon. C'eſt ainſy que Nicetas repréſente la cotte d'armes du Prince d'Antioche, Seigneur François, au temps du tournoy qu'il fit à Antioche à l'arrivée de l'Empereur Manuel Comnene. Il eſtoit, dit-il, monté ſur un beau cheval plus blanc que la neige, revêtu d'une cotte d'armes fenduë des deux côtez, qui lui battoit juſques aux talons : ἀμπιχόμενος χιτῶνα διαχιστὸν ποδηνεκῆ. (2). Et Froiſſart nous dépeint Jean Chandos, Chevalier Anglois, *aorné d'un grand veſtement qui lui battoit juſqu'à terre, armoié de ſon armoirie, d'un blanc ſaint, à deux paux aiguiſez de gueules, l'un devant, l'autre derriere* (3). La Chroniques de Flandres, parlant de l'Empereur

(1) Monach. Sangall. l. 1. c. 36.

(2) Nicet. in Man. l. 3.

(3) Froiſſ. 1. vol. c. 277.

Henry de Luxembourg : *Et fut monté sur un grant destrier, & avoit vestu un tornicle d'or* (tunica) *a aigle noir, & deux manches liées, qui aloient jusques sur la main : & ce tornicle luy pendoit jusqu'a my-jambe* (1). Cette forme de cotte d'armes longue se remarque souvent dans les anciens seaux. S. Bernard a ainsy parlé de celles des Chevaliers du Temple : *Operitis equos sericis, & pendulos nescio quos panniculos loricis superinduitis, depingitis hastas, clypeos, & sellas* (2), &c.

Mais parce que cette sorte de vétement estoit presque le seul, où les Seigneurs, les Barons, & les Chevaliers pûssent faire éclater leur magnificence, acause qu'il cachoit le surplus des autres habits, & les armes, ils les faisoient ordinairement de draps d'or & d'argent, & de riches pannes ou fourrures d'Hermines, de Marthes Zebellines, de Gris, de Vair, & autres de cette nature. Et c'est des cottes d'armes qu'il faut entendre Albert, Chanoine d'Aix-la-Chapelle, lorsqu'il décrit les accoûtrements de Godefroy de Bouillon, & des autres Barons François, quand ils vinrent se presenter devant l'Empereur

(1) Chr. de Fl. ch. 41.
(2) S Bernard. in exhort. ad Milit. Templi c. 2.

pereur Alexis Comnene, écrivant qu'ils y parurent *in ſplendore & ornatu pretioſarum veſtium, tam ex oſtro, quàm aurifrigio, & in niveo opere Harmellino, & ex Mardrino, Griſioque & Vario, quibus Gallorum Principes præcipuè utuntur* (1). Et ailleurs racontant une défaite des François, il dit que les Infidéles y firent un grand butin, & emporterent *molles veſtes, pelliceos Varios, Griſios, Harmellinos, Mardrinos, oſtra innumerabilia auro texta miri decoris, operis, & coloris* (2).

L'abus qui ſe gliſſa avec le temps dans le port de ces draps d'or & d'argent, & de ces riches fourrures, vint à un tel excès, particulierement dans les occaſions de la guerre, & aux voyages d'Outre mer, qu'on en interdit l'uſage comme eſtant une dépenſe ſuperfluë & de nul fruit. En celuy que le Roy Philippes Auguſte, & Richard Roy d'Angleterre entreprirent l'an 1190, entre les Ordonnances qui furent dreſſées, pour établir l'ordre dans la milice, il fut arrêté que l'on s'abſtiendroit à l'avenir, du port de l'Ecarlate, des peaux de Vair, d'Hermines & de Gris, dont la dépenſe eſtoit immenſe,

(1) Albert. Aq. l. 2. c. 16. (2) L. 5. c. 20.

& plus vaine que néceſſaire (1) : *Statutum eſt etiam quòd nullus Vario, vel Griſio, vel Sabellinis, vel Eſcarletis utatur.* Il ſemble que cet ordre fut encore obſervé ſous le regne de S. Louys, qui en ſes voyages d'Outremer, s'abſtint de porter l'écarlate, le Vair, & l'Hermine, *ab illò enim tempore unquam indutus eſt ſcarleto, vel panno viridi, ſeu bruneto, nec pellibus variis, ſed veſte nigri coloris, vel camelini, ſeu perſei.* Le Sire de Joinville rend le méme témoignage, écrivant *qu'onques puis en ſes abits ne voulu porter ne menu Vair, ne Gris, ne Eſcarlate, ne eſtriefz, et eſperons dorez* (2). Et ailleurs il aſſûre que tant qu'il fut outremer avec ce Saint Roy, il n'y vit pas *une ſeule cotte brodée.*

Comme cet abus continuoit, & qu'il n'y avoit perſonne qui ne s'incommodât pour ſe couvrir de ces pannes exquiſes, on fut obligé en Angleterre aux deux Parlemens qui furent tenus à Londres l'an 1334 & l'an 1363 (3), de faire défenſe à toutes perſonnes qui ne pourroient dépenſer cent livres

(1) Guill. Neubr. l. 3. c. 22.
Guill. de Nang. p.346.
Gauffr. de Belloloc. c. 8.

(2) Joinville.

(3) Tho. Walſinh. in Edit. III.

par an, d'user de fourrures. C'est ce qui a donné sujet à deux Auteurs Alemans de se plaindre de cette manie qui avoit cours de leur temps : *Ad Marturinam vestem anhelamus quasi ad summam beatitudinem* (1). C'estoit particulierement dans les occasions de la guerre où les grands Seigneurs faisoient paroître leur magnificence dans la richesse des habits & des cottes d'armes. Guillaume de Guigneulle, Moine de Chaillis :

Ou sont bannieres desploiées,
Ou sont hyaumes & bachinets,
Tymbres & vestus veluës,
A or batu & à argent,
Et à autre convitoiement (2).

Ce n'est pas pourtant que j'estime que l'on ait seulement commencé à porter ces riches fourrures depuis les guerres saintes : estant trop constant que les François en ont usé dès le commencement de la Monarchie. Eguinard écrit que Charlemagne estoit ordinairement vétu à la Françoise : *Vestitu patrio, hoc est Francico utebatur*, & que durant l'hyver, *ex pellibus lutrinis thorace confecto humeros ac pectus tegebat* (3). D'où nous apprenons que les

(1) Helmod. l. 1. c. 1. Adam Brem. c. 227.

(2) Guill. de Guign. en son Roman MS. du Pelerinage de l'humaine Lignée.

(3) Eguin in Car. M.

anciens François se servoient de fourrures dans leurs vétements comme les autres peuples septentrionaux. *Rutilius Numatiatus* (1), *Clodian* (2) & *Sidonius* (3), nous représentent les Goths & leurs Roys, tout fourrez, y estant appellez *pelliti Reges*. Le méme *Sidonius* témoigne la méme chose des Bourguignons (4). Odon de Cluny dit que Geraud Comte d'Aurillac *Vestimentis pelliceis super vestibus utebatur quia genus istud indumenti solent Clerici vicissim & Laici in usum habere* (5). A quoy se rapporte ce passage d'Ives, Evesque de Chartres, écrivant qu'Estienne qui se vouloit conserver en l'Evéché de Beauvais, avoit attiré la plûpart des Chanoines à son parti, par le présent qu'il fit à chacun d'eux de ces riches fourrures : *Quos sibi pelliculis peregrinorum murium, atque aliis hujusmodi vanitatum aucupiis inescaverat* (6). Roger de Houeden, dit que l'Evesque de Licolne estoit obligé de présenter au Roy d'Angleterre par forme de reconnoissance, un manteau de martes zebellines (7).

(1) Rutil. l. 1.
(2) Itin. Claud. in Ruf.
(3) Sidon. l. 7.
(4) Sidon. l. 5. ep. 7.
(5) Odo Clun. l. 2. de Vita S. Geraldi c. 3.
(6) Ivo Carn. ep. 104.
(7) Hoved. An. 1195.

Quelques sçavans se sont persuadez avec beaucoup de fondement, que les Herauds ont emprunté de ces cottes d'armes les métaux, les couleurs, & les pannes, qui entrent en la composition des armoiries. Le savant Marc Velser est un des premiers qui a avancé cette opinion en ces termes : *Atque ego compertum habeo pleraque insignia, quorum meri colores, ex militari primo habitu manasse : seu (quod hactenus eodem recidit) in militum saga migrasse ex clypeis* (1). Henry Spelman, Auteur Anglois, l'a aussi touchée en son Aspilogie, lorsqu'il écrit que ces riches peaux ont donné lieu aux Gentilshommes d'en emprunter les couleurs pour les mettre dans leurs écus, & dans leurs armoiries : *Sæpenumerò pelles quædam, quibus aliàs ad honorem & insignia induebantur proceres, colorem clypeis subministrant Armellinorum & Zebellinorum* (2). Et après ces grands hommes, l'un de nos Auteurs François l'a encore avancée, sans la prouver, non plus que les autres, écrivant que *c'est par les vestemens qu'on a introduit l'usage du blazon, c'est-à-dire, la pratique des métaux, couleurs, & fourrures, & les termes & les regles, particulierement pour le comportement*

(1) Velser. l. 4. Rer. Aug. (2) Spelm. Aspilog. p. 76.

des armoiries obſervées par les Herauz juſques en ce temps (1). Cette opinion eſt tellement plauſible, que je ne fais pas méme difficulté d'avancer, que c'eſt effectivement de ces cottes d'armes qu'il faut tirer la ſource & l'origine des métaux, des pannes, & des couleurs, qui compoſent aujourd'huy les armoiries. Mais comme elle pourroit ſurprendre d'abord, ſi elle n'eſtoit accompagnée de preuves authentiques, je me propoſe de continuer cette Diſſertation & de prouver, que ce que nous appellons vulgairement couleurs en termes de blazons n'eſt pas une ſimple couleur, comme on a crû juſques à preſent, mais une panne, ou fourrure ne plus ne moins que l'Hermine & le Vair, que l'on baptize de ce nom. Car quant aux deux métaux qui entrent dans les armoiries, il n'eſt pas bien difficile de concevoir qu'ils n'ont eſté tirez que des cottes d'armes faites de draps d'or & d'argent.

Entre les peaux & les riches fourrures, dont les Auteurs du moyen temps ont fait mention, ſont celles de Vair, d'Hermines, de Gris, de Martres ou Martes, & autres repriſes dans les vieilles Ordonnances du peage de Paris, ſous le titre de Pelleterie dans la coû-

(1) Charles Segoing en ſon Treſor Heraldique.

tume de Normandie (1), dans le compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1351. qui est en la Chambre des Comptes de Paris, & dans divers Auteurs. Toutes ces fourrures sont reconnuës vulgairement sous le terme général de *Pannes*, qui est un vieux mot François encore en usage parmy nous, pour marquer la fourrure, ou la doublure d'un manteau, & qui est particulierement donné à certaines étoffes de soye, ayant le fil long à guise de peaux ausquelles elles ont succedé, l'usage des fourrures ayant cessé. Il se trouve en toutes rencontres dans Froissart (2), Monstrelet (3) & autres Auteurs de ce temps là, lorsqu'ils font un denombrement des meubles les plus précieux. Nos Poëtes l'emploient aussi souvent, comme le Roman de la Rose, Guillaume Guiart, Martial d'Auvergne en ses Arrests d'Amour, le Reclus de Moliens & autres. Quelques Ecrivains Latins l'ont tourné par celuy de *Pannus* & entre autres Geoffroy Prieur de Vigeois, en sa Chronique (4), en ce passage : *Barones tempore prisco munifici*

(1) Coust. de Norm. ch. 602.

(2) Froiss. 1. vol. ch. 36. 2. vol. ch. 117. 3 vol. c. 70.

(3) Monstrelet 2. vol. p. 78.

(4) Ch. 74.

Largitores vilibus utebantur pannis, adeò ut Eusiorgius Episcopus, Vicecomes Lemovicensis, & Vicecomes Combornensis arietinis ac vulpinis pellibus aliquoties uterentur, quas post illos, mediocres deferre erubescunt.

Je ne pretends pas m'étendre sur toutes les riches fourrures dont les grands Seigneurs se revétoient. Je me renferme seulement en la deduction de celles qui entrent dans la composition des armoiries, dont il y en a deux, qui passent, & sont reconnuës sous le nom de Pannes, sçavoir l'Hermine & le Vair; & les cinq autres sous le nom de couleurs, quoy qu'effectivement ce soit Pannes, comme le Vair & l'Hermine, qui est ce que je prétends justifier après que j'aurai dit quelque chose des deux premieres que les Herauds ont toûjours qualifié pannes & fourrures, acause peut-estre, que les pannes de gris, de gueules, de sinople, de sable & de pourpre estant simples de leur nature & sans mélange d'autres peaux & de figures, elles ont passé avec le temps pour les simples couleurs dont on se servoit pour les exprimer dans les écus : ce que l'on ne pouvoit pas faire de l'Hermine & du Vair, parce qu'estant des peaux composées, ou du moins diversifiées par la couleur de leur poil, on a esté

obligé de conserver leurs noms mémes dans les blazons des écus.

L'Hermine est un petit animal de la grandeur & de la forme d'un grand rat, & en effet est une espéce de rat, ainsi nommé par les Naturalistes tant Grecs que Latins. Son museau est pointu & affuronné, sa peau d'une extréme blancheur, à la reserve de l'extrémité de sa queüe, qui est noire. Pline (1) écrit que ces animaux se tiennent cachez tout le temps de l'hyver dans leurs tannieres, & quils ont le gout excellent. Ælian (2) dit qu'ils ont une connoissance de l'avenir & que lorsqu'ils prévoient quelque ruine de Bâtiment, ils s'en retirent. Il ajoûte ailleurs, que dans une Isle du Pont-Euxin, nommée Heraclée parce qu'elle estoit dediée à Hercules, il y avoit un grand nombre de ces rats, qui avoient du respect pour cette divinité, ne touchans à aucune chose de ce qui lui estoit consacré. Un Heraud d'armes qui vivoit sous l'Empereur Frederic d'Austriche & Henry Roy d'Angleterre, en un Traité qu'il a fait du devoir des Herauds, remarque une autre proprieté de cet animal, qui est, qu'il appaise les autres bétes qui sont en dissension les

(1) Plin. l. 8. c. 37.
(2) Ælian. l. 6. de anim. ch. 40. 41. Var. hist. l. 1. ch. 11.

unes avec les autres, & que lorsqu'il ne peut les accorder, il se conserve dans la neutralité. S. Hierôme parle en quelque endroit de l'odeur agreable des peaux de ces rats, *Odoris autem suffitus, & diversa thymiamata amonum, cyphi, œnanthe, muscus, & peregrini muris pellicula.* (1) Sigismond d'Herberstin, en sa description de la Moscovie (2), nous apprend qu'il y a des saisons de l'année, ou les Hermines ne sont pas si blanches; & comme on les debite ordinairement renversées, il y a des marques à la teste & à la queüe qui font juger aux Marchands, si elles ont esté prises en bonne saison.

La peau des Hermines a esté emploiée de tout temps à usage de fourrure, & a esté en grande estime parmy tous les peuples pour son extréme blancheur. Les Roys & les Princes en ont usé comme de l'une des plus exquises, & s'en sont revétus dans les grandes cérémonies : & les grands Seigneurs en ont fait des cottes d'armes, qu'ils ont portées dans les armées. D'abord on se contentoit de joindre toutes ces petites peaux & de les coudre ensemble, en laissant pendre les queües, dont les extrémités qui sont noires formoient cette diversité de couleurs

(1) S. Hier. l. 2. contra Jovin. (2) p. 44.

qui se rencontre en la panne d'Hermines. Ces peaux ainsi ajustées sont appellées par Ammian, dans le passage que je rapporterai incontinent, *pelles silvestrium murium consarcinatæ.* (1) Ce qui a donné sujet aux Herauds de blazonner l'Hermine d'un seul nom, sans exprimer le blanc & le noir, la nature de cet animal estant telle, que sa peau est naturellement diversifiée de ces deux couleurs. Mais depuis, pour rendre ces fourrures plus unies, on a retranché les queuës, & on a moucheté cette grande blancheur de petits morceaux de peaux d'agneaux de Lombardie, qui sont fort noirs, avec une observation des distances; ensorte que ce noir ainsy entremeslé servoit à rehausser la blancheur naturelle de la peau de cet animal.

Entre les peuples qui ont le plus usé de ces peaux, ont esté ceux d'Armenie, lesquels suivanr l'autorité de *Iulius Pollux*, avoient un vétement tout particulier, appellé par les Grecs μυωτὸς, parce qu'il estoit fait de peaux de rats, qui naissent en ce Païs là. Ἀρμενίων δὲ ὁ μυωτὸς, ἢ ἐκ μυῶν τῶν παρ' αὐτοῖς συνυφασμένος (2). Alcuin semble avoir exprimé la force de ce mot, au Poëme qu'il a fait de Charlemagne, où parlant de Berte

(1) Ammia. l. 31. (2) Pollux l. 7. c. 13.

sa fille, il dit qu'elle avoit à l'entour du col une peau qu'il appelle *Murina*, c'est-à-dire une peau d'Hermines ou de rats de Pont (1).

Lactea quippe ferunt pretiosam colla murinam.

C'est de l'Armenie que ces petits animaux ont emprunté le nom qu'ils ont aujourd'huy : car, comme ils ont esté appellez premierement Rats de Pont, *Mures Pontici*, non que ce fust un rat de mer, ainsi que la Colombiere a mis en avant en sa Science Heroïque (2); mais parce que les peaux estoient apportées en Europe, ou de cette Isle dont Ælian parle aux lieux que j'ai citez, & qu'ailleurs (3), il semble placer près de l'embouchure du Danube; ou plûtôt, ce qui est plus probable, de la Province du Pont en Asie : ainsi dans les derniers siecles, on les a nommez Rats d'Armenie, ou du moins on a joint cet adjectif à leurs peaux, parce que le débit s'en faisoit en cette Province là, & acause que ces animaux y prennent naissance : d'où vient qu'on appelloit ces peaux vulgairement peaux d'Armenie ou comme l'on parloit anciennement en France, peaux des *Hermins* ou *d'Hermins*, c'est-à-dire, des Armeniens,

(1) Alcuin. To. 2. Hist. Fr. p. 192.

(2) Page 43. 46.

(3) L. 14. de Anim. c. 25.

parce que ces peuples avoient coûtume de s'en revétir, ſuivant l'autorité de *Pollux*. Car en vieux François on diſoit *Hermenie* au lieu d'Armenie, & *Hermins* au lieu d'Armeniens. Ville-Hardoüin parlant de Leon premier Roy d'Armenie, ou de la Cilicie, le qualifie *Sire des Hermines*, ou lui-méme en quelques epîtres, qui ſe voient parmi celles du Pape Innocent III. (1) ſe dit *Dominus omnium Armeniorum*. Tudebod (2) ſe ſert toujours du mot *d'Hermenii* au lieu de celui *d'Armenii*. L'Auteur de la Vie de Louys le Gros : *Venerunt in auxilium Soldani Iconienſis Turci duarum Hermeniarum*. (3) Froiſſart (4) ſe ſert ſouvent auſſi du mot d'*Hermenie*, au lieu d'Armenie; comme encore l'Auteur du Roman de Garin de Loherans :

Ge te donrai mon peliçon hermin,
Et de mon col le mantel ſebelin.

Et ailleurs :

Sire, aſſis l'ont Sarazin & Perſent,
Et Rox & Hongre, & Hermin & Tirant.

Quelques Ecrivains Latins qui ont parlé des peaux d'Hermines les nomment *Her-*

(1) Apud Odor. Rainal.
(2) Tudebod. l. 2. p. 783-784. 785. &c.
(3) Geſta Lud. VI. c. 6.
(4) Froiſſ. 4. vol. c. 79. &c.

melline, comme Pierre Damian (1), Albert d'Aix (2), & entre les recens, Paul Ioue & Alexandre Guaguin en leurs Descriptions de la Moscovie, d'un terme usité par les Italiens, pour signifier quelque chose venant d'Armenie : dont ils se servent encore pour exprimer l'Abricotier, appellé par les Latins *Malus Armeniaca*, lui donnans le nom *d'Armellino*. Les Espagnols nomment les Hermines, *Arminos*, d'un terme plus approchant du Latin *Armenia*.

Or, il n'est pas sans exemple que les riches fourrures qui ont esté en usage parmi les Grands, aient esté reconnuës du seul nom adjectif des Provinces où elles se debitoient & d'où elles s'apportoient, sans specifier le nom ni l'espece de l'animal. C'est ce que je vais faire voir incontinent, lorsque je parlerai des Martes Zebellines. Ce qui n'a pas esté seulement en usage dans les derniers siecles, mais encore à eu lieu dans l'antiquité. Car je remarque que ces mémes peaux d'Hermines ont esté autrefois appellées peaux de Babylone, parce qu'elles se debitoient en cette Capitale de l'Assyrie, qui est voisine de l'Armenie. Le Jurisconsulte Mar-

(1) Petr. Dam. l. 2. (2) Albert. Aq. l. 2. ep. 2.

tian (1) en fait mention, comme aussi Saint Hierôme (2) en l'une de ses epîtres, le Glossaire Grec-Latin dit que *Beneventanum* estoit une espéce de peau de Babylone (3) Βαβυλωνικοῦ δέρματος εἶδος. L'Histoire MS. de Bertrand du Guesclin parle du drap de Benevent :

Et getta -on sur lui un drap de Bonnivent.

Un Auteur Grec qui a fait un abregé de la Description du Monde, dit que le trafic des peaux de Babylone, se faisoit en la Cappadoce Ἐμπορίας δὲ ταύτας βελτίστας πανταχοῦ πέμπειν αὐτὴν λέγουσι δασυπόδειον ἐσθῆτιν, καὶ Βαβυλωνικὸν πέλλιον. (4) & Ælian en ses livres de la Nature des animaux (5) fait assez voir que ces peaux estoient les mémes que celles d'Armenie, écrivant que les peaux de Babylone estoient peaux de Rats & qu'elles se debitoient chez les Perses, qui les prisoient beaucoup, & en faisoient des robes ou des couvertures qu'ils appelloient καυνακὰς, dont Pollux (6) & Ammian (7) font aussi mention; les Grecs

(1) L. interdum 16. §. 7. D. de Public.

(2) S. Hier. ep. ad Lætam.

(3) Gloss. Gr. Lat.

(4) Alipii Antioch. Georg.

(5) Ælian. de Anim. l. 17. c. 17.

(6) Jul. Paul. l. 7. c. 13.

(7) Ammian. l. 13.

recens, appellent encore à présent les Hermines (1) Ποντικὸν sans ajoûter l'espéce de l'animal, & non-seulement les Hermines, mais encore toutes sortes de rats indifferemment.

Les Hermines ne naissent pas seulement dans l'Asie, & autres Provinces de l'Orient, mais encore dans les Pays Septentrionaux. Justin au l. 2 de son Histoire dit que les Scythes qui habitoient les Terres occupées aujourd'huy par les Tartares & les Moscovites se servoient de peaux de rats pour vétements, ignorans l'usage de la laine : *Lanæ usus, ac vestium ignotus : & quamquam frigoribus continuis urantur, pellibus tamen ferinis, aut murinis vestiuntur* (2). Ne faisant aucun doute qu'il n'ait entendu parler des peaux d'Hermines, veu qu'il est constant que la Moscovie & autres provinces voisines, abondent en ces animaux : & cecy est encore confirmé par Ammian Marcellin, lorsqu'il parle des Huns, que quelques Auteurs qualifient du nom des Scythes : *Indumentis operiuntur linteis, vel ex pellibus silvestrium murium consarcinatis* (3). Martin Cromer (4) dit que les Marchans Polonois en font grand trafic.

(1) Moscopul. περὶ σχεδῶν

(2) Corona pretiosa. Justin. l. 2.

(3) Ammian. l. 31.

(4) Cromer l. 1. Polon.

Paul

Paul Ioue & Alexandre Guaguin (1) asseurent le méme des Lappons, & autres peuples tributaires du Grand Duc de Moscovie. Le Iuif Benjamin en son Itineraire (2), & Iean d'Orronville (3) en la Vie de Louys III. Duc de Bourbon, remarquent aussi qu'il s'en trouve grand nombre dans les Forets de la Prusse. *Alderisius* Auteur de la Geographie Arabe témoigne qu'il y en a dans quelques forets de l'Afrique (4). Et enfin la Chronique MS. de Bertrand du Guesclin parle en quelques endroits des peaux d'Hermines, qui s'apportoient des Païs appartenans aux Sarrazins :

Vestus moult noblement de sendaure & d'orfrois,
Et de beaus dras ouvers d'Hermins Sarazinois.

Je ne veux point m'arréter à ce qui regarde le blazon de l'Hermine, parce qu'outre que cela est hors de mon sujet, cette matiere d'ailleurs a esté traitée amplement par tous ceux qui ont écrit des blazons. Je remarque seulement que l'Hermine estant l'armoirie des Ducs de Bretagne, en estoit aussi la devise. Bretagne Roy d'Armes décrivant l'enterrement du cœur d'Anne Duchesse de Bre-

(1) Guaguin.
(2) Benjamin in itiner. extremo.
(3) d'Orronville c. 23.
(4) Geogr. Nubiens. p. 9.

tagne, dit qu'à l'entrée de l'Eglise des Carmes où il fut deposé, il y avoit un grand écu party des Armes de France & de Bretagne, couronné de deux Couronnes, & enrichi d'une cordeliere d'or (1). *Au dessous dudit escu y avoit une ermine faite près du vif, ayant un fanon d'Ermines au col, passante estoit sur une mote de verdure* (que la Colombiere a mal pris pour de l'eau) *& disoit celle dite Ermine*, A MA VIE, *qui est l'antique mot du noble Pays & Duché de Bretagne*. Ce mot n'est autre, si je ne me trompe, que le cry de guerre des Ducs de Bretagne, n'ayant rien de commun avec l'Hermine : quoyque je n'ignore pas qu'ils ont encore crié, *Saint Yves*, ou *Saint Malo* : se pouvant faire qu'un Comte ou Duc de Bretagne s'estant veu en peril dans le combat, avoit imploré l'assistance des siens, en criant que l'on en vouloit à sa vie : mais cela n'est qu'une pure conjecture. Chifflet remarque encore que Frederic d'Arragon Roy de Naples institua l'Ordre de l'Hermine en l'an 1497, qui pendoit à un collier d'or (2). Voilà ce que j'ay remarqué de l'Hermine : maintenant il faut dire quelque chose du Vair avant que de parler des couleurs, qui entrent en la composition des armoiries.

(1) Cérémonial de France p. 139 de la 1. édit.

(2) Chiffle. in Anast. Child. c. 21.

Tous les Auteurs conviennent que le Vair a efté une des plus riches pannes ou fourrures, dont les Princes fe foient revétus. Nos Herauds qui le reconnoiffent & l'admettent dans les armoiries, avec l'Hermine, le reprefentent comme parfemé de cloches, les unes en leur forme naturelle, les autres renverfées, jointes enfemble. *Cæfar* Vecellio Auteur Italien, décrivant les habits & la robe *d'Ordelafo Faliero*, qui eftoit Doge de Venife en l'an 1085. dont la figure fe voit fur la porte du Tréfor de l'Eglife de S. Marc de la méme ville, dit que la robe de ce Duc eft fourrée de peaux de Vair, qu'il reprefente comme le *Papelonné*. Voici les termes de cet Auteur, pour faire voir l'eftime que l'on faifoit de ces peaux anciennement. *Il manto Dungue era di feta frigiato d'oro, & fodrato di Vari pelli, che in guei tempi erano di grandiffima ftima, & di qui nafce che l'Armi & l'infegne di molte famiglie nobili, fanno oltre le altre cofe quefte pelli, che Chiamario Vari, & perciò fi vede, che l'Antichi Pittori qualungue volta volevano ritrar gualche gran perfonaggio di auttorità ; lo depingevano ordinariamente con un manto fodrato di quefte pelli* (1).

(1) Cæfare Vecellio de gli habiti antiq. & moderni del mondo. p. 42.

La plupart des Auteurs (1) écrivent que le Vair n'eſt autre choſe qu'une fourrure compoſée de petits morceaux de peaux d'Hermines, & de celle d'une bételette, nommée *Gris*, leſquels eſtant découppez & taillez artiſtement en triangles, repreſentent la figure de diverſes cloches renverſées les unes contre les autres, les droites eſtant de Gris, les renverſées d'Hermines, au moyen de ce que le poil venant à s'eſlargir au bas du triangle, & à ſe meſler l'un parmy l'autre, il prend la figure de la cloche, ou d'un verre, d'où quelques uns ont penſé que cette pelleterie avoit pris ſon nom : de là on infere qu'au blazon du Vair, auſſi bien qu'en celui de l'Hermine il n'y a point de fonds, c'eſt-à-dire qu'il n'y a aucune piece chargeante ni ſemée : l'argent qui eſt emploié pour marquer la blancheur de l'Hermine ; & l'azur que repreſente le Gris, auquel cette couleur tire plus que par une autre, eſtant Vair : bien qu'improprement on prene aujourd'huy l'Azur pour le Vair, comme l'on fait les mouchetures noires pour les Hermines.

Ces mémes Ecrivains (2) ajoûtent que c'eſt

(1) Fauche. l. 1. des Cheval. c. 2. l. 10 des Parlem. ch. 25. n. 15

(2) La Roche-Flavin au Fauchet & autres.

pour cela que le nom de Vair a esté donné à cette pelleterie, acause de sa varieté, estant diversifiée de peaux de differentes couleurs, de méme que parmy les Latins (1), *Vestis varia dicebatur, quæ erat discolor, diversisque coloribus consuta.* Car, suivant le dire de Ciceron (2), *Varietas, verbum Latinum est, idque propriè quidem in disparibus coloribus dicitur.* Ceux de Babylone semblent avoir esté les premiers qui ont inventé ces sortes de fourrures marquetées & diversifiées. Zonare raconte que Sapor Roy de Perse, qui vivoit du temps du Grand Constantin, ayant fait voir à son fils Adanarses alors jeune enfant, une superbe tente qui luy avoit esté envoyée de Babylone, faite de peaux d'animaux qui naissent en ce Pays là, artistement diversifiées & marquetées, il lui demanda ce qu'il luy sembloit de ce riche présent : à quoy Adanarses fit reponse, que lorsqu'il seroit Roy, il feroit faire un pavillon sans comparaison plus exquis, & qu'il le feroit faire de peaux d'hommes. Ce que cet Auteur rapporte de ce jeune Prince pour un présage de sa cruauté, qui luy fit perdre le Royaume dans la suite du temps : & faisant voir d'ail-

(1) Ant. Thylesius de colorib. c. 13. Alciat. l. 2. Parerg. c. 1.

(2) Cicer. l. 2. de finib.

leurs en cet endroit, que ces peaux de Babylone estoient de diverses couleurs & comme marquetées : σκηνὴ ποτὲ τῷ πατρὶ διεκοσμήθη ἐκ Βαβυλῶνος δέρμασιν ἐγχωρίοις ποικιλώτερον εἰργασμένη. (1). S. Hierôme, si nous croions quelques-uns, écrivant à *Læta*, a parlé des ces peaux marquetées de Babylone, *pro gemmis & serico divinos codices amet, in quibus non auri & pellis Babylonicæ vermiculata pictura, sed ad fidem placeat emendata & erudita distinctio* (2). Mais je ne doute pas que ce passage ne doive estre entendu du parchemin, ou du velin de ces livres, que l'on ornoit de figures, de peintures & de mignatures : car suivant l'autorité de Pline, *Colores diversos picturæ intexere Babylon maximè celebravit & nomen imposuit* (3). Quoyqu'il en soit, ayant justifié cy-devant que les peaux, dont ceux de Babylone faisoient des robes & des couvertures, estoient de Rats ; & Zonare écrivant que la tente de Sapor estoit composée & marquetée de peaux du Pays ; il est aisé de se persuader qu'ils ont esté les inventeurs du Vair, qu'ils composerent des peaux d'Hermines & de Gris, qui sont des animaux qui naissent ordinairement sous les mémes cli-

(1) Zonar. To. 3. p. 11.
(2) S. Hier. ep. ad Lætam.
(3) Plin. l. 8. c. 48.

mats. Quelques Sçavants rapportent à ce ſujet un paſſage de Callixene, dans Athenée (1); mais ſelon mon ſentiment cet Auteur ſemble parler des tapis de Perſe diverſifiez de couleurs & de figures d'animaux, appellez par Plutarque δαπίδες (2).

Monet en ſon Inventaire des deux langues écrit que le *Vair eſt une eſpece d'Ecurieu de poil tirant ſur le colombin par le haut du corps, & blanc ſous le ventre : dont la peau, ce dit-il, ſert de fourrure aux manteaux des Rois, laquelle on diverſifie en quarreaux & tavellures de colombin, & de blanc, ores de plus grand, ores de moindre volume, qu'on appelle grand Vair, ou petit Vair* (3). Un Auteur de ce temps (4) parlant des Moſcovites, dit qu'il ſont pour la plûpart marchans, & font trafic de peaux de Martes Zebellines, & de Rats muſquez, qui eſt, ce dit-il, noſtre ancien menu ver, dont les Roys & les Grands portoient autrefois des fourrures. Aux Comptes d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy, des années 1349, 1350 & 1351., au Chapître des Pannes, il eſt ſouvent parlé *de ventres de menu vair*.

(1) Athen. l. 4.
(2) Plut. in Ageſil.
(3) Monet.
(4) Jean le Laboureur en la relation du voyage de la Reyne de Pologne.

Du Pinet en sa traduction de Pline semble donner le nom de Rosereaux aux menus vers. Mais quant à moy, j'estime que ces animaux, dont tous ces Auteurs parlent, ne sont autres que les Gris, que le Iuif Benjamin suivant la Traduction *d'Arias Montanus*, appelle d'un seul mot *Veergares* ou *Vairs-Gris*, écrivant qu'il s'en trouve un grand nombre dans les Forests de Boheme, *Regio omnis montosa est, silvisque frequentissima, in quibus animalia illa inveniuntur, quæ Veergares dicuntur, eædemque Zibellinæ dictæ* (1). La Traduction de Constantin l'Empereur porte, *Veergares, aliàs Martes Scyticæ*, où toutes fois ces derniers mots semblent estre des Traducteurs : car les Zibellines ou les Martes sont differentes des Gris. Rolandin en sa Chronique de Padouë (2), fait état des Vairs de Sclavonie : neantmoins les peaux de Gris n'ont pas esté estimées si riches que celles de Vair. Le Cérémonial Romain parlant des Chappes des Cardinaux, dit que, *à quartâ feriâ Majoris hebdomadæ usque ad Sabbatum sanctum, solebant uti Cappis suis obscuris cum pellibus de Griseis, & non de Variis, &c.* (3).

(1) Benjamin in itin. p. 114. edit. Plant

(2) Roland. l. 2. c. 14.

(3) Cérém. Rom. l. 3. p. 323. b.

Nos derniers Herauds (1) (c'eſt ainſy que je nomme les Auteurs de nôtre temps, qui ont traité des armoiries) écrivans au ſujet du Vair, diſent qu'il y a une ſorte de Vair dans les blazons, qu'on nomme *Beffroy de Vair*, ce qui eſt lorſque le vair eſt repreſenté en figures plus grandes, & qu'il y a moins de traits. Je voudrois qu'ils m'euſſent cité quelque Auteur de conſideration pour leur garand; car trouvant cette expreſſion impropre, j'aurois peine à la recevoir. Je ſçay bien que Claude de Saint-Iulien en ſes Mélanges Hiſtoriques (2), parlant de la Maiſon de Bauffremont, dit qu'elle porte des armes parlantes, ſçavoir des *Beffroysmont*, c'eſt-à-dire beaucoup de Beffroys : *Surquoy il faut noter*, dit cet Ecrivain, *que ceux ſe trompent, qui blaſonnent les armoiries de Beauffremont, Vairées d'or & de gueules. Car le vray blazon eſt, ſemé de Beffroys, ou Bauffroys ſans nombre.* Termes qui font aſſez voir que les Beffroys ſont differens du Vair, qui eſt une panne ou l'autre eſt une cloche. Car ainſy qu'il dit au méme endroit, *le mot de Beffroy ſignifioit anciennement une groſſe cloche, qui picquée donnoit bel effroy*,

(1) Gilbert de Varennes. (2) Mélanges Hiſt. p. 351.

c'est-à-dire, grande frayeur. Ce n'est pas pourtant que je voulusse admettre cette definition du Beffroy, ne me souvenant point avoir leu ailleurs que la cloche du Beffroy, ait esté nommée Beffroy, qui estoit un nom donné ordinairement aux tours de Bois, dont on se servoit anciennement pour faire les approches lorsque l'on assiegeoit une Place, ainsy que j'ai amplement justifié en mes Observations. Il est vray neantmoins que Dominici (1) a traité de cette façon de parler *battre le beffroy*, c'est-à-dire sonner la cloche de Beffroy : & Estienne Pasquier (2) dit que le mot de *Beffroy* est corrompu au lieu *d'effroy*, & que *sonner le Beffroy* en une ville, n'est autre chose que *sonner l'effroy*.

Quoyqu'il en soit, il est fort probable que le Vair a esté distingué du Gris, en ce que le Vair estoit de peaux entieres de Gris, qui sont diversifiées naturellement de blanc & de gris, ces petits animaux ayant le dessous du ventre blanc, & le dos gris, de sorte qu'estant cousuës ensemble sans art, elles formoient une varieté de deux couleurs. Mais depuis on en a usé comme aux Hermines qu'on a tavellées de petits morceaux de peaux

(1) Au Traité du Franc aleu c. 22.

(2) Pasquier en ses Rech. l. 8. c. 61.

noires, au lieu des queuës qui faiſoient le méme effet : car on a compoſé le Vair des dos de Gris, & des peaux des Hermines, qu'on a ajuſtées en triangle en égale diſtance, ainſi que j'ay remarqué ; & comme pour exprimer le Vair dans les armoiries, on s'eſt ſervi de deux couleurs, ſavoir de l'Azur pour denoter le Gris, & de l'Argent pour marquer l'Hermine : ainſi pour figurer le Gris, dont on ſe ſervoit dans les cottes d'armes, on a employé l'Azur dans les écus, & les boucliers, la couleur griſe, qui a emprunté ſon nom de celle du dos de cet animal, eſtant une couleur qui tient également du noir & du blanc, appellée par les Grecs (1) φαιὸς, qu'un Grammairien Grec définit ainſi : φαιὸς, ὁ μέσον λεύκου καὶ μέλανος, d'où on a formé enſuite le mot de λευκόφαιος, qui eſt une couleur entre le blanc & le brun, qui n'eſt autre que la Griſe : Pline (2) & Martial (3) ſe ſont ſervis de ce terme qu'ils ont Latiniſé. Il y en a méme qui eſtiment avec beaucoup de fondement que la couleur appellée *Pſeudo-ſactinus*, en la Vie de S. Gregoire le Grand, Pape (4), n'eſt autre choſe que le Gris, n'étant pas tout a fait

(1) Baſil. de exercit. gramm.
(2) Plin. l. 32. c. 10.
(3) Martial. l. 1. ep. 97.
(4) Io Diac. l. 4. c. 83.

blanche, & tenant du brun, de méme que dans *Marcellus Empiricus*, la couleur du poil du Lion est appellé *Pseudo-flavus* (1), parce qu'elle n'est pas absolument jaune, *Colore Pseudo-flavo, quasi leonino*. Cet Auteur se plaît à cette maniere d'expression dans lequel, *Pseudo-calidus*, & *Pseudo-liquidus* (2) c'est ce qui n'est qu'à demy-chaud, & à demy-liquide.

La seconde couleur qui entre dans la composition des armoiries, est le GUEULE. Ceux qui n'ont pas penetré dans la veritable signification de ce mot, se sont persuadez qu'il venoit de *Gula*, ou de la Gueule des animaux, qui d'ordinaire paressant sanglante, exprimoit naturellement le Rouge. Mais soit que cette pensée ait quelque probabilité, il est constant que le Gueule estoit une espéce de peau teinte en rouge. Saint Bernard nous l'apprend formellement en l'Epître qu'il écrit à l'Archevesque de Sens, en ces termes : *Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas Gulas vocant, manibus circumdare sacratis* (3). Donnant à connoître par cette maniere de parler, que ces peaux estoient de Rats, c'est-à-dire de Rats de Pont ou d'Hermines,

(1) Marcell. Empyr. c. 8.
(2) C. 5. & ult.
(3) Epist. 42.

teintes avec artifice. Brunon qui vivoit quelque temps avant S. Bernard, a ainſi parlé de cette eſpéce de pelleterie, en ſon Hiſtoire de la guerre de Saxe : *Unus ex illis cujuſdam Nobilis ex curiâ cruſinam gulis ornatam, quaſi furtim præcidit* (1). Le mot de *Cruſina*, dont Ditmar (2) ſe ſert encore au l. 5. de ſon Hiſtoire, ſignifie une eſpéce d'habit fait de peaux, & eſt un terme des anciens Saxons. Le Gloſſaire d'Ælfrit, *Maſtruca, vel Maſtruga*, *Cruſne ;* & celui de Somner, *Cruſene*, *tunica ex ferinis pellibus*, *Maſtruca*. Anaſtaſe Bibliothequaire en ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique (3), après Theophanes (4), ſemble faire mention de ces peaux rougies κόκκινα δερμάτια, *pelles coccineæ*, qui ſont peut-eſtre celles que l'Empereur Conſtantin Porphyrogenite appelle δερμάτια ἀλήθινα, (5), n'eſt que ces peaux ne ſoient peaux corroiées, & teintes en écarlate, que Roger de Hoveden appelle *Cordoüan vermeil* (6), & dont parle *Corippus*, lorſqu'il décrit la chauſſure des Empereurs de Conſtantinople (7) :

(1) To. 1. Rer. Germ. Freheri p. 135.

(2) Ditmar. l. 5. p. 54.

(3) Anaſt. Hiſt. Eccl. p. 178.

(4) Theophan. p. 422.

(5) Conſtantin de Adm. Imp. c. 6.

(6) Hoved. p. 715.

(7) Coripp. l. 2. de Laud. Iuſt.

Cruraque puniceis induxit regia vinclis,
Parthica campano dederant quæ tergora fuco.

Guillaume de la Poüille parlant de ces botines Imperiales : (1)

——————— Assumitur Imperialis
Purpura, pes dexter decoratur pelle rubenti,
Quâ solet, imperii qui curam suscipit, uti.

Tant y a que le Reclus de Moliens en sa Patenostre MS. semble dire, que l'on se servoit des peaux de Martes, pour les teindre en rouge, les appellant *Sobelines engoulées*, en ces vers (2) :

En tels euvres regnent Deables,
Au regne nostre Creatour,
Ne gardent mie chu Seignour,
Qui tant ont dras outre raison,
Cote, surcot, blanchet, plichon,
Houches, mantaus, chappes fourrées,
De Sobelines engoulées.

Ce qui se pourroit encore entendre des Marthes blanches, dont Adam de Bréme (3) parle en quelque endroit de son Histoire, qui naissent dans la Norvége. Le Roman de Garin donne la méme epithete aux Hermines; ce qui justifie qu'on se servoit aussi des Hermines pour les teindre en rouge :

(1) Guill. Apul. l. 1. Rer. Norm.

(2) Le Reclus de Moliens.

(3) Adam. Brem. c. 239.

Si ot veſtu un Hermin engolé.

Ailleurs :

Et pardeſſus un Hermin engolé.

Il eſt parlé dans la Vie de S. Wolphelme Abbé, des peaux de Beliers rougies, *pelles rubricatæ arietum* (1). Depuis, pour exprimer cette eſpéce de Pelleterie dans les écus & les boucliers, on s'eſt ſervi du vermeillon. Jean de Sarisbery : *Si autem minium, colorve alius quocumque ictu, caſuve à clypeo excidit, hoc garrula lingua, ſi licuerit, memoriale faciet in ſæculum ſæculi* (2).

La troiſieme couleur dont on ſe ſert dans les Blazons eſt le SABLE Guill. Guiart en l'an 1304.

Es pennonciaus & és bannieres,
Dont li vent tient maintes enverſes,
Reluiſent les couleurs diverſes,
Comme or, azur, argent & ſable.

Ceux qui ont eſté puiſer l'origine de ce mot dans le ſable noir, dont Vitruve (3), *Palladius* (4), & Thwrocz (5) en ſon Hiſt. de Hongrie ont parlé, ſe ſont notoirement

(1) Conrad. Monach. in vita Wolphelmi Abb. apud Sur. 20. April.

(2) Io. de Sarisb. l. 6. Polycr. c. 2.

(3) Vitruv. l. 2. c. 4.

(4) Pallad. l. 1. de Re Ruſt. c. 10.

(5) Thwrocz. part. 2. c. 3.

mépris. Car on doit tenir pour constant que le Sable est une espéce de pelleterie. Philippes Mouskes en la Vie de Louys VIII, autorise assez cette pensée par ces vers :

> S'il y avoit assés encor
> De rices dras battus à or,
> De dras tains, & d'escarlate,
> Detranciés à grans barates,
> Sables, Ermins, & Vairs & Gris,
> As jouvenciaus, & as vious gris.

Un judicieux Auteur de ce temps a avancé avec beaucoup de fondement que le mot de *Sable* a esté formé des Martes zebelines, qui de leur nature sont noires (1) : *Sabulum verò quod est nigrum, non à Sabulo deflexum, sed à muribus Ponticis nigri coloris, quod vocant Martres Sabelinas, vel Sabulinas*. Quoique cet Auteur n'ait avancé cette opinion que par simple conjecture, sans l'avoir autorisée d'aucun passage; & qu'il se meprenne, en confondant les Rats de Pont avec les Martes; si est-ce qu'il n'y a pas lieu de la révoquer en doute, après ceux que je viens de cotter. Et quant à l'origine de ce mot, j'estime que les Martes furent surnommées *Zebelines* ou *Sabelines*, à cause de Zibel, ou Zibelet,

(1) Dadin de Altaserra l. 3. de Duc. & Com. Provin. c. 3.

ville

ville maritime de la Terre-Sainte, appellée par les anciens *Biblium* (1), & ſituée entre la ville d'Antioche & le château d'Archas, où elles ſe débitoient, & d'où elles eſtoient apportées en Europe. Et comme les Rats de Pont furent ſimplement nommez Hermines, parce que les peaux de ces animaux ſe débitoient en Armenie, il en eſt arrivé de mémes des Martes, dont les peaux ont eſté nommées Zebellines de la ville de Zibel, & en terme plus court, Zeble, ou Sable. Guillaume de Neufbourg les appelle *Sabellinæ* (2) ſimplement, comme encore Arnoul de Lubec en ce paſſage : *Regina cuilibet Militi addidit pelles varias, & pelliculam Zobellinam* (3). Le Roman de Garin :

Or te donrai mon peliçon Hermin,
Et de mon col le mantel Sabelin.

Jacques Millet en la deſtruction de Troie :

Si eſt le champ fait de broudure
De fine Marte Sabeline.

Cette peau eſt nommée par Pierre Damian *Pellis Gibellinica*, à l'endroit où il parle d'un Eccleſiaſtique mignon : *Hic itaque nitidulus & ſemper ornatus incedebat, ita ut caput ejus*

(1) Sanut.
(2) Will. Neub. l. 3. c. 22.
(3) Arnol. Lub. l. 2. c. 5.

nunquam nisi Gibellinica pellis obtegeret (1). Il entend parler de l'aumuce dont il se couvroit la teste.

Il n'est pas aisé de découvrir l'origine du mot de SINOPLE, dont les Herauds se servent pour designer la couleur verte dans les blazons. Car la Colombiere s'est trop mépris, quant il a dit que le Sinople estoit une espece de Craie, ou minéral, qui est propre à teindre en vert, & qui se trouve aux environs de *Sinope*, ville d'Asie, d'autant que le *Sinopis*, dont il a entendu parler, est une craie rouge qui se trouve aux montagnes de Sinope, comme nous apprenons d'Auger Busbecq (2) en son Itineraire d'Amasie, avec lequel neantmoins Dioscoride (3) & *Eustathius* (4) ne s'accordent pas, remarquans qu'elle ne naît point vers Sinope, mais qu'elle s'y apportoit de la Cappadoce, (où Pline (5) & Strabon (6) écrivent qu'elle croît) & qu'elle s'y débitoit. Quoyqu'il en soit, tous les Auteurs conviennent que le Sinopis estoit une espéce de vermeillon. Il est appellé

(1) Petr. Dam. l. 5. ep. 16. & l. 2. ep. 2.

(2) Busbecq. in itin. Amas.

(3) Dioscor. l. 6. c. 61.

(4) Eustath. ad Dion.

(5) Plin. l. 35. c. 6.

(6) Strab. l. 12.

Ασσυρὶη μίλτος (1) par *Dionisius*, & par Dioscoride μίλτος Σινωπική. *Terentianus Maurus* confond toûjours le vermeillon avec le *Sinopis* : car où il a dit (2), *instar tituli fulgidulâ notabo milto*, ailleurs il dit, *ex ordine fulgens cui dat locum Sinopis* ; & plus bas, *Titulus præscribet iste discolor Sinopide.* *Marcellus Empiricus* (3) confond aussi le *Sinopis* avec le *Minium*, ou le vermeillon. Il est bien vray que Vitruve (4) fait mention d'une craie verte qui croît en divers lieux, & particulierement à Smirne : mais elle n'a rien de commun avec le *Sinopis*. J'avoüe aussi que je n'ay pas encore pû découvrir la raison pour laquelle on a donné le nom de *Sinople* à la pelleterie teinte en vert, & je n'oserois pas asseurer que ce seroit à cause qu'elle se debitoit en une ville maritime de la Cappadoce, qu'Albert d'Aix (5) en deux divers endroits appelle *Sinoplum*, & Matheo Villani *Sinopoli* (6) : & que du nom de cette ville, où le trafic s'en faisoit par les Euro-

(1) Dionys. ἐν περιηγ. p. 139.

(2) Terent. Maur. Eginart. in Carolo M. p. 104. c. . . .

(3) Marcel. Emp. c. 14.

(4) Vitruv. l. 7. c. 7.

(5) Albert. Aq. l. 8. c. 18. 22.

(6) Math. Vill. l. 10. c. 63.

peans, elle fut appellée Sinople, comme les Martes, & les Rats de Pont prirent leur appellation des lieux où telles fourures se débitoient : l'Epitaphe de Gilles de Chin, qui fut tué à la bataille d'Azincourt, emploie le mot de Sinople, pour exprimer le vert.

Puis la mort à lui s'ajousta
En un camp couvert de Sinoble,
Ou maint Prince & maint homme noble
Finirent en affaire militant (1).

Reste la cinquiéme couleur des blazons qui est le POURPRE : Quoyqu'elle se rencontre rarement dans les armoiries, si est-ce que Jacques de Guise (2), l'Auteur du Songe du Verger (3), Sicile Heraud d'Armes du Roy d'Arragon, en son blazon des couleurs, & autres l'admettent. Je ne veux pas m'arréter à ce qu'ils en disent, je remarque seulement, qu'en fait de blazons, le Pourpre est une panne & une espéce de pelleterie, ainsi nommée acause de sa couleur fort connüe dans le Compte d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, qui commence au 26. jour d'Avril l'an 1350, & finit au 28

(1) Aux Preuves de l'Hist. de Guines. p. 689.

(2) Jacq. de Guise en ses Ann. de Hain. 1. vol. p. 24.

(3) Songe du Verger c. 148.

jour d'Aoust suivant, au chap. des pennes & fourrures. *Pour fourrer une robe de quatre garnemens pour ledit Guillaume Poquaire, pour le jour de sa Chevalerie, pour les deux surcos, deux foureures de grosses pourpres, 4 liv. 10 s. &c.* Au méme chapitre, *pour fourrer une robe pour la femme Michelet Gentil, que le Roy lui donna en mariage, une foureure de menuës pourpres, 6 livres Par.* Il en est encore parlé souvent dans les Comptes suivans, & dans les *Coustumes*, ou peages de Paris, qui sont inserez en un Registre de la Chambre des Comptes, intitulé : *Noster* (1), où sous le titre de *Mercérie*, sont ces mots : *Item la piece de Porpre & de Mesmiaus 4 den.* & comme cette pelleterie n'a jamais passé entre les plus exquises, sans neantmoins que j'en puisse conjecturer autre raison, que l'on ne se servoit que de peaux grossieres pour les mettre en cette sorte de teinture, cela a esté cause qu'elle se trouve rarement employée dans les blazons.

Toutes ces remarques prouvent suffisamment, comme j'estime, que ce que jusques à présent nos Herauds ont qualifié couleurs dans les armoiries, sont pannes & fourures, ne plus ne moins que celles d'Hermine &

(1) Fol. 33. 36.

de Vair, aufquelles ils ont appliqué cette appellation. Il fe voit auffi que les noms, qu'ils leur ont attribuez, n'ont autre origine, que de ceux des efpéces de fourures, & qu'ainfi il n'y a pas lieu de faire aucun fondement fur les etymologies ridicules qu'ils leur donnent, ni fur ce qu'ils avancent qu'on a voulu donner des noms inconnus à ces couleurs, pour ne pas rendre la fcience des armoiries fi vulgaire : *Mirum quàm ftultâ fapientiâ in iftis aftrologicantur, philofophantur etiam, ac theologiffant paludati ifti Heraldi* (1).

Mais pour retourner aux cottes d'armes : comme aux affemblées publiques, & dans les occafions de la guerre, les Seigneurs & les Chevaliers y eftoient reconnus par les cottes d'armes, lorfqu'on venoit à parler d'eux, ou qu'on vouloit les faire connoître par quelque marque exterieure, on fe contentoit de dire, il porte la cotte d'or, d'argent, de gueules, de finople, de fable, de Gris, d'Hermines, ou de Vair : ou en termes plus courts, il porte d'or, de gueules, &c., le mot de cotte d'armes eftant fousentendu. D'où il eft arrivé que pour blazonner les armes d'un Gentilhomme,

(1) Cornel. Agrippa de Vanit. fcient.

nous disons encore aujourd'huy, il porte d'or, d'argent, à une telle piece. Mais parce que ces marques ne suffisoient pas pour se faire reconnoître, ou distinguer dans les assemblées solennelles, ou dans les armées, où tous les Seigneurs estoient revétus de cottes d'armes de draps d'or & d'argent, ou de ces riches fourures, ils s'aviserent dans la suite de les diversifier, en decouppant les draps d'or & d'argent, & les peaux dont ils estoient revétus par-dessus leurs armes, ou leurs habits, en diverses figures de differentes couleurs; observant neantmoins cette regle, qu'ils ne mettoient jamais peaux sur peaux, ni le drap d'or sur le drap d'argent, ou le drap d'argent sur le drap d'or, acause que cela n'auroit eu aucun relief, meslant tousjours les draps avec les pennes. Que si l'on en voioit autrement, parce que ces cottes d'armes n'estoient pas dans le port ordinaire, on disoit qu'elles estoient faites *pour enquerre*, d'autant qu'elles donnoient sujet à tout le monde de demander pourquoy on ne les portoit pas suivant la mode receuë, & s'il y avoit quelque raison particuliere qui obligeât à les porter de la sorte. Au quel propos il me souvient de ce trait du Declamateur, qui parlant d'une statue que le Magistrat avoit

decernée avec l'habit d'une femme, à celuy qui avoit tué le Tyran ſous cet acouſtrement, dit ces paroles : *Statua ergo tua non tranſibitur, habitus faciet, ut interrogent tranſcurrentes* (1).

Avec ces decoupures on forma des bandes, des faces, des chefs, des lambeaux, & autres pieces que les Herauds nomment chargeantes. Le Prieur du Vigeois en ſa Chronique en a ainſi parlé : *Dehinc repertæ ſunt pretioſæ ac variæ veſtes, deſignantes varias omnium mentes, quas quidam in ſphærulis & lingulis minutiſſimè frepantes, picti Diaboli formam aſſumunt*. Ce qui alla à un tel excès, & ſe faiſoit avec une telle dépenſe, qu'au Concile qui fut tenu à Geytinton en Angleterre l'an 1188, ſous le Roy Henry II, on fit défenſe de porter l'écarlate & les riches fourrures, & les habits decouppez : *Ibi ſtatutum fuit — in Anglorum gente ne quis eſcarleto, ſabelino, vario, vel griſeo, aut veſtibus laqueatis, aut in prandio de cibis ex empto ultra duo fercula uteretur, eo quòd Rex Angliæ cum omnibus ferè Angliæ magnatibus ad Terram Sanctam cum expenſis erat non minimis profecturus*. Ce ſont les termes de Jean Brompton. *Gervaſius Dorobernenſis :*

(1) Quintil. Decl. 281.

& quòd nullus habeat pannos decisos ac laceatos, ou *laqueatos*, où le mot de *pannus* fait assez connoître qu'il entend parler des pannes & des fourures. L'Auteur de la Vie de S. Gerlac nous apprend que ce Saint Ermite avoit coûtume d'invectiver contre ces abus, *Milites de percussione & scissurâ vestium, de oppressione pauperum, de vanitate alearum — arguebat* (1). C'est donc ce que Philippes Mouskes au passage que j'ay cité cy-devant appelle *des dras teins & d'escarlate, détrantiés à grans barates*. Et parce que les jeunes gens s'attachent ordinairement à ces nouveautez, pour se faire distinguer d'avec leurs peres, qui portoient les cottes d'armes semblables aux leurs, ils en faisoient pendre des lambeaux, soit au col, soit ailleurs, par forme de difference : & c'est de-là que les lambeaux dans les armoiries ont pris leur origine, n'estans pas des espéces de rateaux, comme Edward Bisse (2) Anglois a écrit. Il en est parlé souvent dans les Comptes d'Estienne de la Fontaine Argentier du Roy, & particulierement en celuy de 1350, en ces termes. *Pour 7 quartiers de Zatoüin d'Inde, & 7 quartiers de fort Velluiau vermeil pour*

(1) Vita S. Gerlaci c. 9. apud Boland.

(2) Bisseus in Not. ad Upton.

faire deux cottes à armer, — pour un marc 5 esterlins, de perles blanches à semer le champ des dittes cottes, faire les coppons des labeaux pour 160 grosses perles à champoier le dit champ. Plus bas : *Pour 24 aunes de velluiaux indes fors pour faire 2 couvertures à chevaux pour le dit Seigneur, & pour 2 aunes de velluiau vermeil & blanc à faire les labeaux de l'armoirie.* Au méme chapitre : *pour 4 pieces de cendaux indes & jaunes à faire bannieres & pannonceaux pour le dit Seigneur, pour 2 aunes & demie de Cendal blanc & vermeil à faire les labeaux.*

Il est arrivé ensuite que les Chevaliers ont fait empreindre dans leurs écus, non-seulement la couleur des draps d'or & d'argent, & des riches pannes qu'ils portoient en leurs cottes d'armes, mais encore la figure de ces decoupures, dont ils ont formé les bandes, les jumelles, les faces, les sautoirs, les chefs & autres pieces. Quelquefois aussi ils ont parsemé leurs cottes d'armes des figures, soit d'animaux terrestres, soit d'oiseaux ou choses semblables, qu'ils ont depuis empreintes dans leurs écus, ou bien ils les ont empruntées de leurs écus pour en parsemer leurs cottes d'armes, estant constant que les boucliers ont eu dès la grande antiquité de semblables

empreintes : & c'eſt là la penſée de Velſer dans le paſſage que j'ay allegué de luy. Quelquefois auſſi entre ceux qui diverſifioient ainſi leurs cottes d'armes, il s'en eſt trouvé qui n'ont pas voulu les charger d'aucunes pieces, mais ſe ſont contentez de les porter toutes ſimples ſans decoupure, & de conſerver dans leurs écus la méme couleur qu'ils portoient en leurs cottes d'armes. C'eſt ce qui nous ouvre la raiſon pourquoy les Comtes & les Ducs de Bretagne porterent l'Hermine ſimple dans leurs écus, qui n'eſtoit autre, que parce qu'ils la portoient de la ſorte en leurs cottes d'armes. Ainſi les Seigneurs d'Albret porterent le Gueules, les Captaux de Buch en Guienne, de la Maiſon de Puy-Paulin l'or plein, les Seigneurs de S. Chaumont le Gris ou l'Azur, parce qu'en leurs cottes d'armes ils portoient les pannes de Gueules, & de Gris, & le drap d'or.

Ce que je viens de rapporter du Compte d'Eſtienne de la Fontaine, fait aſſez connoître que l'on avoit coûtume de broder les cottes d'armes, & de les enrichir de perles, & qu'ainſi ce ſont ces *cottes brodées*, dont le Sire de Joinville entend parler. Ces broderies n'eſtoient que pour relever & marquer les armes du Chevalier qui y eſtoient em-

preintes en relief, en ſorte que les mémes figures & les mémes couleurs qui ſe rencontroient dans ſon écu, ſe trouvoient auſſi dans ſa cotte d'armes. Guillaume le Breton en ſa Philippide : (1)

Quæque armaturæ veſtis conſuta ſupremo
Serica, cuique facit certis diſtinctio notis.

Et Guillaume de Nangis en la Vie de Philippes III (2). *Franci verò ſubitâ turbatione commoti, mirâ celeritate ad arma proſiliunt, loricas induunt, & deſuper picturis variis, ſecundùm diverſas armorum differentias ſe diſtingunt.* Et parce que les cottes d'armes eſtoient parſemées des deviſes des Chevaliers, on les appella des *habits en deviſes.* Ainſi Maſuer parlant des preuves de la Nobleſſe, dit que celle-là en eſt une, *ſi ipſe & alii prædeceſſores ſui conſueverint portare veſtes* en deviſe, *vel alias quas nobiles portare conſueverunt* (3). C'eſt en ce ſens qu'on doit entendre Froiſſart, quand il dit que le Comte de Derby vint à Weſtminſter *accompagné de grand nombre de Seigneurs, & leurs gens veſtus chaſcun de ſa livrée en deviſe* (4). C'eſt-à-dire, ayant

(1) Will. Brito l. 11. Phil.

(2) Vita Phil. III.

(3) Maſuer. tit. de talliis n. 19.

(4) Froiſ. 4. vol. c. 114.

tous leurs cottes d'armes armoiées de leurs armes. Monſtrelet en l'an 1410., parlant de l'élection du Pape Jean XXII., dit qu'à la Cavalcade qu'il fit (1), *ſe trouvérent le Marquis de Ferrare, le Seigneur de Malateſte, le Sire de Gaucourt, & des autres quarante quatre, tant Ducs, Comtes, comme Chevaliers de la terre d'Italie, veſtus de paremens de leurs livrées.* George Chaſtellain (2), *armez & veſtus de cottes d'armes, deviſes & couleurs.* Et Alain Chartier en ſon Poëme intitulé : *La Dame ſans mercy*, décrivant un Cavalier amoureux, & maltraité par les rigueurs de ſa maîtreſſe, le repréſente revétu de noir *ſans deviſe*, c'eſt-à-dire avec une cotte d'armes toute ſimple & non armoiée de ſes armes, ce qui eſtoit une marque de deuïl,

Le noir portoit & ſans deviſe (3).

Ce ſont ces deviſes des cottes d'armes que Sanudo appelle *ſuper inſignia* (4).

Les cottes d'armes ainſi armoiées eſtoient une des marques principales de la Nobleſſe, ainſi que Maſuer a obſervé, parce que n'y ayant que les Nobles qui euſſent droit de

(1) Monſtrelet 1. vol. c. 62.

(2) Hiſt. de Jacques de Lalain.

(3) Alain Chartier p. 505.

(4) Sanut. l. 2. part. 4. c. 8.

reur accompagné de deux cottes d'armes μετὰ δύο χλαμύδων, (1), c'est-à-dire avec deux Chevaliers. Cette Princesse ayant exprimé la cotte d'armes par le terme de *Chlamys* (2), qui estoit un vétement particulier aux gens de guerre & aux Cavaliers. D'où vient que pour designer un Chevalier, un titre (3) de Philippes I. Roy de France de l'an 1068, use de ces paroles : *Americus, quem occultabat militaris habitus & clamydis obumbrabat aspectus*. Termes qui sont tirez de Saint-Ambroise en la Vie de Saint-Sebastien (4), si toutefois il en est l'Auteur, ce que quelques Sçavants semblent revoquer en doute. Georges Châtellain (5) en l'Histoire de Jacques de Lalain Chevalier de la Toison d'or, attribuë encore assez souvent les cottes d'armes armoiées aux Ecuiers, en sorte que l'on peut conjecturer que dans les derniers siecles, ils ont eu ce privilege, qui auparavant n'avoit appartenu qu'aux Chevaliers.

(1) Anna Comnene. L. 10. p. 401.

(2) L. 1. Cod. Th. de habitu quo uti oportet.
Nonius.
Paulin ep. 7.

(3) Aux Preuves de l'Hist. des Chasteing. p. 179.

(4) Vita S. Sebast. c. 3. apud Bol.

(5) Georg. Chatell. c. 54. 55. 64. 68. 71. 72.

J'ay remarqué que l'on découpoit les pannes, ou fourures des cottes d'armes en diverſes manieres, pour ſe diſtinguer les uns des autres. Ces figures & ces découpures ſont encore à préſent en uſage dans les blazons des armoiries, mais dans des termes qui à peine nous ſont connus. Ce qui me donnera ſujet d'en expliquer quelques-uns des plus difficiles. J'ay dit ce que c'eſtoit que le *Lambel*, lorſque j'ay parlé des découpures des habits.

La *Faſce* eſt, ſelon mon ſentiment, ce qui eſt appellé par les Auteurs Latins du moyen temps *Faſciola*, qui eſtoit une eſpece de jarretiere pour lier les chauſſes. Il en eſt parlé ſouvent dans les Conſtitutions Monaſtiques (1). On doit encore le nom de *Faſcia* aux petits Sarocs, que les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin portent, lorſqu'ils vont à la campagne, qui n'a de largeur que quatre doits, comme le ſcapulaire des Moines.

Le *Pau*, ou le *Pal*, n'eſt rien autre choſe que le *Palus* des Latins, c'eſt-à-dire un pieu,

(1) Regula Magiſtri Lanfranc. in Decret. ord. S. Bened. c. 7. 14.

Conſuet. Cluniac. l. 3. c. 11.

Monach. S. Galli in Carolo M. l. 1. c. 36.

Nebridius Mundeleim in Antiq. Monaſt. Codin. de offic.

d'où

d'où le mot de Paliſſade eſt demeuré parmi nous.

Le *Sautoir* eſt l'eſtrier pour monter & pour ſauter ſur le cheval. Il eſt appellé par les Latins du moyen temps, *ſtrepa* & *ſtapha*, & par les nouveaux Grecs σκάλα. Le Ceremonial MS. dit que l'Eſcuier qui ſe trouvoit aux Tournois, ne devoit point avoir de *Sautoir* à la ſelle. Le Compte d'Eſtienne de la Fontaine Argentier du Roy de l'an 1352. au chap. des Harnois : *Pour ſix livres de ſoye de pluſieurs couleurs pour faire las tiſſus, & aguillettes auſdits harnois, faire ſautoüers, & conyeres, & treſſes à garnir la ſelle.* Les ſçavants (1) ont remarqué que les étriers n'ont eſté en uſage que vers l'Empire du grand Conſtantin.

Les *Macles* ont tiré leur nom de *Macula*, que *Ioannes de Ianua* interprete *Squamma Loricæ*, qui eſt une petite piece de fer quarrée, percée de méme, dont les hauberts eſtoient compoſez, qui eſt ce que nous appellons cottes de Mailles. Ces Mailles eſtant enlaſſées & entaſſées les unes ſur les autres, enſorte qu'elles ne laiſſoient aucun vuide. Nicolas de *Braya*, en la Vie de Louys VIII.

Nexilibus maclis veſtis diſtincta notatur (2).

(1) M. de S. Amand au To. 3. de ſes Comment.

(2) Nicol. de Braia p. 300.

Et Guillaume le Breton

(1) Inter
Pectus & ora fidit maculas toracis, &c.

Et plus bas :

Refitit uncino maculis hærente plicatis.

Nos Auteurs ont attribué ce nom aux mailles des Hauberts, parce qu'elles avoient la figure des mailles des rets des pefcheurs, qui font appellées *Maculæ* (2) par les Latins.

Les Herauds reprefentent les *Ruftres* de méme figure, fauf qu'ils font percez en rond. Je ne fçay fi c'eft cet inftrument que les Latins (3) appellent *Rutrum*, qui eftoit une efpéce de *Fofforium*, *unde arenæ moventur, ubi fal efficitur*, ainfi qu'écrit *Ioannes de Ianua.*

Quant aux *Lozanges*, Jofeph Scaliger eftime qu'elles font ainfi dites, *quafi Laurengiæ*, parce qu'elles ont quelque rapport à la figure d'une feuille de laurier (4).

Les *Endentures* ont efté empruntées de ces parchemins, & de ces titres qui font appellez *chartæ indentatæ* (5) ; parce que comme on les faifoit doubles pour les deux contrac-

(1) W. Brito l. 2. Phil.

(2) Cicero 7 in Verr. Stat. l. 2. Theb.

(3) Walafr. Strab. l. 1. de Vita S. Galli. c. 12.

(4) Joseph. Scal. ad Feft.

(5) V. Watfii & Somneri Gloffaria.

tans, on coupoit le parchemin par le milieu en forme de dents, afin qu'on ne puſt les falſifier. Ceux qui s'en vouloient ſervir, eſtant obligez de faire voir que les endentures ſe rapportoient à l'autre original : ces titres ſont encore appellez *Chartæ partitæ* (1), & pour l'ordinaire *Chirographes*. Je reſerve à en parler à fonds ailleurs.

Les *Billetes* ſont ce que nous appellons *Billets*, qui ont la figure d'une lettre fermée. Les Hiſtoriens Anglois ſe ſervent ſouvent du mot de *Billa* pour un placet : Guillaume Thorn, *porrectæ fuerunt billæ & petitiones Domino Regi* (2). Spelman croit que ce mot a eſté formé de *Libellus* (3), d'autres de βιϐλίον. Tant y a que l'on en a dérivé celui de *Billeta* dans la méme ſignification. *Monaſticum Anglican. Secundùm quod continetur in quadam billetâ inter ſigillum & ſcriptum ante conſignationem affixâ* (4). Mais je ne m'apperçois pas que je m'engage dans une matiere qui eſt hors de mon ſujet.

(1) In Gloſſ. Lat. Barb.

(2) W. Thorn. Cap. 41. Hiſt. de Knighton. A. 1272. & p. 2721.

(3) Spelm.

(4) Monaſt. Angl. To. 1. p. 654.

Fin de la premiere Diſſertation, & du premier Tome.

M. M. [illegible]

« [illegible] à compléter [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] tableau — [illegible] [illegible] dans [illegible]



